



PREFECTURE DU NORD

**direction
départementale des
Territoires et de la
Mer**

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Cellule Gestion &
Valorisation de
Données**

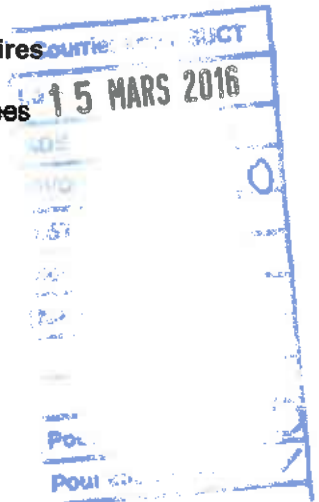
CAHIER DES CONTRIBUTEURS

**62 Boulevard de
Belfort
CS 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.developpement-durable.gouv.fr**

ELEMENTS COMMUNIQUE PAR:

- LES SERVICES DE L'ETAT, COLLECTIVITES LOCALES, ETABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVEES EXERCANT UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL

Monsieur le Préfet
Direction départementale des territoires
Et de la Mer
Unité de gestion Valorisation de Données
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex



N/Réf : DCRID/SVD/MR112959
Affaire suivie par Martine Rymek

Objet : Elaboration du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Mormal
V/Réf : Martine Knockaert

Douai, le 14 MARS 2016

Monsieur le Préfet,

Suite à votre courrier du 9 février 2016 concernant L'élaboration du PLUi de la Communauté de communes du Pays de Mormal, les services de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie souhaitent attirer votre attention sur les problématiques de gestion des eaux dans le cadre de l'élaboration de ce document d'urbanisme.

Le code de l'urbanisme instaure une obligation de compatibilité des documents d'urbanisme avec les SDAGE et SAGE. En effet, les PLUi en l'absence de SCOT, doivent être compatibles avec « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux » et « les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ». Le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 23 novembre 2015, est disponible sur notre site internet dans la rubrique « Politique de l'eau », sous-rubrique « Directive Cadre Eau, SDAGE, Programme de mesures ».

Dans le cadre de son élaboration, le PLUi de la Communauté de communes du Pays de Mormal devra tenir compte en particulier :

- des eaux pluviales qui devront faire l'objet d'une gestion au travers de techniques alternatives au ruissellement (disposition A-2.1) ;
- de la limitation du retournement des prairies et du maintien des éléments fixes du paysage (disposition A-4.3) ;
- d'adapter les rejets de polluants aux objectifs de qualité du milieu naturel (disposition A-11.1)
- de mesures à mettre en place pour éviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau (disposition A-9.1) ;
- de la prise en compte des zones à dominantes humides du SDAGE (disposition A-9.2) dont l'échelle d'utilisation est le 1/50000^{ème} et dont l'inventaire est consultable sur le site internet de l'agence de l'eau dans la rubrique « milieux naturels → les zones humides-la biodiversité → la cartographie des zones à dominante humide » ainsi que les inventaires des SAGE (A-9.3 et A-9.5) et faire en sorte que leur maintien et restauration soient assurés (disposition A-9.4 et A-9.5) ;

- de maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autre vers les ouvrages d'épuration des agglomérations (disposition A-11.2) ;
- d'éviter d'utiliser des produits toxiques (disposition A-11.3) ;
- de réduire à la source les rejets de substances dangereuses (disposition A-11.4) ;
- de la préservation du caractère inondable de zones prédéfinies (disposition C-1.1) ;
- de préserver et restaurer des zones naturelles d'expansion de crues (disposition C-1.2) ;
- d'éviter d'aggraver les risques d'inondations (disposition C-2.1) ;
- de privilégier le ralentissement dynamique des inondations par la préservation des milieux dès l'amont des bassins versant (disposition C-3.1) ;
- de préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme (disposition C-4.1).

En complément, nous vous informons de la présence de périmètres de protection de captages dans le secteur d'étude.

Nous vous invitons également à vous rapprocher des animatrices des SAGE Escaut (Audrey LIEVAL, Tel : 03.27.25.64.61 - E-mail : audrey.lieval@sm-escaut.fr) et Sambre (Guillaume Caffier, Tel : 03.27.21.49.50 - E-mail : guillaume.caffier@parc-naturel-avesnois.com) sur lesquels le secteur d'étude se situe. Des données complémentaires peuvent être disponibles et valorisées pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux.

D'autre part, nous souhaiterions recevoir l'arrêt de projet de ce PLUi. Merci de l'adresser à l'attention de Martine Rymek, service valorisation des données.

Enfin, sachez que l'Agence de l'eau Artois Picardie est en mesure d'accompagner financièrement les collectivités qui engagent des études, des travaux ou des actions de communication pour les thématiques telles que le traitement des eaux pluviales, la préservation des zones humides ou la maîtrise des pollutions. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer au site internet de l'agence de l'eau à la rubrique suivante : www.eau-artois-picardie.fr/modalix/.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

La Chef de Service
Valorisation des données



Mélina SEYMAN

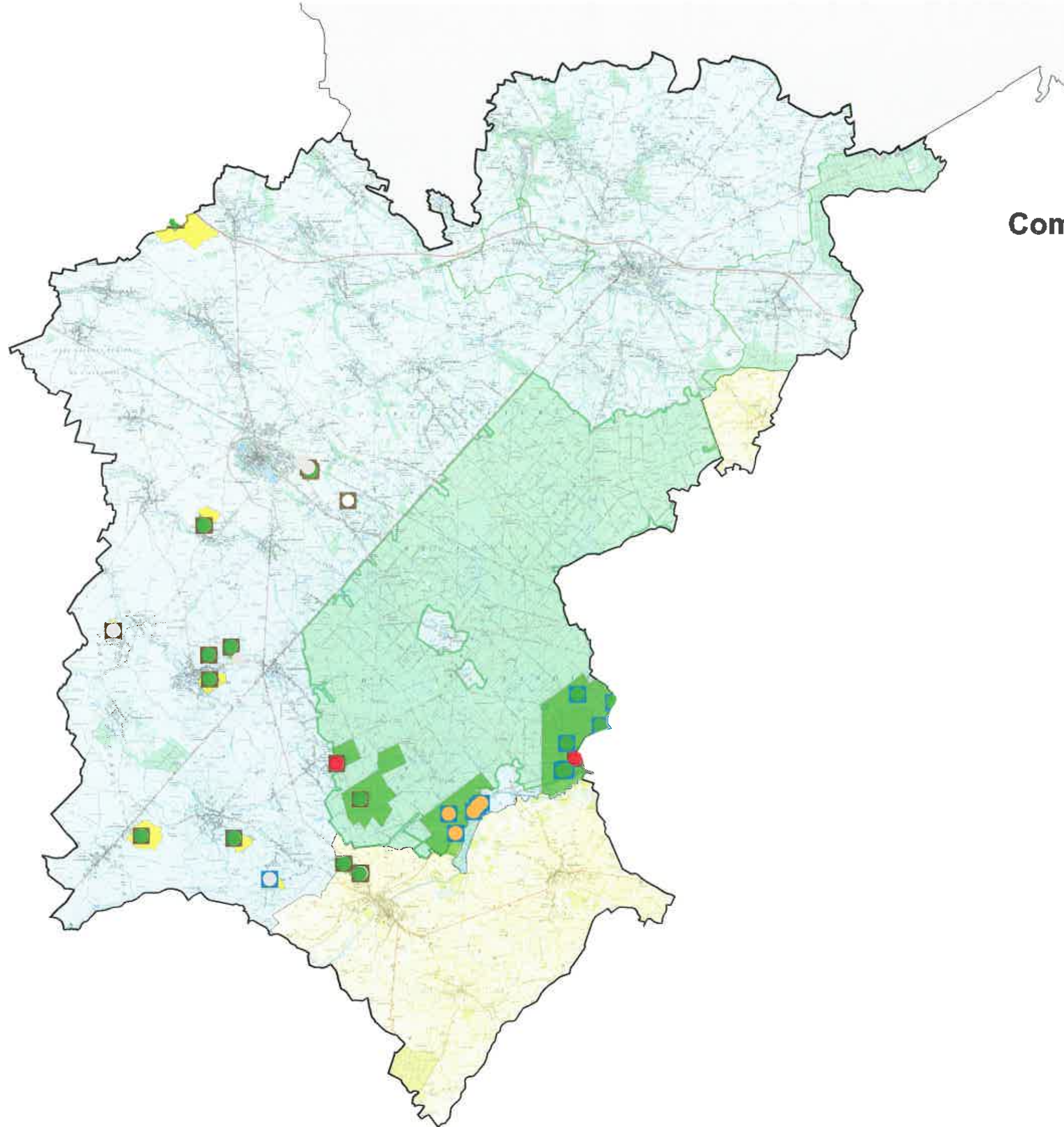
Liste des annexes fournies dans ce courrier :

Protection des captages

☒ Carte des périmètres de protection des captages sur le secteur d'étude

Cette carte est réalisée à partir des données de la base de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vous est fournie à titre indicatif. Pour tout complément, merci de contacter l'Agence Régionale de Santé, administration responsable des périmètres de protection.

Utilisation de la ressource en eau Communauté de communes du Pays de Mormal



ETAT DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Abandonné (fermé)
- Actif
- En projet
- Perspective d'abandon

PROTECTION DES CAPTAGES EN EAU POTABLE

- Début consultation services
- Engagée par convention
- Etablissement rapport HGA
- Premier jour d'enquête ou CDH
- Fin de consultation
- D.U.P
- Publication aux Hypothèques

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES

- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

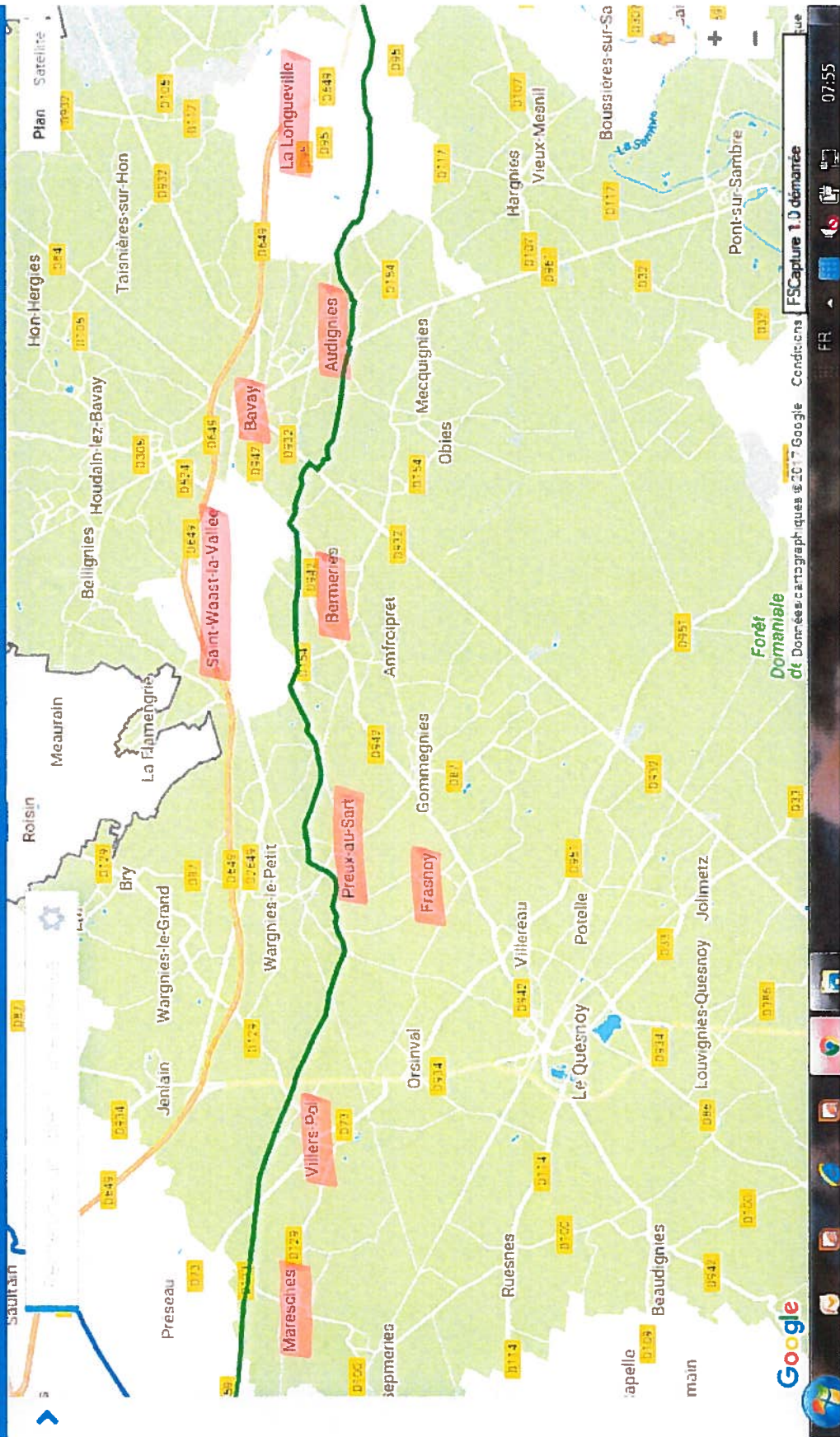
SAGE

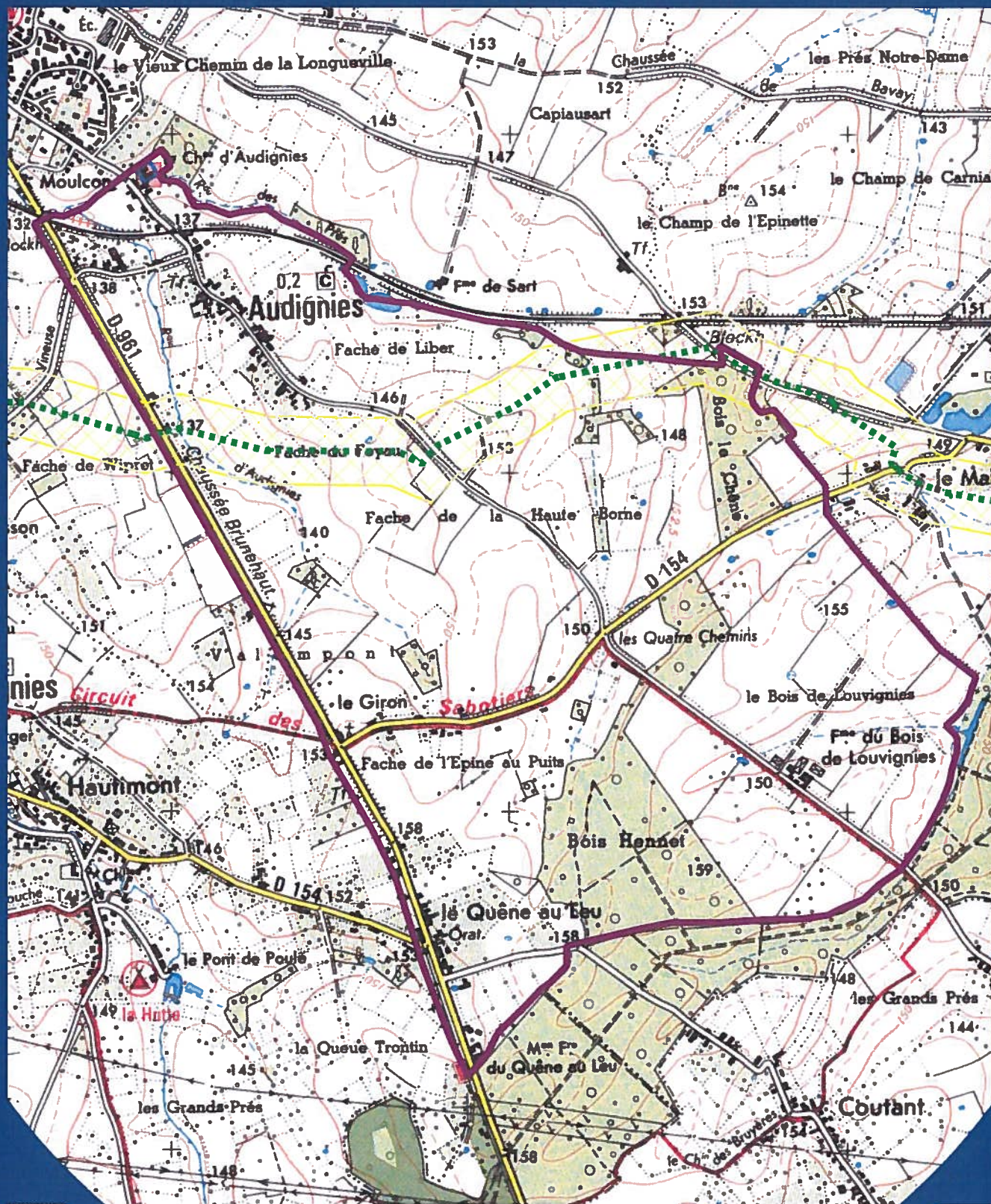
- SAGE ESCAUT
- SAGE SAMBRE
- BELGIQUE

0 3 6 Km



Commune	Oxygène	SUP-IRE/PEL/ELS	Azote	SUP-IRE/PEL/ELS	Hydrogène	SUP-IRE/PEL/ELS
C.C.M.C.V.S						
ASSEVENT	DN150	10m/5m/5m	DN100	5m/5m/5m	DN80	45m/25m/20m
BOUSSOIS	DN150	10m/5m/5m	DN100	5m/5m/5m	DN80	45m/25m/20m
ELESMEIS	DN150	10m/5m/5m			DN80	45m/25m/20m
FEIGNIES	DN100	5m/5m/5m	DN200	10m/5m/5m		
FERRIERE LA GRANDE	DN65	5m/5m/5m				
HAUTMONT	DN150	10m/5m/5m	DN200	10m/5m/5m		
LOUVROIL	DN65	5m/5m/5m	DN200	10m/5m/5m	DN50	30m/20m/15m
MAUBEUGE	DN150	10m/5m/5m	DN200	10m/5m/5m	DN50	30m/20m/15m
NEUF-MESNIL	DN150	10m/5m/5m	DN200	10m/5m/5m		
REQUIGNIES	DN100	5m/5m/5m				
ROUSIES	DN100	5m/5m/5m				
VIEUX-RENG	DN150	10m/5m/5m			DN80	45m/25m/20m
VILLERS SIR NICOLE	DN150	10m/5m/5m			DN80	45m/25m/20m
<i>ccot. copieur.</i>						
AUDIGNIES			DN 80	5m/5m/5m		
BAVAY			DN 80	5m/5m/5m		
BERMERIES			DN 80	5m/5m/5m		
FRASNOY			DN 80	5m/5m/5m		
LA LONGUEVILLE			DN 80	5m/5m/5m		
MARESCHEIS			DN 80	5m/5m/5m		
PREUX AU SART			DN 80	5m/5m/5m		
SAINT WAAST			DN 80	5m/5m/5m		
VILLERS POL			DN 80	5m/5m/5m		
C.C.P.M	<i>ccot. Rieu -</i>					





Fond de plan I.G.N. (C) Reproduction Interdite

AUDIGNIES

LEGENDE

Argon - - - - -

Azodux

Oxyduc - - - - -

Hydrogenoduc - - - - -

Zone de Protection

Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS

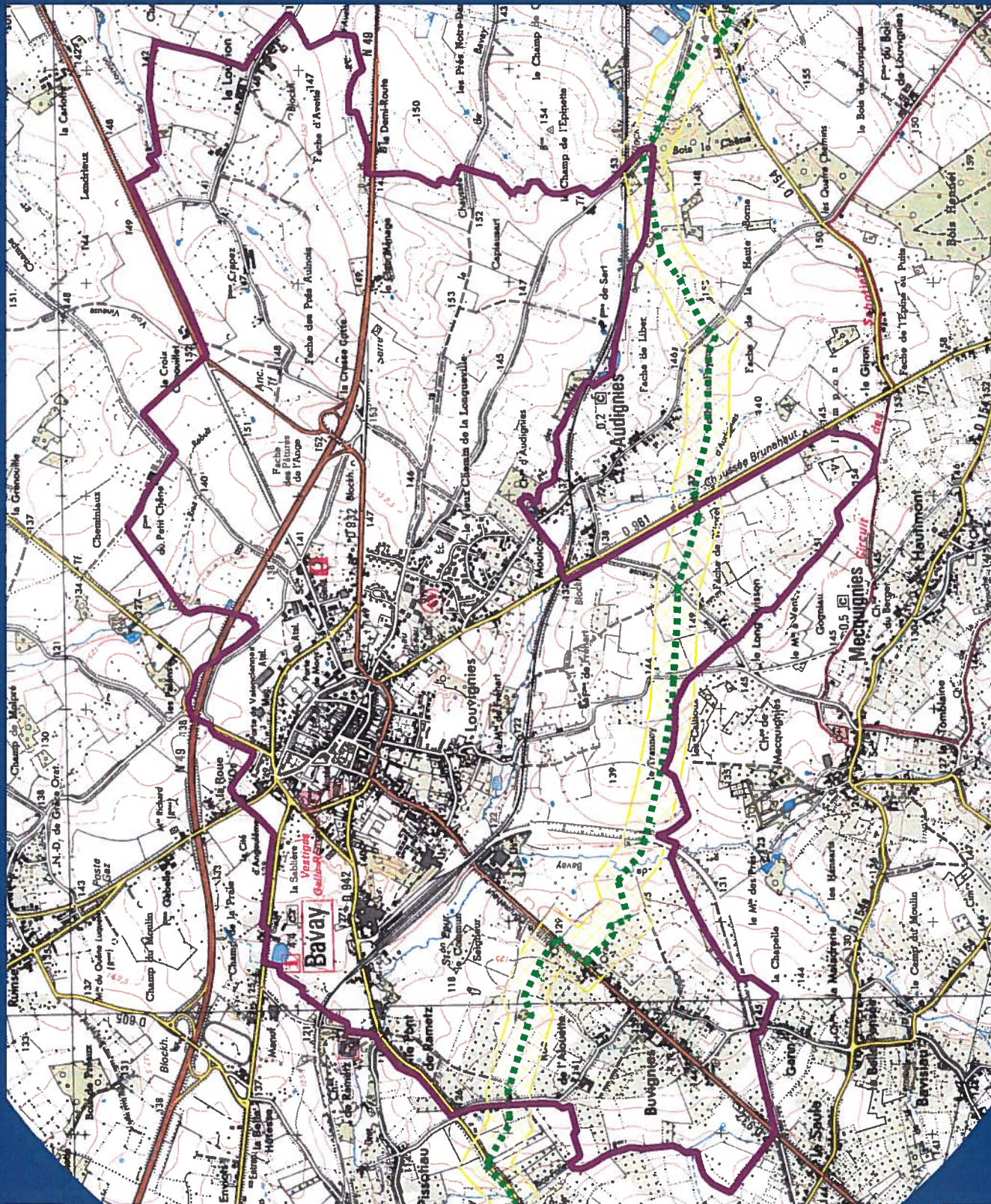


AIR LIQUIDE

Tel : 03.27.92.91.13

Fax : 03.27.92.36.74





Fond de plan I.G.N. © Reproduction Interdite

BAVAY

LEGENDE

Argon ■■■■■

Azodux ■■■■■

Oxyduc ■■■■■

Hydrogenoduc ■■■■■

Zone de Protection

Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS

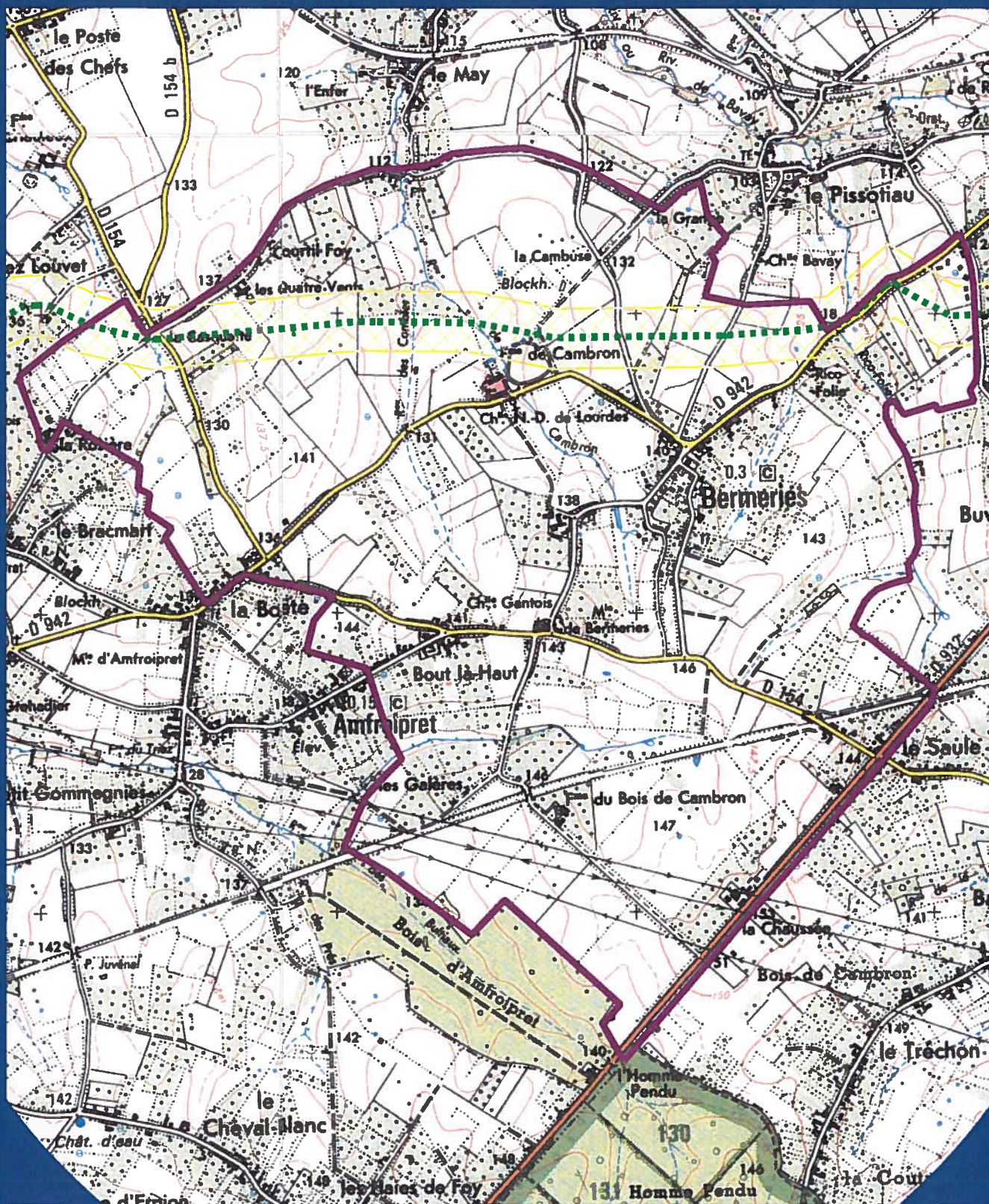


Tel : 03.27.92.91.13

Fax : 03.27.92.36.74



03.20.43.21.26



Fond de plan I.G.N. © Reproduction Interdite

BERMERIES

LEGENDE

Argon ■■■■■

Azodux ■■■■■

Oxyduc ■■■■■

Hydrogenoduc ■■■■■

Zone de Protection

Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS



AIR LIQUIDE

Tel : 03.27.92.91.13

Fax : 03.27.92.36.74

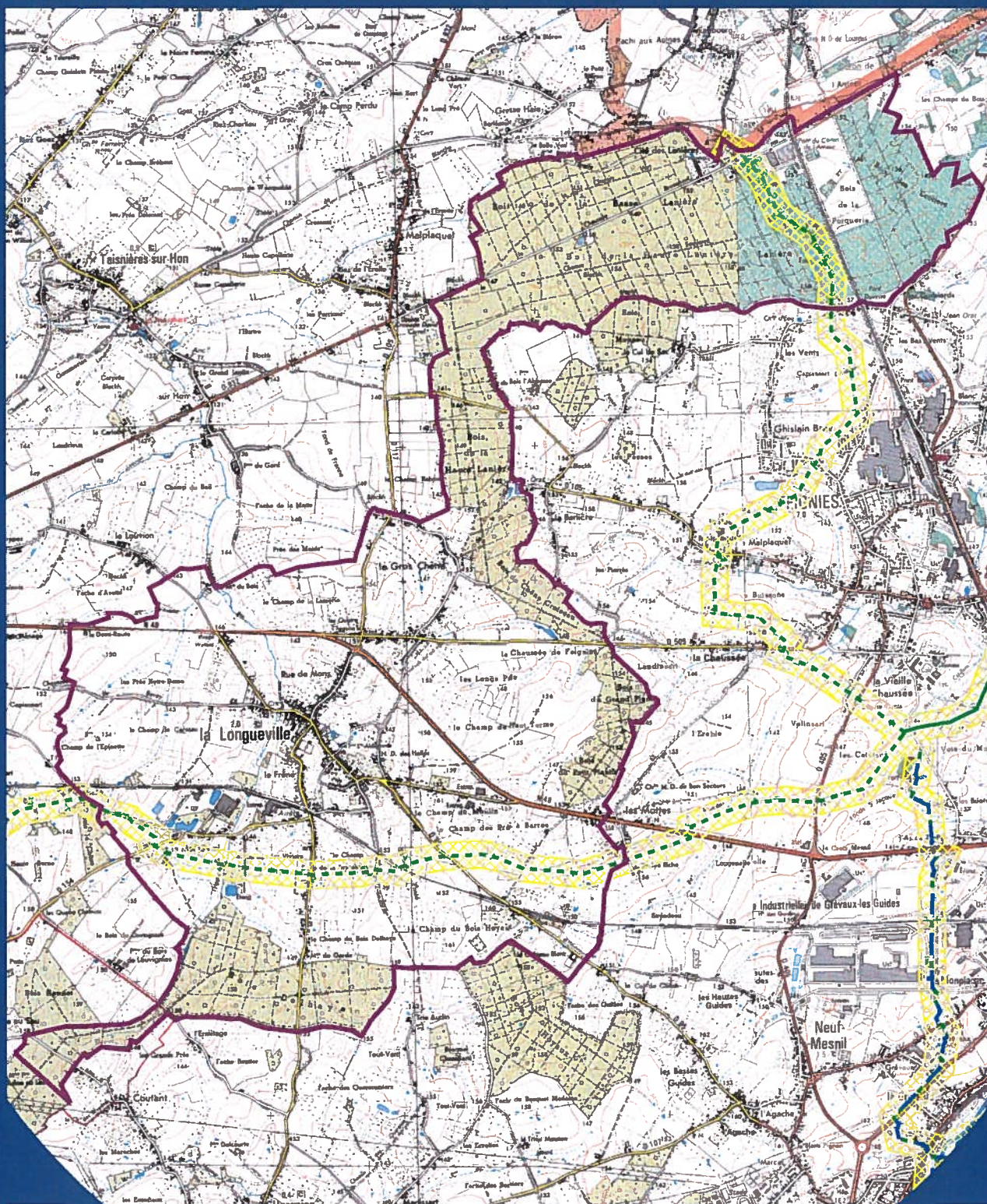


03.20.43.21.26



LEGENDE

Zone de Protection 



Fond de plan I.G.N. © Reproduction Interdite

LA LONGUEVILLE

LEGENDE

Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS



Tel : 03.27.92.91.13

Fax : 03.27.92.36.74



03.20.43.21.26

Argon ————

Azodux ————

Oxyduc ————

Hydrogenoduc ————

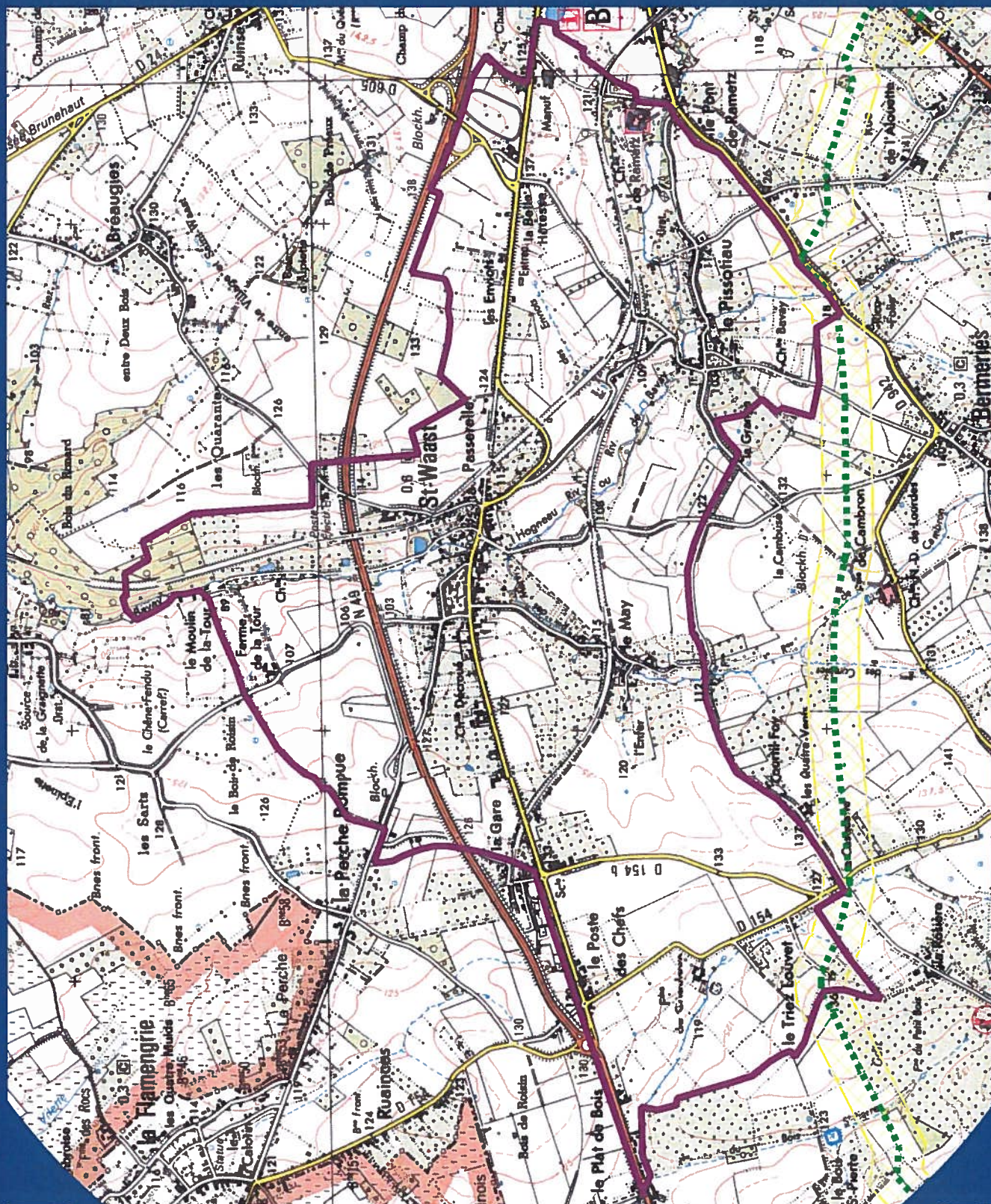
Zone de Protection



LEGENDE

AIR LIQUIDE

Argon
Azodux
Oxyduc
Hydrogenoduc
Zone de Protection



Fond de plan I.G.N. © Reproduction Interdite

SAINT-WAAST

LEGENDE

Argon - - - - -

Azodux - - - - -

Oxyduc - - - - -

Hydrogenoduc - - - - -

Zone de Protection

Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS

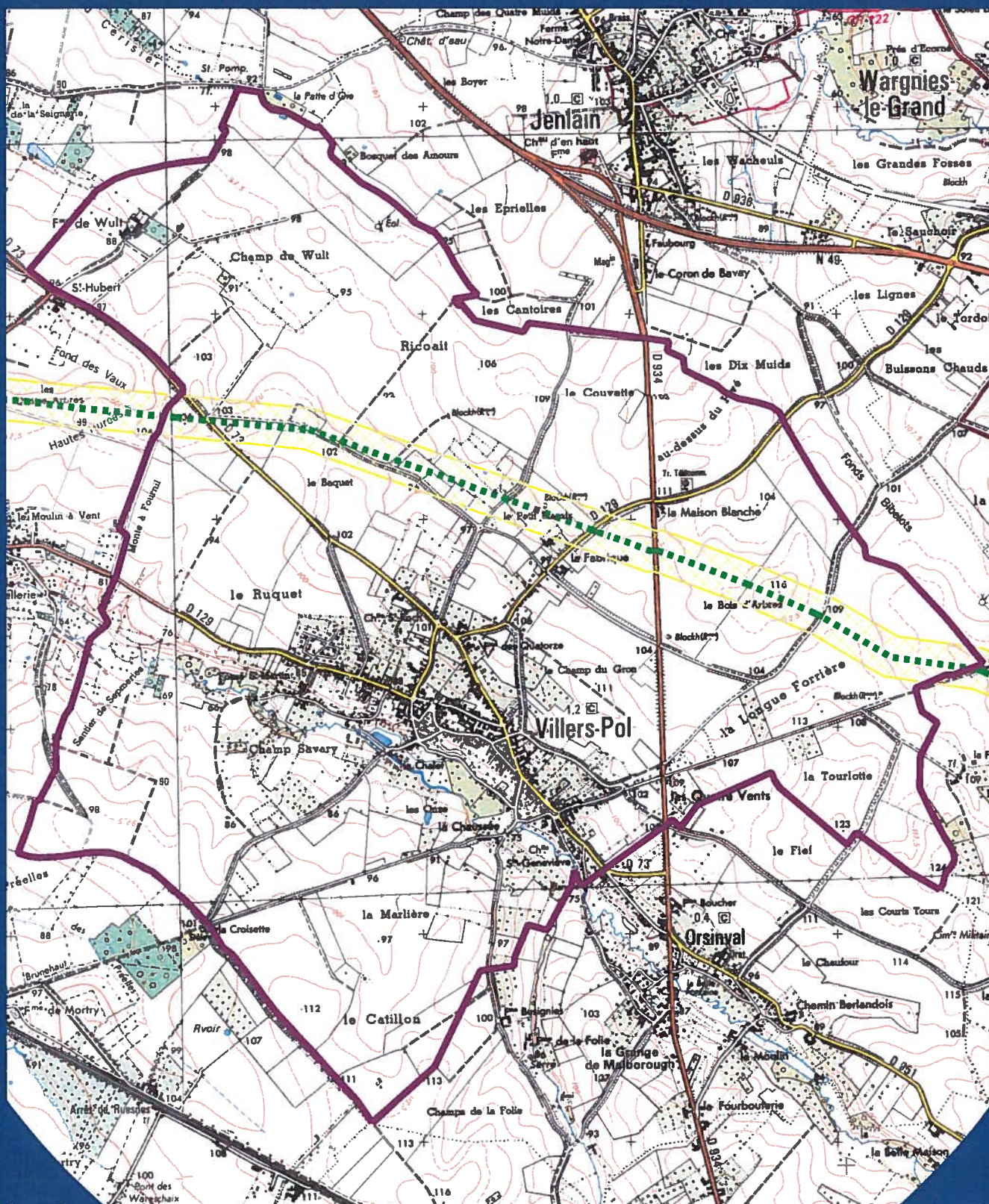


Tel : 03.27.92.91.13

Fax : 03.27.92.36.74



03.20.43.21.26



Fond de plan I.G.N. © Reproduction Interdite

VILLERS-POL

LEGENDE

Argon ■■■■■

Azodux ■■■■■

Oxyduc ■■■■■

Hydrogenoduc ■■■■■

Zone de Protection

Reseau Nord France
Rue Lucien Moreau
59119 WAZIERS



AIR LIQUIDE

Tel : 03.27.92.91.13

Fax : 03.27.92.36.74



03.20.43.21.26

**Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service Impact des activités humaines**

Dossier suivi par : Benoît MARC

Téléphone : 03.62.72.88.05

Télécopie : 03.62.72.88.19

ars-npdc-ish@ars.sante.fr

Le Directeur général

à

Monsieur le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer
DDTM du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des territoires
62 boulevard de Belfort – CS90007
59042 Lille cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Lille, le **25 MAI 2016**

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – Communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles

PJ :

- fiches d'information 2014 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine
- arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine et d'instauration de périmètres de protection

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Sous-Directeur de la santé environnementale



Reynald LEMAIEU

Copie : Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles

**Direction de la sécurité sanitaire
 et de la santé environnementale
 Sous-direction de la santé environnementale
 Service Impact des activités humaines**

A Lille, le 25 MAI 2016

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles

VOLET AIR

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensible et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale générée sur la Communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

Schéma Régional Climat Air Energie

L'Etat et la Région ont élaboré conjointement le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. Il décline aux échelles régionales une partie du contenu de la législation européenne sur le climat et l'énergie. Le SRCAE a été arrêté le 25 août 2011.

Les orientations prises dans le PLUI de la Communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles devront être compatibles avec les orientations définies dans le SRCAE (<http://www.srcas-5962.fr/>). La mise en compatibilité des plans existants doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'adoption du SRCAE.

Ce schéma a également pour objectif de décliner régionalement le plan national « particule » (inclus dans le Plan National Santé Environnement 2^{ème} génération) lequel fixe pour les PM₁₀ pour 2015 une valeur cible de 10 µg/m³ ainsi qu'un objectif réglementaire de 15 µg/m³.

La traduction des engagements issus du Grenelle prend en compte les spécificités du territoire, ainsi il s'inscrit dans une perspective de participation pleine et entière à l'atteinte des cibles nationales. A ce titre, la déclinaison des objectifs nationaux définis au niveau régional sont :

- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des consommations énergétiques finales par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 20% d'ici 2020, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser une réduction de 75% d'ici 2050, des émissions de gaz à effet de serre par rapport à celles constatées en 2005.
- Viser un effort de développement des énergies renouvelables supérieur à l'effort national
- Réduire les émissions des polluants atmosphériques dont les normes sont régulièrement dépassées, ou approchées : les oxydes d'azote et les particules.

Le SRCAE pointe plus spécialement la question des particules dans l'air et le contentieux en cours avec l'Europe sur cette question (dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³ en PM₁₀ plus de 35 jours/an) notamment en rapport avec les particules d'origine agricole. Le SRCAE a évalué que l'ensemble de la région était concerné par ce dépassement et a classé quasiment l'intégralité (1522 communes sur 1647) de la région en communes sensibles.

Plan de Protection de l'Atmosphère

Le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas de Calais approuvé le 27 mars 2014 définit et recense les mesures à mettre en œuvre afin de réduire les pollutions atmosphériques. Les propositions de mesures devront prendre en compte tous les secteurs d'activité ayant un impact fort sur la qualité de l'air : Transport/Mobilité, Activités productives et résidentielles/Urbanisme. Le PPA doit être compatible avec les grandes orientations données par le schéma régional climat-air-énergie et les mesures prises dans le PLU devront être du moins cohérentes avec le PPA.

Aussi, la prise en compte de l'évolution de ce document cadre et l'intégration des actions prescriptives et volontaires qui en seront issues au sein du PLU sont nécessaires. Certaines actions réglementaires et d'accompagnement, incitatives sous forme de fiches visent les problématiques liées au transport et à la prise en compte de la qualité de l'air :

- Réglementaire 5 : Rendre progressivement obligatoire les Plans de Déplacements Entreprises, Administration et d'Etablissements Scolaires ;
- Réglementaire 6 : Organiser le covoiturage dans les zones d'activités de plus de 5000 salariés ;
- Réglementaire 7 : Réduire de façon permanente la vitesse et mettre en place la régulation dynamique sur plusieurs tronçons sujets à la congestion en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 1 : Promouvoir la charte « CO₂, les transporteurs s'engagent » en région Nord Pas de Calais ;
- Accompagnement 2 : Développer les flottes de véhicules moins polluants ;
- Accompagnement 3 : Promouvoir les modes de déplacements moins polluants ;
- Accompagnement 8 : Placer les habitants en situation d'agir dans la durée en faveur de la qualité de l'air.

Impact sanitaire

L'impact sanitaire de la pollution atmosphérique est connu et largement documenté : hospitalisation pour cause cardio-vasculaire ou pour cause respiratoire, décès anticipé, cancer du poumon... Des études récentes permettent de mieux évaluer les risques et les bénéfices de certaines politiques. Ainsi l'étude internationale APHEKOM (www.aphekom.org) a mis en évidence pour la ville de Lille un gain potentiel de 5,8 mois d'espérance de vie pour les adultes de 30 ans et plus si les concentrations en PM_{2,5} étaient réduites de 16,6 µg/m³ (valeur actuelle) à la valeur guide proposée par l'OMS (10 µg/m³).

Une étude réalisée par l'ORS Ile-de-France amène des arguments sur les bénéfices et les risques de la pratique du vélo. <http://www.ors-idf.org/index.php/component/content/article/842-les-benefices-et-les-risques-de-la-pratique-du-velo-evaluation-en-ile-de-france>.

Les bénéfices pour la santé sont 20 fois supérieurs aux risques induits, ratio lié au bénéfice de l'activité physique. Les risques liés à l'exposition à la pollution atmosphérique restent plus élevés que les risques d'accidentologie mais ils peuvent diminuer avec des niveaux d'exposition moins élevés.

Ce risque devient négligeable au regard des bénéfices dès lors que les concentrations visées par le Plan Particule sont atteintes, cela permettrait une diminution de la mortalité anticipée de 20% avec une concentration de 15µg/m³ et de 50% avec une concentration de 10µg/m³. Seuls des itinéraires fluides pour les cyclistes et à l'écart des grands axes de circulation pourraient diminuer leur niveau d'exposition aux polluants.

L'aménagement des pistes cyclables devra se faire de manière à séparer les flux des cyclistes et des automobiles de manière à limiter l'exposition des cyclistes à la pollution automobile. Les pistes cyclables séparées seront à privilégier pour des questions de sécurité mais également d'exposition des cyclistes à la pollution atmosphérique.

Le CEREMA (ex CERTU) et l'ADEME ont publié un guide en novembre 2008 « Agir contre l'effet de serre, la pollution de l'air et le bruit dans les plans de déplacements urbains - Approches et méthodes » qui pourra utilement orienter le travail de la collectivité en matière de propositions d'actions à intégrer au volet déplacement du PLU ainsi que l'évaluation de leur impact sur la qualité de l'air et sur la qualité de l'environnement sonore. De même, un guide « Evaluation environnementale des plans de déplacements urbains » publié en 2008 peut vous apporter des éléments d'orientation mais surtout de diagnostic et d'évaluation du précédent PLU (guides disponibles gratuitement sur le site du CEREMA).

Enfin, une attention particulière doit également être apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « *Végétation en ville* » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://www.vegetation-en-ville.org/> ».

VOLET BRUIT

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications>) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté (LOAEL – Lowest Observed Adverse Effect Level). L'évaluation des expositions des populations pourrait être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

VOLET EAU

Au titre de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du Schéma Départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante. (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles. (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;
- les réseaux d'eau publique se doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau est à privilégier.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

Le détail de la qualité de l'eau par unité de distribution est joint à ce porteur à connaissance.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine s'effectue à partir des captages de :

- Bousies (F1) exploité en régie communale et Landrecies (F3) exploité par Noréade, pour la commune de Bousies ;
- Croix-Caluyau (F1) exploité par Noréade, Bousies (F1) exploité en régie communale et Landrecies (F3) exploité par Noréade, pour les communes de Croix-Caluyau et Forest-en-Cambrésis ;
- Landrecies (F3) exploité par Noréade, pour les communes de Fontaine-au-Bois, Preux-au-Bois et Robersart ;
- Landrecies (F3 et F4) et Locquignol (F5 SIDEN) exploités par Noréade, pour la commune de Landrecies ;
- Locquignol (F7 F8 et F9) et Locquignol (F1 SIDEN, F1bis SIDEN et F4 SIDEN) exploités par Noréade, pour la commune de Locquignol ;
- Taisnières-en-Thiérache (F1) et Carrière Dolomlé exploités par Noréade, pour la commune de Maroilles ;
- Catillon-sur-Sambre (F1 et F3), Rejet de Beaulieu (F1 et F4), Petit-Fayt (F1, F2 et F3) et Haut-Lieu (F1 et F3) exploités par Noréade, pour la commune de Le Favril.

Le Code de la Santé Publique prévoit, par des procédures de Déclaration d'Utilité Publique, la mise en place obligatoire de périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine, qu'ils soient existants ou en projet.

Le territoire de la commune de (copies ci-jointes des arrêtés préfectoraux et plans de situation) :

- Bousies et Fontaine-au-Bois sont concernés par les périmètres de protection du captage F1 Bousies dont le maître d'ouvrage est Noréade ;
- Croix-Caluyau est concerné par les périmètres de protection du captage F1 situé sur le territoire communal dont le maître d'ouvrage est Noréade ;
- Landrecies est concerné par les périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal dont le maître d'ouvrage est Noréade ;
- Locquignol est concerné par les périmètres de protection des captages situés sur le territoire communal dont le maître d'ouvrage est Noréade ;
- Les communes de Landrecies et Locquignol sont concernées par le projet de mise en service de nouveaux captages situés sur la commune de Locquignol. Une procédure de mise en place des périmètres de protection est en cours (cf. l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 décembre 2006 dont vous trouverez la copie ci-joint). Aussi, afin de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible de ces nouveaux captages, le PLUi devra veiller à la concordance des zonages et des règlements avec les propositions de périmètres et les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les autres communes de la Communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles ne sont pas concernées par des périmètres de protection.

Le PLUi devra veiller à la concordance du zonage et du règlement avec les périmètres de protection ainsi qu'avec les dispositions de l'arrêté préfectoral. Aussi, afin de veiller à limiter tout risque de pollution irréversible du captage, il est demandé que les périmètres de protection immédiate et rapprochée soient repris et clairement identifiés par un indice « pi » et « pr » sur le plan de zonage du PLUi et que les prescriptions relatives à l'occupation des sols apparaissent en tête de chapitre dans le règlement des zones concernées.

En outre, je rappelle que le décret n°2008-862 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privées de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

VOIES SOUS

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide relatif aux « Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » ainsi que les textes en matière de sites et sols pollués (les circulaires du 8 février 2007) constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, 2 bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics
- BASIAS (<http://basias.brgm.fr/>), qui est un inventaire des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante

Je demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de l'existence de ce site et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définie comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 16 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués.

CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES :

Le PLUi doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

J'attire notamment votre attention sur le décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

J'attire également votre attention sur l'avis du 29 mars 2010 dans lequel il a été formulé que « L'AFSSET estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13

décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 μ T.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Copie : Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Mormal et Maroilles

Maurizio PETRONIO
Chargé de Réglementation
Orange
UPR Nord Est
BP 88007
21080 Dijon Cedex 9
03 90 31 01 16
Maurizio.petronio@orange.com

Courrier	
Le	06/04/2016
Pôle ALU	
Pôle ALU	
Pôle ALU	
Atelier Stratégie	
Terminologie	
Secrétariat	
Pour info	
Pour info	
Votre	

Préfecture du NORD
A l'attention de Mr le Directeur de
l'Urbanisme et des Territoires
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Dijon, le 31 Mars 2016

Objet : Modification de PLU

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la concertation visée aux articles L 300-2 et L 123-6 du code de l'urbanisme, j'accuse réception de votre demande concernant le projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPM.

Les dispositions légales relatives aux réseaux de communications électroniques me conduisent à vous faire part des observations d'Orange ci-dessous :

Servitudes :

Les articles L48, L54 à L56.1, L57 à L62.1 du code des postes et communications électroniques (CPCE) instituent un certain nombre de servitudes attachées aux réseaux de communications électroniques.

Ces servitudes, PT1, PT2, PT2LH, sont consultables par tous sur le site de l'ANFR (Agence Nationale des Fréquences Radio), y compris par la Mairie.

Les services de la Préfecture doivent vous communiquer, si elles existent sur le territoire de votre commune, les éventuelles servitudes d'utilité publique mentionnées ci-dessus

Concernant les servitudes PT3 (servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques), nous restons dans l'attente du retour de nos services internes précédemment consultés et vous ferons part de nos conclusions dès retour de celui-ci.

Droit de passage sur la DPR :

Orange est en charge de la fourniture du service universel sur l'ensemble du territoire national et bénéficie en tant qu'opérateur de réseaux ouverts au public d'un droit de passage sur le domaine public routier.

L'article L47 du CPCE qui institue ce droit de passage mentionne en effet que « L'autorité gestionnaire du domaine public routier doit prendre toutes dispositions utiles pour permettre l'accomplissement de l'obligation

d'assurer le service universel. Elle ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans les limites de ses compétences, le respect des exigences essentielles, la protection de l'environnement et le respect des règles d'urbanisme ».

Dès lors, le PLU ne peut imposer d'une manière générale à Orange une implantation en souterrain des réseaux sauf à faire obstacle au droit de passage consacré par la disposition susvisée. Dans son arrêt Commune de La Boissière (20/12/1996) le Conseil d'Etat a ainsi sanctionné une interdiction générale des réseaux aériens édictée par le POS.

En conséquence, Orange s'opposera, le cas échéant, à l'obligation d'une desserte des réseaux téléphoniques en souterrain sur les zones suivantes :

- Zones à Urbaniser identifiées AU
- Zones Agricoles identifiées A
- Zones Naturelles identifiées N

En effet, seules les extensions sur le Domaine Public en zone Urbaine ou dans le périmètre des sites classés, ou espaces protégés sont susceptibles de faire l'objet d'une obligation de mise en souterrain.

De la même façon l'interdiction générale d'installer des antennes relais sur l'intégralité du territoire de référence constituerait une disposition abusive ;

Par ailleurs, il convient également de rappeler que les aménagements publics dans le cadre des zones à aménager pour répondre aux besoins des futurs usagers et habitants en termes de réseaux de communication électronique peuvent être à la charge des aménageurs.

Enfin, il appartient au bénéficiaire d'un permis de construire d'aménager, ou de lotir de prendre en charge la réalisation de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement en ce qui concerne les réseaux de communications électroniques. Le PLU doit en conséquence veiller à prise en compte de l'article L332-15 du code de l'urbanisme.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Didier CHAUMAT
Responsable Réglementation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Didier Chaumat", written over several horizontal lines.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 06 COMMUNE: AMFROIPRET (59006) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8617	D	10/07/89	PT2LH	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	HAUTMONT/LA BATTERIE 0590220020
Communes grevées : AMFROIPRET(59006), BERMERIES(59070), BOUSSIERES-SUR-SAMBRE(59103), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), HARGNIES(59283), HAUTMONT(59291), JENLAIN(59323), LOCQUIGNOL(59353), MECQUIGNIES(59396), OBIES(59441), PREUX-AU-SART(59473), VIEUX-MESNIL(59617), WARGNIES-LE-GRAND(59639), WARGNIES-LE-PETIT(59640),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: AUDIGNIES (59031) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59031, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: BAVAY (59053) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59053, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: BEAUDIGNIES (59057) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59057, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: BELLIGNIES (59065) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59065, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 039 COMMUNE: BERMERIES (59070) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8617	D	10/07/89	PT2LH	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	HAUTMONT/LA BATTERIE 0590220020
Communes grevées : AMFROIPRET(59006), BERMERIES(59070), BOUSSIERES-SUR-SAMBRE(59103), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), HARGNIES(59283), HAUTMONT(59291), JENLAIN(59323), LOCQUIGNOL(59353), MECQUIGNIES(59396), OBIES(59441), PREUX-AU-SART(59473), VIEUX-MESNIL(59617), WARGNIES-LE-GRAND(59639), WARGNIES-LE-PETIT(59640),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: BETTRECHIES (59077) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59077, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: BOUSIES (59099) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59099, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: BRY (59116) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59116, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: CROIX-CALUYAU (59164) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59164, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT COMMUNE: ENGLEFONTAINE (59194) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59194, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: ETH (59217) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59217, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT : 059 COMMUNE : FONTAINE-AU-BOIS (59242) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59242, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: FOREST-EN-CAMBRESIS Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59246, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: FRASNOY (59251) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8590	D	20/11/78	PT2LH	F62	50° 22' 5" N	3° 29' 34" E	0.0 m	ANZIN/AV LÉO LAGRANGE 0590220008	LOCQUIGNOL/LE SART BARA 0590220012
Communes grevées : AULNOY-LEZ-VALENCIENNES(59032), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), LOCQUIGNOL(59353), ORSINVAL(59451), PRESEAU(59471), SAULTAIN(59557), VALENCIENNES(59606), VILLEREAU(59619), VILLERS-POL(59626),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8617	D	10/07/89	PT2LH	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	HAUTMONT/LA BATTERIE 0590220020
Communes grevées : AMFROIPRET(59006), BERMERIES(59070), BOUSSIERES-SUR-SAMBRE(59103), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), HARGNIES(59283), HAUTMONT(59291), JENLAIN(59323), LOCQUIGNOL(59353), MECQUIGNIES(59396), OBIES(59441), PREUX-AU-SART(59473), VIEUX-MESNIL(59617), WARGNIES-LE-GRAND(59639), WARGNIES-LE-PETIT(59640),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: GHISSIGNIES (59259) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59259, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: GOMMEGNIES (59265) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8590	D	20/11/78	PT2LH	F62	50° 22' 5" N	3° 29' 34" E	0.0 m	ANZIN/AV LÉO LAGRANGE 0590220008	LOCQUIGNOL/LE SART BARA 0590220012
Communes grevées : AULNOY-LEZ-VALENCIENNES(59032), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), LOCQUIGNOL(59353), ORSINVAL(59451), PRESEAU(59471), SAULTAIN(59557), VALENCIENNES(59606), VILLEREAU(59619), VILLERS-POL(59626),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8617	D	10/07/89	PT2LH	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	HAUTMONT/LA BATTERIE 0590220020
Communes grevées : AMFROIPRET(59006), BERMERIES(59070), BOUSSIERES-SUR-SAMBRE(59103), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), HARGNIES(59283), HAUTMONT(59291), JENLAIN(59323), LOCQUIGNOL(59353), MECQUIGNIES(59396), OBIES(59441), PREUX-AU-SART(59473), VIEUX-MESNIL(59617), WARGNIES-LE-GRAND(59639), WARGNIES-LE-PETIT(59640),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: GUSSIGNIES (59277) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59277, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 06 COMMUNE: HARGNIES (59283) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8617	D	10/07/89	PT2LH	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	HAUTMONT/LA BATTERIE 0590220020
Communes grevées : AMFROIPRET(59006), BERMERIES(59070), BOUSSIERES-SUR-SAMBRE(59103), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), HARGNIES(59283), HAUTMONT(59291), JENLAIN(59323), LOCQUIGNOL(59353), MECQUIGNIES(59396), OBIES(59441), PREUX-AU-SART(59473), VIEUX-MESNIL(59617), WARGNIES-LE-GRAND(59639), WARGNIES-LE-PETIT(59640),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: HECQ (59296) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59296, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: HON-HERGIES (59310) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59310, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT : 059 NE: HOUDAIN-LEZ-BAVAY (59315) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59315, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059059 COMMUNE: JENLAIN (59323) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8617	D	10/07/89	PT2LH	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	HAUTMONT/LA BATTERIE 0590220020
Communes grevées : AMFROIPRET(59006), BERMERIES(59070), BOUSSIERES-SUR-SAMBRE(59103), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), HARGNIES(59283), HAUTMONT(59291), JENLAIN(59323), LOCQUIGNOL(59353), MECQUIGNIES(59396), OBIES(59441), PREUX-AU-SART(59473), VIEUX-MESNIL(59617), WARGNIES-LE-GRAND(59639), WARGNIES-LE-PETIT(59640),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8615	D	29/09/83	PT2	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	
Communes grevées : JENLAIN(59323), VILLERS-POL(59626), WARGNIES-LE-GRAND(59639),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8616	D	29/09/95	PT1	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	
Communes grevées : JENLAIN(59323), VILLERS-POL(59626), WARGNIES-LE-GRAND(59639),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: JOLIMETZ (59325) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59325, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: LA FLAMENGRIE (59232) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59232, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: LA LONGUEVILLE (59357) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59357, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: LANDRECIES (59331) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59331, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: LE FAVRIL (59223) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59223, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: LE QUESNOY (59481) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59481, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 09 COMMUNE: LOCQUIGNOL (59353) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8590	D	20/11/78	PT2LH	F62	50° 22' 5" N	3° 29' 34" E	0.0 m	ANZIN/AV LÉO LAGRANGE 0590220008	LOCQUIGNOL/LE SART BARA 0590220012
Communes grevées : AULNOY-LEZ-VALENCIENNES(59032), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), LOCQUIGNOL(59353), ORSINVAL(59451), PRESEAU(59471), SAULTAIN(59557), VALENCIENNES(59606), VILLEREAU(59619), VILLERS-POL(59626),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8607	D	20/11/78	PT2	F62	50° 11' 31" N	3° 46' 29" E	170.0 m	LOCQUIGNOL/LE SART BARA 0590220012	
Communes grevées : BERLAIMONT(59068), LOCQUIGNOL(59353),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8617	D	10/07/89	PT2LH	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	HAUTMONT/LA BATTERIE 0590220020
Communes grevées : AMFROIPRET(59006), BERMERIES(59070), BOUSSIERES-SUR-SAMBRE(59103), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), HARGNIES(59283), HAUTMONT(59291), JENLAIN(59323), LOCQUIGNOL(59353), MECQUIGNIES(59396), OBIES(59441), PREUX-AU-SART(59473), VIEUX-MESNIL(59617), WARGNIES-LE-GRAND(59639), WARGNIES-LE-PETIT(59640),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: LOUVIGNIES-QUESNOY (59363) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59363, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: MARESCHE (59381) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59381, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: MAROILLES (59384) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
24761	D	14/12/05	PT2	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-THIERACHE(59583),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
24759	D	14/12/05	PT1	E99	50° 7' 42" N	3° 48' 43" E	191.0 m	TAISNIERES-EN-THIERACHE/LA ROI 0590250001	
Communes grevées : DOMPIERRE-SUR-HELPE(59177), GRAND-FAYT(59270), MARBAIX(59374), MAROILLES(59384), NOYELLES-SUR-SAMBRE(59439), PETIT-FAYT(59461), TAISNIERES-EN-THIERACHE(59583),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
E99	METEO FRANCE DT/DSI/MSI/GST M Lestienne	42 avenue Gustave Coriolis	31057	TOULOUSE CEDEX	05.61.07.92.21	05.61.07.81.09

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: MECQUIGNIES (59396) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8617	D	10/07/89	PT2LH	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	HAUTMONT/LA BATTERIE 0590220020
Communes grevées : AMFROIPRET(59006), BERMERIES(59070), BOUSSIERES-SUR-SAMBRE(59103), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), HARGNIES(59283), HAUTMONT(59291), JENLAIN(59323), LOCQUIGNOL(59353), MECQUIGNIES(59396), OBIES(59441), PREUX-AU-SART(59473), VIEUX-MESNIL(59617), WARGNIES-LE-GRAND(59639), WARGNIES-LE-PETIT(59640),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: NEUVILLE-EN-AVESNOIS (59425) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59425, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059COMMUNE: OBIES (59441) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8617	D	10/07/89	PT2LH	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	HAUTMONT/LA BATTERIE 0590220020
Communes grevées : AMFROIPRET(59006), BERMERIES(59070), BOUSSIERES-SUR-SAMBRE(59103), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), HARGNIES(59283), HAUTMONT(59291), JENLAIN(59323), LOCQUIGNOL(59353), MECQUIGNIES(59396), OBIES(59441), PREUX-AU-SART(59473), VIEUX-MESNIL(59617), WARGNIES-LE-GRAND(59639), WARGNIES-LE-PETIT(59640),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 06 COMMUNE: ORSINVAL (59451) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8590	D	20/11/78	PT2LH	F62	50° 22' 5" N	3° 29' 34" E	0.0 m	ANZIN/AV LÉO LAGRANGE 0590220008	LOCQUIGNOL/LE SART BARA 0590220012
Communes grevées : AULNOY-LEZ-VALENCIENNES(59032), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), LOCQUIGNOL(59353), ORSINVAL(59451), PRESEAU(59471), SAULTAIN(59557), VALENCIENNES(59606), VILLEREAU(59619), VILLERS-POL(59626),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: POIX-DU-NORD (59464) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59464, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: POTELLE (59468) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59468, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: PREUX-AU-BOIS (59472) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59472, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: PREUX-AU-SART (59473) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8617	D	10/07/89	PT2LH	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	HAUTMONT/LA BATTERIE 0590220020
Communes grevées : AMFROIPRET(59006), BERMERIES(59070), BOUSSIERES-SUR-SAMBRE(59103), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), HARGNIES(59283), HAUTMONT(59291), JENLAIN(59323), LOCQUIGNOL(59353), MECQUIGNIES(59396), OBIES(59441), PREUX-AU-SART(59473), VIEUX-MESNIL(59617), WARGNIES-LE-GRAND(59639), WARGNIES-LE-PETIT(59640),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: PREUX-AU-SART (59473) servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8617	D	10/07/89	PT2LH	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	HAUTMONT/LA BATTERIE 0590220020
Communes grevées : AMFROIPRET(59006), BERMERIES(59070), BOUSSIERES-SUR-SAMBRE(59103), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), HARGNIES(59283), HAUTMONT(59291), JENLAIN(59323), LOCQUIGNOL(59353), MECQUIGNIES(59396), OBIES(59441), PREUX-AU-SART(59473), VIEUX-MESNIL(59617), WARGNIES-LE-GRAND(59639), WARGNIES-LE-PETIT(59640),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: ROBERSART (59503) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59503, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: RUESNES (59518) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59518, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: SAINT-WAAST (59548) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59548, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: SALESCHES (59549) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59549, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: SEPMERIES (59565) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59565, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: TAISNIERES-SUR-HON (59584) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59584, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: VENDEGIES-AU-BOIS (59607) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59607, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: VILLEREAU (59619) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8590	D	20/11/78	PT2LH	F62	50° 22' 5" N	3° 29' 34" E	0.0 m	ANZIN/AV LÉO LAGRANGE 0590220008	LOCQUIGNOL/LE SART BARA 0590220012
Communes grevées : AULNOY-LEZ-VALENCIENNES(59032), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), LOCQUIGNOL(59353), ORSINVAL(59451), PRESEAU(59471), SAULTAIN(59557), VALENCIENNES(59606), VILLEREAU(59619), VILLERS-POL(59626),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 05 COMMUNE: VILLERS-POL (59626) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8590	D	20/11/78	PT2LH	F62	50° 22' 5" N	3° 29' 34" E	0.0 m	ANZIN/AV LÉO LAGRANGE 0590220008	LOCQUIGNOL/LE SART BARA 0590220012
Communes grevées : AULNOY-LEZ-VALENCIENNES(59032), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), LOCQUIGNOL(59353), ORSINVAL(59451), PRESEAU(59471), SAULTAIN(59557), VALENCIENNES(59606), VILLEREAU(59619), VILLERS-POL(59626),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8596	D	06/11/95	PT2LH	F62	50° 29' 13" N	3° 5' 42" E	0.0 m	MONS-EN-PEVELE/LE MONT 0590220009	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015
Communes grevées : AULNOY-LEZ-VALENCIENNES(59032), BELLAING(59064), BERSEE(59071), BOUVIGNIES(59105), COUTICHES(59158), HELESMES(59297), HERIN(59302), MARCHIENNES(59375), MONS-EN-PEVELE(59411), OISY(59446), PRESEAU(59471), LA SENTINELLE(59564), TRITH-SAINT-LEGER(59603), VALENCIENNES(59606), VILLERS-POL(59626), WALLERS(59632), WANDIGNIES-HAMAGE(59637), WARLAING(59642),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8615	D	29/09/83	PT2	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	
Communes grevées : JENLAIN(59323), VILLERS-POL(59626), WARGNIES-LE-GRAND(59639),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8616	D	29/09/95	PT1	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	
Communes grevées : JENLAIN(59323), VILLERS-POL(59626), WARGNIES-LE-GRAND(59639),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT : 59
COMMUNE : WAGNIES-LE-GRAND(59639) Servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8617	D	10/07/89	PT2LH	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	HAUTMONT/LA BATTERIE 0590220020
Communes grevées : AMFROIPRET(59006), BERMERIES(59070), BOUSSIERES-SUR-SAMBRE(59103), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), HARGNIES(59283), HAUTMONT(59291), JENLAIN(59323), LOCQUIGNOL(59353), MECQUIGNIES(59396), OBIES(59441), PREUX-AU-SART(59473), VIEUX-MESNIL(59617), WAGNIES-LE-GRAND(59639), WAGNIES-LE-PETIT(59640),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8615	D	29/09/83	PT2	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	
Communes grevées : JENLAIN(59323), VILLERS-POL(59626), WAGNIES-LE-GRAND(59639),									

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8616	D	29/09/95	PT1	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	
Communes grevées : JENLAIN(59323), VILLERS-POL(59626), WAGNIES-LE-GRAND(59639),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 09 COMMUNE: WAGNIES-LE-PETIT (59640) Servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
8617	D	10/07/89	PT2LH	F62	50° 17' 41" N	3° 37' 54" E	0.0 m	VILLERS-POL/DESSUS DU PAVÉ 0590220015	HAUTMONT/LA BATTERIE 0590220020
Communes grevées : AMFROIPRET(59006), BERMERIES(59070), BOUSSIERES-SUR-SAMBRE(59103), FRASNOY(59251), GOMMEGNIES(59265), HARGNIES(59283), HAUTMONT(59291), JENLAIN(59323), LOCQUIGNOL(59353), MECQUIGNIES(59396), OBIES(59441), PREUX-AU-SART(59473), VIEUX-MESNIL(59617), WAGNIES-LE-GRAND(59639), WAGNIES-LE-PETIT(59640),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
F62	FRANCE TELECOM Mme SCHULTZ Lydie	Réseau ADSL/Support TRANS-FO Rue Paul Sion	62307	LENS CEDEX	03.21.69.73.85	03.21.69.79.65

Les informations fournies dans la base de données SERVITUDES, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

COMMUNE DE BOUSIES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE BOUSIES

REGULARISATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE DU CAPTAGE COMMUNAL

INSTALLATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
DU NORD,

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux Périmètres de Protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en place des Périmètres de Protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération en date du 19 octobre 1978 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de BOUSIES :

1° sollicite d'une part la régularisation de la situation administrative de l'ouvrage de captage d'eau potable servant à l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de BOUSIES et d'autre part, la mise en oeuvre des Périmètres de Protection Réglementaires autour dudit ouvrage de captage,

2° prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants, et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 20 mars 1982,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 juillet 1982,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1982 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 11 au 28 octobre 1982, dans les communes de BOUSIES et de FONTAINE AU BOIS en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'exploitation du captage de BOUSIES au titre de l'article 113 du Code Rural d'une part, et de l'instauration des Périmètres de Protection autour dudit captage d'autre part,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 17 novembre 1982 tant en l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 21 février 1983 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du NORD,

A R R E T E

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part l'exploitation du captage situé à BOUSIES dans la parcelle cadastrée A 4161 au lieu dit "LANNOY" par la commune de BOUSIES pour l'alimentation en eau potable de la dite commune et, d'autre part, les trois périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée à mettre en oeuvre autour dudit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : La commune de BOUSIES, est autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par le captage communal.

Article 3 : Le prélèvement opéré par la commune de BOUSIES ne pourra excéder 400 m³ par jour, ni 146 000 m³/an.

La commune de BOUSIES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent Arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de BOUSIES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Madame le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 19 octobre 1978, la commune de BOUSIES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, trois périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.
L'Usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-2-1- sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritux, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

7-2-2- sont règlementées les activités suivantes :

- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

7-2-3- peuvent être interdits ou règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

7-3-1- sont règlementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, et détritux de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier.

7-3-2- peuvent être règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de M. le Préfet, Commissaire de la République

du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX, toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 8 : Le Périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais de la commune de BOUSIES à la diligence de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les Périmètres de protection rapprochée et éloignée, seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais de la commune de BOUSIES à la diligence de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités, et dépôts visés à l'article 7 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins de la commune de BOUSIES en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture.

La liste en sera transmise à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

10-1- INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

10-1-1- Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

10-1-2- Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent Arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7-2-3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 12 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'Article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues à l'article 7 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent Arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais du Département,

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD par les soins de la D.D.A. du NORD et à la charge du Département et publié au Recueil des actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera par ailleurs, affiché en Mairies de BOUSIES et de FONTAINE AU BOIS pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : La commune de BOUSIES, sera aidée financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place de périmètres par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE) à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la Convention à passer entre l'Agence de l'Eau et la commune.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général du NORD, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES, M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Directeur Départemental de l'Equipe-ment sont chargés, concurremment avec Messieurs les Maires de BOUSIES et de FONTAINE AU BOIS, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs le Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES,

- Monsieur le Maire de BOUSIES,

- Monsieur le Maire de FONTAINE AU BOIS,

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Pour expédition conforme
l'Ingénieur Géologue Chargé du Service
"Périmètres de Protection"



Fait à LILLE, le 1er mars 1983
Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général

signé Philippe CALLEDE

Préfecture du NORD - DDASS du Nord - DRDAF du Nord

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par le DDASS du Nord.

Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppige-npdc.fr
(I2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
Saisie & réalisation : DDASS59(CDJJC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

-  Captage & N° BSS
-  PPI = Périmètre de Protection Immédiat
-  PPR = Périmètre de Protection Rapproché
-  PPE = Périmètre de Protection Eloigné
-  Autres sites
-  Zonage non ou mal renseigné
-  PIG = Projet d'Intérêt Général



Liste des Captages concernés par le site

SITE_002

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
003B1X0022		BOUSIES	01/03/1983			

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISE
PPE	18,406	BP
PPR	7,051	BP
PPI	0,088	BP

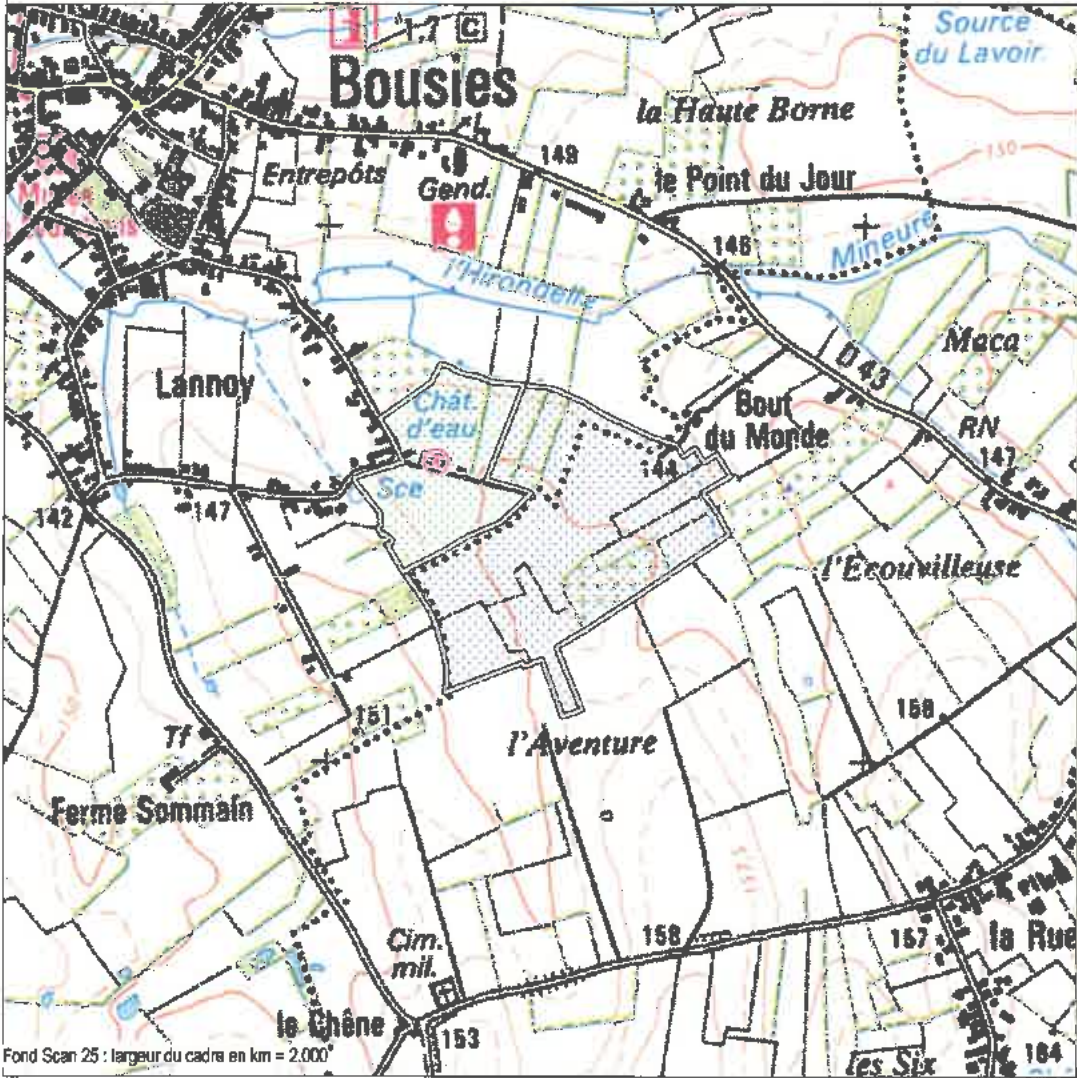
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59099	Bousies
59242	Fontaine-au-Bois

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
SAISE = Référentiel de saisie cartographique
* BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
* à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00381X0022		BOUSIES	Lannoy	A 4161	662 359,48	2 572 924,73		01/03/1993					à vue



DEPARTEMENT DU NORD

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE FOREST EN CAMBRESIS ET CROIX
CALUYAU.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Régularisation de la situation
Administrative du captage exploité
par le Syndicat et implanté sur
le territoire de la commune de
CROIX CALUYAU.
Instauration des Périmètres de
Protection.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT

DU NORD,

COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les Articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le Décret
n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour
l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Décret n° 65 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la
Loi n° 65 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux Périmètres
de Protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à
l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité
des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en place
des Périmètres de Protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération en date du 12 avril 1979 par laquelle la Commission du
Syndicat Intercommunal des Eaux de FOREST - CROIX CALUYAU :

1° sollicite d'une part, l'autorisation d'exploiter pour l'alimentation en eau
potable des communes de FOREST EN CAMBRESIS et de CROIX CALUYAU le forage du Syndicat
implanté sur le territoire de la commune de CROIX CALUYAU (régularisation administrative,
et, d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de protection autour du dit forage,

2° prend l'engagement d'indemniser, les usiniers, irrigants, et autres usagers
des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la
dérivation des eaux,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du
6 mai 1982,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 22 septembre 1982,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la
réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté Préfectoral du 19 août 1982, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 septembre au 7 octobre 1982 dans la commune de CROIX CALUYAU en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'exploitation du captage de CROIX CALUYAU au titre de l'Article 113 du Code Rural d'une part, et de l'instauration des Périmètres de Protection autour dudit captage d'autre part,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies aux cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 30 octobre 1982, tant sur l'Utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 9 mai 1983, sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du NORD.

A R R E T E

=====

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation du captage situé à CROIX CALUYAU dans la parcelle cadastrée A 1023 au lieu dit "BOIS DE BOUSIES" par le Syndicat Intercommunal des Eaux de FOREST EN CAMBRESIS et CROIX CALUYAU pour l'alimentation en eau potable des communes du Syndicat et, d'autre part les trois périmètres de protection Immédiate, Rapprochée et Eloignée à mettre en oeuvre autour dudit captage et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent Arrêté.

Article 2 : Le Syndicat est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par le captage de CROIX CALUYAU.

Article 3 : Le prélèvement opéré par le Syndicat ne pourra [REDACTED] par jour ni 73 000 m³ par an.

Le Syndicat devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent Arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par M. Le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et, sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par la Commission du Syndicat dans sa séance du 12 avril 1979, le Syndicat devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'Article 120 du Code de la Santé Publique, une zone de protection.

de Protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire annexé au présent Arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
=====

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux.
L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce Périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE
=====

7-2-1- sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- le déboisement,
- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

7-2-2- sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage léger des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'installations d'abris ou d'abreuvoirs destinés au bétail,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substance destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent Arrêté.

7-2-3- peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

7-3- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE
=====

7-3-1- sont réglementées les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, et détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures liquides et de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage du fumier,

7-3-2- Peuvent être réglementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX toutes activités ou faites susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Article 8 : Le Périmètre de protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les Périmètres de Protection Rapprochée, et Eloignée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais du Syndicat à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent Arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'Article 7 existant dans les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée à la date du Présent Arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du Syndicat pour lequel les Périmètres sont fixés et la liste en sera transmise à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture-Cité Administrative-59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent Arrêté, sur les terrains compris dans les Périmètres de Protection prévus à l'Article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

10-1 INSTALLATIONS EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

10-1-1- Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'Arrêté complémentaire.

10-1-2- Installations soumises à déclaration :

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions : ce délai ne pourra

Article 11 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent Arrêté.

Le propriétaire d'une installation activité ou dépôt réglementé, conformément à l'Article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. Le Préfet Commissaire de la République du Département du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'Article 7-2-3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 12 : En tant que de besoin, des Arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'Article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur les Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée les servitudes prévues à l'Article 7 du présent Arrêté en application des dispositions de l'Article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des Périmètres de Protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la Convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent Arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A. du NORD et aux frais du Département.

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD par les soins de la D.D.A. du NORD et à la Charge du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera par ailleurs, affiché en Mairie de CROIX CALUYAU pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : Le Syndicat sera aidé financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place de périmètres par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE) à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la convention à passer entre l'Agence de l'Eau et le Syndicat.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général du NORD, M. Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES, M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,

des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, concurremment avec M. le Président du Syndicat des Eaux Monsieur le Maire de CROIX CALUYAU, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES,
- Monsieur le Président du Syndicat des Eaux,
- Monsieur le Maire de CROIX CALUYAU,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à Lille, le 6 Juin 1983

Pour expédition conforme
L'Ingénieur Géologue chargé du Service
"Périmètres de Protection"



Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation

le Secrétaire Général,
SIGNE : Philippe CALLEDE

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par la DDASS du Nord.

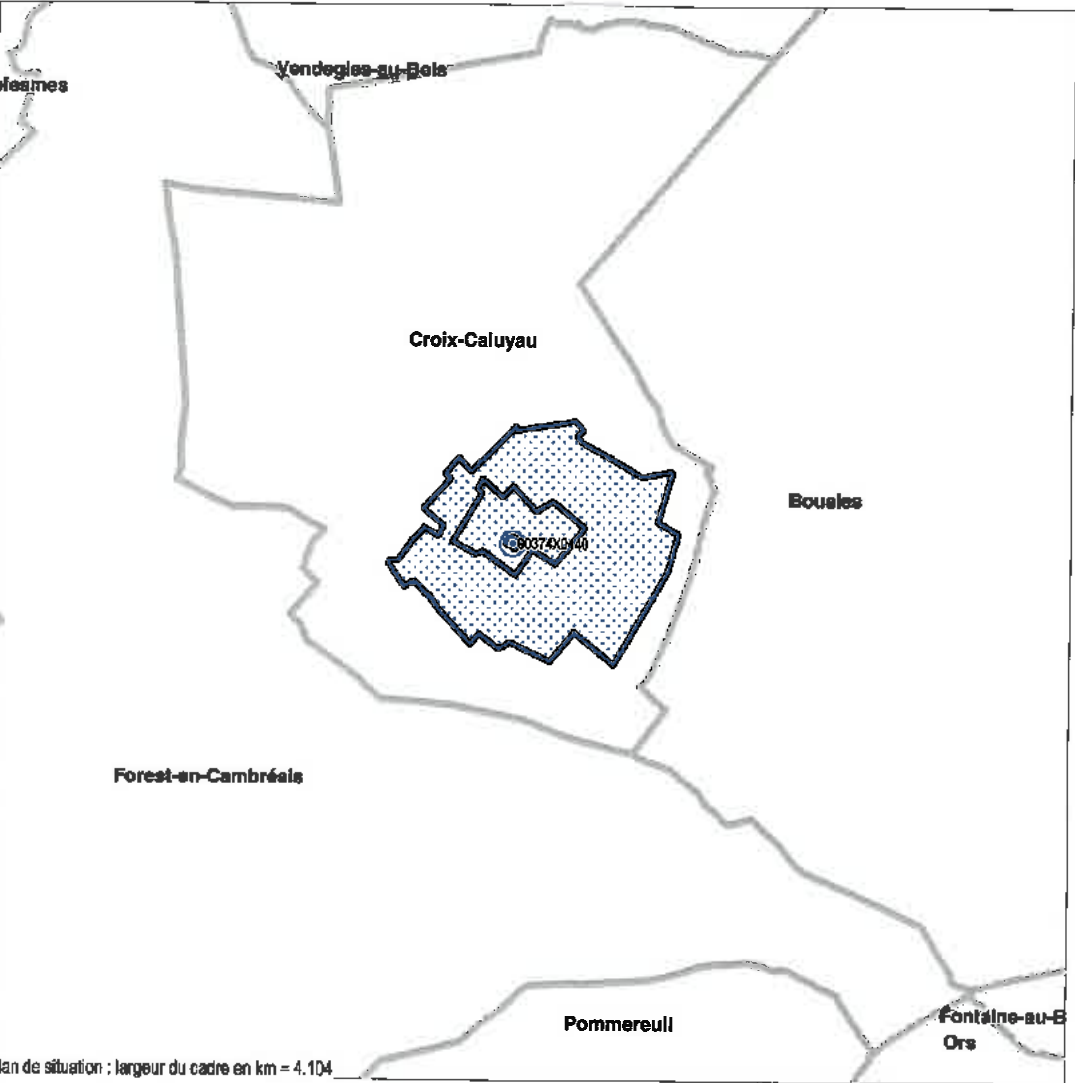
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
(I2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcelaire)
Saisie & réalisation : DDASS59(CDJC) & DRDAF(PFY/PRFM)

Version JANVIER 2009

Légende :

- Captage & N° BSS
- PPI = Périmètre de Protection Immédiat
- PPR = Périmètre de Protection Rapproché
- PPE = Périmètre de Protection Eloigné
- Autres sites
- Zonage non ou mal renseigné
- PIG = Projet d'Intérêt Général



Liste des Captages concernés par le site

SITE_001

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00374X0140		CROIX-CALUYAU	06/06/1983	03/03/2004		

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

CODE_PPC	SURF_ha	SAISIE
PPE	55,949	BP = à vue
PPR	9,376	BP
PPI	0,136	BP

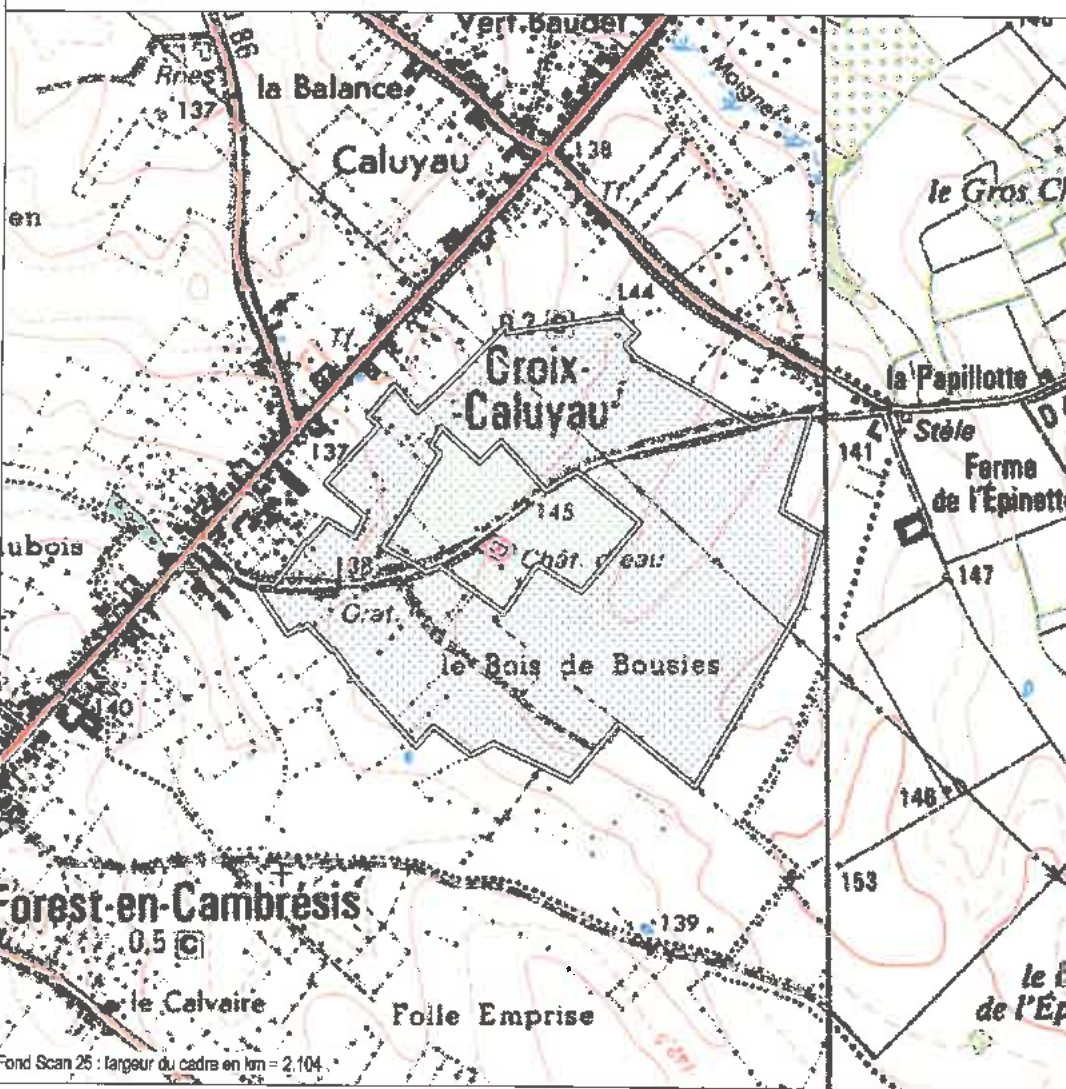
Communes concernées ou limitrophes du site

CODE_INSEE	NOM_COM
59164	Croix-Caluyau

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
DUP = Informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
SAISIE = Référentiel de saisie cartographique
* BP = BD Parcelaire IGN/PPIGE
* à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
X_L2e & Y_L2e = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieudit	DUP_Parcelle	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00674X0140		CROIX-CALUYAU	Bois de Bousies	A 1023	889 596,96	2 573 005,33	SIDEN	06/06/1983	03/03/2004				à vue



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Ville de LANDRECIES

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

INSTALLATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES
COMMUNAUX.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (25-ok.86)

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT
DU NORD

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le Décret n° 67 10 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 65 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de LANDRECIES en date du 20 juin 1977 sollicitant la mise en oeuvre des périmètres de protection autour des captages communaux servant à l'alimentation en eau potable de la Ville de LANDRECIES,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1970 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation du captage F3 au titre de l'article 113 du Code Rural,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1973 portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'exploitation du captage F 4 au titre de l'article 113 du Code Rural,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 7 juin 1985,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 octobre 1985,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1985 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'Utilité Publique du 18 novembre au 4 décembre 1985 dans la commune de LANDRECIES en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages communaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1985 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1985 susvisé,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 18 décembre 1985 tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture et de la forêt en date du 18 avril 1986 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Prefecture du Nord,

A R R E T E

Article 1er : Est déclarée d'Utilité Publique la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages exploités par la Ville de LANDRECIES et implantés sur le territoire de la dite Commune dans la parcelle cadastrée B 1995 au lieudit "le Rosenbois" (captage F3) et dans la parcelle cadastrée B 37 au lieudit "Le Rosenbois" (captage F4), périmètres définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 1970 et celles de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1973 relatives aux périmètres de protection des captages F3 et F4 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Conformément à l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, il sera établi autour de l'ouvrage de captage, en application des dispositions de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967 deux périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 :

4-1 A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE DE CHAQUE CAPTAGE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre qui sera clos et interdit à toute personne étrangère aux Services des Eaux pourra être planté d'arbre.

4-2 A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE COMMUN AUX DEUX CAPTAGES

4-2-1- sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- l'ouverture d'excavation autres que les carrières,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'épandage et l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,

- la création d'étangs,
- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

4-2-2 sont règlementées les activités suivantes :

- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

L'assainissement collectif du hameau du Rosenbois devra être réalisé par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du NORD (S.I.A.N.) dans les meilleurs délais. Pour les habitations ne pouvant être raccordées au réseau collectif d'assainissement, une étude au cas par cas sera effectuée conjointement par les Services Techniques du S.I.A.N. auquel adhère la Ville de LANDRECIES, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt afin de définir les conditions de traitement individuel des effluents de ces habitations.

Par ailleurs, l'épandage de fumiers, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols est autorisé conformément aux recommandations contenues dans la plaquette établie par la D.D.A.F. et la Chambre d'Agriculture annexée au présent arrêté.

4-2-3- peuvent être interdits ou règlementés et doivent de ce fait faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable, auprès de Monsieur le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX toutes activités ou faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Article 5 : Les périmètres de protection immédiate seront clôturés par les soins et aux frais de la Ville de LANDRECIES à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais de la Ville de LANDRECIES à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 6 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 4 existant dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus seront recensés par les soins de la Ville de LANDRECIES pour lequel les périmètres sont fixés en présence du représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et de celui de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et la liste en sera transmise à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévues à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

6-1- Installations Interdites :

Il sera statué sur chaque cas par Arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

6-2 Installations soumises à réglementation

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 7 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 4 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX de son intention en précisant. :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 4-2-3- pourront faire l'objet d'une interdiction.

Article 8 : En tant que de besoins, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'Article 4 .

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placées sous le contrôle du Directeur Départemental des affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Il est instauré sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée les servitudes prévues à l'article 4 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 11 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnisation fixée comme en matière d'expropriation.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A.F. du NORD et aux frais du Département
- b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD par les soins de la D.D.A.F. du NORD et à la charge du Département et publié au Recueil

des actes administratifs de la Préfecture.

Il sera par ailleurs affiché en Mairie de LANDRECIES pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'Observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à l'expiration du délai d'affichage.

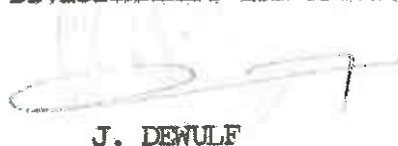
Article 15 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES, M. L'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés concurremment avec Monsieur le Maire de LANDRECIES, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de la Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES,
- Monsieur le Maire de LANDRECIES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur du S.I.D.E.N., fermier de la Ville de LANDRECIES,
- Monsieur le Directeur du S.I.A.N.,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS, PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Lille, le 29 avril 1986

Pour Ampliation
Pour le Commissaire de la République
et par Délégation

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux



J. DEWULF

Le Préfet,
Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE : HENRI HURAND

DEPARTEMENT DU NORD

=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

=====

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**Arrêté modificatif d'Autorisation de dérivation des eaux des forages
de LANDRECIES
Instauration des Périmètres de Protection**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
de source ou souterraines,

Vu les articles L. 20 et L. 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, modifié par le décret n° 95 363 du 5 Avril 1995,
relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 juillet
1989 et la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de
protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 SEPTEMBRE 1973 déclarant d'utilité publique, au profit
de la commune, les travaux de dérivation des eaux des forages de LANDRECIES,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 AVRIL 1993 transférant au S.I.D.E.N. l'arrêté préfectoral
visé à l'alinéa précédent,

Vu la demande par laquelle le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord :

1) sollicite l'autorisation du forage F5 de LOCQUIGNOL la déclaration d'Utilité Publique des travaux
de dérivation des eaux de ce captage et de la mise en oeuvre des périmètres de protection autour de
celui-ci et la réduction du débit de dérivation autorisé pour les forages F3 et F4 DE LANDRECIES.

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les
dominages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 2 Mai 1998,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 MARS 1999 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'Utilité Publique et Parcellaire du 27 AVRIL au 14 MAI 1999 dans la commune de LOCQUIGNOL en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux du captage et de l'instauration des périmètres de protection et de l'autorisation du forage,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 17 MAI 1999, tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE en date du 15 JUIN 1999,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 JUIN 1999, sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 JUILLET 1999,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 SEPTEMBRE 1973 autorisant la dérivation des eaux à partir des forages de LANDRECIES au débit de 180 m³/h et 1500 m³/jour est modifié. Le débit de dérivation autorisé pour les forages F3 et F4 est ramené à 40 m³/h et 800 m³/jour.

ARTICLE 2 : Il n'est en rien dérogé aux autres articles de l'arrêté du 20 SEPTEMBRE 1973.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de LANDRECIES pendant une durée de deux mois. Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité et sera envoyé à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à l'expiration du délai d'affichage.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Président du SIDEN et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de LANDRECIES.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipeement
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie d'AVESNES SUR HELPE,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Nord

Fait à LILLE, le 31 Août 1999

Pour ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux



J. DEWULF

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

François Philizot

Préfecture du NORD - DDASS du Nord - DRDAF du Nord

Périmètres de Protection des Captages d'Alimentation en Eau Potable

Informations transmises à la demande par le DDASS du Nord

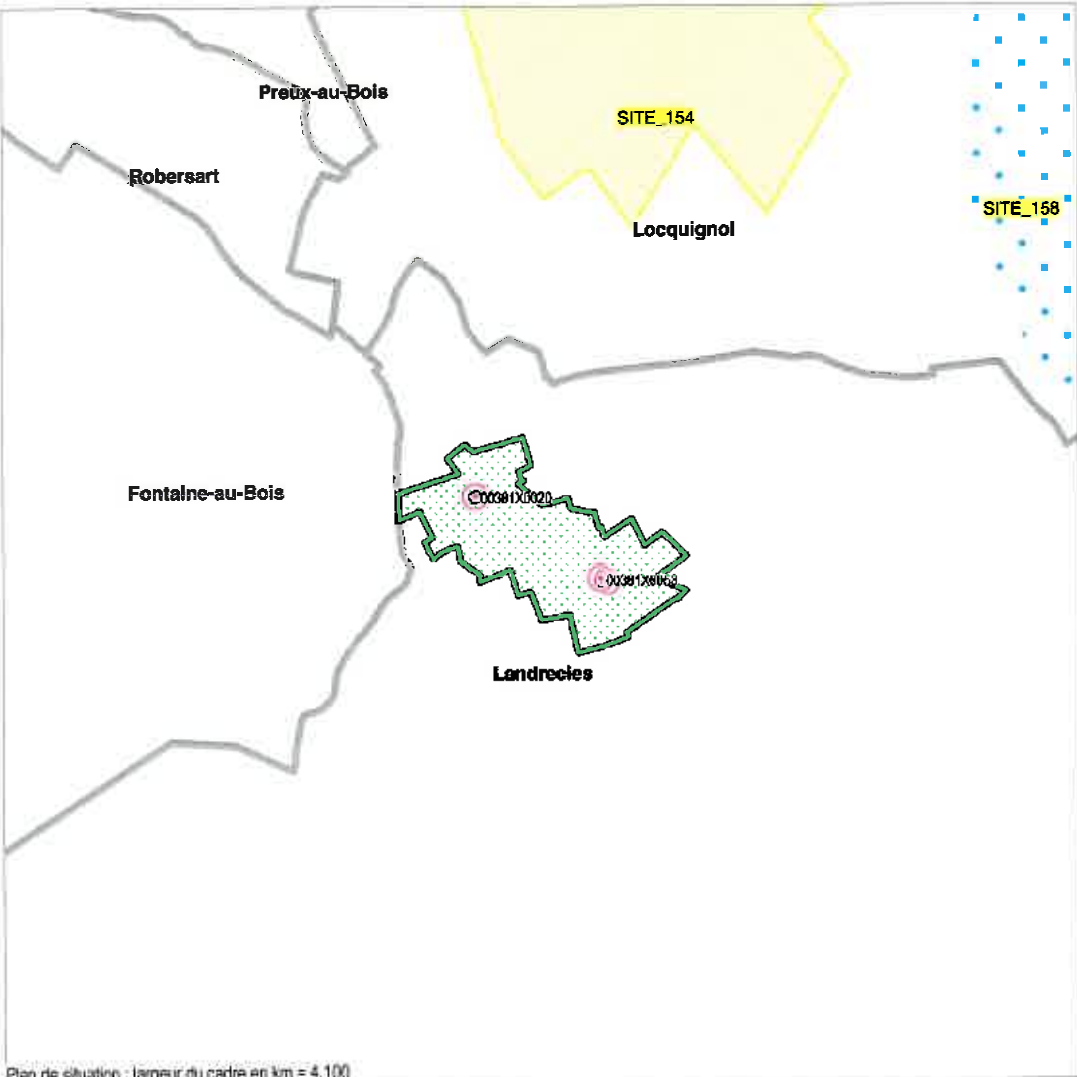
Données transmises à titre informatif, ne se substituant pas aux Arrêtés préfectoraux en vigueur (DUP / annexes / plans).

Sources des données : DDASS 59 / DDAF 59 / BRGM
Référentiels cartographiques : PPIGE www.ppi-ge-npdc.fr
(L2G : orthophotoplan 2006 / IGN : Scan25, BD Parcellaire)
Saisie & réalisation : DDASS59(CDJUC) & DRDAF(PFY/JPR/FM)

Version JANVIER 2009

Légende :

- Captage & N° BSS
- PPI = Périmètre de Protection Immédiat
- PPR = Périmètre de Protection Rapproché
- PPE = Périmètre de Protection Eloigné
- Autres sites
- Zonage non ou mal renseigné
- PIG = Projet d'Intérêt Général



Liste des Captages concernés par le site

SITE_153

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4
00361X0030	F1	LANDRECIES	20/09/1973	29/04/1988	31/08/1999	
00361X0031	F2	LANDRECIES	20/09/1973	29/04/1988	31/08/1999	
00361X0020	F3	LANDRECIES	20/09/1973	29/04/1988	31/08/1999	
00361X0053	F4	LANDRECIES	20/09/1973	29/04/1988	31/08/1999	

Liste des Périmètres de Protections concernés par le site

Communes concernées ou limitrophes du site

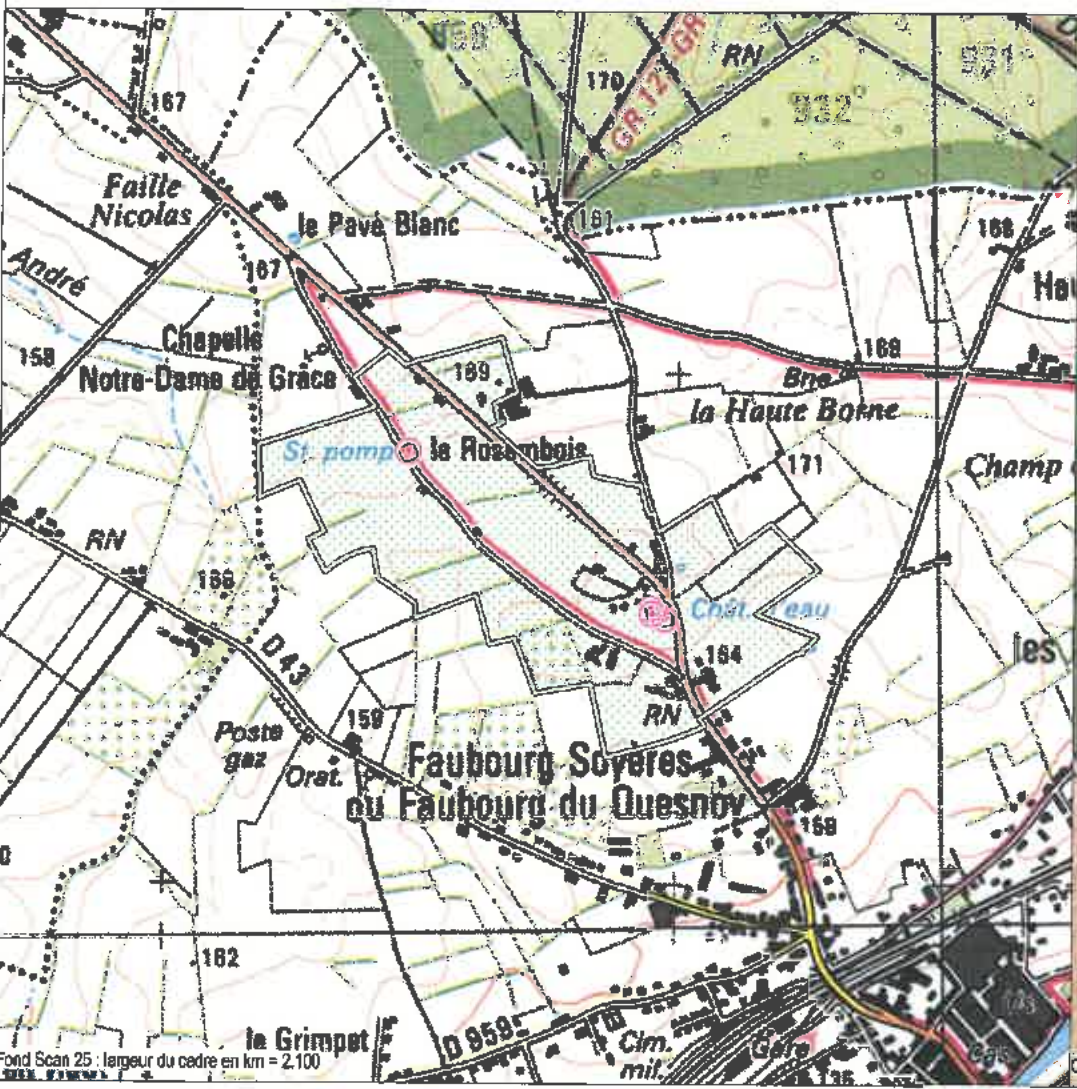
CODE PPC	SURF_ha	SAISE
PPI	0,119	BP
PPR	40,225	BP
PPE	0,040	BP

CODE_INSEE	NOM_COM
59242	Fontaine-au-Bois
59331	Landrecies

Lexique / Titre des colonnes

BSS = n° d'identification du captage par le BRGM
DUP = informations contenues dans les Déclarations d'Utilité Publique
SAISE = Référentiel de saisie cartographique
* BP = BD Parcellaire IGN/PPIGE
* à vue = par interprétation des SCAN25 & Orthophoto
X_L2a & Y_L2a = Coordonnées recalculées en projection Lambert 2 carto.

BSS	DUP_Dénomination	Commune	DUP_Lieuxdit	DUP_Parcels	X_L2e	Y_L2e	DUP_Exploitant	DUP_1	DUP_2	DUP_3	DUP_4	DUP_5	SAISIE
00381X0030	F1	LANDRECIES	Le Rosembois	B 1895	698 111,88	2 671 901,72	SIDEN	20/09/1973	29/04/1986	31/08/1999			à vue
00381X0031	F2	LANDRECIES	Le Rosembois	B 1895	698 138,00	2 571 861,44	SIDEN	20/09/1973	29/04/1986	31/08/1999			à vue
00381X0020	F3	LANDRECIES	Le Rosembois	B 1895	695 634,55	2 572 207,60	SIDEN	20/09/1973	29/04/1986	31/08/1999			à vue
00381X0053	F4	LANDRECIES	Le Rosembois	B 37	695 113,81	2 571 691,89	SIDEN	20/09/1973	29/04/1986	31/08/1999			à vue



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES
TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET DE L'INSTALLATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES DE LOCQUIGNOL.**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1321-2 et R. 1321-1 à R. 1321-42,

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les délibérations du 21/03/2003 et 14/04/2006 par lesquelles le conseil de la régie SIDEN France

1. sollicite l'autorisation de prélèvement et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'installation des périmètres de protection des forages de LOCQUIGNOL ET SASSEGNIES,
2. prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 décembre 2006,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à exproprier ou à grever de servitudes pour l'installation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes publique, d'utilité publique, parcellaire du 19 mars au 5 avril 2007 dans la commune de LOCQUIGNOL en vue de l'autorisation de prélèvement et de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'installation des périmètres de protection réglementaires,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, le 24 avril 2007 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 20 juin 2007 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juillet 2007,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés les prélèvements dans les forages aux graves de LOCQUIGNOL. Ces forages sont F14 situé parcelle B1607, SR6 et SR6 bis situés parcelle B1339 et SR16 et SR17 situés parcelle B1600. Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la régie SIDEN France les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection à mettre en œuvre autour de ces forages et définis par les plans et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les prélèvements effectués ne pourront excéder 25 m³/h pour chacun des forages soit 2 500 m³/j l'ensemble des captages dans la nappe des Graves. La régie SIDEN France devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces pompages, la régie SIDEN France devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, des compteurs totalisateurs des prélèvements effectués seront installés suivant les normes en vigueur sur les conduites de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications des compteurs seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 4 : Conformément à son engagement, la régie SIDEN France devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il est établi autour des captages en application des dispositions du code de la santé publique, notamment de l'article L.1321-2, des périmètres de protection conformément aux indications des plans et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes sont prescrites :

5-1- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (figurés sur plan en annexe)

Ces périmètres seront propriété du titulaire de l'autorisation ou mis à sa disposition par bail emphytéotique de longue durée. Ils seront clos et interdits à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien des captages et des terrains; ils pourront être plantés d'arbres.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au service des eaux ainsi que tout épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires et tout stockage de produits, matériels ou matériaux même réputés inertes.

Les transformateurs électriques seront compatibles avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

5-2- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre sont interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport,
- le remblayage des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- le défrichement
- la création de plans d'eau,
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 6 : suivi de la nappe superficielle

Le titulaire de l'autorisation mettra en place un dispositif de mesure en continu des niveaux respectifs de l'eau de la nappe superficielle, des plans d'eau existants qu'il recensera et de la nappe captée. Ce dispositif sera opérationnel un an avant la mise en exploitation et durant l'exploitation de manière à démontrer que les prélèvements d'eau de nappe

n'ont que peu ou pas d'influence en surface ou sur les plans d'eau. Le principe de ce dispositif sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Les résultats seront communiqués au service de police de l'eau.

Article 7 : Qualité des eaux

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront soumis au contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 8 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 5 existant, dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, en particulier les puits et forages, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation qui en dressera la liste et la transmettra à monsieur le préfet du Nord - direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Boite Postale 2008 - 59011 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions prescrites en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux prescriptions ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 5 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du Nord, direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Boite Postale 2008 - 59011 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites, en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration, au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 10 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 5.

Article 11 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 5 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 12: L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu, éventuellement, à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 14 : Publication et notification.

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairies de Locquignol, et Landrecies pendant une durée de deux mois.

Un certificat de chacun des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 15 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et monsieur le sous-préfet d'Avesnes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la régie SIDEN France et dont copie conforme sera adressée à :

- monsieur le maire de LOCQUIGNOL,
- monsieur le maire de LANDRECIES,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Fait à LILLE, le 14 AOUT 2007
Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND



Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement


J. DEWULF

ARRETE DE TRANSFERT DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION
DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE
PREUX-AU-BOIS

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-42,

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des forages de PREUX-AU-BOIS,

Vu l'arrêté inter préfectoral en date du 3 octobre 2003 autorisant la commune de PREUX-AU-BOIS à adhérer au Syndicat Interdépartemental des eaux du Nord de la France (SIDEN France),

Vu la demande de transfert au profit du SIDEN France de la déclaration d'utilité publique visée ci-dessus faite par le directeur de la régie de ce syndicat,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD,

ARRETE

Loquind 18x
F4
2
Article 1 : La déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et des périmètres de protection des captages de PREUX-AU-BOIS en date du 31 janvier 1983 établie au nom de la commune est transférée au SIDEN France.

Article 2 : Le présent arrêté sera :

- publié à la conservation des hypothèques du département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairie de PREUX-AU-BOIS pendant une durée de deux mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

00384X002
X 002.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du NORD et monsieur le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du S.I.D.E.N. France et dont copie conforme sera adressée à :

- Monsieur le maire de PREUX-AU-BOIS,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES.

Fait à LILLE, le
Le Préfet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

COMMUNE DE PREUX AUX BOIS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE LA COMMUNE DE PREUX AU BOIS

RÉGULARISATION DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE DES CAPTAGES
COMMUNAUX,

INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DE LA RÉGION NORD - PAS DE CALAIS,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU
DÉPARTEMENT DU NORD,

COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'article 113 du Code Rural, sur la dérivation des eaux non domaniales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu les Articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret
n° 67 1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour
l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux, et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi
n° 64 1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux Péri-mètres
de Protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à
l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité
des installations agricoles du Département du NORD dans le cadre de la mise en place
des Péri-mètres de Protection des captages d'eau potable,

Vu la Délibération en date du 14 mai 1977 par laquelle le Conseil Municipal
de la Commune de PREUX AU BOIS :

1° sollicite d'une part, la régularisation de la situation administrative des
ouvrages de captage d'eau potable servant à l'alimentation en eau potable des habitants
de la Commune de PREUX AU BOIS, et d'autre part, la mise en oeuvre des périmètres de
protection réglementaires autour des dits ouvrages de captage.

2° prend l'engagement d'indemniser, les usiniers, irrigants et autres usagers
des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la déri-
vation des eaux,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique en date
du 14 mars 1982,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 Juillet 1982,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la
réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1982, ordonnant l'ouverture d'une enquête

publique du 20 septembre au 6 octobre 1982, dans les communes de LOCQUIGNOL et de PREUX AU BOIS en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de l'exploitation des captages de PREUX AU BOIS au titre de l'article 113 du Code Rural d'une part, et de l'instauration des périmètres de protection autour des dits captages d'autre part,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu les observations recueillies au cours de l'enquête,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur le 21 octobre 1982 tant sur l'Utilité Publique du projet, que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 21 janvier 1983 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général du NORD,

A R R E T E

=====

Article 1er : Sont déclarés d'Utilité Publique d'une part, l'exploitation de deux captages implantés à LOCQUIGNOL dans la parcelle cadastrée B 1670 au lieu dit "JUGEMONT" par la commune de PREUX AU BOIS pour l'alimentation en eau potable de la dite commune et, d'autre part, les deux périmètres de protection, immédiate et rapprochée à mettre en oeuvre autour dits captages et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent Arrêté.

Article 2 : La commune de PREUX AU BOIS est autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par les captages communaux.

Article 3 : Le prélèvement opéré par la commune de PREUX AUX BOIS ne pourra excéder 110 m³ par jour, ni 38 000 m³/an pour l'ensemble des deux ouvrages.

La commune de PREUX AU BOIS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par Arrêté Préfectoral, utiliser l'ouvrage visé par le présent Arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'Utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la Commune de PREUX AU BOIS devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Madame le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage et sera plombé par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture du NORD.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture du NORD.

Article 5 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 mai 1977, la commune de PREUX AU BOIS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour des ouvrages de captage en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61 859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67 1093 du 15 décembre 1967, deux périmètres de

protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7 :

7-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. L'usage de produits phytosanitaires est strictement interdit dans ce périmètre.

Ce périmètre sera clos et interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux.

7-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

7-2-1- sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à la gestion de la forêt domaniale.

Toutefois, la vidange des engins forestiers est interdite dans ce périmètre.

7-2-2- le stockage de produits susceptibles de polluer la nappe (produits chimiques ou hydrocarbures) nécessaires à l'exploitation et à la gestion forestière devra être réalisé sur aires étanches formant le cas échéant cuvettes de rétention.

7-2-3- l'assainissement des habitations reprises dans ce périmètre devra être conforme à la législation en vigueur dans le Département.

Article 8 : Le Périmètre de Protection immédiate sera clôturé par les soins et aux frais de la commune de PREUX AU BOIS à la diligence de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux qui seront posés par les soins et aux frais de la Commune de PREUX AU BOIS à la diligence de l'Ingénieur en Chef, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Règlementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté.

Les installations, activités, et dépôts visés à l'article 7 existant dans le Périmètre de Protection Rapprochée à la date du présent Arrêté en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins de la Commune de PREUX AU BOIS en présence d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture.

La liste en sera transmise à M. Le Préfet, Commissaire de la République du Département du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative 59048 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 3 ans et dans les conditions ci-dessous définies :

10-1 INSTALLATION EXISTANT DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 11 : Règlementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent Arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. Le Préfet Commissaire de la République du Département du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture - Cité Administrative - 59048 LILLE CEDEX, de son intention, en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 : En tant que de besoins, des Arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'Article 7.

Article 13 : Il est instauré, sur le périmètre de protection rapprochée les servitudes prévues à l'article 7 du présent Arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : L'application des dispositions qui précèdent pourront donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 15 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67 1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 décembre 1964.

Article 16 : La mise en conformité des installations agricoles existantes tant avec la réglementation générale visant à la protection de l'eau contre les pollutions qu'avec les prescriptions spécifiques des périmètres de protection sera financée conformément aux dispositions retenues dans la convention du 12 septembre 1980, qui restera annexée au présent arrêté.

Article 17 : Le présent Arrêté sera :

- a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins de la D.D.A du NORD et aux frais du Département
- b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD par les soins de la D.D.A. du NORD et à la charge du Département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs affiché en Mairie de LOCQUIGNOL et de PREUX AU BOIS pendant une durée de 2 mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressée à M. Le Directeur Départemental de l'Agriculture à l'expiration du délai d'affichage.

Article 18 : La Commune de PREUX AU BOIS, sera aidée financièrement dans cette opération pour les travaux nécessaires à la mise en place de périmètres par l'Agence de l'Eau (Agence de Bassin ARTOIS-PICARDIE) à concurrence de 70 % du montant des travaux et dans le cadre de la Convention à passer entre l'Agence de l'Eau et la commune.

Article 19 : Monsieur le Secrétaire Général du NORD, M. Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES, M. L'Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, concurremment avec Messieurs les Maires de LOCQUIGNOL et de PREUX AU BOIS, Messieurs les Inspecteur de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVESNES,
- Monsieur le Maire de PREUX AU BOIS
- Monsieur le Maire de LOCQUIGNOL
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS-PICARDIE,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

Fait à LILLE, le 31 janvier 1983

Le Commissaire de la République
Pour le Commissaire de la République
et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Signé : X. DE LA GORCE

Pour Délégation
Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture

2042 PAS-DE-DE

DEPARTEMENT DU NORD

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE D'AUTORISATION DU FORAGE F5 DE LOCQUIGNOL
DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DE SES EAUX
ET D'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 95-363 du 5 Avril 1995 modifiant le décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'arrêté d'application du 10 juillet 1989 et la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales, de source ou souterraines,

Vu les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

Vu la demande par laquelle le Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord

1) sollicite l'autorisation du forage F5 de LOCQUIGNOL la déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux de ce captage et de la mise en oeuvre des périmètres de protection autour de celui-ci et la réduction du débit de dérivation autorisé pour les forages F3 et F4 DE LANDRECIES,

2) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 2 Mai 1998,

Vu les plan et état parcellaires des terrains à grever de servitudes pour la réalisation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 MARS 1999 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes d'Utilité Publique et Parcellaire du 27 AVRIL au 14 MAI 1999 dans la commune de LOCQUIGNOL en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux du captage et de l'instauration des périmètres de protection et de l'autorisation du forage,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 17 MAI 1999, tant sur l'Utilité Publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE en date du 15 JUIN 1999,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 23 JUIN 1999, sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 JUILLET 1999,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

ARRETE

Article 1^{er} : Est autorisé le forage F5 implanté à LOCQUIGNOL, lieu-dit NOUE GLUYEZ, parcelle B 1494. Sont déclarés d'Utilité Publique, d'une part, les travaux de dérivation par le S.I.D.E.N. de l'eau de ce forage, et, d'autre part, les périmètres de protection à mettre en œuvre autour de celui-ci et définis par le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le S.I.D.E.N est autorisé à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage défini à l'article 1^{er} pour l'alimentation en eau des abonnés des communes du Groupement de LANDRECIES (LANDRECIES, FONTAINE AU BOIS, ROBERSART, CROIX-CALUYAU, FOREST EN CAMBRESIS).

Article 3 : Les prélèvements effectués par le S.I.D.E.N. ne pourront excéder 700 m³ par jour.

Le S.I.D.E.N devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le S.I.D.E.N devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1^{er} mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à son engagement, le S.I.D.E.N devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il sera établi autour du captage de LOCQUIGNOL en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 modifié par le décret n° 95 363 du 5 Avril 1995, des périmètres de protection conformément aux indications du plan et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes seront prescrites:

6-1- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Sont interdites toutes activités autres que celles liées au Service des Eaux. Tout épandage d'engrais, produits chimiques ou phytosanitaires y est interdit.

Ce périmètre sera propriété de l'exploitant ou cédé par bail emphytéotique de longue durée. Il sera clos et interdit à toute personne non mandatée par le S.I.D.E.N. pour l'entretien du captage et du terrain;

Le transformateur électrique sera compatible avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Le stockage de matériel et de matériaux même réputés inertes y est interdit .

6-2- A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

(figuré sur plan en annexe)

6-2-1 : Dans ce périmètre seront interdits :

- le forage des puits sauf ceux nécessaires à l'extension du champ captant et à la surveillance de sa qualité,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, ou d'excavations autres que carrières,

Dans ce périmètre seront réglementés :

- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- le stockage de produits pouvant être polluants pour la nappe captée.

Article 7 : Le périmètre de protection immédiate sera clôturé et le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, en particulier les puits perdus, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation en présence d'un représentant du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du représentant du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

La liste en sera transmise à Monsieur le Préfet du NORD - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Boîte Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

9-1 Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées : ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

9-2 Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera s'il y a lieu au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté :

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt, réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à Monsieur le Préfet du NORD, Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du NORD - Boîte Postale 505 - 59022 LILLE CEDEX, de son intention en précisant:

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par l'Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts, réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur le périmètre de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu éventuellement à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article 46 du Code de la Santé Publique.

Article 15 : Le présent arrêté sera :

a) d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation

b) d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du NORD, par les soins et aux frais du titulaire de l'autorisation et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de LOCQUIGNOL pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 16 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD et Monsieur le Sous-Préfet d'AVESNES SUR HELPE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du S.I.D.E.N. et dont ampliation sera adressée à :

- ♦ - Monsieur le Maire de LOCQUIGNOL,
- ♦ - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ♦ - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ♦ - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- ♦ - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- ♦ - Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
- ♦ - Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de VALENCIENNES,
- ♦ - Monsieur le Directeur de la Chambre d'Agriculture,

A LILLE, le 17 Août 1999

**Le PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

François PHILIZOT

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux**



Jacques DEWULF

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

**ARRETE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES
TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET DE L'INSTALLATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES DE LOCQUIGNOL ET SASSEGNIES.**

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1321-2 et R. 1321-1 à R. 1321-42,

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1994 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1 à F4 de LOCQUIGNOL,

Vu les délibérations du 21/03/2003 et 14/04/2006 par lesquelles le conseil de la régie SIDEN France

1. sollicite l'autorisation de prélèvement et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'installation des périmètres de protection des forages de LOCQUIGNOL ET SASSEGNIES,
2. prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 décembre 2006,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à exproprier ou à grever de servitudes pour l'installation des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes publique, d'utilité publique, parcellaire du 19 mars au 5 avril 2007 dans la commune de LOCQUIGNOL en vue de l'autorisation de prélèvement et de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'installation des périmètres de protection réglementaires,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, le 24 avril 2007 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 20 juin 2007 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juillet 2007,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1994 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection des forages F1 à F4 de LOCQUIGNOL est abrogé.

Article 2 : Sont autorisés les prélèvements dans les forages aux calcaires primaires de LOCQUIGNOL et de SASSEGNIES. Ces forages sont pour Locquignol F1 et F bis existants situés parcelles B 950, F3 et F4 existants et F6 F7, F8 et F9 situés parcelle B 982, F12 et F15 situés parcelle B 946 et F16 situé parcelle B 921 et pour Sassegny F10 et F11 situés parcelle B 135. Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la régie SIDEN France les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection à mettre en œuvre autour de ces forages et définis par les plans et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les prélèvements effectués ne pourront excéder 40 m³/h pour chacun des forages F1 et F1 bis, 50 m³/h pour chaque forage F3 à F9, 55 m³/h pour chacun des forages F10 et F11, 55 m³/h pour chacun des forages F12 et F15 et 70 m³/h pour F16 soit au total 11 520 m³/j pour les forages de Locquignol et 2 200 m³/j pour les forages de Sassegny. La régie SIDEN France devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces pompages, la régie SIDEN France devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, des compteurs totalisateurs des prélèvements effectués seront installés suivant les normes en vigueur sur les conduites de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications des compteurs seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 5 : Conformément à son engagement, la régie SIDEN France devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Il est établi autour des captages en application des dispositions du code de la santé publique, notamment de l'article L.1321-2, des périmètres de protection conformément aux indications des plans et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes sont prescrites :

6-1- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (figurés sur plan en annexe)

Ces périmètres seront propriété du titulaire de l'autorisation ou mis à sa disposition par bail emphytéotique de longue durée. Ils seront clos et interdits à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien des captages et des terrains; ils pourront être plantés d'arbres.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au service des eaux ainsi que tout épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires et tout stockage de produits, matériels ou matériaux même réputés inertes.

Les transformateurs électriques seront compatibles avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

6-2- PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE (figurés sur plan en annexe)

Dans ces périmètres sont interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport,
- le remblayage des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente,

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- le défrichement
- la création de plans d'eau,
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 7 : suivi de la nappe superficielle

Le titulaire de l'autorisation mettra en place un dispositif de mesure en continu des niveaux respectifs de l'eau de la nappe superficielle, des plans d'eau existants qu'il recensera et de la nappe captée. Ce dispositif sera opérationnel un an avant la mise en exploitation et durant l'exploitation de manière à démontrer que les prélèvements d'eau de nappe n'ont que peu ou pas d'influence en surface ou sur les plans d'eau. Le principe de ce dispositif sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Les résultats seront communiqués au service de police de l'eau.

Article 8 : Qualité des eaux.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront soumis au contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6 existant, dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, en particulier les puits et forages, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation qui en dressera la liste et la transmettra à monsieur le préfet du Nord - direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Boite Postale 2008 - 59011 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions prescrites en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux prescriptions ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 10 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du Nord, direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Boite Postale 2008 - 59011 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites, en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

Sans réponse de l'administration, au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 11 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 6.

Article 12 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 6 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 13 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu, éventuellement, à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 14 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 15 : Publication et notification.

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairies de Locquignol, Sassegnyes et Berlaimont pendant une durée de deux mois.

Un certificat de chacun des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 16 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

Article 17 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et monsieur le sous-préfet d'Avesnes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la régie SIDEN France et dont copie conforme sera adressée à :

- monsieur le maire de LOCQUIGNOL,
- monsieur le maire de SASSEGNIES,
- monsieur le maire de BERLAIMONT,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Fait à LILLE, le **14 AOUT 2007**
Le préfet,

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement


J. DEWULF



Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Pierre-André DURAND

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT, DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES
TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FORAGES DE LOCQUIGNOL.

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1321-2 et R. 1321-1 à R. 1321-42,

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les délibérations du 21/03/2003 et 14/04/2006 par lesquelles le conseil de la régie SIDEN France

1. sollicite l'autorisation de prélèvement et la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des forages de LOCQUIGNOL ET SASSEGNIES,
2. prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

→ Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 20 décembre 2006,

Vu les plans et états parcellaires des terrains à exproprier ou à grever de servitudes pour l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 ordonnant l'ouverture des enquêtes conjointes publique, d'utilité publique, parcellaire du 19 mars au 5 avril 2007 dans la commune de LOCQUIGNOL en vue de l'autorisation de prélèvement et de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection réglementaires,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur, le 24 avril 2007 tant sur l'utilité publique du projet que sur la liste des parcelles à grever de servitudes en vue de sa réalisation,

Vu le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 20 juin 2007 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 juillet 2007,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1er : Sont autorisés les prélèvements dans les forages aux graves de LOCQUIGNOL. Ces forages sont F14 situé parcelle B1607, SR6 et SR6 bis situés parcelle B1339 et SR16 et SR17 situés parcelle B1600. Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la régie SIDEN France les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection à mettre en œuvre autour de ces forages et définis par les plans et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les prélèvements effectués ne pourront excéder 25 m³/h pour chacun des forages soit 2 500 m³/j l'ensemble des captages dans la nappe des Graves. La régie SIDEN France devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces pompages, la régie SIDEN France devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le rapport de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement, des compteurs totalisateurs des prélèvements effectués seront installés suivant les normes en vigueur sur les conduites de refoulement en amont de tout piquage.

Les relevés des indications des compteurs seront conservés durant trois ans et tenus à la disposition de l'administration et de l'agence de l'eau.

Article 4 : Conformément à son engagement, la régie SIDEN France devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il est établi autour des captages en application des dispositions du code de la santé publique, notamment de l'article L.1321-2, des périmètres de protection conformément aux indications des plans et de l'état parcellaires annexés au présent arrêté et à l'intérieur desquels les mesures suivantes sont prescrites :

5-1- PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (figurés sur plan en annexe)

Ces périmètres seront propriété du titulaire de l'autorisation ou mis à sa disposition par bail emphytéotique de longue durée. Ils seront clos et interdits à toute personne non mandatée par lui pour l'entretien des captages et des terrains; ils pourront être plantés d'arbres.

Y sont interdites toutes activités autres que celles liées au service des eaux ainsi que tout épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires et tout stockage de produits, matériels ou matériaux même réputés inertes.

Les transformateurs électriques seront compatibles avec les prescriptions du règlement sanitaire départemental.

5-2- PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (figuré sur plan en annexe)

Dans ce périmètre sont interdits :

- les forages et puits, sauf ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la qualité de l'eau souterraine,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations autres que carrières sauf celles nécessaires aux travaux autorisés dans ce rapport,
- le remblayage des excavations ou des carrières existantes, sauf cas exceptionnel par des matériaux adéquats après avis de l'administration compétente,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- le défrichement
- la création de plans d'eau,
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Article 6 : suivi de la nappe superficielle

Le titulaire de l'autorisation mettra en place un dispositif de mesure en continu des niveaux respectifs de l'eau de la nappe superficielle, des plans d'eau existants qu'il recensera et de la nappe captée. Ce dispositif sera opérationnel un an avant la mise en exploitation et durant l'exploitation de manière à démontrer que les prélèvements d'eau de nappe

n'ont que peu ou pas d'influence en surface ou sur les plans d'eau. Le principe de ce dispositif sera soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Les résultats seront communiqués au service de police de l'eau.

Article 7 : Qualité des eaux.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront soumis au contrôle du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Article 8 : Réglementation des activités, installations et dépôts existant à la date du présent arrêté

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 5 existant, dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, en particulier les puits et forages, seront recensés par les soins du titulaire de l'autorisation qui en dressera la liste et la transmettra à monsieur le préfet du Nord - direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Boite Postale 2008 - 59011 LILLE CEDEX.

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration des dits périmètres dans un délai de trois ans et dans les conditions ci-dessous définies.

-Installations interdites :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté complémentaire qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect des conditions prescrites en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé, dans chaque cas, au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux prescriptions ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

-Installations réglementées :

Il sera statué sur chaque cas par arrêté qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

Article 9 : Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 5 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part à monsieur le préfet du Nord, direction départementale des affaires sanitaires et sociales- Boite Postale 2008 - 59011 LILLE CEDEX, de son intention en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite à ses frais par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites, en vue de la protection des eaux, dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.
Sans réponse de l'administration, au bout de ce délai, seront réputées admises les caractéristiques prévues.

Article 10 : En tant que de besoin, des arrêtés définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par l'article 5.

Article 11 : Il est instauré, sur les périmètres de protection rapprochée, les servitudes prévues à l'article 5 du présent arrêté en application des dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique.

Article 12 : L'application des dispositions qui précèdent pourra donner lieu, éventuellement, à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 14 : Publication et notification.

Le présent arrêté sera :

- notifié à chacun de ses propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection par les soins et à la charge du titulaire de l'autorisation,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en mairies de Locquignol, et Landrecies pendant une durée de deux mois.

Un certificat de chacun des maires attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

Un avis relatif à cet arrêté sera publié dans deux journaux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 15 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification et par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la date de sa publication.

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et monsieur le sous-préfet d'Avesnes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la régie SIDEN France et dont copie conforme sera adressée à :

- monsieur le maire de LOCQUIGNOL,
- monsieur le maire de LANDRECIES,
- monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le directeur régional de l'environnement,
- monsieur le directeur de l'agence de l'eau ARTOIS PICARDIE,
- monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de VALENCIENNES,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture.

Fait à LILLE, le 7 AOUT 2007
Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pierre-Andre DURAND



Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement

J. DEWULF

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Lesquin, le 17 février 2016

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord

Délégation Nord Pas de Calais

Le délégué

à

DDTM
SUCT/GVD
(à l'attention de Madame KNOCKAERT)
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE CEDEX

Nos réf. : DNPC/2016/02/0072
Affaire suivie par : Bastien VOYENNE
bastien.voyenne@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 03 20 16 18 12 - Fax : 03 20 16 18 17
P.J. : demande d'association

Objet : Elaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal

En réponse au courrier cité en objet, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques qu'attire ce dossier :

- Le projet est concernée en partie par le **Plan de Servitudes Aéronautiques (T5)** de l'aérodrome de Valenciennes-Denain (Approuvé par arrêté le 29/07/1996).
- Le projet se trouve en partie à l'intérieur du cercle de 24 km de rayon centré sur l'aérodrome de Cambrai-Niergnies. Ces servitudes, toujours en vigueur à ce jour, sont reprises par le décret du 7 mai 1981 (plan ES113c index B) et l'arrêté interministériel du 23 août 1973 (plan ES 113b index A1). Toutefois, la fermeture des infrastructures militaires de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy et d'une piste de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies devrait réduire les servitudes à l'avenir.

J'attire votre attention dans le cadre du porter à connaissance, sur l'existence de :

- la SUP T7 concernant l'arrêté du 25 Juillet 1990 relatif aux constructions, ouvrages ou installations, situées en dehors des zones de servitudes aéronautiques associées aux aérodromes, et soumis à autorisation du Ministre chargé de l'Aviation Civile et du Ministre des Armées.
- la plateforme ULM de Villers Pol

Compte tenu de ces éléments, et concernant les installations civiles relatives à mon domaine de compétence, je n'ai pas d'autres remarques particulières à vous formuler sur ce dossier.

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord
Délégation Nord Pas de Calais
Le Délégué

L. BRETON

Aéroport de Lille-Lesquin
B.P. 429
59814 LESQUIN CEDEX



DSAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE LILLE**

5 rue de Courtrai
59033 LILLE Cedex

Site Internet : www.douane.finances.gouv.fr
Dossier suivi par : Françoise DAHER
Tél : 09 70 27 13 34

Lille, le 17 février 2016

Courrier arrivé SUCT	
Le 9 FEV. 2016	
Pôle ADS	
Pôle AF en route	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	☒
Pour information	☒
Vice	

Monsieur le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
S.U.C.T./P.A.C.
62 Boulevard de Belfort
CS90007
59042 LILLE Cedex

Objet : Communauté de Communes du Pays de Mormal - Constitution du Porter à
connaissance et association.

PJ : 1

Comme suite à votre demande, je vous informe que les services de la Direction Régionale des
Douanes de Lille n'émettent aucun commentaire particulier à la procédure visée en objet et ne
souhaite pas y être associés.

Vous trouverez en pièce jointe, le coupon réponse dûment rempli.

Pour le Directeur Régional,
Le secrétaire général

Françoise DAHER

Recensement agricole 2010 - Fiche comparative 1988 - 2000 - 2010

Région : **32 - NORD - PAS-DE-CALAIS PICARDIE**
Département : **59 - NORD**
EPCI CC du Pays de Mormal

1. Généralités

Population totale en 1999*		Superficie totale*	487 km2
en 1999*		Superficie agricole utilisée communale (7)	271 km2
en 2012*	48 371	Superficie agricole utilisée des exploitations (1)	255 km2

* Source : INSEE, DGI

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Grandes Exploitations		223	179		85	105
Moyennes exploitations		194	125		34	41
Petites exploitations		277	163		6	9
ensemble	1 070	694	468	27	39	54

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie agricole utilisée	1 070	694	468	29 118	27 191	25 507
Terres labourables	594	376	287	11 589	13 545	14 147
dont céréales	482	322	241	6 519	7 261	8 198
Superficie fourragère principale (3)	1 030	656	432	17 500	16 678	14 907
dont superficie toujours en herbe	1 028	648	428	17 419	13 448	11 289
Légumes frais	46	22	25	175	101	111

4. Cheptel (hors équidés)

	Exploitations			Effectif		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Total bovins	811	499	321	45 859	40 757	38 167
Total volailles	567	280	39	70 379	60 405	231 422
Total ovins	184	98	49	5 936	4 032	3 048
Total porcins	72	30	8	3 068	2 398	1 708

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en propriété et copropriété)		
	1988	2000	2010	1988	2000	2010
Superficie en fermage	871	541	404	21 555	21 344	22 813
Superficie irriguée	2	10	11	1	52	13
Superficie drainée par drains enterrés	188	184	122	2 267	3 432	2 482

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1988	2000	2010
Moins de 40 ans	273	208	142
40 à moins de 55 ans	396	348	249
55 ans et plus	472	224	204
Total	1 141	780	595

7. Population - Main d'œuvre

	UTA (4)		
	1988	2000	2010
UTA Chefs et coexploitants	809	587	458
UTA familiales (4) (5)	1 377	847	551
UTA salariés (4) (6)	92	96	101
UTA totales (y.c. ETA-CUMA) (4)	1 477	961	682

8. Statut

	Exploitations		
	1988	2000	2010
Exploitations individuelles	1 013	580	334
sociétés	67	118	143

Précisions méthodologiques

(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.

(3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.

(4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.

(5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.

(6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.

(7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune au RPQ 2013

Signes conventionnels

... Résultat non disponible

■ Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique



Courrier arrivé SUCT									
Le 14 AVR. 2016									
Pôle ADS									
Pôle A.T. & P.R.									
Pôle GVD									
Atelier Stratégies Territoriales									
Secrétariat									
Pour info à l'inter									
Pour information									
Visa									

DDTM du Nord - Lille
Service Urbanisme et Connaissance
des Territoires
62, Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Affaire suivie par : Mme KNOCKAERT Martine

VOS RÉF. : Courrier du 9 février 2016
NOS RÉF. : DRR – DG/PB 16-132 - P16-0276
INTERLOCUTEUR : Michael GODEAU (tél : 03.26.50.32.06)
OBJET : Engagement de la procédure d'élaboration du PLUi pour la Communauté de Communes du Pays de Mormal - 59

Cormontreuil, le 11/04/2016

Madame,

En réponse à votre lettre réceptionnée le 12/02/2016 relative à l'élaboration du PLUi mentionnée dans l'objet, nous vous informons que le territoire de l'intercommunalité est traversé ou impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression dont le détail se trouve joint à ce courrier.

Vous trouverez également joint au présent courrier un plan de nos installations sur chaque commune.

Ces données vous aideront à construire les éléments nécessaires à intégrer à vos documents et SIG.

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), nous demandons :

- qu'en application de l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLUi, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs).
- qu'en application de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de nos ouvrages soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLUi.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers.
- qu'en application du §3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le règlement du PLUi précise que :

- les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine (« Distance PEL », cf. tableau ci-dessus),
- Dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de « Distance IRE » (cf. tableau ci-dessus) des ouvrages, GRTgaz – Pôle Exploitation Nord-Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de DN inférieur à 150 (cf. tableaux ci-dessous)

Il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R,U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite,...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- La distance des ELS est étendue à celle des PEL
- La distance des PEL est étendue à celle des IRE

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

En complément, vous pouvez vous rapprocher de la DREAL afin de disposer des distances SUP des ouvrages en service.

Nous souhaiterions à l'avenir être associés à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de nos ouvrages (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et notre ouvrage.

De plus, la présence de ces ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

– Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son Etude de Dangers, de l'existence de nos ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

— Contraintes liées à la servitude d'implantation

Il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi.

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

— **Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux**

Par ailleurs, le code de l'environnement – Livre V– Titre V– Chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le Guichet Unique des réseaux et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLUi « arrêté » et notamment le plan de zonage afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

La présente réponse ne concerne que les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz, à l'exclusion des conduites de distribution de gaz (GrDF) ou celles d'autres concessionnaires.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération distinguée.

Dominique GODART
Responsable du Département Réseau
Reims



PJ : Détail des ouvrages traversant, impactant les communes de l'intercommunalité
Plans d'implantation des ouvrages et des zones de dangers
Recommandations Techniques Travaux à Proximité des Réseaux

Copie : Secteur de Valenciennes

LE QUESNOY – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Plan : AV053					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

AMFROIPRET – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Plan : AU054					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

AUDIGNIES – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	67.7	365	475	575
Plan : AU056					

AUDIGNIES – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – AUBENTON (LORRAINE 2)	550	67.7	160	220	275
TAISNIERES SUR HON – AUBENTON (LORRAINE 1)	600	67.7	180	245	305
Plan : AU056					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

BAVAY – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – BOUSSIERES SUR SAMBRE	300	67.7	65	95	125
TAISNIERES SUR HON – AUBENTON (LORRAINE 2)	550	67.7	160	220	275
TAISNIERES SUR HON – AUBENTON (LORRAINE 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	67.7	365	475	575
Protection cathodique			Zone de dangers		
Soutirage de BAVAY			Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement		
Plans : AU055, AU056					
BAVAY – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Poste en service			Zone de dangers		
TAISNIERES SUR HON-02(STATION)			850 (autour de la clôture)		
Plans : AU055, AU056					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSE n°06-254

BELLIGNIES – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	180	245	305
Plans : AT055, AU055					
BELLIGNIES – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Plan : AT055					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

BERMERIES – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Plans : AU054, AU055					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

BOUSIES – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
NEUVILLE EN AVESNOIS – LANDRECIES	100	67.7	10	15	25
BOUSIES-BOUSIES(DP)	100	67.7	10	15	25
Poste en service			Zone de dangers (m)		
BOUSIES-1(DP)			35 (autour de la clôture)		
Plans : AX053, AW053					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

BRY – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	180	245	305
Plan : AU054					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

ENGLEFONTAINE – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Plan : AW053					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

LA FLAMENGRIE – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	180	245	305
Plans : AU054					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

FONTAINE AU BOIS – Traversée					
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
NEUVILLE EN AVESNOIS – LANDRECIES	100	67.7	10	15	25
Plans : AX053, AX054					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

FRASNOY – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Plan : AU054					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

GOMMEGNIES – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Plans : AV054, AU054					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

HARGNIES – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – BOUSSIERES SUR SAMBRE	300	67.7	65	95	125
TAISNIERES SUR HON – AUBENTON (LORRAINE 2)	550	67.7	160	220	275
TAISNIERES SUR HON – AUBENTON (LORRAINE 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	67.7	365	475	575
Plan : AU056					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

HON HERGIES – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – TAISNIERES SUR HON (DP AMONT ET AVAL)	100	67.7	10	15	25
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Protection cathodique			Zone de dangers		
Soutirage de TAISNIERES			Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement		
Plans : AT055, AT056, PC de TAISNIERES					
HON HERGIES – Impactée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – TAISNIERES SUR HON (GRONINGUE 2-GAZ H)	900	67.7	315	415	505
TAISNIERES SUR HON – TAISNIERES SUR HON (GRONINGUE 1)	900	67.7	315	415	505
TAISNIERES SUR HON – TAISNIERES SUR HON (EKOFISK)	900	67.7	315	415	505
Poste en service			Zone de dangers		
TAISNIERES SUR HON-02(STATION)			850 (autour de la clôture)		
Plans : AT055, AT056, PC de TAISNIERES					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

HOUDAIN LEZ BAVAY – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
HOUDAIN LEZ BAVAY – HOUDAIN LEZ BAVAY (DP)	80	67.7	5	10	15
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Postes en service			Zone de dangers		
HOUDAIN LEZ BAVAY-01(DP)			35 (autour de la clôture)		
HOUDAIN LEZ BAVAY-04(DERIV)			35 (autour de la clôture)		
Plans : AU055, AT055					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

JENLAIN – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VILLERS POL – SAINT SAULVE	200	67.7	35	55	70
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	180	245	305
Plan : AU053					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

JOLIMETZ – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Plan : AV054					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

LANDRECIES – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
NEUVILLE EN AVESNOIS – LANDRECIES	100	67.7	10	15	25
Poste en service			Zone de dangers		
LANDRECIES-01			35 (autour de la clôture)		
Plan : AX054					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

LA LONGUEVILLE – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
LA LONGUEVILLE – LA LONGUEVILLE (CI)	100	67.7	15	25	70
TAISNIERES SUR HON – HAUTMONT	250	67.7	50	75	100
TAISNIERES SUR HON – BOUSSIERES SUR SAMBRE	300	67.7	65	95	125
TAISNIERES SUR HON – AUBENTON (LORRAINE 2)	550	67.7	160	220	275
TAISNIERES SUR HON – AUBENTON (LORRAINE 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	67.7	365	475	575
Poste en service			Zone de dangers		
LA LONGUEVILLE-01(DP)			35 (autour de la clôture)		
Plan : AU056					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

LOUVIGNIES QUESNOY – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Plan : AV053, AW053					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

MARESCHES – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
SEPMERIES – ESCAUTPONT	200	67.7	35	55	70
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	180	245	305
Plan : AU052, AU053					
MARESCHES – Impactée					
Poste en service			Zone de dangers		
SEPMERIES-01			85 (autour de la clôture)		
Protection cathodique			Zone de dangers		
Soutirage de SEPMERIES-01			Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement		
Plans : AU052, PC de SEPMERIES					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

NEUVILLE EN AVESNOIS – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
NEUVILLE EN AVESNOIS – LANDRECIES	100	67.7	10	15	25
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Poste en service			Zone de dangers		
NEUVILLE-EN-AVESNOIS-01(PRED)			35 (autour de la clôture)		
Plan : AW053					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

POIX DU NORD – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
NEUVILLE EN AVESNOIS – LANDRECIES	100	67.7	10	15	25
POIX DU NORD – POIX DU NORD(DP)	100	67.7	10	15	25
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Poste en service			Zone de dangers		
POIX DU NORD-02(DP)			35 (autour de la clôture)		
Plan : AW053					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

POTELLE – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Poste en service			Zone de dangers		
POTELLE-01			35 (autour de la clôture)		
Protection cathodique			Zone de dangers		
Soutirage de POTELLE			Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement		
Plan : AV054, PC de POTELLE					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

PREUX AU SART – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Plan : AU054					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SAINT WAAST – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Plans : AU054, AU055					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SALESCHES – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Plan : AW053					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SEPMERIES – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
SEPMERIES – ESCAUTPONT	200	67.7	35	55	70
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	180	245	305
Poste en service			Zone de dangers		
SEPMERIES-01			85 (autour de la clôture)		
Protection cathodique			Zone de dangers		
Soutirage de SEPMERIES			Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement		
Plan : AU052. PC de SEPMERIES					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

TAISNIERES SUR HON – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – TAISNIERES SUR HON (DP AMONT ET AVAL)	100	67.7	10	15	25
TAISNIERES SUR HON – HAUTMONT	250	67.7	50	75	100
TAISNIERES SUR HON – BOUSSIERES SUR SAMBRE	300	67.7	65	95	125
TAISNIERES SUR HON – AUBENTON (LORRAINE 2)	550	67.7	160	220	275
TAISNIERES SUR HON – AUBENTON (LORRAINE 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – TAISNIERES SUR HON (GRONINGUE 2-GAZ B)	900	67.7	315	415	505
TAISNIERES SUR HON – TAISNIERES SUR HON (GRONINGUE 2-GAZ H)	900	67.7	315	415	505
TAISNIERES SUR HON – TAISNIERES SUR HON (GRONINGUE 1)	900	67.7	315	415	505
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
TAISNIERES SUR HON – TAISNIERES SUR HON (EKOFISK)	900	67.7	315	415	505
TAISNIERES SUR HON – CHEPPY (MARCHES NORD EST)	1000	67.7	365	475	575
TAISNIERES SUR HON – TAISNIERES SUR HON (TROLL)	1000	80	400	520	625
Poste en service			Zone de dangers		
TAISNIERES SUR HON-01(COMPTAGE)			485 (autour de la clôture)		
TAISNIERES SUR HON-02(STATION)			850 (autour de la clôture)		
Protection cathodique			Zone de dangers		
Soutirage de TAISNIERES			Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement		
Soutirage de BLAREIGNIES			Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement		
Plans : AT056, AU055, AU056, PC de TAISNIERES et BLAREIGNIES					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

VENDEGIES AU BOIS – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Plans : AW052, AW053					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

VILLEREAU – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (ART NORD 1)	750	67.7	245	330	405
TAISNIERES SUR HON – CRAPEAUMESNIL (NORD 2)	900	67.7	315	415	505
Plan : AV054					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

VILLERS POL – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VILLERS POL – ST SAULVE	200	67.7	35	55	70
VILLERS POL – VILLERS POL (ESTREUX)	200	67.7	35	55	70
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	180	245	305
Poste en service			Zone de dangers		
VILLERS POL-1-(PRED)			55 (autour de la clôture)		
Plan : AU053					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

WARGNIES LE GRAND – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	180	245	305
Plan : AU053, AU054					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

WARGNIES LE PETIT – Traversée					
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
WARGNIES LE PETIT – WARGNIES LE PETIT (DP)	150	67.7	20	30	45
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 1)	600	67.7	180	245	305
TAISNIERES SUR HON – ARLEUX EN GOHELLE (ARTOIS EST 2)	600	67.7	180	245	305
Poste en service			Zone de dangers		
WARGNIES-LE-PETIT-01(DP)			35 (autour de la clôture)		
Protection cathodique			Zone de dangers		
Soutirage de WARGNIES			Se reporter aux exigences liées à la réglementation anti endommagement		
Plans : AU053, AU054, PC de WARGNIES					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Communes non traversées, non impactées :
 BEAUDIGNIES, BETTRECHIES, CROIX-CALUYAU, ETH, LE FAVRIL, FOREST EN CAMBRESIS, GHISSIGNIES, GUSSIGNIES, HECQ, LOCQUIGNOL, MAROILLES, MECQUIGNIES, OBIES, ORSINVAL, PREUX AU BOIS, RAUCOURT AU BOIS, ROBERSART, RUESNES,

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

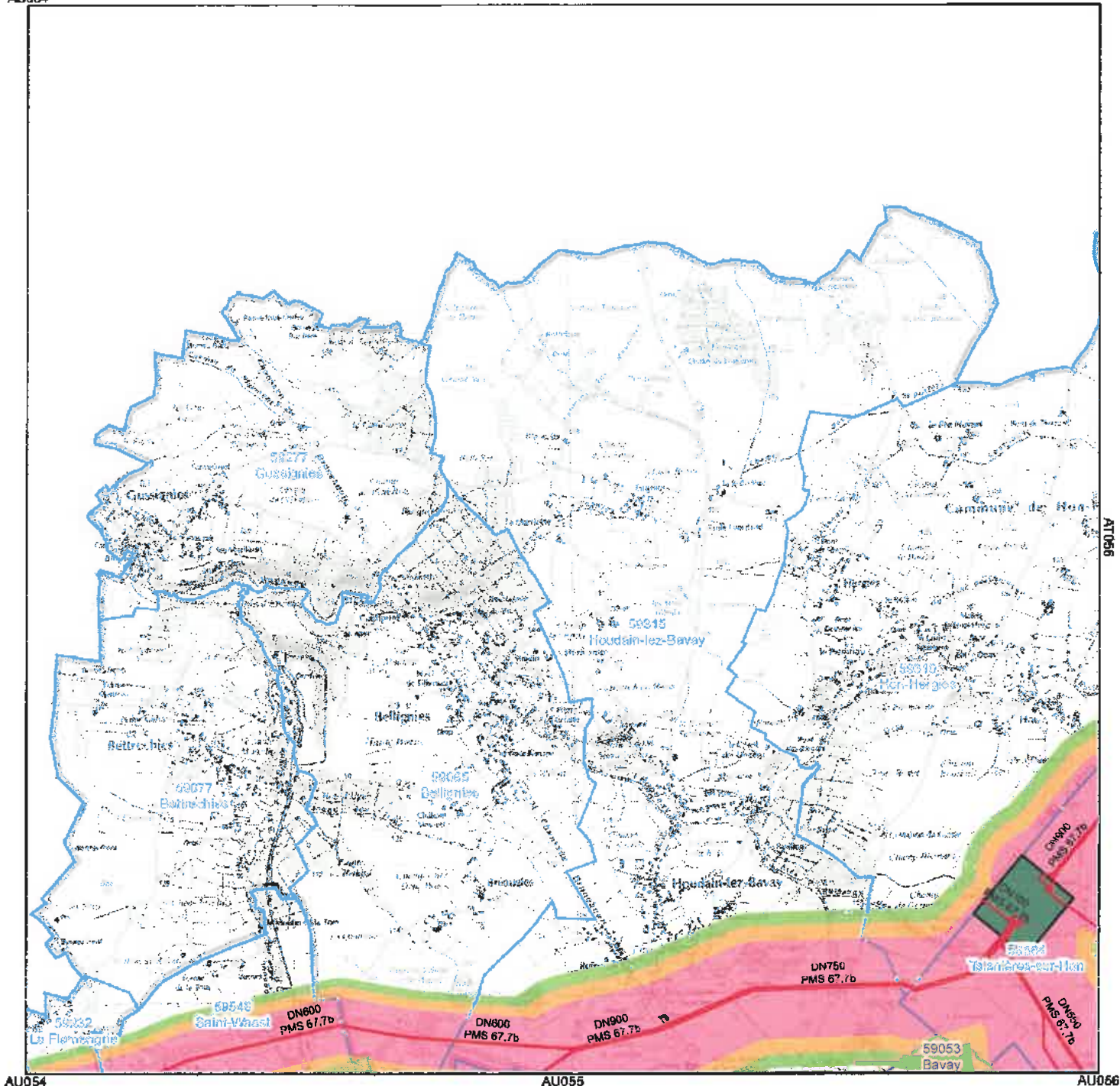


Planche n° AT055

Réseau GRTgaz

Communes de :

Taisnières-sur-Hon; Saint-Waast; Houdain-lez-Bavay; Hon-Hergies; Bellignies

Légende

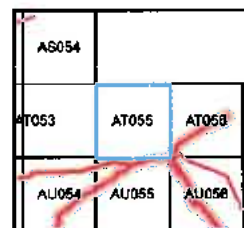
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

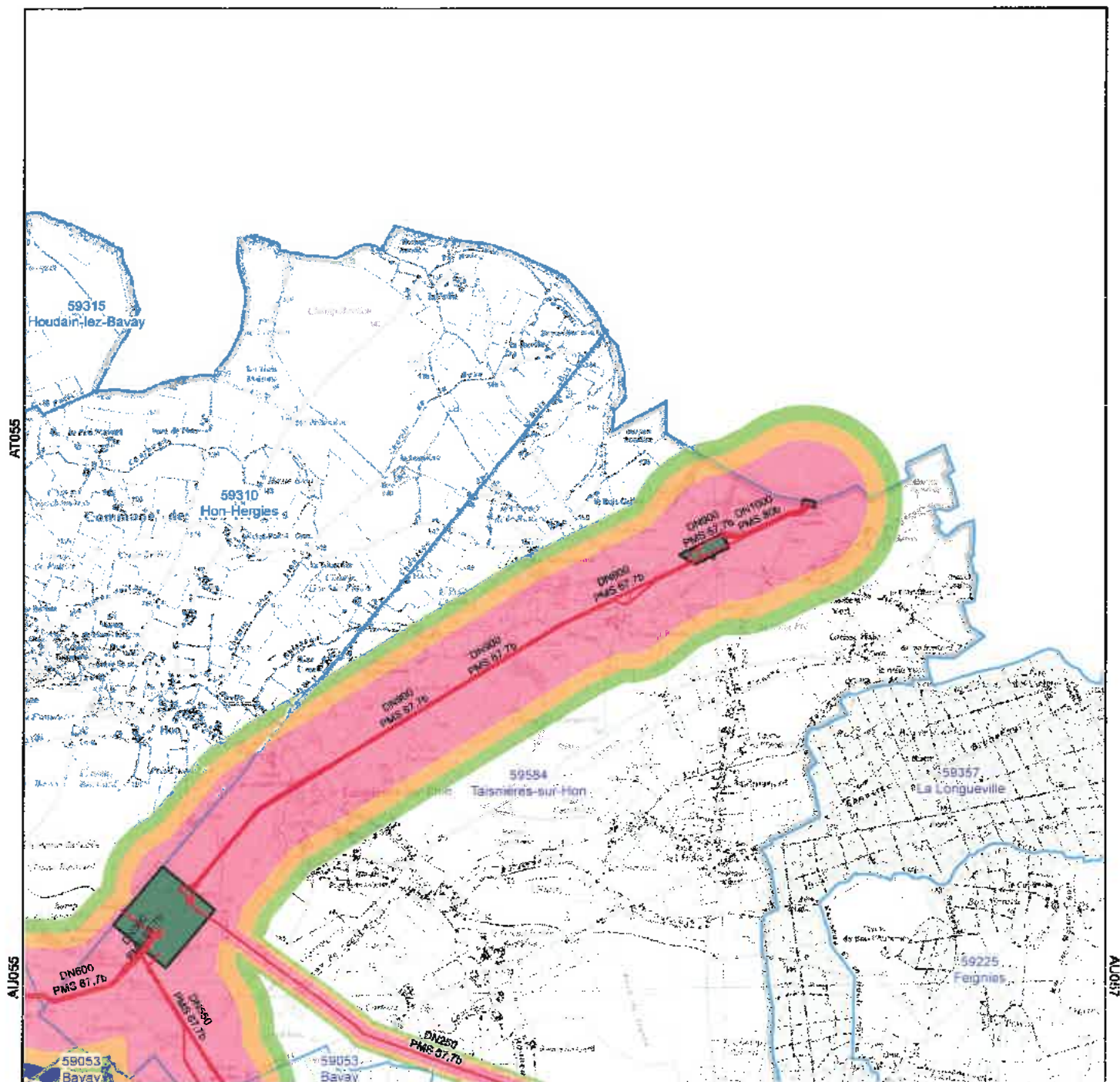


Planche n° AT056

Réseau GRTgaz

Communes de :

La Longueville; Feignies; Taisnières-sur-Hon; Houdain-lez-Bavay; Hon-Hergies

Légende

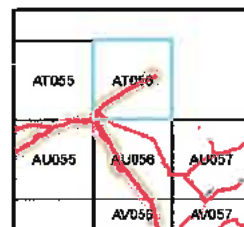
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

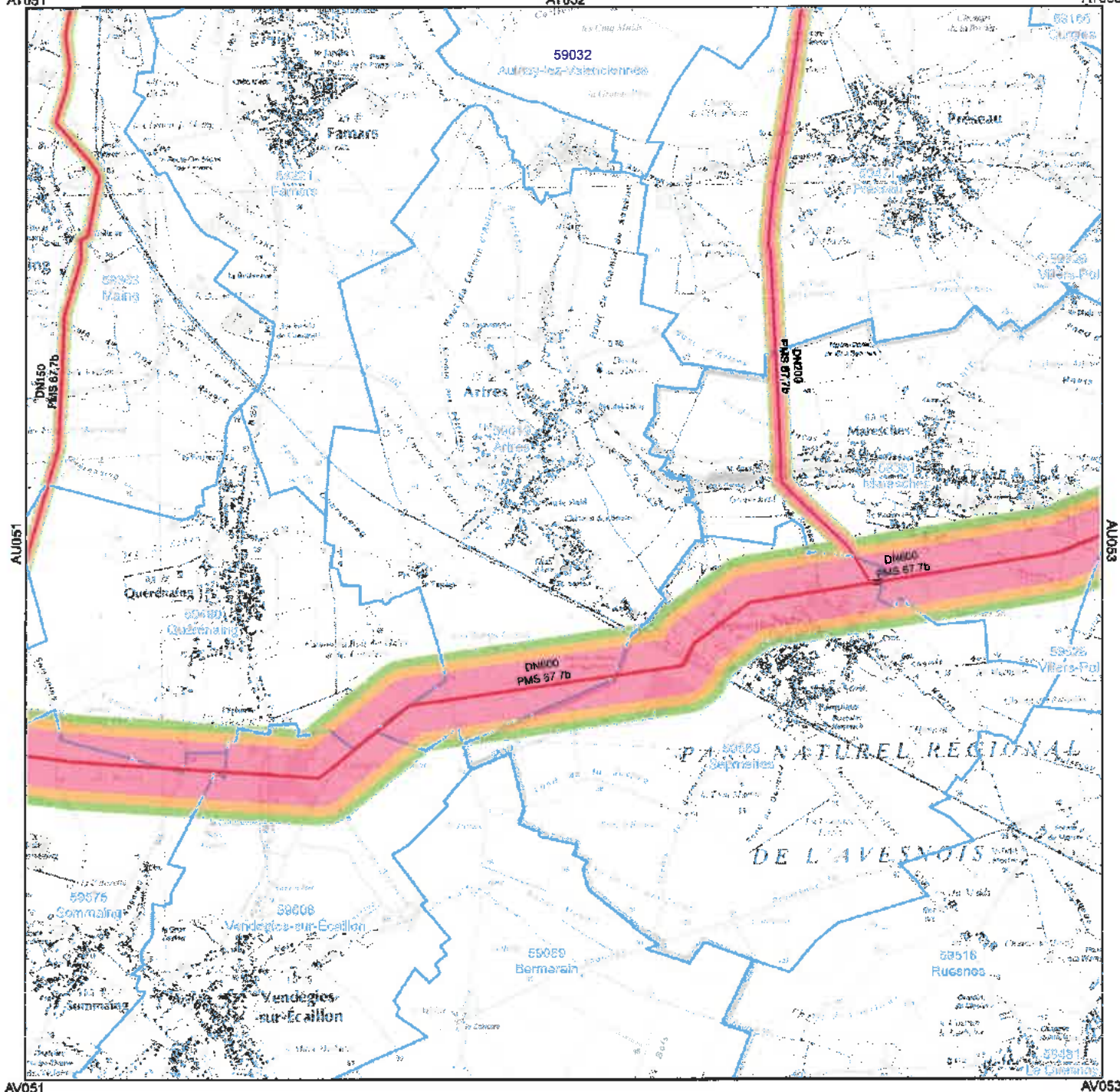


Planche n°AU052

Réseau GRTgaz

Communes de :

Sepmeries; Aulnoy-lez-Valenciennes; Artres; Vendégies-sur-Écaillon; Préseau; Maresches; Maing; Quérénaing; -
Sommaing

Légende

Réseau GRTgaz

— Hors gaz

— En service en gaz

— En construction

■ Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

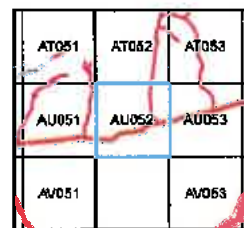
■ Effets Létaux Significatifs

■ Premiers Effets Létaux

■ Effets Irréversibles

■ Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

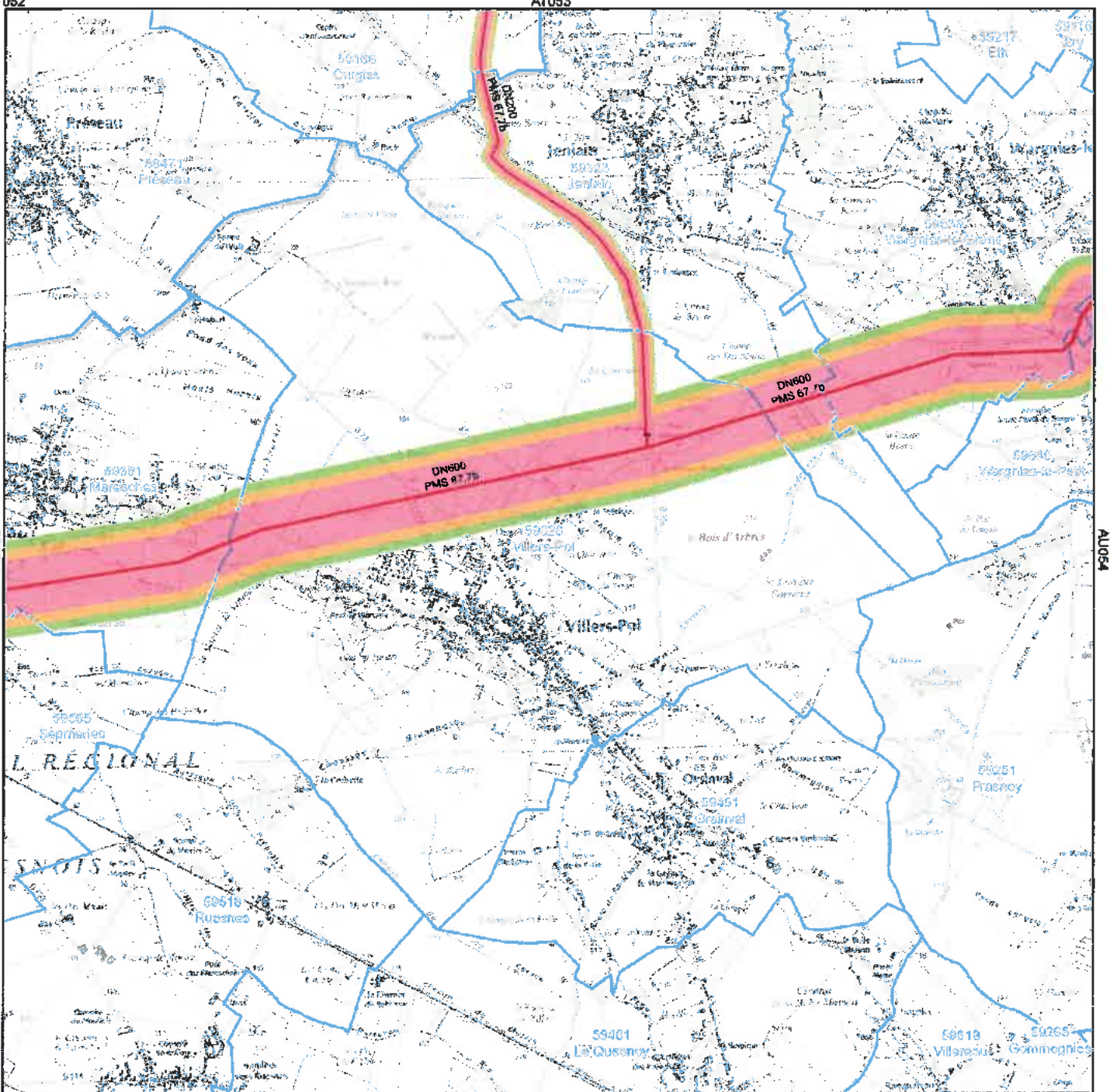


Planche n°AU053

Réseau GRTgaz

Communes de :

Sepmeries; Frasnay; Villers-Pol; Préseau; Maresches; Le Quesnoy; Curgies; Villereau; Wargnies-le-Petit; Wargnies-le-Grand; Jenlain

Légende

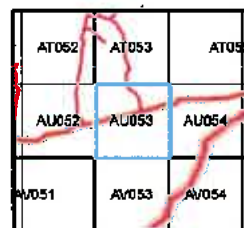
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

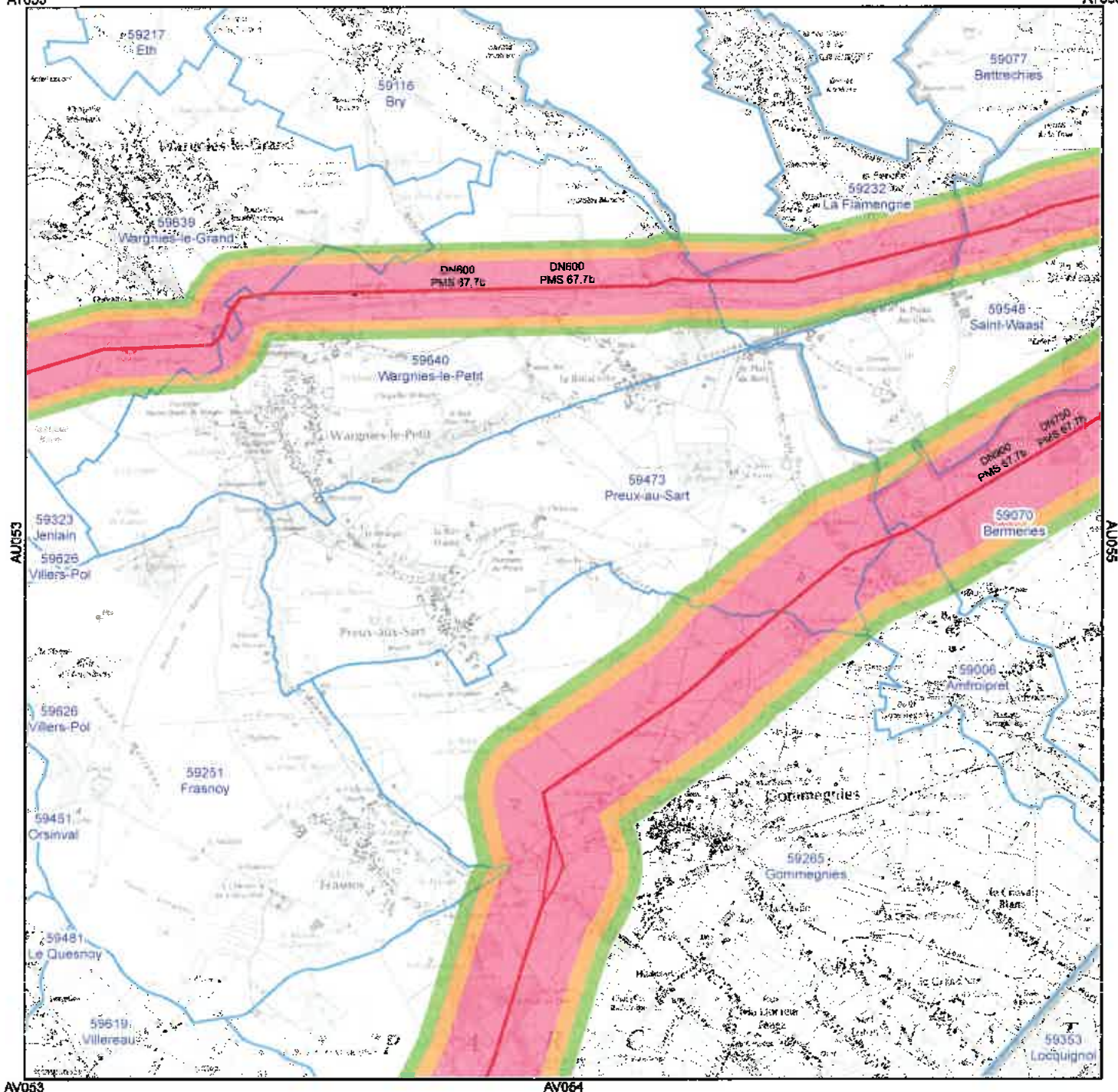
- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers



Pianche n°AU054

Réseau GRTgaz

Communes de :

Bermeries;Frasnoy;Saint-Waast;La Flamengrie;Amfroipret;Preux-au-Sart;Wagnies-le-Petit;Wagnies-le-Grand;Gommegnies;Bry

Légende

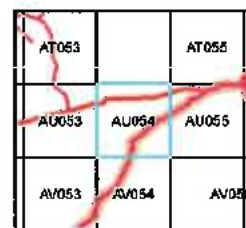
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

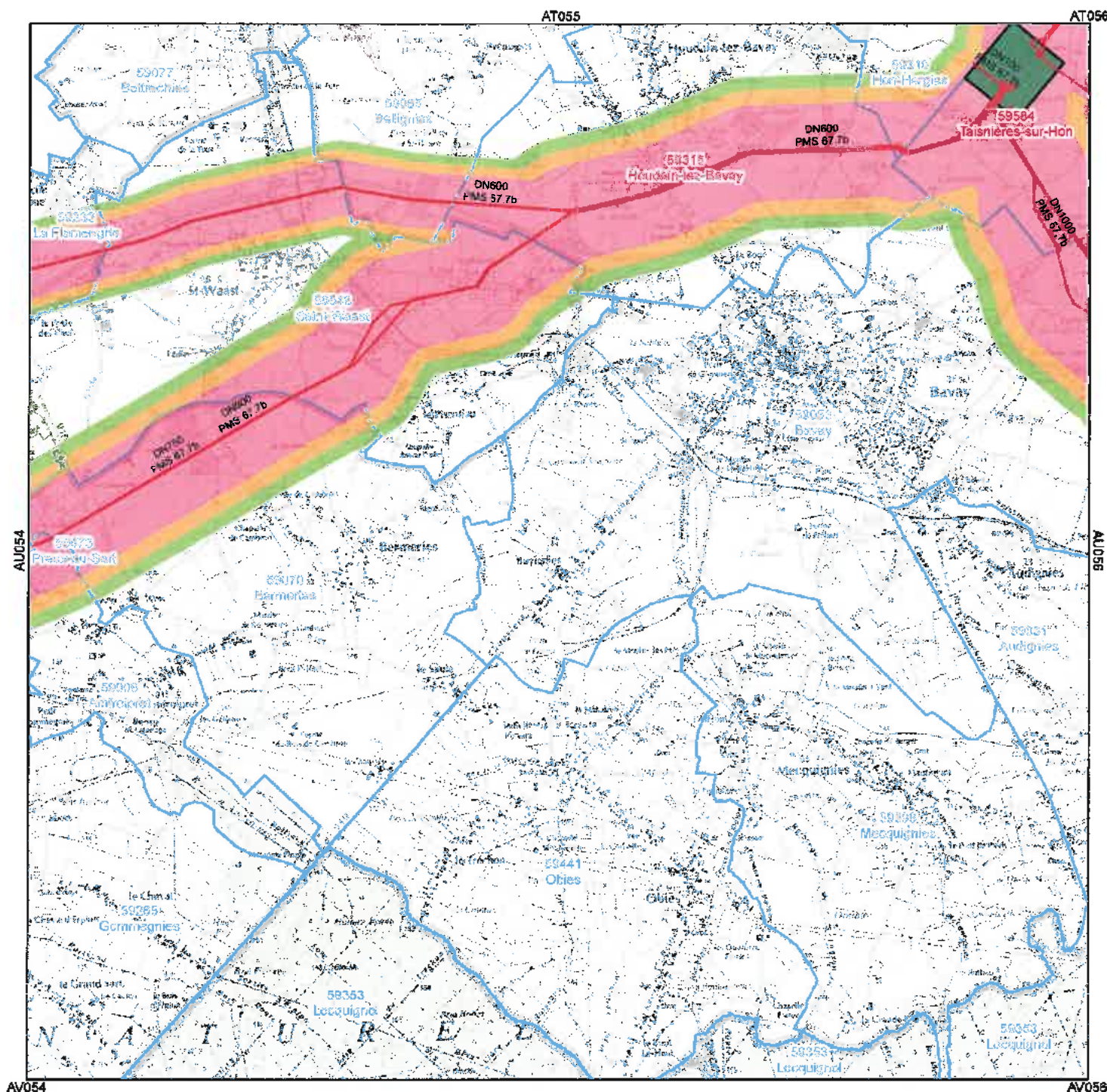


Planche n°AU055

Réseau GRTgaz

Communes de :

Bermeries; Audignies; Taisnières-sur-Hon; Bavay; Saint-Waast; Houdain-lez-Bavay; La Flamengrie; Amfroidet - Hon-Hergies; Bellignies; Gommegnies

Légende

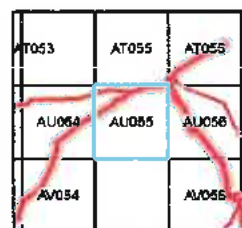
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

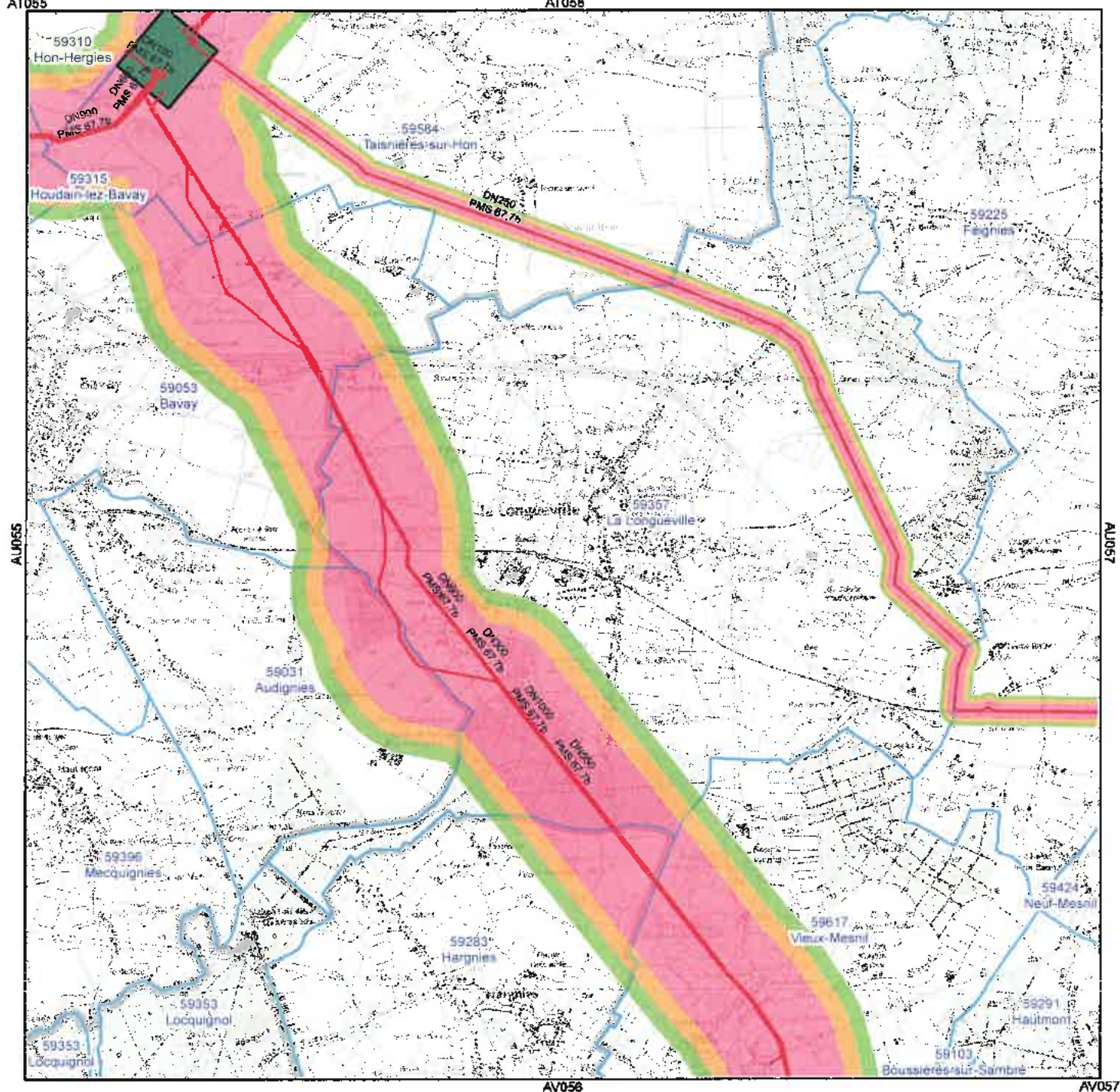


Planche n°AU056

Réseau GRTgaz

Communes de :

La Longueville; Feignies; Vieux-Mesnil; Audignies; Taisnières-sur-Hon; Bavay; Hargnies

Légende

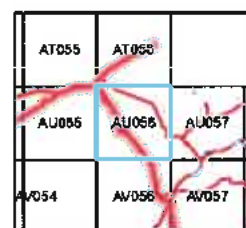
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

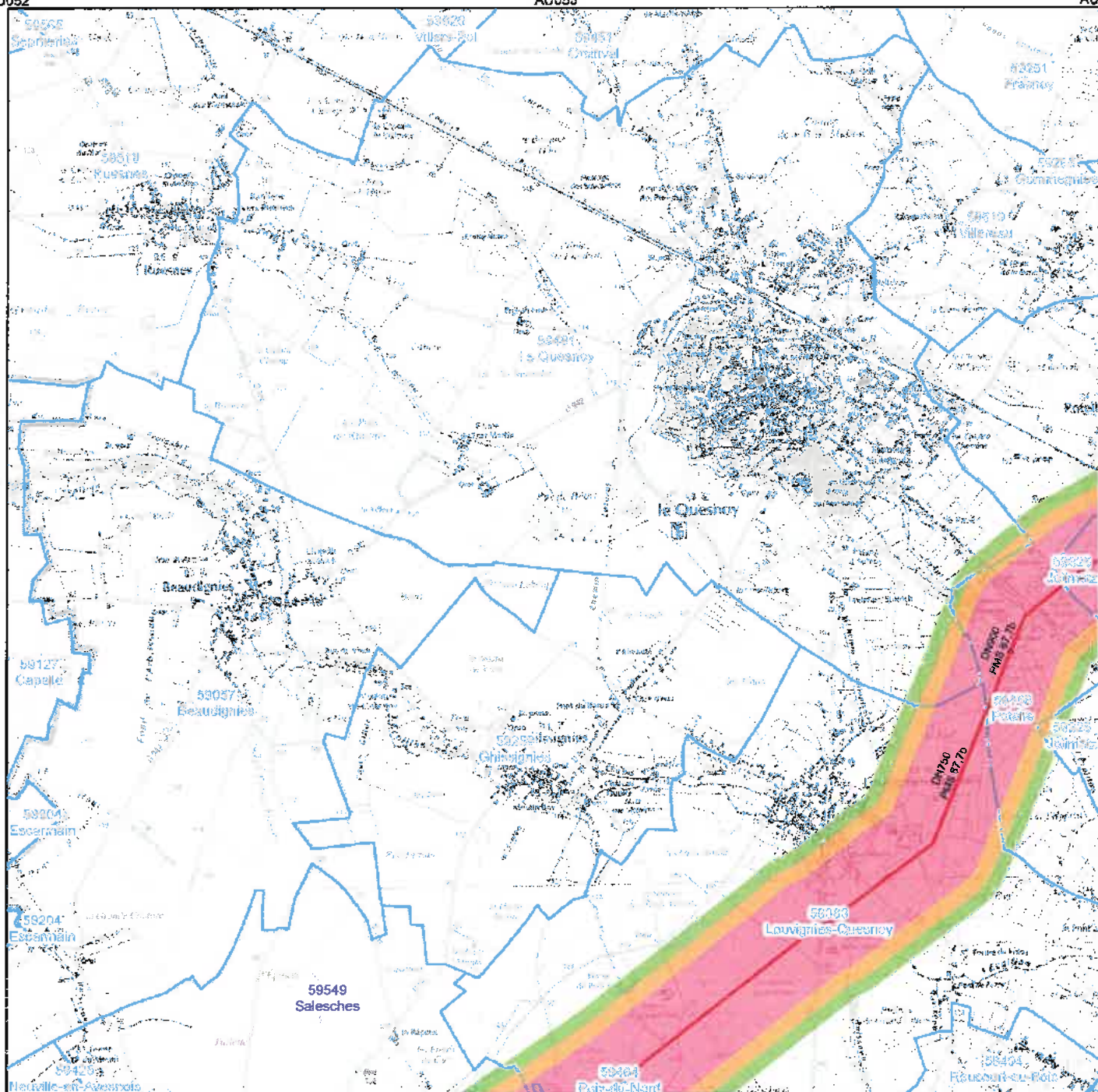


Planche n° AV053

Réseau GRTgaz

Communes de :

Frasnoy; Louvignies-Quesnoy; Salesches; Le Quesnoy; Villereau; Potelle

Légende

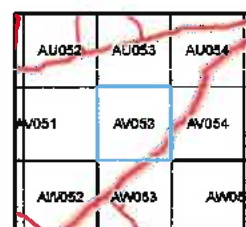
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

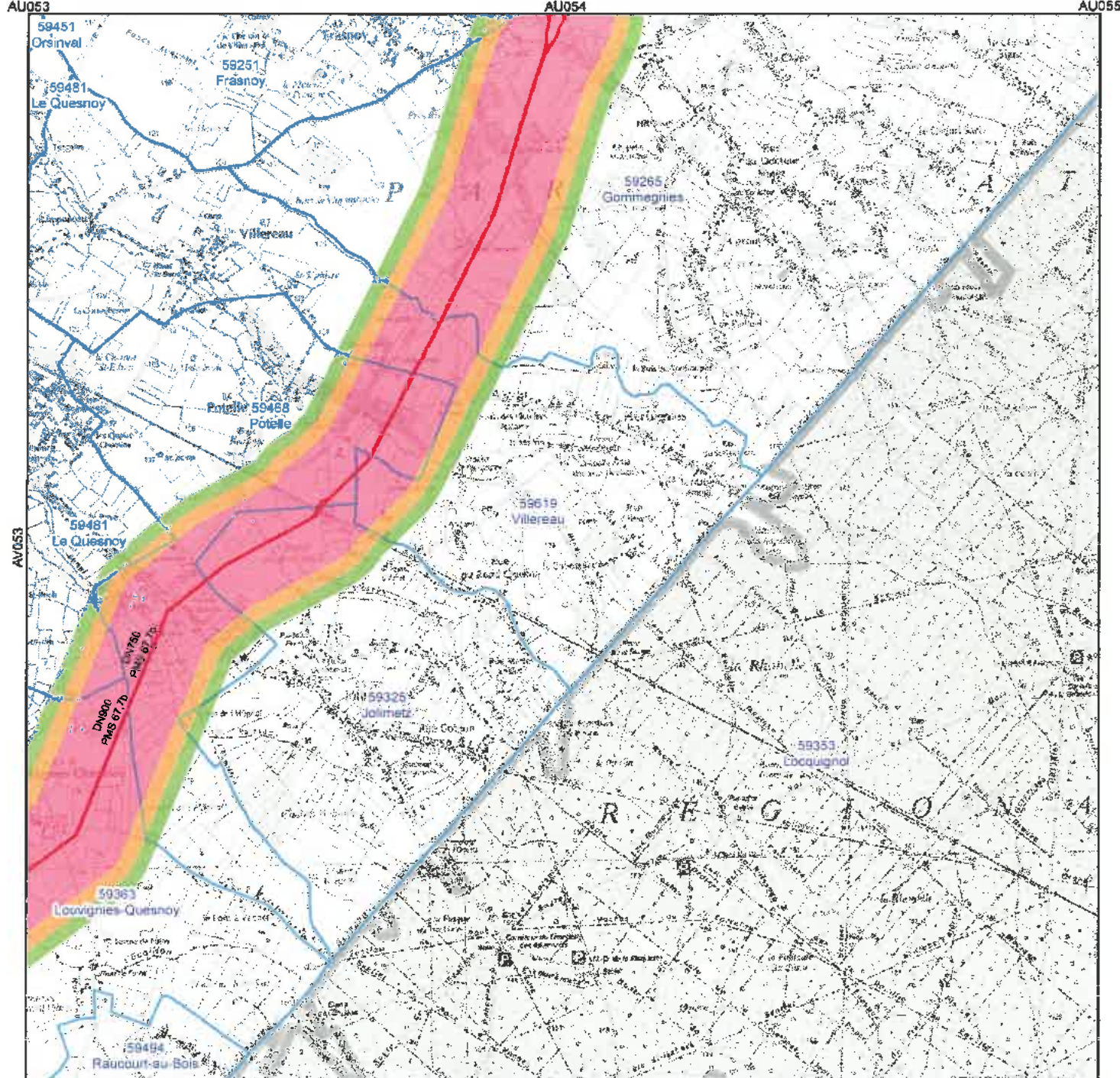


Planche n° AV054

Réseau GRTgaz

Communes de :

Frasnoy; Louvignies-Quesnoy; Jolimetz; Le Quesnoy; Villereau; Gommegnies; Potelle

Légende

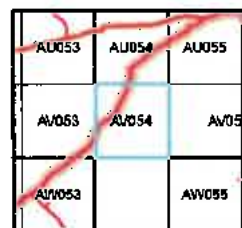
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

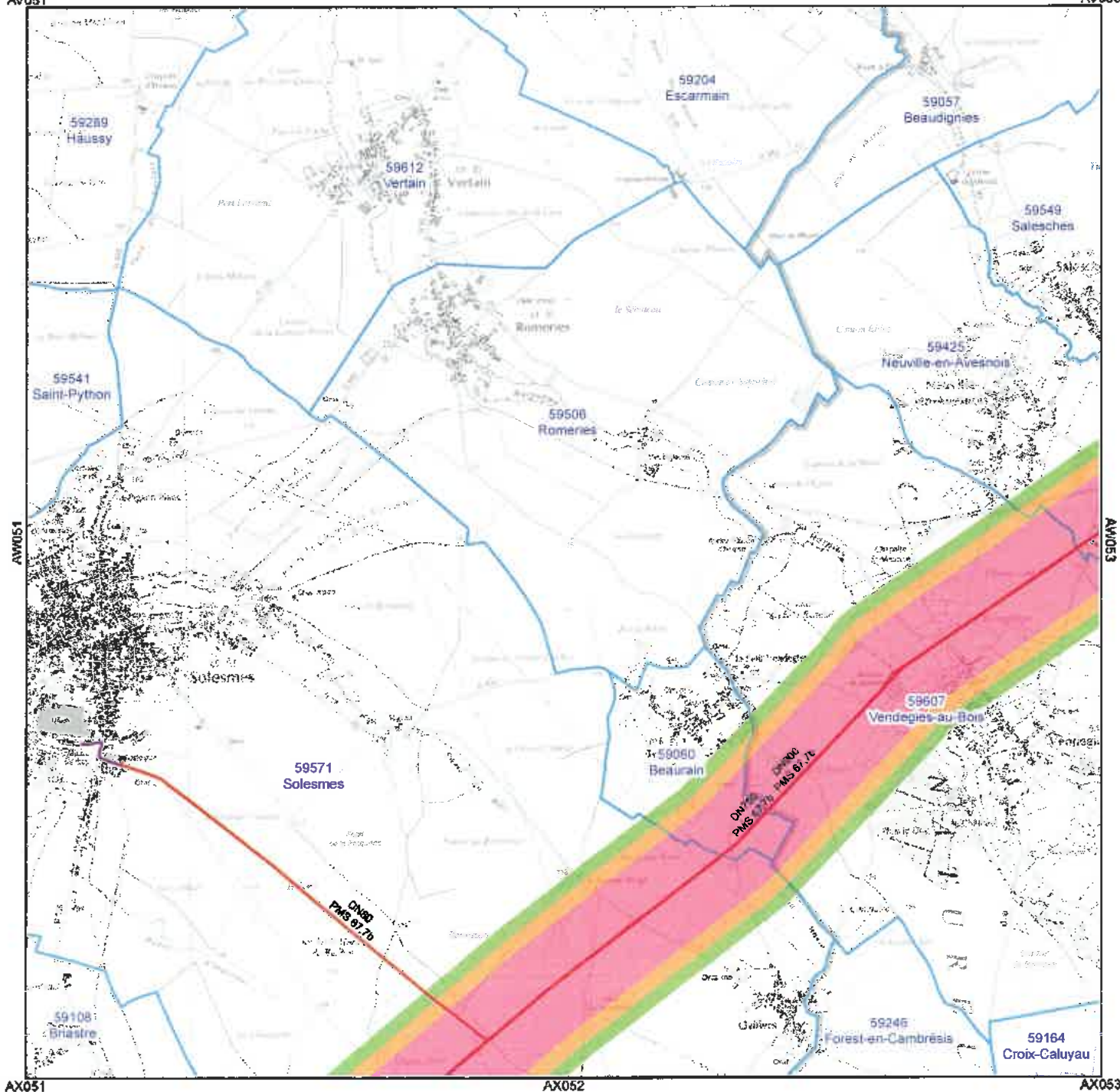


Planche n°AW052

Réseau GRTgaz

Communes de :

Solesmes; Neuville-en-Avesnois; Haussy; Vendegies-au-Bois; Beaurain; Salesches

Légende

Réseau GRTgaz

— Hors gaz

— En service en gaz

— En construction

■ Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

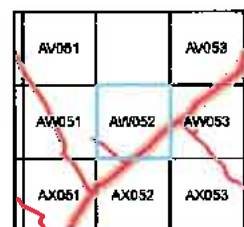
■ Effets Létaux Significatifs

■ Premiers Effets Létaux

■ Effets Irréversibles

■ Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

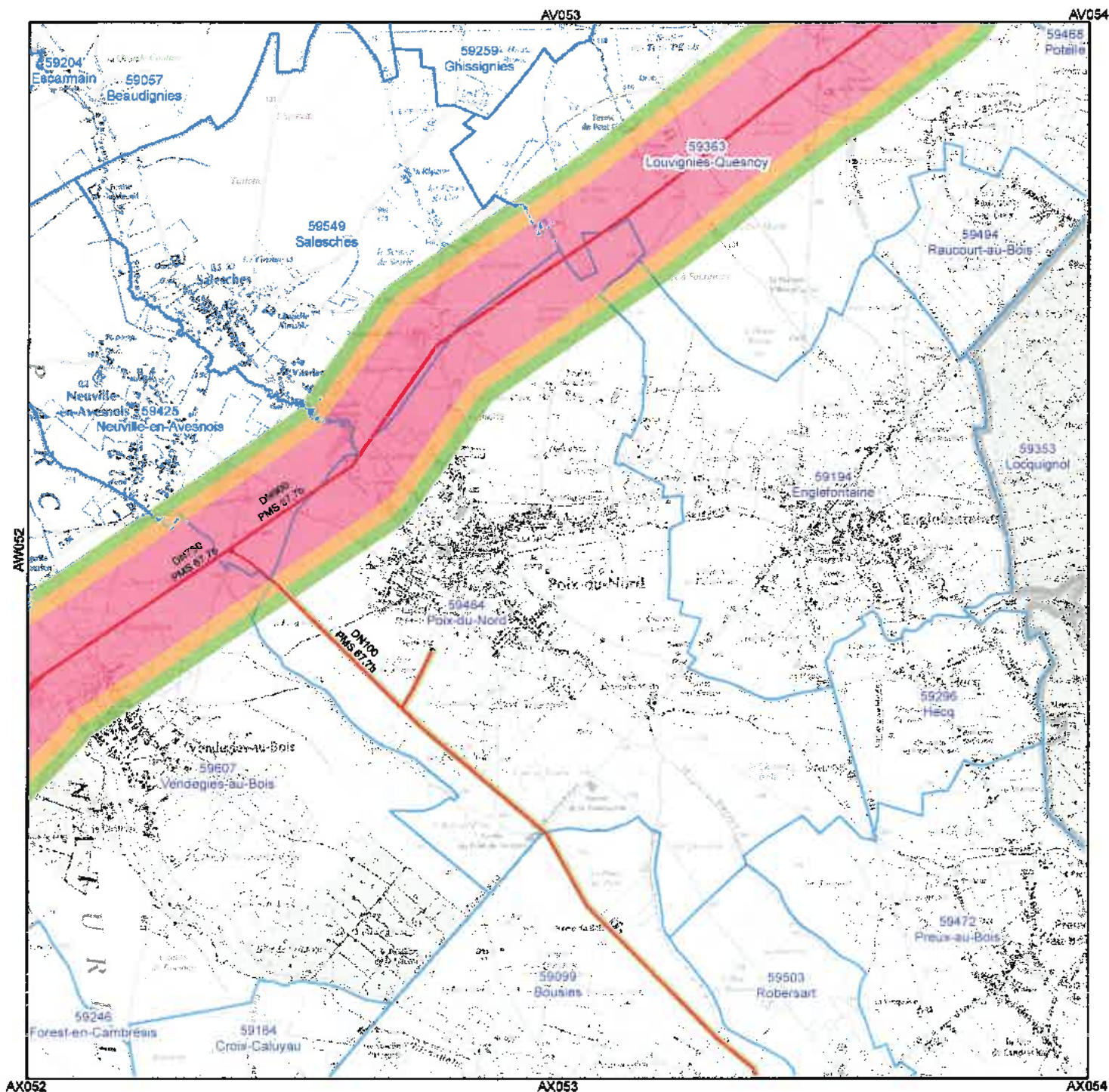


Planche n°AW053

Réseau GRTgaz

Communes de :

Neuville-en-Avesnois; Louvignies-Quesnoy; Vendegies-au-Bois; Bousies; Poix-du-Nord; Englefontaine; Salesches

Légende

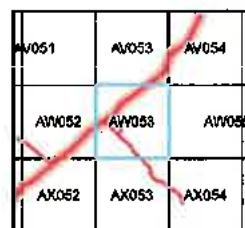
Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

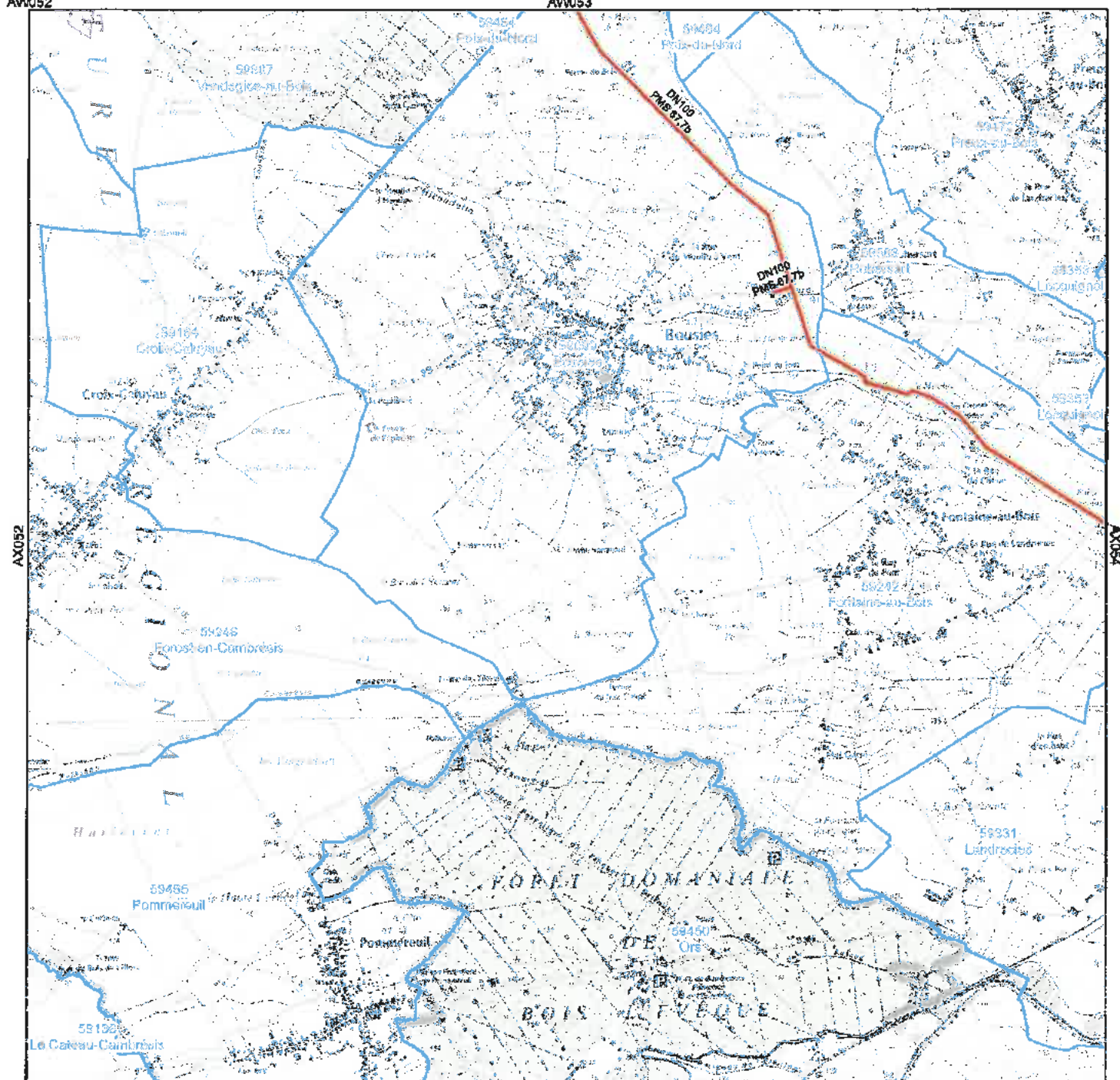


Planche n°AX053

Réseau GRTgaz

Communes de :

Vendegies-au-Bois; Landrecies; Bousies; Fontaine-au-Bois

Légende

Réseau GRTgaz

Hors gaz

En service en gaz

En construction

Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

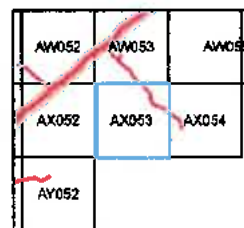
Effets Létaux Significatifs

Premiers Effets Létaux

Effets Irréversibles

Communes

0 500 1 000 Mètres



Cartographie PLU
V2015-06-08

GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers

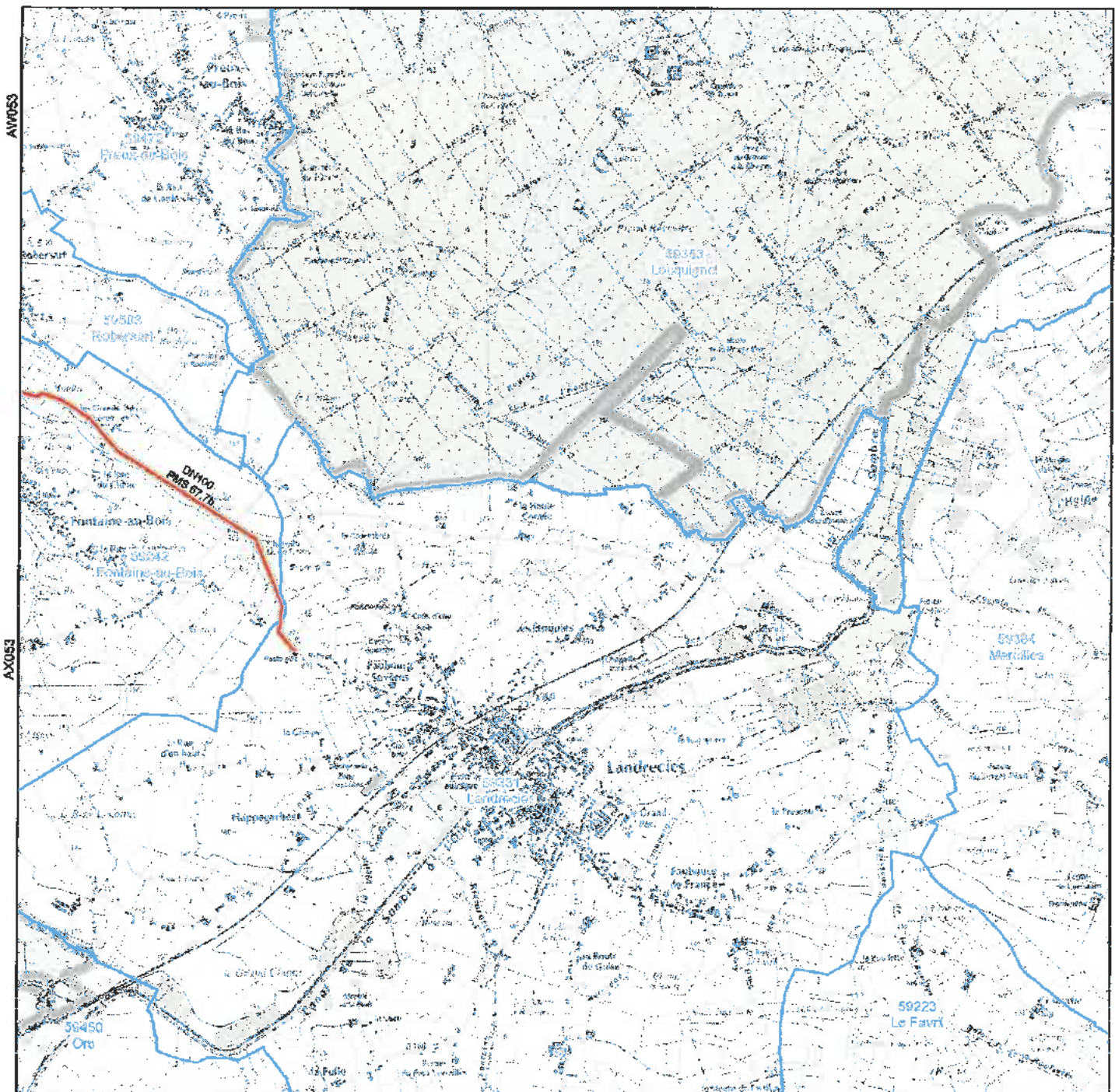


Planche n°AX054

Réseau GRTgaz

Communes de :
Landrecies; Fontaine-au-Bois

Légende

Réseau GRTgaz

- Hors gaz
- En service en gaz
- En construction
- Emprise de poste

Zones d'effet en cas de rupture

- Effets Létaux Significatifs
- Premiers Effets Létaux
- Effets Irréversibles
- Communes

0 500 1 000 Mètres

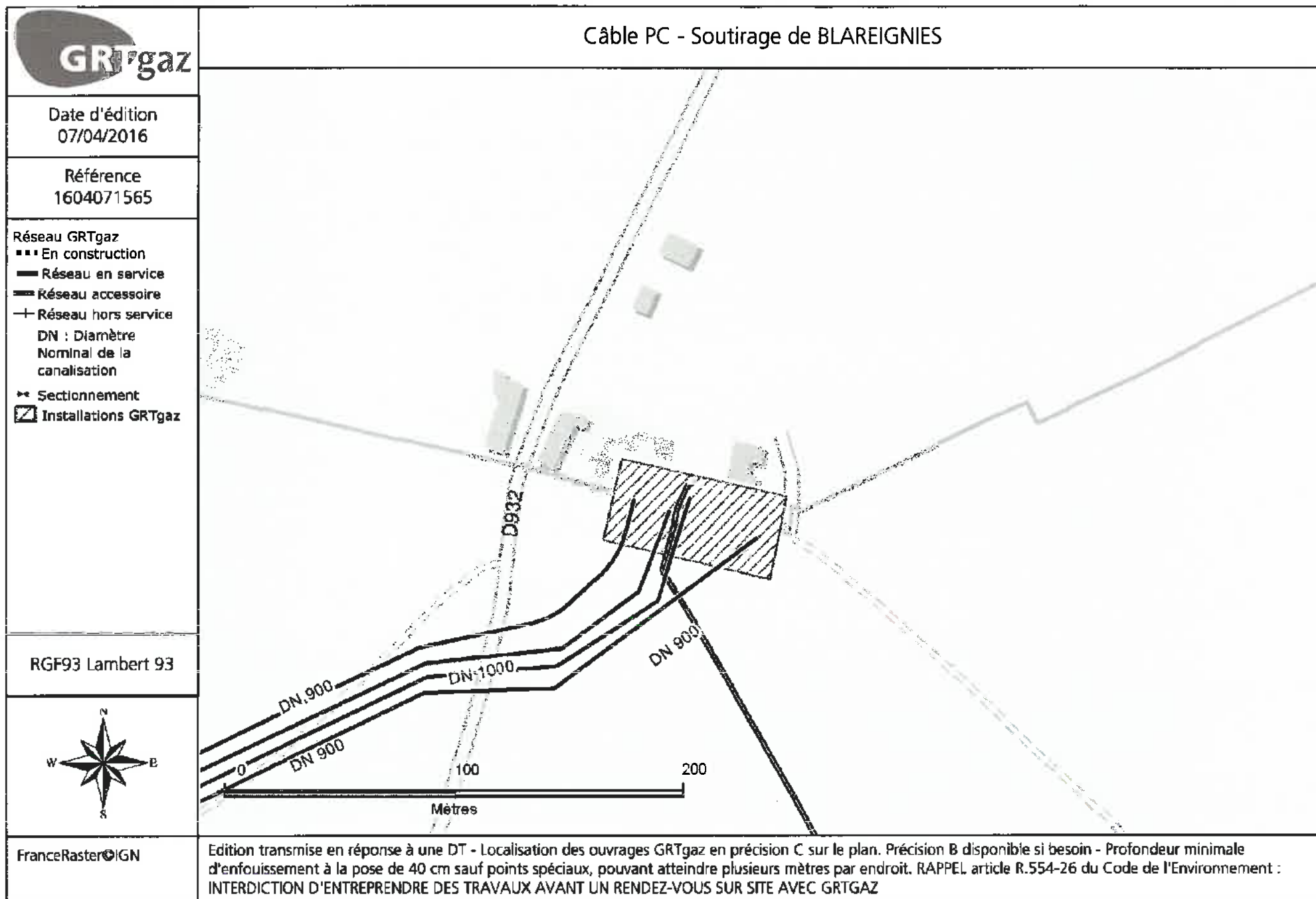


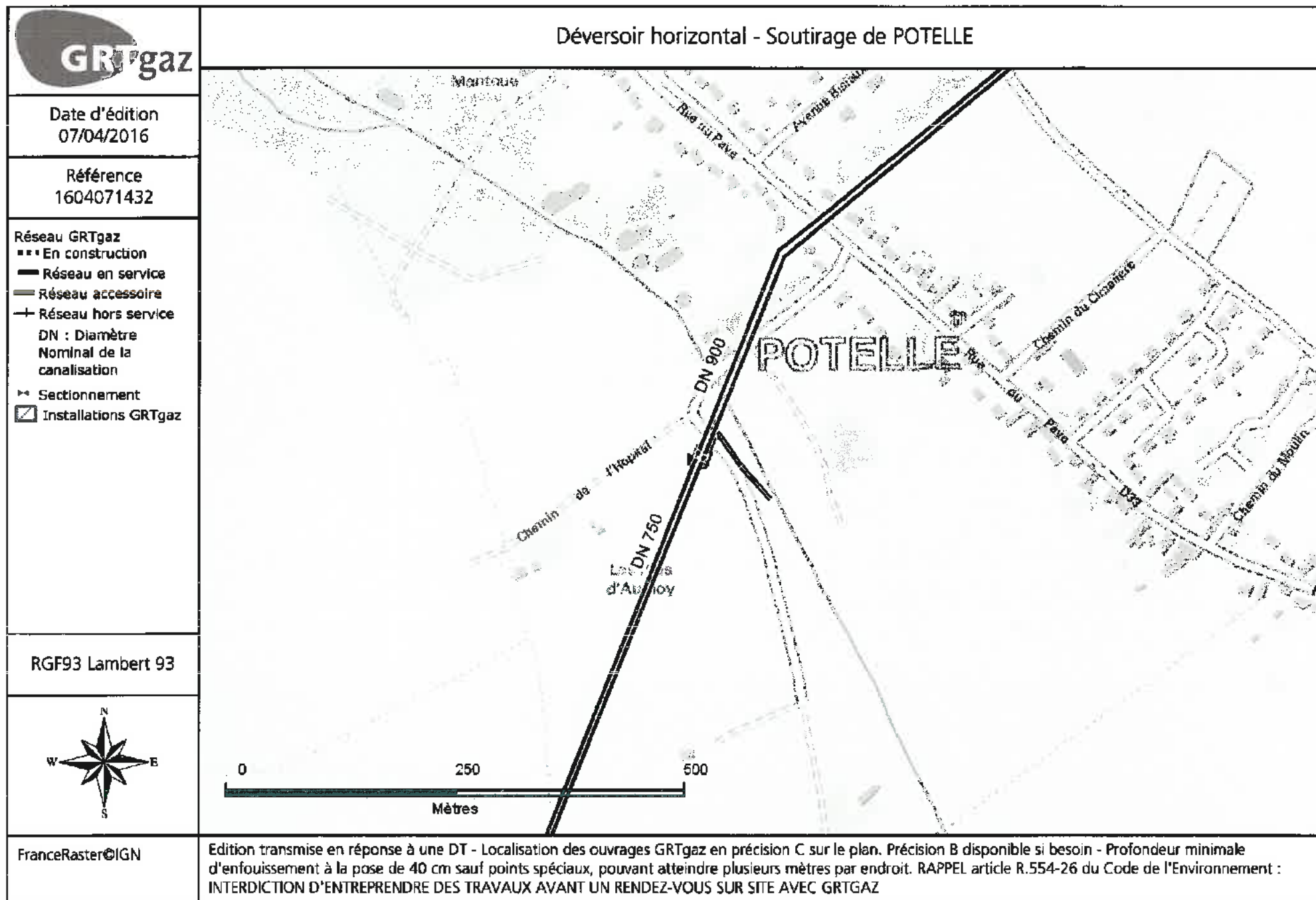
AV053	AV054	
AX053		AW055
AX053	AX054	

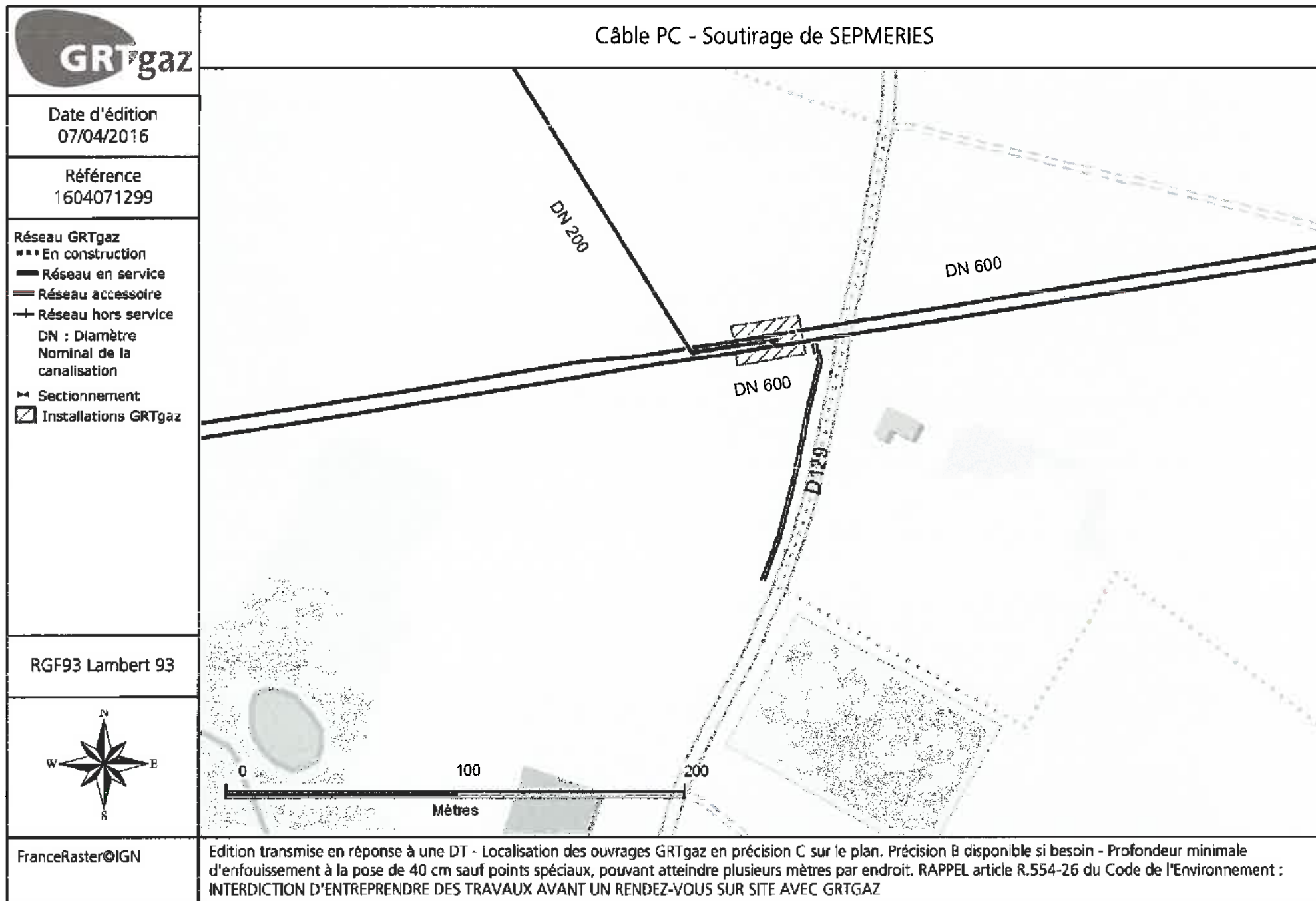


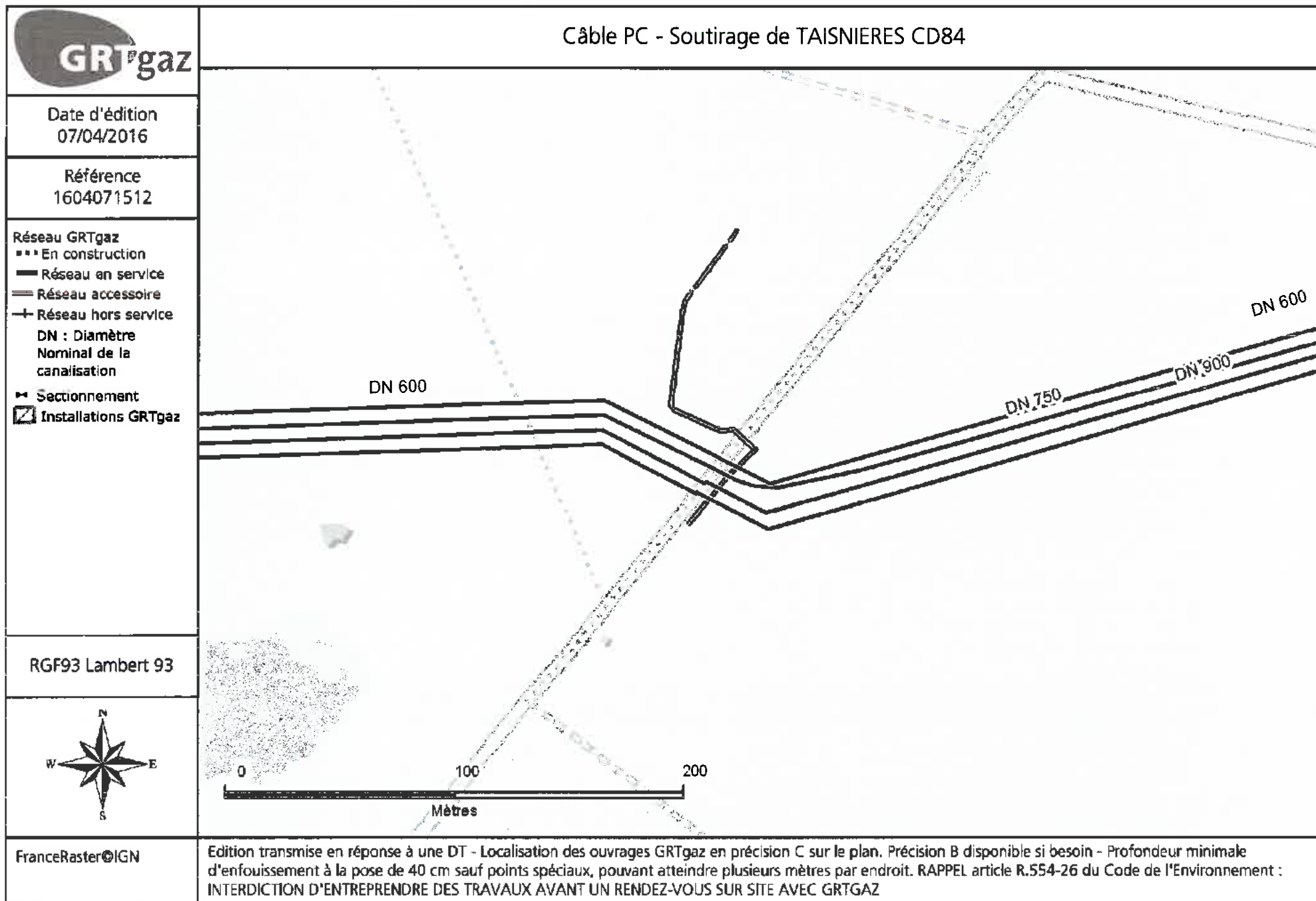
Cartographie PLU
V2015-06-08

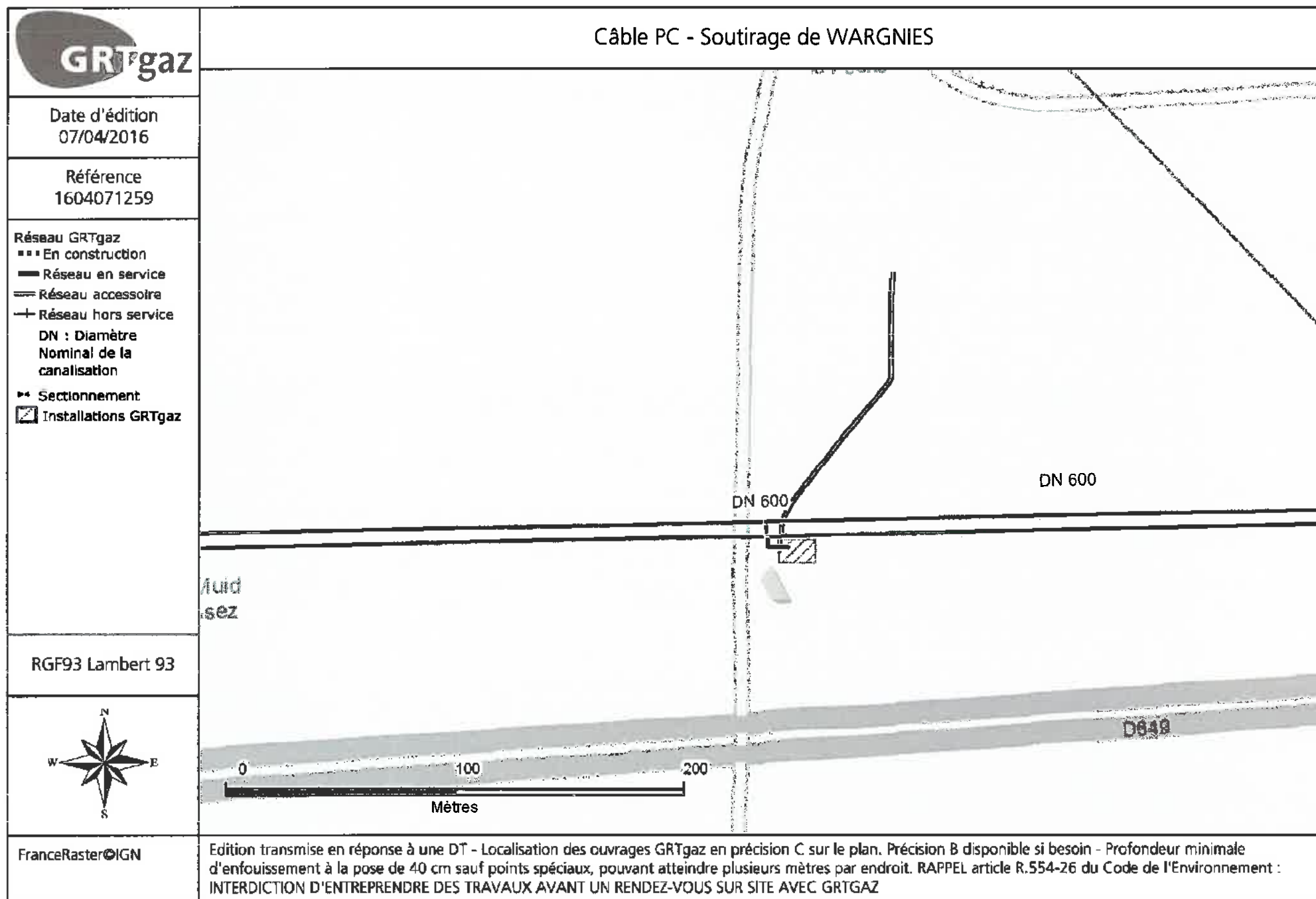
GRTgaz Pôle Exploitation Nord-Est
Département Données,
Maintenance et Travaux Tiers











GRTgaz VOUS INFORME DES RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

1. INTRODUCTION

Le transport du gaz naturel à haute pression est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

A chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Etablissement Recevant du Public) existent dans ces bandes de dangers.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés le plus tôt possible, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :

construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Document GRTgaz / Octobre 2014

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de haut dont les racines descendent à moins de 0,6 m de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➤ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN-15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets ...)

➤ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale (en m) à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	20
90	100	22
225	300	65
400	620	105

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➤ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➤ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

b) Prise de terre des lignes électriques, tous niveaux de tensions confondus, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel et l'influence des éventuels mouvements du sol sur les ouvrages du transport de gaz.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect de la bande de servitude associée à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]). Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles,

terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain. L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

En outre, nos ouvrages sont assujettis à l'Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toute disposition afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur notre ouvrage.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 4 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Cette distance ne pourra être inférieure à 200 mètres. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz. La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à 0,5 m.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4.

La mise en place, au niveau de chaque croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins 0,4 m doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à 0,5 m dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de 50 m d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

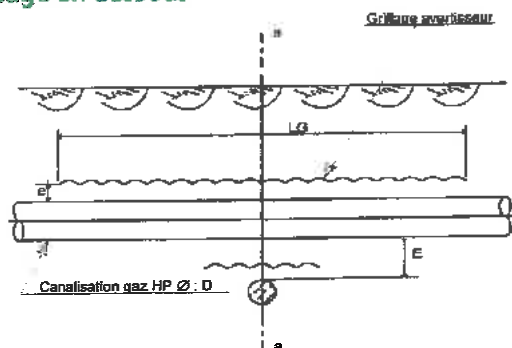
5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

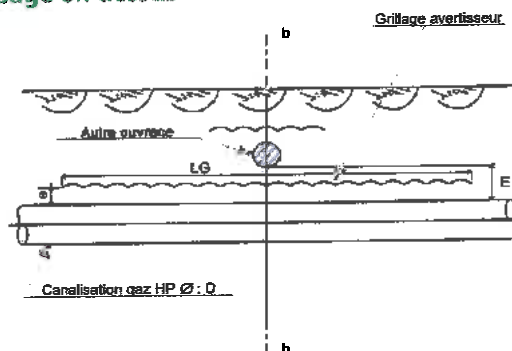
6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

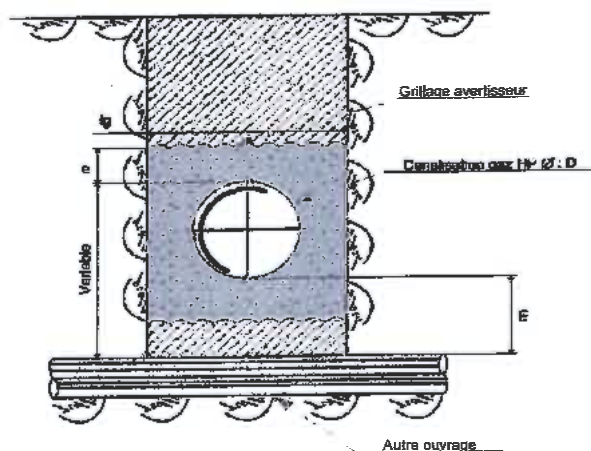
Passage en dessous



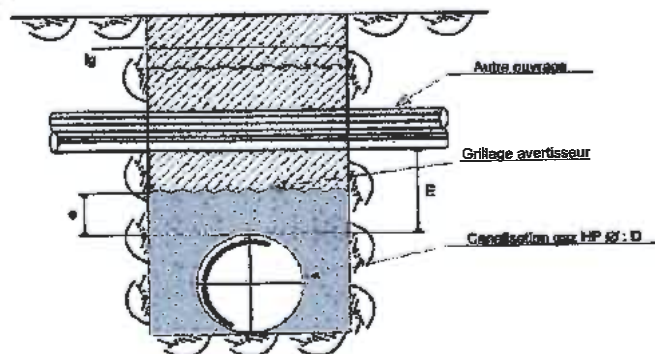
Passage en dessus



Coupe a-a



Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

Valeur minimale (m)
à respecter

m Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques) 0,4

e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur 0,3

LG Longueur du grillage avertisseur Suivant l'environnement local

lg Largeur du grillage avertisseur $D + 0,4$

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Connaissance

Affaire suivie par :

Claire RIGAUD
Philippe MARCHAL

Tél : 03 20 40 43 82 et 88

pac-dreal-npdc@developpement-durable.gouv.fr

M. le Directeur

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Nord

SUCT/ DVG

62 Boulevard de Belfort

BP 289

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Martine KNOCKAERT

Lille, le 31 mai 2016

**Objet : Contribution au PAC du Plan Local d'Urbanisme intercommunal pour la communauté de
Communes du Pays de Mormal**

Réf : PAC-2016-016

Vos réf : Délibération du 15 décembre 2015

P.J. :

En réponse à votre demande citée en référence, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les éléments constitutifs du porter à connaissance du territoire concerné.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R.121-14 du code de l'urbanisme selon au moins une des caractéristiques suivantes :

- le territoire comprenant tout ou partie un site Natura 2000,
- le territoire couvrant une commune littorale,
- le PLUi valant PDU.

Au regard des enjeux portés sur le territoire, la DREAL (service ECLAT) ne considère pas devoir être associée à l'étude du document d'urbanisme.

Rappel du cadre juridique et des différentes protections et inventaires :

- Les inventaires ZNIEFF de type I et les Atlas de Zones Inondables ne sont pas des servitudes portées par un cadre législatif mais le caractère exhaustif des études scientifiques et du recensement in situ demande une grande vigilance. La présence d'une biodiversité remarquable et d'un risque naturel implique de fait la notion de prise en considération. A contrario, l'erreur manifeste d'appréciation pourrait être avérée,
- Outre la compatibilité aux prescriptions des documents ayant un cadre juridique de rang supérieur, le document d'urbanisme doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ainsi que le Plan Climat Energie Territorial.

Vous trouverez ci-joint la synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL et les références documentaires associées. L'ensemble des données de la DREAL et des partenaires sont téléchargeables depuis l'onglet « Les données / porter à connaissance » de la page d'accueil Internet :

www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr

Vous en souhaitant bonne réception, je reste à votre disposition pour toutes informations complémentaires.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Chantal RIGAUD
Chef du Service IDDEE

Synthèse des éléments constitutifs du PAC DREAL sur l'EPCI : CC du Pays de Mormal

Nature, Paysages et Biodiversité

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope

cle_unique	id_spn	nom
59APB2	à définir	Bois Delhaye, des Ecoliers, de la Porquerie, du petit et du grand Plantis, de la basse et de la haute Lanière

Natura 2000 - Sites d'intérêts communautaires

sitecode	sitename
FR3100509	Forêts de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre

Natura 2000 - Zones de protection spéciales

Pas de résultat sur cette zone.

Parcs Naturels Régionaux

numero	nom
59PNR1	Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Sites RAMSAR

Pas de résultat sur cette zone.

Réserves naturelles

Pas de résultat sur cette zone.

ZICO

Pas de résultat sur cette zone.

Znieff 1

id_dirn	nom	id_spn
00000062	Bois de la Haute Lanière, bois Hoyaux et bois du Fay	310013363
00000067	Vallée de l'Hogneau et ses versants et les ruisseaux d'Heugnies et de Bavay	310009342
00000126	Vallées de l'Aunelle et du ruisseau du Sart	310013369
00000132	Haute Vallée de la Selle en amont de Solesmes	310013701
00000157	Les douves de La Quesnoy et l'étang du Pont Rouge	310013312
00000171	Vallée de l'Ecaillon entre Beaudignies et Thiant	310014031
00000222	Bois de la Tournichette	310030027
00000224	Ferme du moulin Williot à Taisnières-sur-Hon	310030029
00020001	Forêt domaniale de Mormal et ses lisières	310007223
00020002	Complexe bocager de Gommegnies et Jolimetz	310013251
00020003	Forêt domaniale de Bois l'Evêque et ses lisières	310013252
00020004	Bois de Vendegies-au-Bois-le-Duc et bocage relictuel entre Neuville-en-Avesnois et Bousies	310013253
00020005	Château de Rametz (carrière des Nerviens)	310030028
00800001	Bocage de Prieches et Bois de Tollon	310008334
00800002	Vallée de l'Helpe Mineure en aval d'Etremungt	310013730
00810002	Basse vallée de la Sambre entre l'Helpe Mineure et les étangs de Leval	310008336
00810003	Prairies humides de Maroilles et de Landrecies Nord	310009337

00810004	Etangs et prairies humides de Landrecies	310014128
----------	--	-----------

Znief 2

id_dren	nom	id_spn
00020000	Complexe écologique de la forêt de Mormal et des zones bocagères associées	310013702
00800000	La Thiérache bocagère	310013729
00810000	Plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant	310013731

Sites classés

Pas de résultat sur cette zone.

Sites inscrits

cle_unique	nom
565117	Village de Maroilles

Inventaire géologique

num	nom	gestion
29	Carrière de Bettrechies	SECAB

Forêt**Forêts domaniales**

lib_ft
BOIS L'EVEQUE
MORMAL

Réserves biologiques

id_spn	nom
FR2300036	Le Bon Wez

Eau**SAGE**

nom	lb_etat
Escaut	Élaboration
Sambre	Élaboration

Contrats de milieux

nom	lb_etat
Aunelle-Rhône-Hogneau	Signé en cours d'exécution
Deux Hèles	Achévé
Sambre	Achévé

Captages

libeup	libtypess
SITE_001	Protection éloignée
SITE_001	Protection immédiate
SITE_001	Protection rapprochée
SITE_002	Protection éloignée
SITE_002	Protection immédiate
SITE_002	Protection rapprochée
SITE_088	Protection éloignée
SITE_088	Protection rapprochée
SITE_148	Protection éloignée
SITE_148	Protection immédiate
SITE_148	Protection rapprochée
SITE_147	Protection immédiate
SITE_147	Protection rapprochée
SITE_148	Protection immédiate
SITE_148	Protection rapprochée
SITE_149	Protection éloignée
SITE_149	Protection immédiate
SITE_149	Protection rapprochée
SITE_151	Protection immédiate
SITE_151	Protection rapprochée
SITE_152	Protection immédiate
SITE_152	Protection rapprochée

SITE_153	Protection immédiate
SITE_153	Protection rapprochée
SITE_154	Protection immédiate
SITE_154	Protection rapprochée
SITE_157	Protection immédiate
SITE_157	Protection rapprochée

Stations hydrométriques

stations	style_station	cours_deau	qma5
Beaudignies	J	ECAILLON	0,07
Gussignies	J	HOGNEAU	0,12
Herbignies	J	RHONELLE	0,01
Landrecies	J	SAMBRE (RIVIERE)	0,39
Locquignol	J	ECAILLON	0
Locquignol	J	SAMBRE	0,43
Maresches	J	HIRONDELLE	0,04
Maresches	J	RHONELLE	0,11
Marolles	H	HELPE MINEURE	0,47
Montay	J	RUISSEAU DE RICHEMONT	0,11
Orsinval	J	PETITE RHONELLE	0,08
Orsinval	J	RUISSEAU DE L'ANGE	0,01
Potelle	J	RHONELLE	0,01
Villereau	J	RHONELLE	0,02
Villers Pol	J	RHONELLE	0,1

Nuisance**Pollution des sols : BASOL**

nom_site	commune
COFRADEC	Le Quesnoy
Inter Raccord, anciennement "Feutre et amiante du Nord"	Bavay
LA NERVIERNE	Bavay
PLID International	Wagnies-le-Grand
TATA STEEL MAUBEUGE SAS (ex Myriad SAS, ex FFM (DECHARGE DE LA FABRIQUE DE FER	La Longueville

Pollution des sols : BASIAS

identifiant	raison_sociales	etat_d_occupation_du_site	etat_de_connaissance
NPC5908385	BERNARD Henri (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908386	DELSAUT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908387	HOUE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908388	GORISSE Désiré (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908389	DEFAY Louis (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5908390	DEROME Alphonse (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908391	DELECOLLE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908392	SAGARY (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908397	Clements de Bellrechies (Sté des)	En activité	Inventorié
NPC5908398	CRAPEZ Théodore (Ets) anc. DUSART Michel (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908405	VAILLE Louis (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908406	d'ESTREUX de BEAUGRENIER (Henri)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908479	ROZE Elie (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908481	Boulangerie Coopérative "L'union de Gommegnies" (La)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908482	LIENARD - LEROY Michel (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908485	DELCOURT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908486	MIGOT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908487	PORTIER Julien (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908501	LHUSSIER Bernard (Ets) anc. PAYEN - LANGLET (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5908544	DERVAUT Ilbert (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908568	MICHAUX (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908569	BARBIER Fils et LEBRUN (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908570	DECONCHY (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908571	DERUISSEAU (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908572	DROMBIES (Ets)	Ne sait pas	Inventorié

NPC5908573	DURAND (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908574	HUBERT - QUENOL (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908575	LEFEBVRE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908576	MIERMONT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908577	MONCHICOURT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908578	RIANCOURT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908604	Fremaux et Cie	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908605	MOREAU J.C. (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908606	GOSSEAUX et BOSQUETTES (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908612	MAILLARD et BOULMONT	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié
NPC5908650	CARBENAY (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908651	DELSART (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908652	GILLARD (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908653	LEMOINE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908654	MOTTE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908655	EDF-GDF anc. SCHMITZ (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5908671	Céruse Français (SA des)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908672	IMBERT Eugene (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5908677	BLEUSE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5909480	MALENGREUX Léon (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910210	Hôtel du Falsan	Activité terminée	Inventorié
NPC5910211	Engrais Derome (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910212	SOURDIANCOURT Albert (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910213	BAUVE Abel (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910215	VANDEBEUQUE Jacques (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910216	POIRETTE (SARL) anc. NAVEZPère et Fils Constructeurs mécaniciens	Activité terminée	Inventorié
NPC5910217	DOSSCHE J. (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910218	Ets Vital-Evrard (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910219	DOSSCHE-NISOL Ets	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910228	Café du Saule anc. LAMAND BON (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910231	GOUREVITCH (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910232	CLAUZEAU (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910234	HUVELLE Gaston (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910235	HOLLANDE-WYART (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910236	LEROY Gaston (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910245	SENECHAL Gustave (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910246	URSMAR CORDIEZ (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910268	DELBAUVE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910282	FLAMME Yvon (Ets) anc. FLAMME Louis (Ets) anc. DEHOVE-FLAMME(Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910283	MOINE Georges (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910284	MAIRE-BLANCHARD (Ets) FENEZ (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910285	MOSIN-DURIEUX (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910286	COLOT Léon (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910290	HUSNIAUX (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910291	BIGARD-BOUCHER (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910299	GILLIOT-ROUSSEAU (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910295	CARION Victorien (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910296	SELOSSE et Compagnie	Activité terminée	Inventorié
NPC5910297	RANSON et Cie (SA) anc. Société Française de Tuiles	En activité	Inventorié
NPC5910298	DERUISSEAU Auguste (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910299	HOTTELART Frères (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910300	DUBAIL Jean (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910301	RENARD Raoul (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910302	WIBAILLE-CARLIER (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910303	Société des Autobus Quercitains	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910304	RAVERDY Robert (Ets) anc. BAUDRY (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910305	Société des Usines (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910306	VILLERS Camille (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910307	Service des Ponts et Chaussées	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910308	MAS Georges (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910309	PETITJEAN-BRUYERE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910310	PETITJEAN Albert (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910311	REGHEM Lucien (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910312	CAUCHIE POULET (Ets)	Activité terminée	Inventorié

NPC5910313	COVINOLED (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910319	DELFOSE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910320	EMPAIN (Ets)	En activité et partiellement en friche	Inventorié
NPC5910322	Verreries Saint Marc (SA des)	En activité	Inventorié
NPC5910323	LEMANOR (SA) anc. Etablissements Lemoine et Krieger (SA des) anc. Lemoine-Jacquet et Compagnie.	Activité terminée	Inventorié
NPC5910324	LECK Georges (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910326	DUCORNET (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910327	PREVOST Camille (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910328	LECHNER Eugène (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910329	HUTINGOFFIN (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910330	HUIN (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910332	NOEL Emile (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910333	FROMONT-BRIATTE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910334	GAMBEY Francis (Ets) anc. GAMBEY-LENAIN René	Activité terminée	Inventorié
NPC5910335	LAMON-LUSSIEZ (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910336	PIEZ-FONCK (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910337	DOCTOBRE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910338	LEMAIRE (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910339	GAMBEY René (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910340	Electricité et Gaz du Nord	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910341	BAUDOUX (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910342	CARLIER et BAVAY (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910343	BATAILLE-REUMONT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910344	CAUDERLIER-CRA (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910358	BAILLEUX Edouard (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910359	LACOURT LAUDE Alfred (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910360	SOUCHON et MOUTIER (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910361	Raffinerie de Pétrole du Nord (Sté)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910362	LACOURT A. (ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910363	Garage du Centre anc. SICARD (ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910364	Compagnie des Autobus Quercitains	Activité terminée	Inventorié
NPC5910365	Hôtel Le Terminus "Chez Ahmed"	Activité terminée	Inventorié
NPC5910368	Société Rémy DECAUDIN et Fils	En activité	Inventorié
NPC5910367	CARLIER (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910368	GENEAU Georges (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910369	Le Havanitos anc. JOUANISSON (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910371	Ponts et Chaussées du Département du Nord	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910372	HINAULT André (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910373	DECAUPIN (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910374	COTELLE et FOUCHER (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910387	DASSONVILLE Charles (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910388	DEBURGE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910389	LABBE-HENNINOT (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910390	TILMANT Marius (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910391	DELFOSE GASTON (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910392	MOSIN (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910401	LECOQ Raoul (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910402	RAISON Louis (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910403	Café de la douane	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910415	Laiterie des Fermiers Réunis (SA) anc. A. VANESSE et Compagnie (Sté)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910435	LEROY Arthur (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910436	ARBONNIER (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910437	Garages Quercitains (SA des)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910441	DUPONT Marie (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910443	CAINE Louis (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910448	DESMET (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910449	Garage Opel-TOTAL anc. MAYEUX Marc (Ets) anc. DIENNE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910451	DUCHESNE Victor (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910453	Garage de l'Etang	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910454	MASSOL Julien (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910455	RAQUIN et Compagnie (Sté)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910457	DEROME Léon (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910467	BOULOGNE Maurice (Ets)	Activité terminée	Inventorié

NPC5910473	BAILLEUX Aimé (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910474	Société Commerciale des Carburants	Activité terminée	Inventorié
NPC5910476	RINGEVAL Jocelyne (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910480	BELFERRIERE Joachim (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910482	LEBRUN Désiré (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910482	BAECKEROOT Maurice (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910483	LECOMPTE Maxime (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910499	Société des Fautres et Amiantes du Nord	En activité	Inventorié
NPC5910501	CALCUS URSMAR (Sté)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910502	SUFFIT Léon (Ets)	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié
NPC5910509	MANDRON Jacques (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910510	LOR Hilaire Jules (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910512	DEMEURE Marcel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910514	MONCHICOURT Jean (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910518	LEPOINT Fils (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910521	MOUFTIEZ Auguste (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910523	TRIBOUILLOY Jean (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910524	Carrières d'Houdain (SARL)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910528	BUYSENS (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910529	LEFAUX Marcel (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910536	BOULEAU Marc (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910537	Garage de la Place	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910538	CARLIER Louis (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910542	CAPPELIEZ Jules	En activité	Inventorié
NPC5910547	LEVEQ DELATTRE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910548	LEMANOR (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910549	PARIS Frères (SARL)	En activité	Inventorié
NPC5910550	ROTTIER Albert (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910551	DERVAUX Paul (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910556	VALLEE Henri	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910562	VANDERSARREN et Cie	Activité terminée	Inventorié
NPC5910563	NINCEVIC Vladimir (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910564	DUPAS François-Régis (Ets) anc. ESSSO STANDARD (SA)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910571	BUGHIN Maurice (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910575	Compagnie Française de Mosaïque Céramique de Maubeuge	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910577	BRICOUT-THURETTE (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910581	Société Nouvelle des Verreries de l'Avesnois SONOVERA	En activité	Inventorié
NPC5910583	Compagnie Française Des Emballages et Complexes Isolants COFRADEC	En activité	Inventorié
NPC5910587	BAVAY Charles (SARL)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910591	ROTTIER Albert (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910592	LEMEITER Roger (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910593	COUTEAUX (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910602	DECOURTELLE Marcel (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910606	BILLOT Antoine (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910607	BEAUDELLOT Roger (Ets)	En activité et partiellement réaménagé	Inventorié
NPC5910617	CARLES René (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910626	DEMEURE Marcel (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910630	LA NERVIERNE (SA)	Partiellement réaménagé et partiellement en friche	Inventorié
NPC5910639	MOGUET-LECUYER Paul (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910640	Café Joseph	Activité terminée	Inventorié
NPC5910641	CALONNE Henri (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910645	MALYSKA François (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910646	MALABOEUF Frères (Sté)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910653	Briqueterie JOLY (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910654	Société Quercitaine de Céramique	Activité terminée	Inventorié
NPC5910656	Coopérative Agricole Laitière des 4 Cantons	En activité	Inventorié
NPC5910661	GILLET Raymond (SARL)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910669	LACOURT Alphonse (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910670	CRAPET MAZZONI (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910682	DEMARQUILLY G. (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910684	HENNION Sires et LOUVET(SARL)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910685	CARTON (Ets)	Ne sait pas	Inventorié

NPC5910686	CARLES René (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910690	THOMAS José (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910693	RYBICKI (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910694	DELHAYE (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910695	DELAHAYE BEAUVOIS (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910698	Europe Diesel (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910700	BRASSERIE DUYCK (SA)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910705	Tissage Saint Louis (SARL)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910708	LABRIERE René (Ets)	Activité terminée	Inventorié
NPC5910709	NORD SANDERS (SA)	En activité	Inventorié
NPC5910710	LEGHAIT Léon (Ets)	Ne sait pas	Inventorié
NPC5910711	CARION Pierre (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910716	COLET Jean (Ets)	En activité	Inventorié
NPC5910718	PLASTICO METAL France (SARL)	Activité terminée	Inventorié
NPC5912884	PHILIPPE M.	Ne sait pas	Inventorié

Déchetteries

nom	nature	mouv
Déchetterie de Bavay	Déchetterie	CC du Bevaisis
Déchetterie de Landrecies	Déchetterie	CC du Pays de Mormal et de Maroilles
Déchetterie de Le Quesnoy	Déchetterie	CC du Pays Quercitain
Déchetterie de Pœux-du-Nord	Déchetterie	CC du Pays Quercitain
Déchetterie mobile d'Aunelle-Rhône	Déchetterie	CC Aunelle-Rhône

Réseau, énergie**Canalisations**

exploitant	produits	type_effet
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	ELS
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	IRE
AIR LIQUIDE	Gaz industriel	PEL
GRTgaz	Gaz	ELS R♦duit
GRTgaz	Gaz	PEL Majorant
GRTgaz	Gaz	PEL R♦duit

Lignes RTE

libelle_1
LIT 225KV NO 1 ESTREUX-MAUBEUGE
LIT 225KV NO 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
LIT 400KV NO 1 CAPELLE (LA) - MASTAING
LIT 400KV NO 2 LONNY-MASTAING
LIT 90KV NO 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)

Risques technologiques**PPR Technologiques**

nom	etat_ppr
Titanobel Eth	PPR Approuvé le 02/05/2009 abrogé le 08/07/2012

Aléas miniers

Pas de résultat sur cette zone.

Puits de mines

Pas de résultat sur cette zone.

Sites Industriels**Etablissements ICPE**

identifiant	eta_nom	activité	regime	seveso
007000052	CARRIERES D'HOUDAIN SAS	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO

007000550	PLID INTERNATIONAL	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007000703	SECAB SARL	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007000805	TITANOBEL SAS	Récolement fait	S	AS - SEUIL AS
007000849	LONGORACCORD	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001006	COFRADEC	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007001226	BRASSERIE DUYCK	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001228	EMIG PRODUCTION (Ex Cedillac Candla)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001229	SANDERS NORD SAS-(ex NORD EST ALIMENTS)	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001231	DESVRES Landrecies	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001252	SITA NORD - Landrecies	A l'arrêt	A	NS - NON SEVESO
007001779	GRTGAZ	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007001880	LA NERVIANNE	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007002186	ANGIBAUD DEROME & SPECIALITES	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002747	CARRIERES D'HOUDAIN SAS	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007002796	JEAN LEFEBVRE NORD	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007003627	LORBAN	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007003686	AQUAREX ARCIE	A l'arrêt	D	NS - NON SEVESO
007003929	BETONS BITUMINEUX DE L'AVESNOIS	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007003964	parmentier emaille	En fonctionnement		NS - NON SEVESO
007004008	BIZIAUX	Cessation déclarée		NS - NON SEVESO
007004045	FIEVEZ AUTOMOBILES	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004055	LE PEN Daniel	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004061	BRAD'AUTOS	En fonctionnement	A	NS - NON SEVESO
007004181	Inter Raccord	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007004642	FFM	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007004729	Dechetterie Communauté Communes Bavaisis	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007004955	COLAS Nord-Picardie	Récolement fait	A	NS - NON SEVESO
007005141	INTERMARCHÉ	En construction	E	NS - NON SEVESO
007005208	NOREADE - Landrecies	En fonctionnement	D	NS - NON SEVESO
007005323	Garage du Huyaume	En fonctionnement	NC	NS - NON SEVESO
007005455	LEROUX Stéphane	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
007005890	SARL LES TOURELLES	En construction	DC	NS - NON SEVESO
028100065	SITA NORD - Polx du Nord	A l'arrêt		NS - NON SEVESO
055900011	GAEC DEGHAÏE	En fonctionnement		
055900012	GAEC D'AMFROIPIRET	En fonctionnement	D	
055900050	EARL BON	En fonctionnement	D	
055900051	EARL PREVOST	En fonctionnement	D	
055900130	GAEC STE THERESE	En fonctionnement	D	

055900131	GAEC DE BUVIGNIES	En fonctionnement	D	
055900132	EARL LEPOINT	En fonctionnement	D	
055900133	EARL DU PONT DU GARIN	En fonctionnement	D	
055900134	EARL FALYS	En fonctionnement	D	
055900135	LHUSSIER XAVIER	En fonctionnement	D	
055900150	CARDON Bernadette	En fonctionnement	D	
055900151	TALMA EUGENE	En fonctionnement	D	
055900152	LHUSSIEZ Vincent	En fonctionnement	D	
055900153	EARL NOISETTE	En fonctionnement	DC	
055900182	GAEC LA ROSE DES VENTS	En fonctionnement	DC	
055900183	EARL ZINS DUTHOIT	En fonctionnement	DC	
055900184	GAEC DE LA FERME DU SAULE	En fonctionnement	D	
055900185	GAEC DU BOUT LA HAUT	En fonctionnement	D	
055900201	SOLAU VINCENT PAUL MARCEAU	En fonctionnement	DC	
055900278	LEBRUN CHRISTOPHE	En fonctionnement	D	
055900279	LEGRAND SEBASTIEN	En fonctionnement	D	
055900304	DESTOMBES JEAN FRANCOIS	En fonctionnement	D	
055900454	GAEC DU BOIS DE BOUSIES	En fonctionnement	D	
055900455	GAEC LACOMBLEZ	En fonctionnement	D	
055900534	GAEC DU PONTEAU	En fonctionnement	A	
055900539	BILOT	En fonctionnement	D	
055900540	EARL DE LA FERME DU PIQUET	En fonctionnement	D	
055900541	ROBART PHILIPPE	En fonctionnement	D	
055900615	LENGRAND MICHEL	En fonctionnement	D	
055900616	VOSSE DOMINIQUE LEON	En fonctionnement	D	
055900617	GAEC DE LA BOUFLETTE	En fonctionnement	D	
055900618	GAEC BRASSART-OTTEVAERE	En fonctionnement	DC	
055900619	CLAISSE ANNE MARIE	En fonctionnement	D	
055900620	GAEC DES QUATORZE	En fonctionnement	D	
055900622	GAEC DU TEMPLE D EN BAS	En fonctionnement	DC	
055900689	GAEC BOUCHEZ	En fonctionnement	D	
055900690	LADRIERE AURELIE	En fonctionnement	D	
055900695	BRIATTE WANNAPAIN JACQUES	En fonctionnement	D	
055900697	GAEC DU VIGNOLE	En fonctionnement	D	
055900698	OBLED JEAN MARIE	En fonctionnement	D	
055900699	GAEC DE CANTRAINE	En fonctionnement	D	
055900700	GAEC LE PREAU	En fonctionnement	D	
055900701	THOMAS MICKAEL	En fonctionnement	D	
055900702	HUBLART PIERRE MARIE	En fonctionnement	D	
055900703	DE RICHEMONT	En fonctionnement	D	
055900704	EARL DE BRUNHAUT	En fonctionnement	DC	
055900705	HENNIAUX ET CIE	En fonctionnement		
055900706	GAEC DRUESNE	En fonctionnement	D	
055900712	GAEC DE LA FRESNAIE	En fonctionnement	DC	
055900713	DUTERTE SUZEL NOELLE MAURICETTE	En fonctionnement	D	
055900749	EARL DE LA LICORNE	En fonctionnement	D	
055900750	LHUSSIEZ CATHERINE	En fonctionnement		
055900770	EARL DE LA FERME DU BERGER	En fonctionnement	D	
055900778	LASNE SEBASTIEN	En fonctionnement		
055900824	BOURSIEZ JEAN PHILIPPE	En fonctionnement	D	
055900871	SCREVE JEAN MICHEL	En fonctionnement	D	
055900872	EARL STIEVENART PAUL	En fonctionnement	D	
055900884	LHOTELLERIE JACQUES	En fonctionnement	D	
055900886	EARL DOUCHEZ	En fonctionnement	D	
055900887	GAEC DE LA ROUE D OR	En fonctionnement	D	
055900888	ELEVAGE DU BAVAISIS	En fonctionnement		
055900889	FANTIN JEAN-MICHEL	En fonctionnement		
055900943	THOMAS FRANCK	En fonctionnement	D	
055900944	CALLET BERNARD	En fonctionnement	D	
055900945	DUBUCQUOY LECUYER FREDERIC	En fonctionnement	D	
055900946	DRUESNES BERNARD	En fonctionnement	D	
055900947	GAEC GIRARD FRERES	En fonctionnement	DC	
055900948	LECUYER THERESE	En fonctionnement	A	
055900949	DUBOIS MASSON CLAUDETTE	En fonctionnement	D	
055900950	GAEC SAINT JEAN	En fonctionnement	DC	
055900951	PATERNOTTE ERIC	En fonctionnement	D	
055900952	TALMA DIDIER	En fonctionnement	D	
055900953	SCEA DES ETOQUIES DROUAULT	En fonctionnement	D	

055900954	GAEC DE LA HAUTE CORNEE	En fonctionnement	D	
055900956	GAEC DU BOIS LECOMTE	En fonctionnement	A	
055900957	EARL DE LA FERME DU COQ	En fonctionnement	D	
055900958	SCEA DU SAMBRETON	En fonctionnement	D	
055900959	GAEC DE LA FERME D'HACHETTE	En fonctionnement	D	
055900960	SCEA FAISANDERIE DU ROSEMBOIS	En fonctionnement	DC	
055901004	BOTTEAU FREDERIC	En fonctionnement	D	
055901005	TASSIGNON CHRISTINE	En fonctionnement	D	
055901007	EARL DU GROS CHENE	En fonctionnement		
055901008	DES QUATRE VENTS	En fonctionnement	D	
055901009	EARL SEMAILLE	En fonctionnement	D	
055901010	WATTIEZ DANIEL	En fonctionnement	D	
055901011	JUSTE CAMILLE	En fonctionnement		
055901016	GAEC FAUVILLE FRERES	En fonctionnement	D	
055901017	BRIATTE GEORGETTE	En fonctionnement	D	
055901018	EARL DU GRAND GHAYE	En fonctionnement	D	
055901019	GAEC BERNARD	En fonctionnement	D	
055901020	CAUCHY FRANCK	En fonctionnement	D	
055901021	JACQUET MYRIANNE	En fonctionnement	D	
055901043	EARL DU FOND DU MOULIN	En fonctionnement	D	
055901044	EARL LA TRANQUILITE	En fonctionnement	D	
055901045	GAEC DE LA ROSERAIE	En fonctionnement	D	
055901051	CHATELAIN DIDIER & PHILIPPE	En fonctionnement	D	
055901052	JACQUIN FRANCOIS	En fonctionnement	D	
055901053	MOYSE ALAIN	En fonctionnement	D	
055901054	WANNEPAIN MICHEL	En fonctionnement	D	
055901056	HECQ DAMIEN	En fonctionnement	D	
055901057	GAEC DE CERFMONT	En fonctionnement	DC	
055901059	PICART WITTRANT GUY	En fonctionnement		
055901060	GAEC BONNAIRE	En fonctionnement	D	
055901192	DROULEZ JEAN LOUIS	En fonctionnment	D	
055901242	PARENT PATRICK	En fonctionnement	D	
055901243	LORAUX Gérard	En fonctionnement	D	
055901265	GAEC SOUPLET-DEPOERS	En fonctionnement	DC	
055901297	GAEC DU MOULIN MOTTE	En fonctionnement	D	
055901298	EARL DU PONT DE JACQUES	En fonctionnement	D	
055901299	GAEC DU MARAIS DE BEAUCAMP	En fonctionnement	D	
055901300	GAPEC DU CHATAIGNIER	En fonctionnement	DC	
055901301	GAEC DESAINT FRERES	En fonctionnement	D	
055901302	EARL AUX SERRES DE WAGNONVILLE	En fonctionnement		
055901321	GAEC BOEZ	En fonctionnement	D	
055901322	CANTINEAU CLAUDE	En fonctionnement	D	
055901323	DREUMAUX GERARD	En fonctionnement	D	
055901324	RIBAUCCOUR FREDERIC	En fonctionnement	D	
055901325	GAEC QUENNESON	En fonctionnement	D	
055901348	GAEC BROCHETON	En fonctionnement	DC	
055901383	GAEC LONGUEPEE	En fonctionnement	D	
055901384	GAEC PAGIE	En fonctionnement	D	
055901385	CAFMAS (SCEA)	En fonctionnement	D	
055901386	EARL DE QUERCY	En fonctionnement	D	
055901403	DUPONT HERVE	En fonctionnement	DC	
055901434	EARL DU BOIS DES BOULEAUX	En fonctionnement	D	
055901435	GAEC MEURANT	En fonctionnement	D	
055901436	WITTRANT CHRISTELLE	En fonctionnement	D	
055901469	DUPIRE DAVID	En fonctionnement	D	
055901471	GAEC DES BAUDELIERS	En fonctionnement	D	
055901472	CARPENTIER	En fonctionnement	D	
055901473	LEBIGOTSTEPHANE	En fonctionnement	D	
055901560	EARL BANTEGNIE	En fonctionnment	D	
055901561	GAEC DE LA GARE	En fonctionnement	A	
055901562	BOURSIEZPASCAL	En fonctionnement	D	
055901583	NORMAND VALENTIN	En fonctionnement	D	
055901564	EARL DU VITERLAND-BOURSIEZ MARC HENRI	En fonctionnement	D	
055901594	DUEZ PIERRE	En fonctionnement		
055901595	DIENNE MARIE-CHRISTINE	En fonctionnement		
055901604	GAEC SAINTE THERESE	En fonctionnement	DC	
055901712	EARL DES BAS VENTS	En fonctionnement	D	

055901713	GAEC DE LA BRASSERIE	En fonctionnement	D	
055901714	GAEC DU COURTIL GENIN	En fonctionnement	D	
055901715	LEROY DENIS	En fonctionnement		
055901716	EARL DE LA FERME DU MOULIN WILLIOT	En fonctionnement	D	
055901717	GAEC LOUIS VOLAILLES	En fonctionnement	D	
055901718	DEPREZ Thérèse	En fonctionnement	D	
055901758	SARL DE LA BASCULE	En fonctionnement	DC	
055901807	GAEC DE LA RHONELLE	En fonctionnement	D	
055901808	GAEC HONORE DE VILLEREAU	En fonctionnement	D	
055901809	EARL DE LA BELLE FEMME	En fonctionnement	D	
055901810	EARL DE LA FORET DE MORMAL	En fonctionnement	D	
055901811	EARL CROUHY	En fonctionnement	D	
055901812	EARL DE L IMAGE	En fonctionnement	D	
055901825	SCL YZANIC OBLED	En fonctionnement	D	
055901826	GAEC DE VILLERS POL	En fonctionnement	DC	
055901827	GAEC CENEZ FRERES	En fonctionnement	D	
055901828	GAEC DE L'ABREUVOIR	En fonctionnement	D	
055901829	DARSON LEBIGOT MAURICETTE	En fonctionnement	D	
055901863	DELFOSE ALAIN	En fonctionnement	D	
055901864	PETIT NICOLAS	En fonctionnement		
055901865	RIBAUCCOUR ARBONNIER FRANCIS	En fonctionnement		
055902008	SCEA DE LA BAVIERE	En fonctionnement	DC	
055902009	SCEA DESSART	En fonctionnement	DC	
055902048	BLONDIAU BERTRAND	En fonctionnement		
055902056	SCL DU SAULE	En fonctionnement	D	
055902087	LOISEAU JEAN CLAUDE	En fonctionnement	D	
055902089	SARL BRIATTE	En fonctionnement	A	
055902083	JACQUET Myrienne	En fonctionnement		
055902084	GAEC DU MOULIN ROUGE	En fonctionnement	D	
055902112	EURL DUPONT DAVY	En fonctionnement		
055902141	DESBARBIEUX DELZENNE PHILIPPE	En fonctionnement	D	
055902164	CAFFIERI MAURICE	A l'arrêt		
055902165	DREMAUX BERNARD	En fonctionnement	D	
055902178	MARACHE JEAN LUC ALEXIS	A l'arrêt		
055902180	DUCHESNE ERIC	A l'arrêt		
055902183	MASSON DEGHAYE FRANCIS	A l'arrêt		
055902193	LAMBOURG OLIVIER	A l'arrêt		
055902194	SOUFFLET BRISSON MICHEL	A l'arrêt		
055902195	COMMUNE DE PREUX AU SART	En fonctionnement		
055902196	ETS NOEL CHOMBART	En fonctionnement		
055902199	GAEC MARIN	En fonctionnement		
055902216	JACQUET Myrienne	En fonctionnement	D	

Zones de développement de l'éolien

nom_zde	etat_zde
ZDE "Bermerain"	DE
ZDE "Houdain-Lez-Bavay"	DE
ZDE "Le Quesnoy / Orainval / Villers-Pol"	DE
ZDE "Louvignies-Quesnoy / Englefontaine"	AC
ZDE "Ruesnes"	DE

Risques naturels

Aléa sismicité

nom_commune	type_aléa
AMFROIPRET	Modéré
AUDIGNIES	Modéré
BAVAY	Modéré
BEAUDIGNIES	Modéré
BELLIGNIES	Modéré
BERMERIES	Modéré
BETTRECHIES	Modéré
BOUSIES	Modéré
BRY	Modéré
CROIX-CALUYAU	Modéré
ENGLEFONTAINE	Modéré

ETH	Modéré
FONTAINE-AU-BOIS	Modéré
FOREST-EN-CAMBRESIS	Modéré
FRASNOY	Modéré
GHISSIGNIES	Modéré
GOMMEGNIES	Modéré
GUSSIGNIES	Modéré
HARGNIES	Modéré
HECQ	Modéré
HON-HERGIES	Modéré
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	Modéré
JENLAIN	Modéré
JOLIMETZ	Modéré
LA FLAMENGRIE	Modéré
LA LONGUEVILLE	Modéré
LANDRECIES	Modéré
LE FAVRIL	Modéré
LE QUESNOY	Modéré
LOCQUIGNOL	Modéré
LOUVIGNIES-QUESNOY	Modéré
MARESCHE	Modéré
MAROILLES	Modéré
MECQUIGNIES	Modéré
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	Modéré
OBIES	Modéré
ORSINVAL	Modéré
POIX-DU-NORD	Modéré
POTELLE	Modéré
PREUX-AU-BOIS	Modéré
PREUX-AU-SART	Modéré
RAUCOURT-AU-BOIS	Modéré
ROBERSART	Modéré
RUESNES	Modéré
SAINT-WAAST	Modéré
SALESCHES	Modéré
SEPMERIES	Modéré
TAISNIERES-SUR-HON	Modéré
VENDEGIES-AU-BOIS	Modéré
VILLEREAU	Modéré
VILLERS-POL	Modéré
WARGNIES-LE-GRAND	Modéré
WARGNIES-LE-PETIT	Modéré

Atlas des Zones Inondables

nom_commune	nom_de_val	code_azl	date_publication
BEAUDIGNIES	Ecaillon	AZI18	01/11/03
BELLIGNIES	Hogneau	AZI11	01/12/02
BETTRECHIES	Hogneau	AZI11	01/12/02
FRASNOY	Aunelle	AZI11	01/12/02
GHISSIGNIES	Ecaillon	AZI18	01/11/03
GOMMEGNIES	Aunelle	AZI11	01/12/02
GUSSIGNIES	Hogneau	AZI11	01/12/02
HON-HERGIES	Hogneau	AZI11	01/12/02
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	Hogneau	AZI11	01/12/02
JENLAIN	Aunelle	AZI11	01/12/02
LA LONGUEVILLE	Hogneau	AZI11	01/12/02
LANDRECIES	Sambre	AZI10	01/12/01
LE FAVRIL	Sambre	AZI10	01/12/01
LE QUESNOY	Rhonelle	AZI13	01/04/03
LOCQUIGNOL	Sambre	AZI10	01/12/01
LOUVIGNIES-QUESNOY	Ecaillon	AZI18	01/11/03
MARESCHE	Rhonelle	AZI13	01/04/03
MAROILLES	Sambre	AZI10	01/12/01
ORSINVAL	Rhonelle	AZI13	01/04/03
POTELLE	Rhonelle	AZI13	01/04/03
PREUX-AU-SART	Aunelle	AZI11	01/12/02
TAISNIERES-SUR-HON	Hogneau	AZI11	01/12/02

VILLEREAU	Rhonelle	AZI13	01/04/03
VILLERS-POL	Rhonelle	AZI13	01/04/03
WARGNIES-LE-GRAND	Aunelle	AZI11	01/12/02
WARGNIES-LE-PETIT	Aunelle	AZI11	01/12/02

Submersion marine

Pas de résultat sur cette zone.

Occupation du sol en ha
(sigale 09)**Espaces artificialisés**

nom_comm	teau_urbain	industries_com_trans	mines_dech_c hantiers	espaces_verts
AMFROIPRET	23,65	0,24	0	1,72
AUDIGNIES	34,34	0	0	1,07
BAVAY	158,15	67,17	1,34	7,36
BEAUDIGNIES	52,36	1,53	0,06	2,47
BELLIGNIES	67,57	3,79	35,35	4,87
BERMERIES	43,6	1,12	0	1,59
BETTRECHIES	22,92	0,21	8,82	1,8
BOUSIES	84,78	6,75	0,82	5,51
BRY	32,09	0,3	0,01	0
CROIX-CALUYAU	41,19	0,35	0,35	0
ENGLEFONTAINE	84,13	6,3	0,06	4,85
ETH	37,37	0,36	0,29	0
FONTAINE-AU-BOIS	54,86	1,7	0,22	2,13
FOREST-EN-CAMBRESIS	53,36	3,17	0,44	1,77
FRASNOY	36,37	2,94	0,34	2,03
GHISSIGNIES	44,87	2,04	1,1	0
GOMMEGNIES	177,58	8,52	0,74	11,71
GUSSIGNIES	28,35	0,31	0,14	0
HARGNIES	54,32	1,27	0	0,93
HECQ	22,64	0,24	0	0
HON-HERGIES	97,51	2,51	0,21	8,34
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	81,81	12,01	13,76	1,4
JENLAIN	74,81	23,2	0,07	5,13
JOLIMETZ	71,86	0,53	0	0,02
LA FLAMENGRIE	39,09	14,75	0	0
LA LONGUEVILLE	161,07	45,05	0	2,27
LANDRECIES	192,27	29,84	0,17	8,47
LE FAVRIL	56,85	0,47	0,88	0
LE QUESNOY	156,89	72,85	1,24	62,27
LOCQUIGNOL	38,96	2,92	0	20,06
LOUVIGNIES-QUESNOY	73,43	1,74	2,57	0
MARESCHES	66,87	2,02	0,74	1,82
MAROILLES	111,85	7,07	0,18	7,14
MECQUIGNIES	68,39	2,73	0,46	0
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	34,07	0,5	0	1,44
OBIES	74,19	0,87	0	1,71
ORSINVAL	51,2	4,13	0,46	0
POIX-DU-NORD	100,71	11,44	0,87	2,35
POTELLE	41,81	4,45	0	2,4
PREUX-AU-BOIS	46,08	2,25	0,07	2,04
PREUX-AU-SART	40,29	2,15	0	52,03
RAUCOURT-AU-BOIS	10,39	0,57	0	0,66
ROBERSART	19,26	2,54	0,31	0
RUESNES	37	0,31	0	0
SAINT-WAAST	66,1	13,94	0,46	5,9
SALESCHES	29,99	0,81	1	0
SEPMERIES	44,22	2,28	4,14	0
TAISNIERES-SUR-HON	117,47	25,8	0,13	1,48
VENEGIES-AU-BOIS	49,68	2,79	0,66	2,02
VILLEREAU	81,66	2,88	0,67	2,41
VILLERS-POL	100,38	1,1	0,76	2,4
WARGNIES-LE-GRAND	64,27	22,66	0,12	1,29
WARGNIES-LE-PETIT	56,58	18,14	0	0,7

Zones cultivées

nom_comm	zones_arables	vergers	prairies	cultures_heterogenes
AMFROIPIRET	15,67	3,44	65,07	0
AUDIGNIES	167,77	0,72	77,64	0
BAVAY	448,29	2,84	306,54	0
BEAUDIGNIES	508,94	5,16	206,06	0
BELLIGNIES	186,56	1,73	125,02	0
BERMERIES	264,94	10,84	165,24	0
BETTRECHIES	131,57	0,91	106,49	0
BOUSIES	351,19	37,44	475,2	0
BRY	160,86	0	59,97	0
CROIX-CALUYAU	207,38	0	144	0
ENGLEFONTAINE	161,54	17,11	184,07	0
ETH	184,64	0	33,16	0
FONTAINE-AU-BOIS	256,27	22,42	421,69	0
FOREST-EN-CAMBRESIS	599,2	0	234,38	1,33
FRASNOY	343,97	9,64	154,78	0
GHISSIGNIES	306,76	0,4	90,25	0
GOMMEGNIES	470,06	8,17	792,27	0
GUSSIGNIES	98,71	0	135,95	0
HARGNIES	275,03	0,87	173,06	0
HECQ	45,28	8,91	56,74	0
HON-HERGIES	571,42	0,16	374,63	0
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	649,09	1,29	320,86	0
JENLAIN	398,88	1,06	57,55	0
JOLIMETZ	65,3	17	215,91	0
LA FLAMENGRIE	86,88	0	54,99	0
LA LONGUEVILLE	402,65	2,58	449,77	0
LANDRECHIES	480,26	36,05	1251,5	18,83
LE FAVRIL	226,62	68,4	632,47	0
LE QUESNOY	731,79	21,79	314,16	0
LOCQUIGNOL	42,42	1,77	335,62	0
LOUVIGNIES-QUESNOY	470,66	11,13	285,94	0
MARESCHE	233,6	4,36	155,77	0
MAROILLES	380,91	61,26	1488,52	0
MECQUIGNIES	121,84	0,87	244,48	0
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	148,46	0	121,27	0
OBIES	103,63	7,87	341,76	0
ORSINVAL	201,95	0	72,82	0
POIX-DU-NORD	455,68	10,02	273,8	0
POTELLE	130,39	1,24	176,77	0
PREUX-AU-BOIS	82,18	6,41	253,11	0
PREUX-AU-SART	176,65	0,98	209,53	0
RAUCOURT-AU-BOIS	19,31	24,92	45,6	0
ROBERSART	51,53	9,99	144	0
RUESNES	367,36	5,44	258,59	0
SAINT-WAAST	279,82	6,68	192,64	0
SALESCHES	303,12	2,02	111,06	0
SEPMERIES	434,7	0	100,51	0
TAISNIERES-SUR-HON	939,32	3,05	481,07	0
VENDEGIES-AU-BOIS	529,28	0,01	285,83	0
VILLEREAU	182,71	12,3	263,69	0
VILLERS-POL	917,16	0	170,81	0
WARGNIES-LE-GRAND	323,08	6,58	109,07	0
WARGNIES-LE-PETIT	259,58	0	133,13	0

Forêts et espaces verts

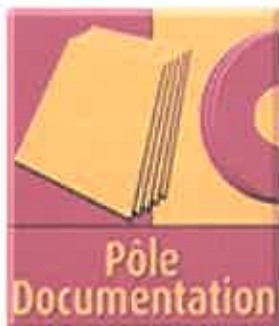
nom_comm	forets	espaces_verts_naturels	espaces_sans_veget
AMFROIPIRET	15,61	25,7	0
AUDIGNIES	62,07	12,33	0
BAVAY	43,17	5,42	0
BEAUDIGNIES	14,46	1,3	0
BELLIGNIES	86,65	21,64	0
BERMERIES	19,33	2,85	0
BETTRECHIES	43,62	9,03	0
BOUSIES	17,59	1,27	0

BRY	15,11	18,91	0
CROIX-CALUYAU	0,63	0	0
ENGLEFONTAINE	8,71	0	0
ETH	26,81	0,19	0
FONTAINE-AU-BOIS	8,97	0,93	0
FOREST-EN-CAMBRESIS	1,28	0	0
FRASNOY	27,31	9,63	0
GHISSIGNIES	3,01	0,35	0
GOMMEGNIES	94,83	11,85	0
GUSSIGNIES	63,49	11,78	0
HARGNIES	12,77	0	0
HECQ	0,94	0	0
HON-HERGIES	40,37	9,36	0
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	92,16	32,86	0
JENLAIN	22,41	9,94	0
JOLIMETZ	24,49	0	0
LA FLAMENGRIE	7,93	0	0
LA LONGUEVILLE	675,99	23,22	0
LANDRECIES	51	17,33	0
LE FAVRIL	155,58	6,06	0
LE QUESNOY	33,17	0,8	0
LOCQUIGNOL	8840,79	480,07	0
LOUVIGNIES-QUESNOY	5,32	1,06	0
MARESCHEs	5,6	0,58	0
MAROILLES	93,69	7,89	0
MECQUIGNIES	21,82	5,73	0
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	6,66	0,68	0
OBIES	15,89	2,02	0
ORSINVAL	5,48	2	0
POIX-DU-NORD	4,64	0,65	0
POTELLE	41,7	0	0
PREUX-AU-BOIS	4,94	1,96	0
PREUX-AU-SART	21,39	9,84	0
RAUCOURT-AU-BOIS	0,86	0	0
ROBERSART	1,03	0	0
RUESNES	10,49	0	0
SAINT-WAAST	24,9	7,45	0
SALESCHES	15,33	0,21	0
SEPMERIES	14,57	0	0
TAISNIERES-SUR-HON	35,19	3,12	0
VENDEGIES-AU-BOIS	123,29	10,42	0
VILLEREAU	24,72	6,46	0
VILLERS-POL	18,6	3,01	0
WARGNIES-LE-GRAND	25,39	22,96	0
WARGNIES-LE-PETIT	49,68	6,86	0

Zones humides et Eaux

nom_comm	zh_interieures	zh_cotieres	eaux_interieures
AMFROIPRET	0,82	0	1,82
AUDIGNIES	0	0	0,3
BAVAY	0	0	2,7
BEAUDIGNIES	0	0	0,71
BELLIGNIES	0	0	0,36
BERMERIES	0,02	0	0,23
BETTRECHIES	0	0	0,8
BOUSIES	0	0	3,59
BRY	0	0	0,23
CROIX-CALUYAU	0	0	0
ENGLEFONTAINE	0	0	0
ETH	0	0	4,17
FONTAINE-AU-BOIS	0	0	0,23
FOREST-EN-CAMBRESIS	0	0	0
FRASNOY	0	0	0,17
GHISSIGNIES	0	0	0,56
GOMMEGNIES	0	0	2,59
GUSSIGNIES	0	0	1,09
HARGNIES	0	0	0

HECO	0	0	0,13
HON-HERGIES	0,3	0	4,77
HOUDAIN-LEZ-BAVAY	0	0	1,57
JENLAIN	0	0	0,47
JOLIMETZ	3,83	0	1,87
LA FLAMENGRIE	0	0	0,12
LA LONGUEVILLE	0	0	7,69
LANDRECIES	34,37	0	48,18
LE FAVRIL	1,05	0	1,31
LE QUESNOY	0	0	24,62
LOCQUIGNOL	8,3	0	25,48
LOUVIGNIES-QUESNOY	0	0	0,67
MARESCHES	0	0	0
MAROILLES	31,55	0	41,18
MECQUIGNIES	0	0	1,09
NEUVILLE-EN-AVESNOIS	0	0	0
OBIES	0	0	0,38
ORSINVAL	0	0	0
POIX-DU-NORD	0	0	0,38
POTELLE	0	0	0,53
PREUX-AU-BOIS	0	0	1,45
PREUX-AU-SART	0	0	0,63
RAUCOURT-AU-BOIS	0	0	0,28
ROBERSART	0	0	0
RUESNES	1,67	0	0
SAINT-WAAST	0	0	2,02
SALESCHES	0	0	0
SEPMERIES	0	0	0,13
TAISNIERES-SUR-HON	6,1	0	5,28
VENDEGIES-AU-BOIS	0	0	2,05
VILLEREAU	0	0	0,95
VILLERS-POL	0,16	0	1,57
WARGNIES-LE-GRAND	0	0	1,46
WARGNIES-LE-PETIT	0	0	0,57



Bibliographie concernant la communauté d'agglomération Pays de Mormal

(Le Quesnoy Amfroipret Audignies Bavay
Beaumont Bellignies Bermeries Bettrechies
Bousies Bry "Croix-Caluyau" Englefontaine Eth "Le-Favril" "La-
Flamengrie" "Fontaine-au-Bois" "Forest-en-Cambrésis" Frasnoy
Ghissignies Gommegnies Gussignies Hargnies Hecq "Hon-Hergies"
"Houdain-lez-Bavay" Jenlain Jolimetz Landrecies Locquignol "La-
Longueville" "Louvignies-Quesnoy" Maresches Maroilles
Mecquignies "Neuville-en-Avesnois" Obies Orsinval "Poix-du-Nord"
Potelle "Preux-au-Bois" "Preux-au-Sart" "Raucourt-au-Bois"
Robersart Ruesnes "Saint-Waast" Salesches Sepmeries "Taisnières-
sur-Hon" "Vendegies-au-Bois" Villereau "Villers-Pol" "Wagnies-le-
Grand" "Wagnies-le-Petit")

Pôle Documentation de la DterNP du Cerema
2 rue de Bruxelles à Lille
(ouvert du lundi au vendredi de 9h à 16h)
mediatheque.psid.cd.direction.dtemp@cerema.fr
03 20.49.63.15

Les documents sont consultables soit sur rendez-vous à la médiathèque du Pôle
Documentation de la Direction Territoriale Nord-Picardie du Cerema, ou directement sur
Internet via les liens mentionnés dans les notices.

TITRE 1

France. Service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais
Projet de mise au gabarit de 1350 tonnes du canal de la Deûle de l'écluse du Grand
Carré à
l'écluse de Quesnoy : étude d'impact
CADIC__SELECT_DOC_LIEU_EDIT__Options=ShowMatches(",");] : SERVICE
NAVIGATION
NORD-PAS-DE-CALAIS
Etude d'impact de la mise au gabarit de 1350 tonnes de la Deûle portant sur la section
entre
l'écluse du Grand Carré à Lille et l'écluse de Quesnoy à Quesnoy-sur-Deûle, encore au
gabarit
de 600/800 tonnes. L'étude est articulée en quatre parties : 1/Analyse de l'état initial du
site et de
son environnement. 2/Justification du parti d'aménagement présenté. 3/Analyse des

impacts du

projet sur l'environnement. 4/Description des mesures de protection de l'environnement et estimation de leur coût.

C59OUV00025020 ; monographie ; rapport
ORT-48-1

LAGACHE (R) ; VAN LAETHEM (P) ; LE THUC (D)

France. Service de la navigation du Nord-Pas-de-Calais ; Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie

ETUDE D'ENVIRONNEMENT DE LA MISE AU GABARIT DE 1350 TONNES DE LA DEULE;

Section écluse du Grand Carré – Ecluse de Quesnoy

SERVICE NAVIGATION NORD-PAS-DE-CALAIS, 1996

Le projet d'aménagement du canal de la Deule au gabarit de 1350 tonnes entre Lille et le confluent de la lys a été déclaré d'utilité publique en 1985. Aujourd'hui, il reste à réaliser la dernière section restée au gabarit de 600/800 tonnes entre l'écluse du Grand Carré à Lille et l'écluse de Quesnoy à Quesnoy-sur-Deule. L'étude d'environnement réactualisée a été réalisée en cinq parties :

1/Analyse de l'état initial du site et de son environnement. 2/Justification du parti d'aménagement présenté et description des caractéristiques du projet. 3/Analyse des impacts du projet. 4/Mesures de protection de l'environnement. 5/Estimation des dépenses consenties en faveur de l'environnement.

C59OUV00018529 ; monographie ; rapport d'étude ; rapport
ENV/45-1

Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie

Elimination des résidus urbains : tumulus de Quesnoy-sur-Deule et Deulémont. Dossier d'impact
Lille : CETE NORD-PICARDIE, 1982

Dossier d'impact, destiné à la DUP, concernant le projet de construction d'un tumulus (sur une superficie totale de 73 ha) destiné à recevoir les déchets de toute nature, exception faite des ordures ménagères de la Communauté urbaine de Lille.

C59OUV00015172 ; monographie ; rapport ; papier
1982-20-1

Nord. Conseil général

Routes départementales : la nouvelle organisation des services départementaux

Lille : Conseil Général du Nord, 2001

Dans le cadre de la décentralisation, les Conseils Généraux bénéficient désormais de la possibilité d'intégrer les services de la Direction Départementale de l'Equipement (DDE) en charge de l'entretien des routes départementales.

Cette opportunité a été saisie par le Conseil Général du Nord et une nouvelle organisation est donc en place depuis le 1er avril 2001.

Elle repose sur quatorze Subdivisions Départementales, un Bureau d'Expertises en Sécurité Routière et un Bureau Départemental d'Ouvrages d'Art.

Les agents de l'Equipement qui y sont affectés sont placés directement sous l'autorité fonctionnelle du Président du Conseil Général du Nord.

Ces seize dépliant décrivent les missions, le territoire et l'organigramme de chaque subdivision et bureau.

C59OUV00010850 ; monographie ; usuel
57-852

Nord-Pas-de-Calais. Organisation régionale d'études d'aménagement ; Syndicat intercommunal de tourisme de l'Ouest de l'Avesnois

PAYS (LE) DE MORMAL. TERRITOIRE DU P.A.R.

LILLE : OREAM-NORD, 1979

C59OUV00008133 ; monographie ; rapport ; papier
47-155

HALLART (ANNICK)

Communauté urbaine de Lille

SECURITE (LA) ROUTIERE EN VILLE : AMENAGER LA RUE...

LILLE : SERVICE DE LA COMMUNICATION ET DIRECTION DE LA VOIRIE DE LA

COMMUNAUTE URBAINE DE LILLE, 1990

Composé d'un rapport et de fiches techniques constituées d'exemples, ce document sur la Communauté Urbaine de Lille montre les divers moyens d'augmenter la sécurité routière en ville. Quelques idées fortes : modérer la vitesse (ralentisseurs...), partager l'espace (carrefours giratoires...), voir et être vu (chicanes...), la sécurité primant sur le confort.

C59OUV00004216 ; monographie ; rapport
21-537

ANIMATION ET RESTAURATION DES VILLES FORTIFIEES. ETUDES ET CHANTIERS

SL : SN, 1980 ; 1980

L'Année du Patrimoine a été l'occasion, grâce aux moyens accrus mis en oeuvre (tant au niveau des travaux que pour les actions d'animation) et à l'impact public qu'elle a pu avoir, de mettre l'accent, entre autres, sur ce patrimoine spécifique à la région Nord que constituent les fortifications.

C59OUV00001720 ; monographie ; rapport

GORRICHON (YVES)

Association Laboratoire-logement (Nancy)

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DES CANTONS DE LE QUESNOY.

NANCY : LABORATOIRE-LOGEMENT, 1987 ; 1987 ; 1987

Bilan-diagnostic. La vacance et le parc locatif en 1986. Annuaire statistique régional.

C59OUV00001279 ; monographie ; rapport

23-V-168

Nord-Pas-de-Calais. Organisation régionale d'études d'aménagement ; Syndicat intercommunal de tourisme de l'Ouest de l'Avesnois

PAYS (LE) DE MORMAL. TERRITOIRE DU P.A.R.

LILLE : OREAM-NORD, 1979

C59OUV00008133 ; monographie ; rapport ; papier

47-155

EL MEJAHED, M'hammed

Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (France). Direction territoriale Nord-Picardie - Risques et Développement des Territoires

DIRN : Remblai de la RN42. Mission G5 : diagnostic géotechnique - Remblai de Longueville.

Lille : Cerema DTer Nord-Picardie, 2015

A la demande de la DIR Nord, le Cerema DTer NP, département RDT a réalisé : une inspection visuelle liée à la problématique géotechnique et assainissement ; une campagne de reconnaissance ; un suivi inclinométrique ; une vérification de la stabilité sous TALREN.

C59OUV00233010 ; monographie ; rapport d'étude ; papier

2015-14

PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS

Unité paysagère de La Plaine de la Sambre. Fiche de présentation. Guide technique des paysages

CADIC__SELECT_DOC_LIEU_EDIT__Options=ShowMatches(",");] : Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Guide présentant les caractéristiques paysagères et les tendances évolutives spécifiques de la Plaine de la Sambre

C59OUV00013149 ; monographie ; plaquette

23-M-76-1

Nord. Conseil général

Routes départementales : la nouvelle organisation des services départementaux

Lille : Conseil Général du Nord, 2001

Dans le cadre de la décentralisation, les Conseils Généraux bénéficient désormais de la possibilité d'intégrer les services de la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) en charge de l'entretien des routes départementales.

Cette opportunité a été saisie par le Conseil Général du Nord et une nouvelle organisation est donc en place depuis le 1er avril 2001.

Elle repose sur quatorze Subdivisions Départementales, un Bureau d'Expertises en Sécurité

Routière et un Bureau Départemental d'Ouvrages d'Art.
Les agents de l'Équipement qui y sont affectés sont placés directement sous l'autorité fonctionnelle du Président du Conseil Général du Nord.
Ces seize dépliants décrivent les missions, le territoire et l'organigramme de chaque subdivision et bureau.
C59OUV00010850 ; monographie ; usuel
57-852

PARC NATUREL REGIONAL DE L'AVESNOIS
Unité paysagère de La Plaine de la Sambre. Fiche de présentation. Guide technique des paysages
CADIC__SELECT_DOC_LIEU_EDIT__Options=ShowMatches(",");] : Parc Naturel Régional de l'Avesnois
Guide présentant les caractéristiques paysagères et les tendances évolutives spécifiques de la Plaine de la Sambre
C59OUV00013149 ; monographie ; plaquette
23-M-76-1

Centre d'études techniques de l'équipement Nord-Picardie
AMENAGEMENTS TOURISTIQUES LEGERES LE LONG DES 2 HELPES. ETUDE PAYSAGERE.
LILLE : CETE, 1978 ; 1978 ; 1978
Réflexion sur la localisation d'aménagements touristiques à proximité de barrages sur les deux Hespes (affluents de la Sambre) : camping, caravanning, aires de jeux, baignade.
C59OUV00000884 ; monographie ; rapport ; papier
23-M-61

Nord-Pas-de-Calais. Organisation régionale d'études d'aménagement
AMENAGEMENTS TOURISTIQUES LEGERES LE LONG DES 2 HELPES. ETUDE TOURISTIQUE
LILLE : CETE Nord-Picardie, 1978
C59OUV00008375 ; monographie ; rapport ; papier

Etude des moyens de résorption de l'eutrophisation de l'étang du Pont-Rouge Le Quesnoy
Etude - Rapport

[IMBERT \(Thierry\)](#) | [BAVIERE \(Jean-Jacques\)](#) | [LEDUC \(Emmanuelle\)](#)

Edité par : [Agence de l'Eau Artois-Picardie](#) - 1994

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Carte ; photo

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 46 p. + annexes.

Date de publication

01/02/1994

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-167 [EAU DE SURFACE]

Public visé

Grand public

Faune (la) vertébrée sauvage et la flore indigène dans la ville

Etude - Rapport

Edité par [LILLE : AMBE](#) ; [LILLE : DELEGATION REGIONALE A L'ARCHITECTURE ET A L'ENVIRONNEMENT NORD-PAS-DE-CALAIS](#) - 1986

Dans cette étude, six villes et villages et leurs abords ont été retenus à titre d'exemple. Chacune des quatorze fiches descriptives réalisées par milieu comporte une présentation générale du milieu, une description de la flore et de la faune, l'intérêt environnemental et l'intérêt paysager du milieu.

Chaque fiche est, d'autre part, accompagnée de 6 diapositives présentant le milieu, des espèces de la faune vertébrée sauvage et de la flore indigène, l'intérêt environnemental et l'intérêt pédagogique du milieu.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Bibliogr. ; diapos. ; cartes ; fig.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 126p..

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.2-13 [ETUDE DE MILIEU]

Public visé

Grand public

Inventaire des jonquilles en Avesnois

Etude - Rapport

Edité par [Marpent : CPIE Bocage de l'Avesnois](#) - 2005

Ce document recense et cartographie les stations de jonquille sauvage dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe afin d'évaluer la pression de la cueillette et d'estimer la menace qui pèse sur ces stations. L'objectif consiste à déterminer si l'établissement d'une réglementation de la cueillette est nécessaire pour assurer la pérennisation de l'espèce dans l'Avesnois.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)

- [Description](#)

Note

- Phot. coul. ; carte ; fig. ; tabl. ; bibliogr.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 26p..

Date de publication

01/01/2005

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.4-126 [FLORE]

Public visé

Grand public

Projet du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, projet de charte: rapport, annexes, plan du Parc et notice

Edité par [Lille : CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS](#) ; [Lille : REGION NORD-PAS-DE-CALAIS](#) - 1996

Cette charte concrétise le projet de protection et de développement élaboré pour le territoire du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Elle fixe les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures concrètes portant sur l'ensemble du territoire, ou spécifiques à chaque zone. Elle comprend un plan du Parc qui reflète la stratégie et les objectifs de la charte. La charte a été adoptée à l'unanimité par la commission nationale de protection de la nature en octobre 1997.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- 20p. ; 55p. ; 1 carte h.t.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 3 fasc.: 111p..

Date de publication

01/12/1996

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.11-118 [ESPACE PROTEGE]

Public visé

Grand public

Le Grand Cormoran : état des populations dans le Nord-Pas-de-Calais au cours de la saison 2008-2009

Etude - Rapport

[WARD Alain](#)

Edité par [Lille : GROUPE ORNITHOLOGIQUE ET NATURALISTE DU NORD-PAS-DE-CALAIS](#) - 2010

Cette étude s'inscrit dans le programme de suivi des populations du Grand Cormoran "Phalacrocorax carbo sinensis". Elle montre l'évolution des effectifs hivernants dans la région Nord-Pas-de-Calais, repère leur répartition géographique par la localisation des dortoirs et mesure leur évolution au cours de l'hiver 2008-2009.

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- phot. coul. ; cartes ; tabl. ; bibliogr.

Type de document

Etude et rapport internes

Langue

français

Description physique

Support : Papier; Document numérique. Pages : 14 p..

Date de publication

31/10/2010

Liens

[Aller sur le site du GON](#)

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-368

Public visé

Grand public -- Spécialiste

Recensement des Busards en période de reproduction dans la région Nord Pas-de-Calais - Bilan 2002

Etude - Rapport

[TOMBAL \(Jean-Charles\)](#)

Edité par [Lille : GON](#)

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Tabl. ; graph.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 15 p..

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-218 [FAUNE]
- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-218 [FAUNE]

Public visé

Grand public

Les territoires de rapaces diurnes en période de reproduction dans la région Nord-Pas-de-Calais - Saison 2000, 2001, 2002

Etude - Rapport

[TOMBAL \(Jean-Charles\)](#)

Edité par [Lille : GON](#)

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Tabl. ; carte

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 19 p..

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-219 [FAUNE]
- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-219 [FAUNE]

Public visé

Grand public

Bilan 2001-2002, réseau d'expériences gestion différenciée en Nord - Pas-de-Calais

Etude - Rapport

Edité par [Lille : NORD-NATURE/CHICO-MENDES](#) - 2003

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : non paginé [90 p.].

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 10.51-79 [ESPACE VERT]

Public visé

Grand public

Programme STOC (Suivi dans le Temps des Oiseaux Communs nicheurs) - Bilan Nord Pas-de-Calais 2002

Etude - Rapport

[TOMBAL \(Jean-Charles\)](#) | [HAUBREUX \(Daniel\)](#)

Edité par [Lille : GON](#) - 2003

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Graph. ; cartes ; tabl.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 18 p..

Date de publication

01/01/2003

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-212 [FAUNE]

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-212 [FAUNE]

Public visé

Grand public

Actualisation de l'inventaire des sites d'intérêt écologique de l'arrondissement de Lille : rapport de synthèse ; rapport annexe, volet écologie du paysage

Etude - Rapport

Edité par [Lille : Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole](#) - 2008

Ce document a pour objectif de constituer une base d'information sur les milieux naturels de la métropole, de constituer le support d'une politique de protection, de gestion des sites reconnus pour leur richesse écologique et de fournir aux décideurs les données pour une réelle prise en compte du patrimoine naturel dans les outils de gestion du territoire. Il est accompagné d'un cd-rom permettant de consulter l'ensemble des fiches de sites et la cartographie associée.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Cédérom contient : carte générale des sites d'intérêts écologique, rapport de synthèse, fiches des sites : description, cartes et nomenclature. Phot. coul.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 2 vol. : 28p. + 33p..

Date de publication

01/02/2008

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.6-103 [ECOLOGIE]
- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.6-103 [ECOLOGIE]

Public visé

Grand public

Approche méthodologique et expérimentale pour l'établissement des P.E.R pilotes du bassin versant de la Sambre. Applications aux communes d'Haumont et de Landrecies

Etude - Rapport

[DO KHAC \(Xuan Thao\)](#)

Edité par [Lille : Université des Sciences et Techniques de Lille-Flandres-Artois](#) - 1986

Ce rapport propose deux études : l'une concernant les caractéristiques des crues d'un cours hydrologique précis et l'autre concerne les inondations. De ces études découle une méthodologie en deux parties afin d'aboutir à un projet P.E.R: la première partie répond à la question : comment

appréhender le phénomène inondation? La seconde partie tente d'éclaircir le problème de l'élaboration des P.E.R. en intégrant différents paramètres.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- 2 tomes. Rapport de stage effectué à la Direction Régionale de la Navigation Arrondissement Etudes et Hydrologie. DEA de Géographie Physique. Troisième année Environnement et Aménagement Régional Ingéniorat Envar- UER de Géographie et UER de Biologie.. Ann. ; bibliogr. ; carte ; tabl.

Type de document

Thèse - Mémoire d'étudiant

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : tome 1: 88p.-tome 2: 108p..

Date de publication

01/06/1986

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 12.6-25 [RISQUES]

Public visé

Grand public

Diagnostics fourragers réalisés sur certaines prairies du Parc Naturel Régional de l'Avesnois: mesures agri-environnementales, suivi de l'opération locale Vallée de la Sambre, parcelles d'intérêt écologique majeur; "Utiliser au mieux les prairies en conciliant pratiques agricoles et respect de l'environnement"

Etude - Rapport

[LAFFINEUR \(Benoit\)](#)

Edité par [Lille : ESPACE NATUREL REGIONAL](#)

58 exploitants agricoles ont signé un contrat agri-environnement "Vallée de la Sambre" sur 1080 ha de prairies permanentes. Dans ce contexte un suivi de type fourrageur sur certaines prairies dans le périmètre de l'opération a été effectué. Le suivi repose sur des diagnostics à partir de relevés floristiques initiaux qui sont renouvelés à la fin de la période de contractualisation. Ce suivi est accompagné de conseils techniques aux agriculteurs. Ce rapport donne un état des lieux qui permet de faire un bilan de la flore prairiale en place, en considérant l'aspect agronomique des parcelles, en dressant le potentiel "alimentaire" des herbages.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Cette étude s'intègre dans le suivi de l'opération locale Vallée de la Sambre

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : pag. mult..

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 5.3-110 [SOCIO-ECO AGRICOLE]

Public visé

Grand public

Inventaire, analyse écologique et préconisations d'orientations de gestion des mares de hutte et de leurs abords sur deux zones humides du Nord-Pas-de-Calais : Marais Audomarois (62) et vallée de la Sambre (59)

Etude - Rapport

[GALLET B.](#) | [HELIN V.](#)

Edité par [Chéreng : Fédération Régionale des Chasseurs du Nord-Pas-de-Calais](#) - 2004

L'objectif de cette étude pluriannuelle, soutenue par le Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, est de procéder à une première évaluation de la biodiversité présente sur les mares de huttes chassées et leurs abords afin de déterminer l'intérêt environnemental de la conservation de ces sites. Il s'agit également d'analyser les pratiques de gestion de ces territoires afin d'évaluer si les mesures issues de la pratique cynégétique sont de nature à répondre à des objectifs plus généraux de conservation de la nature, en particulier sur les aspects liés à la conservation des habitats de la faune sauvage. Dans cette optique, des inventaires de la faune, de la flore et de la végétation ont été réalisés et sont mis en parallèle avec les actions de gestion des chasseurs.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Fig. ; tabl. ; bibliogr. ; phot. coul. ; carte

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 36 p. + 2 annexes: 9 p. et 10 p..

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 2.41-190

Public visé
Grand public

Etude pluviométrique du bassin de la Sambre, Etude hydrologique du sous-bassin de la Solre
Etude - Rapport

[DEVRED \(Daniel\)](#)

Edité par [Villeneuve D'ascq ; Université des Sciences et Techniques de Lille-Flandres-Artois](#) - 1989

Cette thèse présente les lois de distribution et les quantiles obtenus pour les valeurs annuelles, mensuelles et maximales journalières des pluies de l'ensemble du bassin. Des observations géologiques montrent qu'en période d'inondation, d'importantes infiltrations vers la nappe s'effectuent au niveau d'effondrements observés à proximité du lit de la Solre.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Thèse pour le titre de Docteur de l'Université en Géologie Appliquée "spécialité hydrologie". Tabl. ; sch. ; bibliogr. ; ann.

Type de document

Thèse - Mémoire d'étudiant

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 382p..

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-110 [EAU DE SURFACE]

Public visé

Grand public

Caractérisation phytosociologique des mares avesnoises et Identification d'espèces indicatrices
Etude - Rapport

[DELASSUS \(Loïc\)](#) | [TOUSSAINT \(Benoît\)](#) | [CORNIER \(Thierry\)](#)

Edité par : [Parc Naturel Régional de l'Avesnois](#) ; [Conservatoire Botanique National de Bailleul](#) - 2004

Le Parc Naturel Régional de l'Avesnois mène depuis 1998 un programme d'action sur les mares de son territoire. Sur chacune d'entre elles, des inventaires physico-chimiques et faunistiques ont été réalisés. Afin de mieux appréhender le diagnostic floristique et phytosociologique des "fosses", une étude est indispensable afin de caractériser les végétations et espèces présentes en Avesnois, d'identifier leur intérêt patrimonial et de mettre en évidence les espèces indicatrices. Les 45 mares prospectées dans le cadre de cette étude sont localisées sur l'ensemble du territoire du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Elles sont réparties sur 16 communes (Aibes, Audignies, Boulogne-sur-Helpe, Cartignies, Cousolre, Eppe-Sauvage, Landrecies, Leval, Liessies, Locquignol, Maroilles, Petit-Fayt, Prisches, Sémeries, Wignehies et Willies).

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Le second document contient les annexes. Bibliogr. ; fig.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 199 p. + ann..

Date de publication

01/10/2004

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.41-17 [PHYTOSOCIOLOGIE]

Public visé

Grand public

Evaluation de la mesure agri-environnementale de la vallée de la Sambre

Etude - Rapport

[CAPORALE \(Grégory\)](#)

Edité par [Lille : Parc Naturel Régional de l'Avesnois](#) ; [Lille : ISA](#) - 1999

La vallée de la Sambre répertoriée parmi les zones humides majeures du PNR de l'Avesnois est caractérisée par une entité floristique et faunistique exceptionnelle mais menacée. Ainsi, de juin 1996 à juin 1998, l'opération locale "Vallée de la Sambre" a été proposée aux agriculteurs pour les aider à maintenir et à exploiter ces parcelles humides difficiles d'utilisation. Cette mesure a connu un fort taux d'adhésion, ce rapport dresse le bilan de cette opération.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Cette étude s'intègre dans le suivi de l'opération locale Vallée de la Sambre. Bibliogr.

Type de document

Thèse - Mémoire d'étudiant

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 44p. + annexes.

Date de publication
01/01/1998

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 5.3-111 [SOCIO-ECO AGRICOLE]

Public visé
Grand public

Etude préalable aux chantiers de réinsertion sur le bassin versant des deux helpes: Helpe Majeure et Helpe Mineure

Etude - Rapport

Edité par [Valenciennes : Alter Ego Conseil](#) - 1995

Ce rapport reprend tout d'abord quelques informations de l'étude d'aménagement intégré nécessaires pour comprendre l'évolution des cours d'eau. Le schéma piscicole ainsi que la situation des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique complètent ce premier point. La deuxième partie rappelle la législation sur l'eau puis décrit les actions de restauration des rivières. Enfin la dernière partie compile ces informations et les adapte à une programmation annuelle des travaux avec l'intervention d'un chantier-école.

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Carte ; phot.coul. ; tabl. ; sch.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : non pag..

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 1.31-142 [EAU DE SURFACE]

Public visé
Grand public

Programme STOC (Suivi dans le Temps des Oiseaux Communs nicheurs) - Bilan Nord Pas-de-Calais 2002

Etude - Rapport

[TOMBAL \(Jean-Charles\)](#) | [HAUBREUX \(Daniel\)](#)

Edité par [Lille : GON](#) - 2003

[Voir les extraits du document](#)

- [Contient](#)
- [Sujet](#)
- [Description](#)

Note

- Graph. ; cartes ; tabl.

Type de document

Rapport

Langue

français

Description physique

Support : Papier. Pages : 18 p..

Date de publication

01/01/2003

Cotes

- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-212 [FAUNE]
- DREAL Nord-Pas-de-Calais : 7.3-212 [FAUNE]

Public visé

Grand public

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT-MAJOR

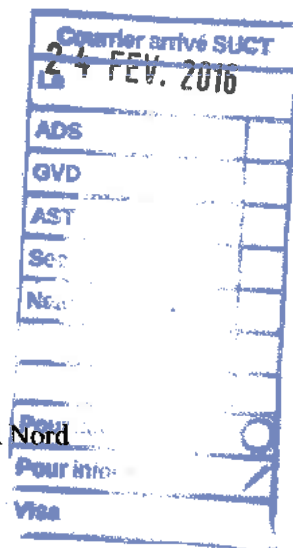
DE ZONE DE DÉFENSE DE METZ

Metz, le 19 FEV. 2016
N° 581269 /DEF/EMZD Metz/D.AFM/B.SEU/NP

Le général de corps d'armée Jean-Louis PACCAGNINI,
gouverneur militaire de Metz,
officier général de zone de défense et de sécurité Est,
commandant de zone Terre Nord-est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord



OBJET : Elaboration - PLUi du Pays de Mormal (59).

RÉFÉRENCE : Votre lettre du 9 février 2016.

PIECE JOINTE : Un plan.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du président de la communauté de communes du Pays de Mormal, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les communes de Beaudignies, Croix-Caluyau, Forest-en-Cambresis, Neuville-en-Avesnois, Salesches et Vendegies-aux-Bois sont grevées par la servitude T7 relative au rayon des 24 km de l'aérodrome de Cambrai-Niergnies où la cote maximale à ne pas dépasser est de 252 m NGF, gérée par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – Fort Saint-Sauveur – BP 70100 – 59001 Lille cedex.

De plus, les immeubles militaires suivants sont implantés dans l'aire de ce PLUi :

Immeuble	Commune
Terrain de Gommegnies (en cours d'aliénation)	Gommegnies
Terrain de Wargnies-le-Grand (en cours d'aliénation)	Wargnies-le-Grand
Parcelle de terrain (en cours d'aliénation)	Wargnies-le-Petit
Champ de tir et d'exercices Haute Cornée (rétrocession en cours)	Locquignol

.../...

Enfin, aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

Je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de l'élaboration de ce document d'urbanisme mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par délégation,
L'IDEF Pascal PETITFOURT
chef de la division appui au fonctionnement du ministère
par suppléance



COPIES :
COMBdD Lille
USID Lille

Aérodrome de
CAMBRAI-EPINOY

Carre de 24 km de rayon de l'Aérodrome de CAMBRAI-EPINOY

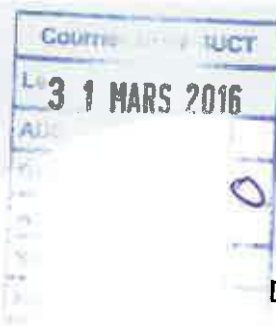
CAMBRAI

SOLESMES

CAUDRY

77 Cambrai Menzies

HAUCOURT-EN-TOURNAI



VOS REF. Votre courrier du 09/02/2016

NOS REF.

REF. DOSSIER TER-PAC-2016-59481-CAS-100729-G0G7Y4

INTERLOCUTEUR Audrey MALO

TÉLÉPHONE 03.20.13.67.92

MAIL rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

DDTM Nord

62, boulevard de Belfort

CS 90007 Lille Cedex

59042 Lille

A l'attention de Mme Martine KNOCKAERT

OBJET CCPM : Constitution du Porter à Connaissance pour l'élaboration du PLUI

MARCQ EN BAROEUL, le **25 MARS 2016**

Madame,

Nous faisons suite à votre courrier du 09/02/2016, par lequel vous nous adressez, pour avis, le Porter à Connaissance pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés plusieurs ouvrages de transport d'énergie électrique.

Il s'agit de :

- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Mastaing – Pont-sur-Sambre n°1
- La ligne électrique aérienne 90 000 volts Pont-sur-Sambre – Quesnoy (Le) n°1
- La ligne électrique aérienne 45 000 volts Bavay – Maubeuge – Sambre-et-Meuse n°1
- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Lonny – Mastaing n°2
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Estreux – Maubeuge n°1
- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Lonny – Mastaing n°3
- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Capelle (La) – Mastaing n°1
- Le poste électrique 90 000 volts

Vous trouverez ci-joint une carte par commune sur laquelle nous avons reporté le tracé des lignes existantes.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions

fixées par l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Nous rappelons en outre que toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Concernant le projet de PLU que vous nous avez adressé, il conviendrait :

- D'inclure, dans le rapport de présentation du PLU, le nom des ouvrages de transport d'énergie électrique existantes ;
- D'indiquer dans le règlement du PLU, aux chapitres spécifiques à chaque zone traversée par un ou plusieurs ouvrages existants :
 - Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 kV) ;
 - Que les ouvrages peuvent être modifiés ou surélevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes :
 - * de 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 45 kV, 63 kV et 90kV,
 - * de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 150 kV et 225 kV,
 - * de 50 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 400 kV,
 - * de 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 kV et 90 kV,
 - * de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 kV,
 - * de 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400kV,
- D'inclure dans les descriptions des servitudes d'utilité publique de type I4 concernant les lignes et canalisations électriques, les indications suivantes :
 - Le nom des lignes existantes susvisées ;
 - Les coordonnées du service d'exploitation du réseau de ces ouvrages, qui sont les suivantes :

RTE - GMR Flandre-Hainaut
41 rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES
03.27.23.85.55

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD

Chief du Service Concertation
Environnement Tiers

PJ : Cartes
Annexe I4
Votre demande d'association

ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - **PROCEDURES D'INSTITUTION**

A - **PROCEDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou

de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; Ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44, rue de Tournai
BP 259
59019 LILLE CEDEX

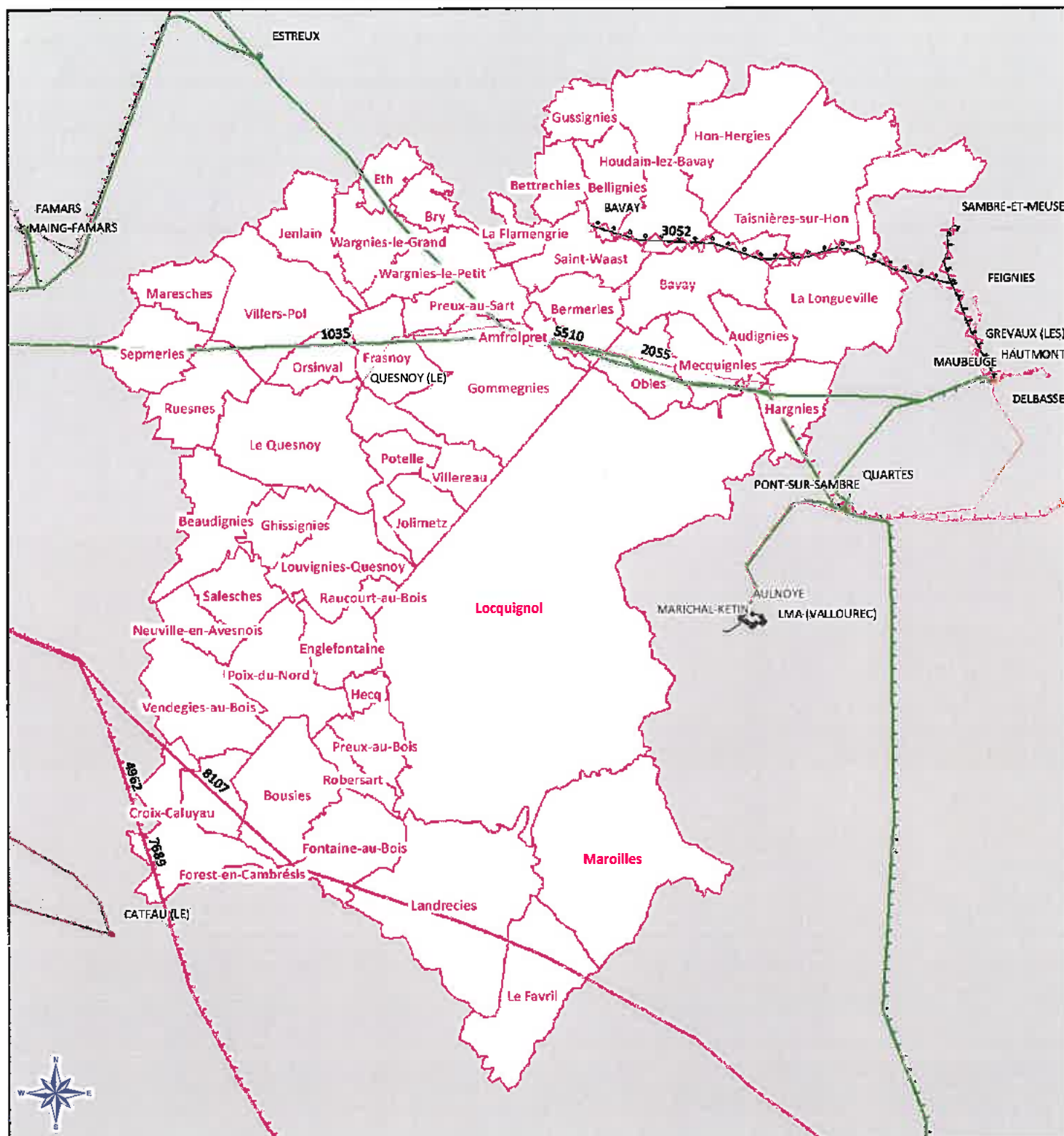
Liste des lignes électriques et postes :

- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Mastaing – Pont-sur-Sambre n°1
- La ligne électrique aérienne 90 000 volts Pont-sur-Sambre – Quesnoy (Le) n°1
- La ligne électrique aérienne 45 000 volts Bavay – Maubeuge – Sambre-et-Meuse n°1
- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Lonny – Mastaing n°2
- La ligne électrique aérienne 225 000 volts Estreux – Maubeuge n°1
- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Lonny – Mastaing n°3
- La ligne électrique aérienne 400 000 volts Capelle (La) – Mastaing n°1
- Le poste électrique 90 000 volts

3°)Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait

être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Communauté de Communes du Pays de Mormal

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)

Réseau RTE :

- 1035, LIAISON 225kV N° 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
- 2055, LIAISON 90kV N° 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)
- 3052, LIAISON 45kV N° 1 BAVAY-MAUBEUGE-SAMBRE-ET-MEUSE
- 4962, LIAISON 400kV N° 2 LONNY-MASTAING
- 5510, LIAISON 225kV N° 1 ESTREUX-MAUBEUGE
- 7689, LIAISON 400kV N° 3 LONNY - MASTAING
- 8107, LIAISON 400kV N° 1 CAPELLE (LA) - MASTAING



Limite communale

Barre d'échelle:

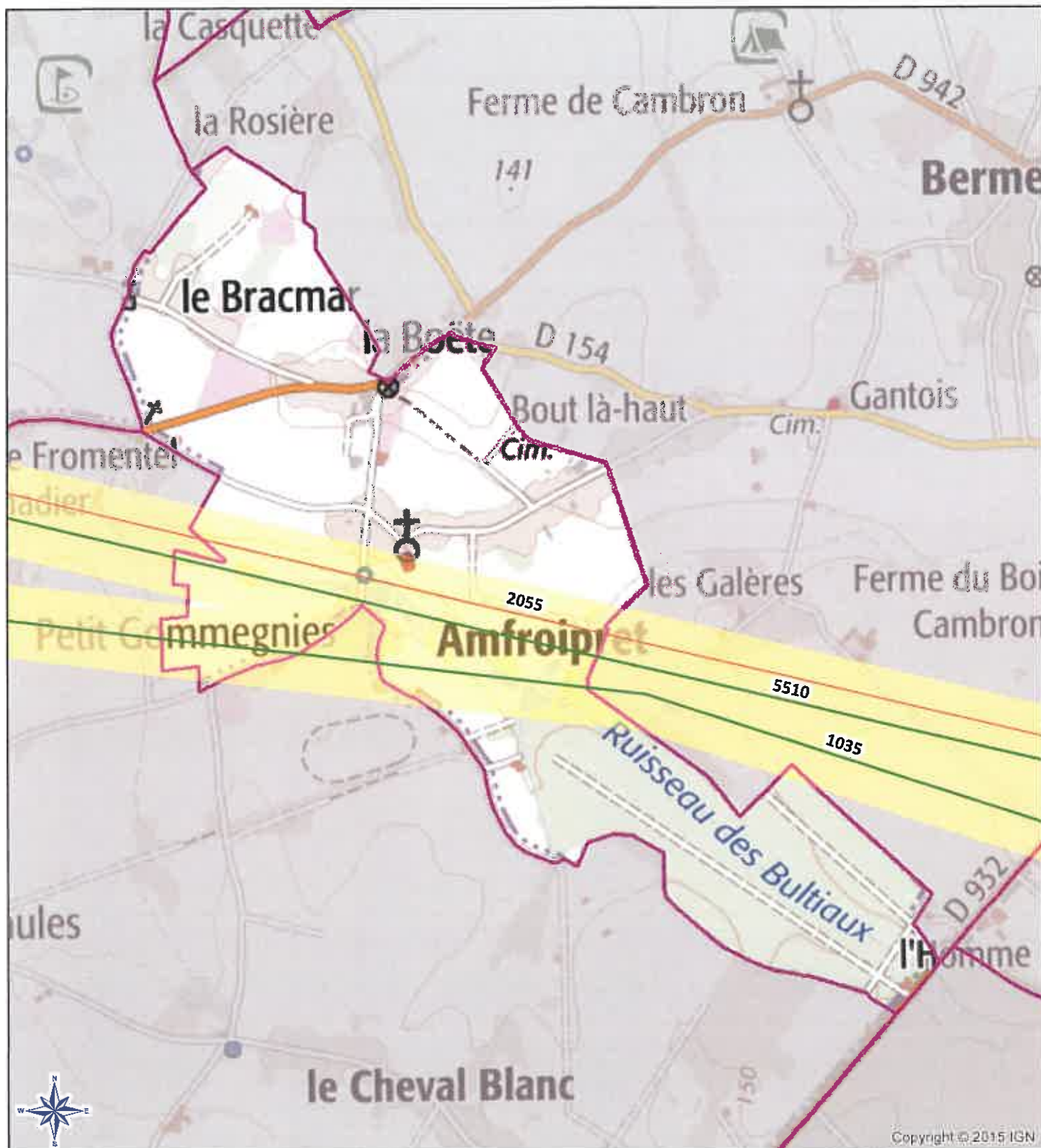
0 1 500 3 000 6 000 Mètres

Date d'enregistrement : 19/02/2016 15:34:07

Utilisateur: roberttho

Carte réalisée par DD/CDIL/SCET/CDR/2015

RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage qui pourrait être fait des données mises à disposition.



Commune de Amfroidet
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale
 Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

1035, LIAISON 225kV NO 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
2055, LIAISON 90kV NO 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)
5510, LIAISON 225kV NO 1 ESTREUX-MAUBEUGE

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

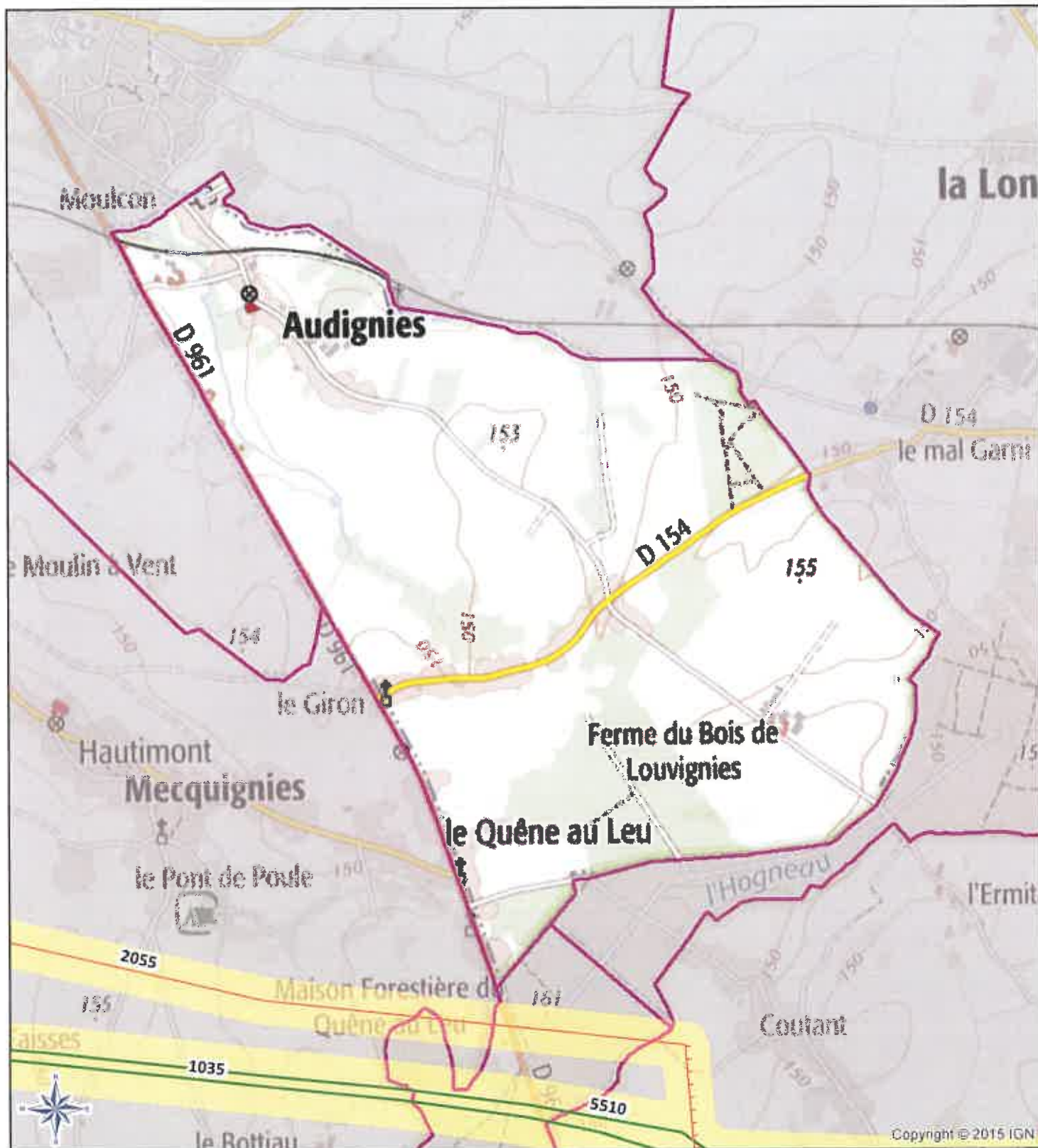
Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPG003-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :

0 250 500 Mètres

O:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PUU.med



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Audignies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

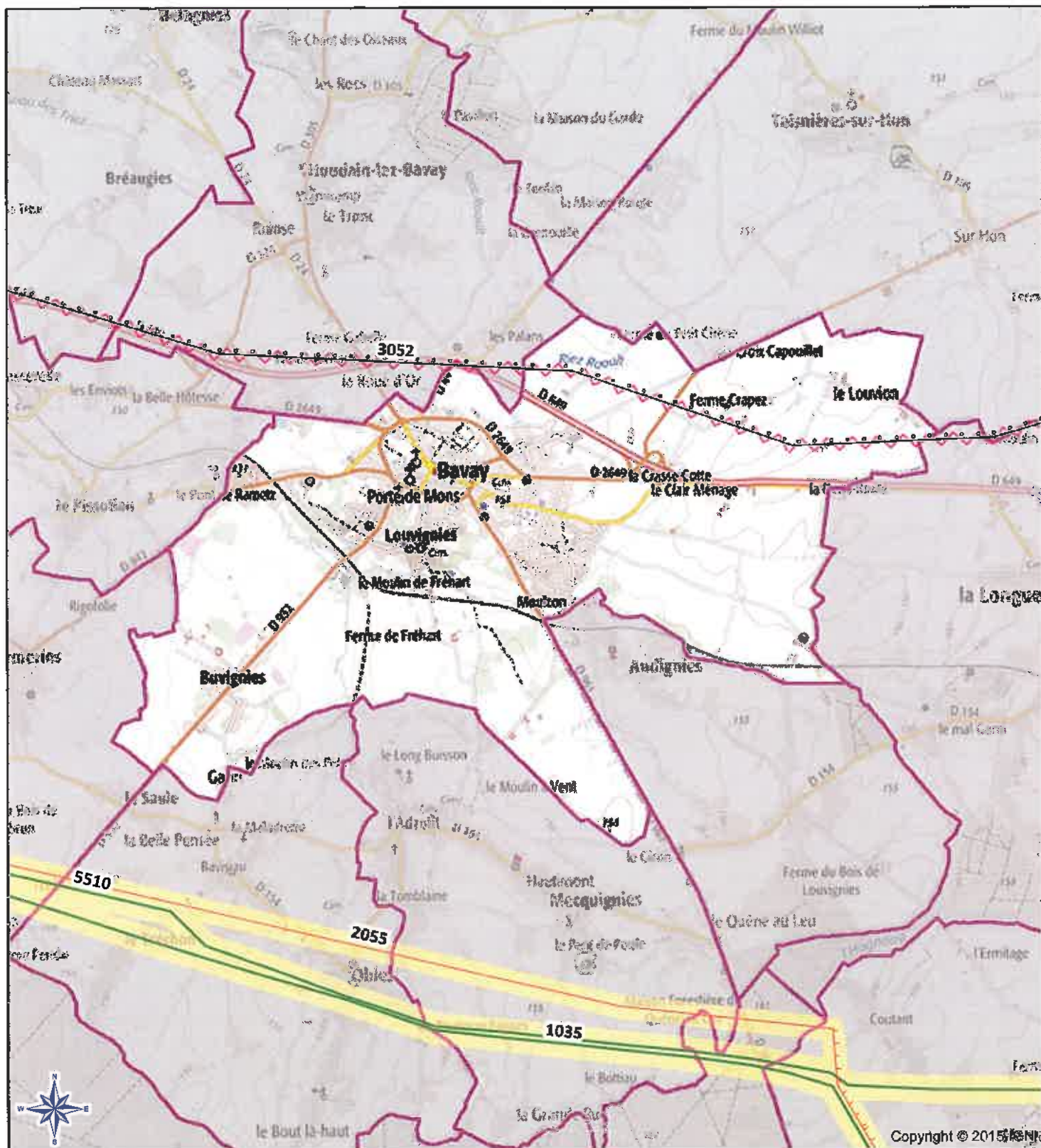
Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPG03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :

0 250 500 Mètres

G:\Users\roberttho\Documents\B_V_OVER\Demandes\Atlas PUU.mxd



Commune de Bavay
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

3052, LIAISON 45kV NO 1 BAVAY-MAUBEUGE-SAMBRE-ET-MEUSE

Barre d'échelle :

0 250 500 Mètres



D:\Users\robertho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd

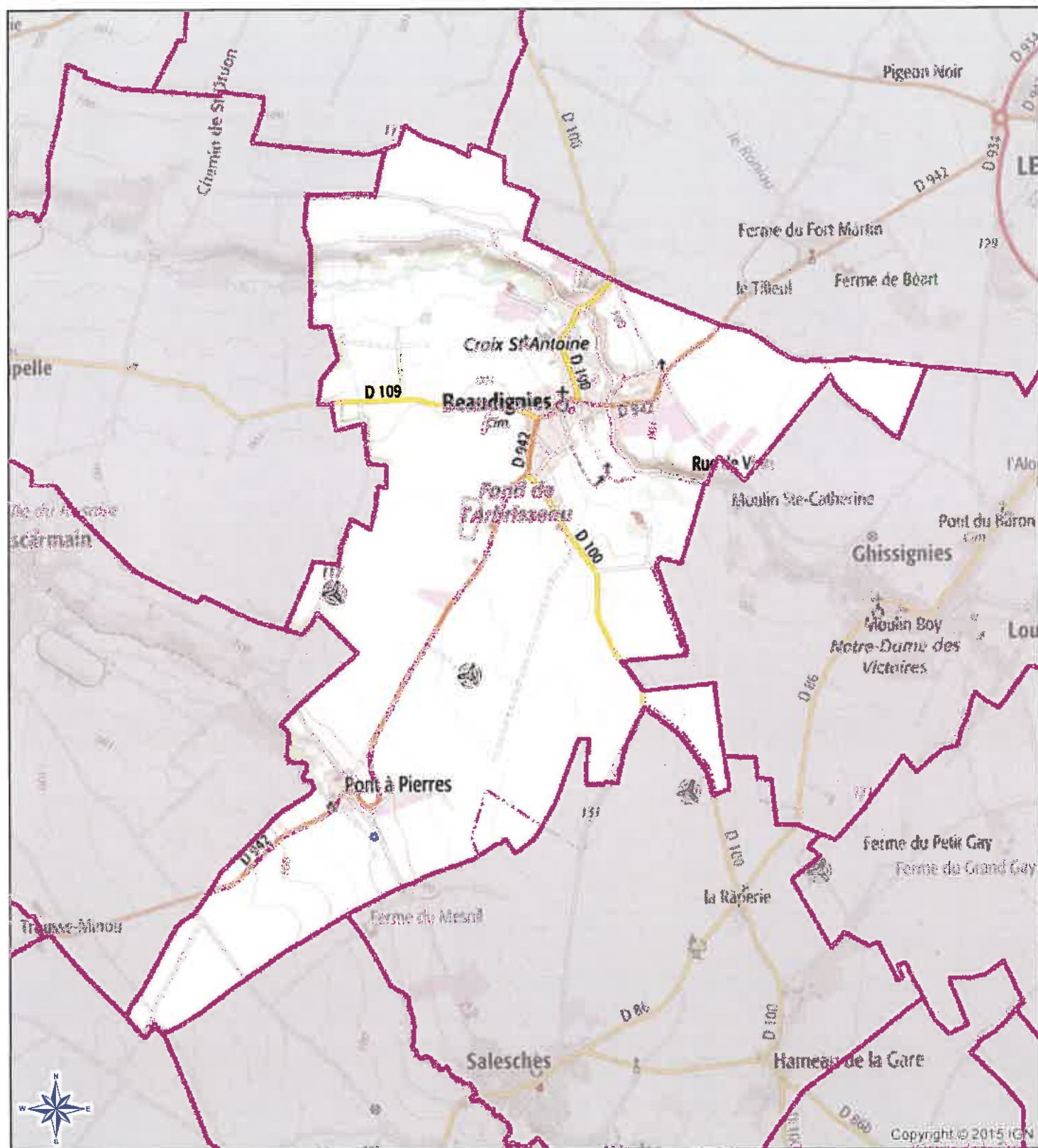
RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDII/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44

Utilisateur: robertho

Copyright © 2015 RTE



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Beaudignies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

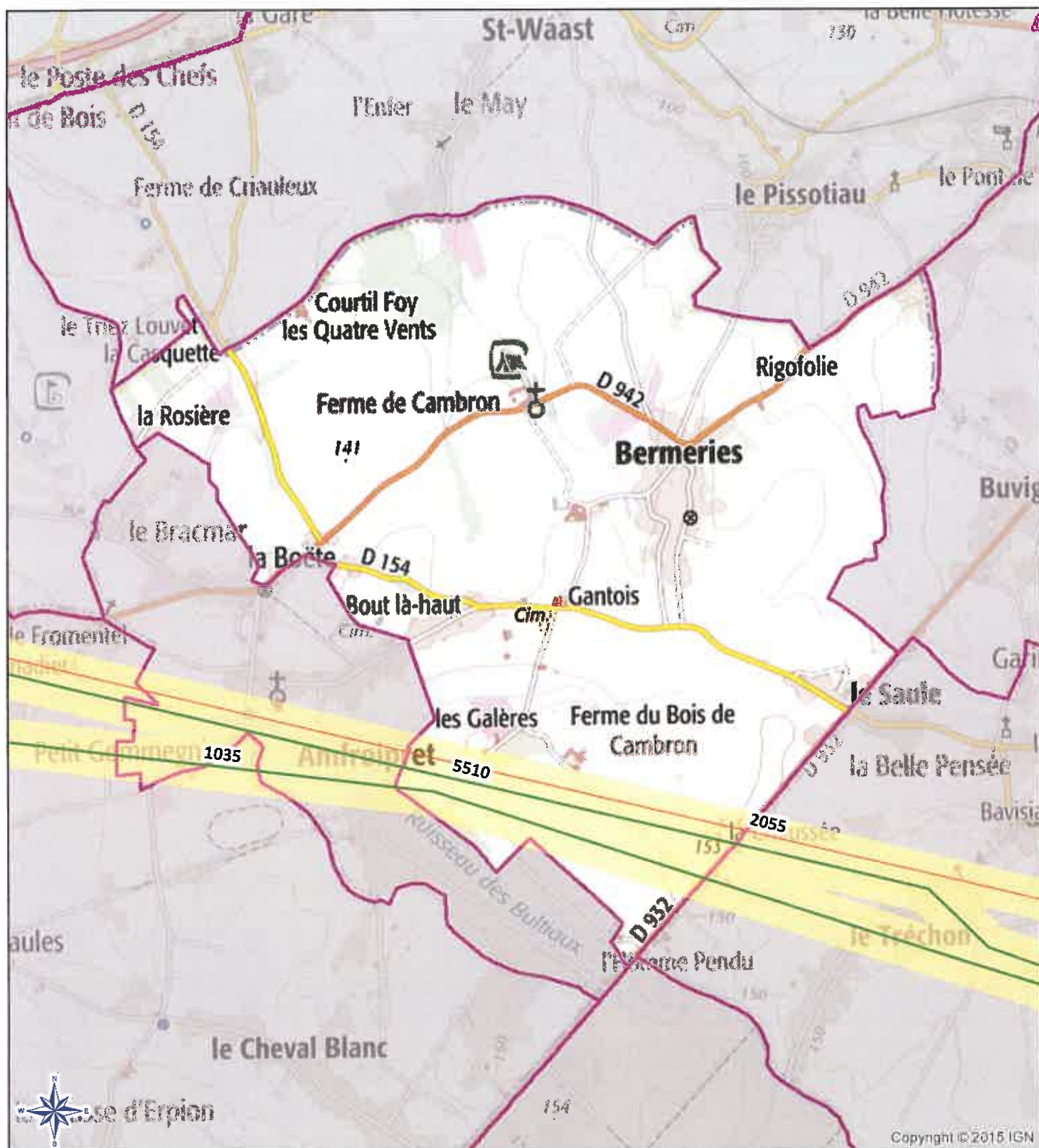
RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
S9300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPG03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

G:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd



Commune de Bermeries **Département: NORD**

Plan de zonage du réseau **de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°92-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale
Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

- 1035, LIAISON 225kV NO 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
- 2055, LIAISON 90kV NO 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)
- 5510, LIAISON 225kV NO 1 ESTREUX-MAUBEUGE

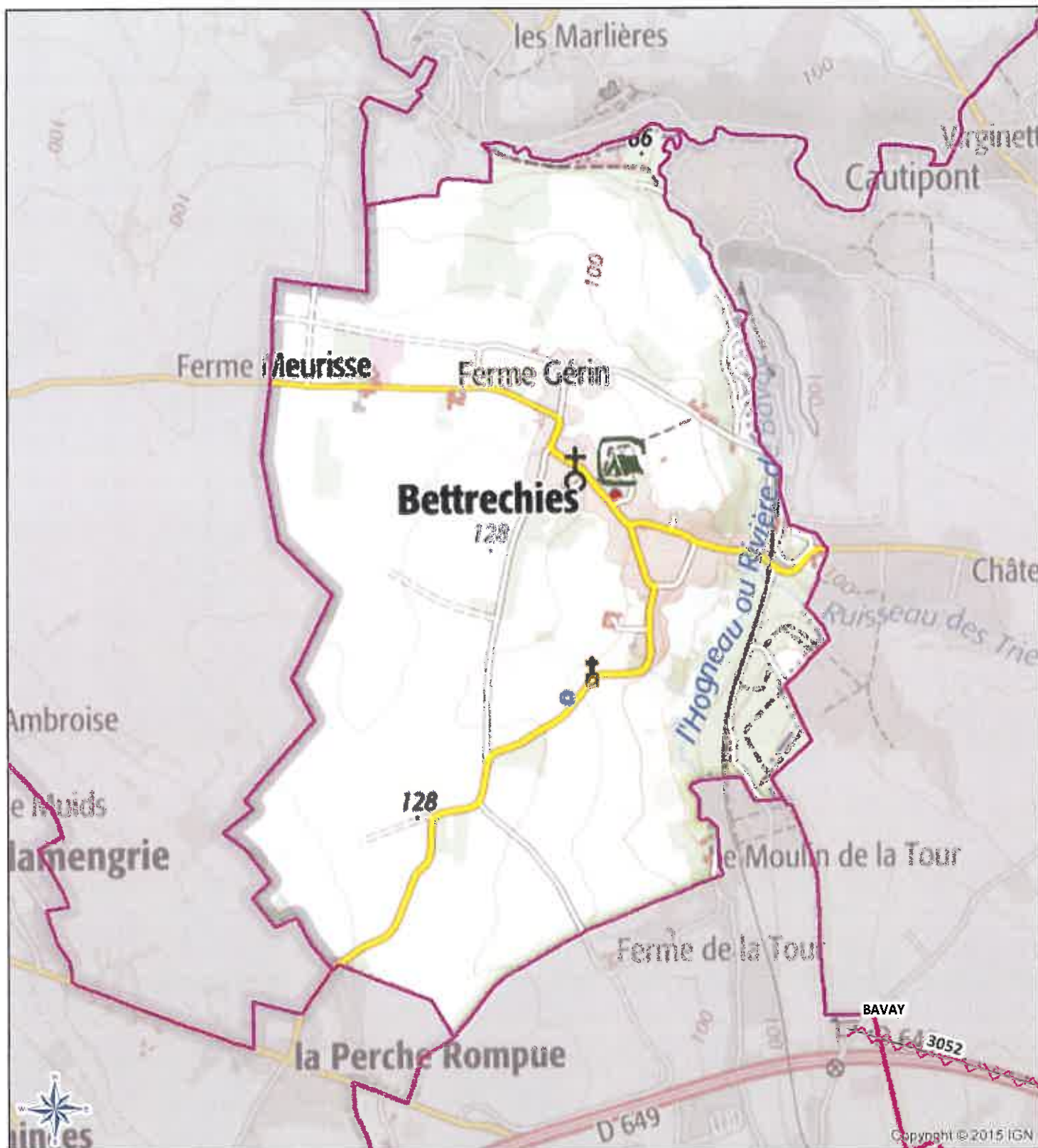
Barre d'échelle :

0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho



RTE
Réseau de transport d'électricité

Commune de Bettrechies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



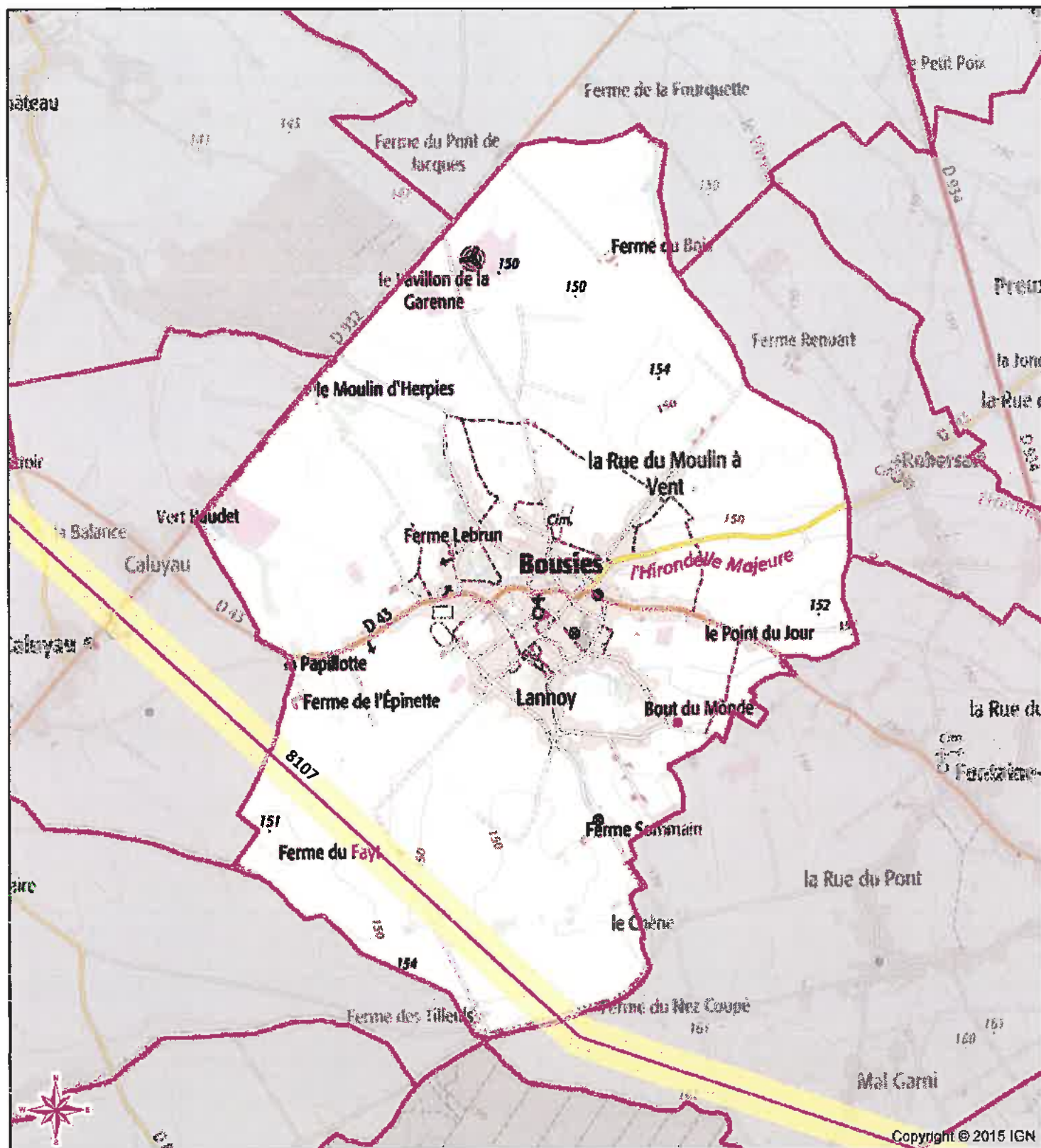
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPG-03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55



Commune de Bousies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

8107, LIAISON 400kV N°1 CAPELLE (LA) - MASTAING

Barre d'échelle :

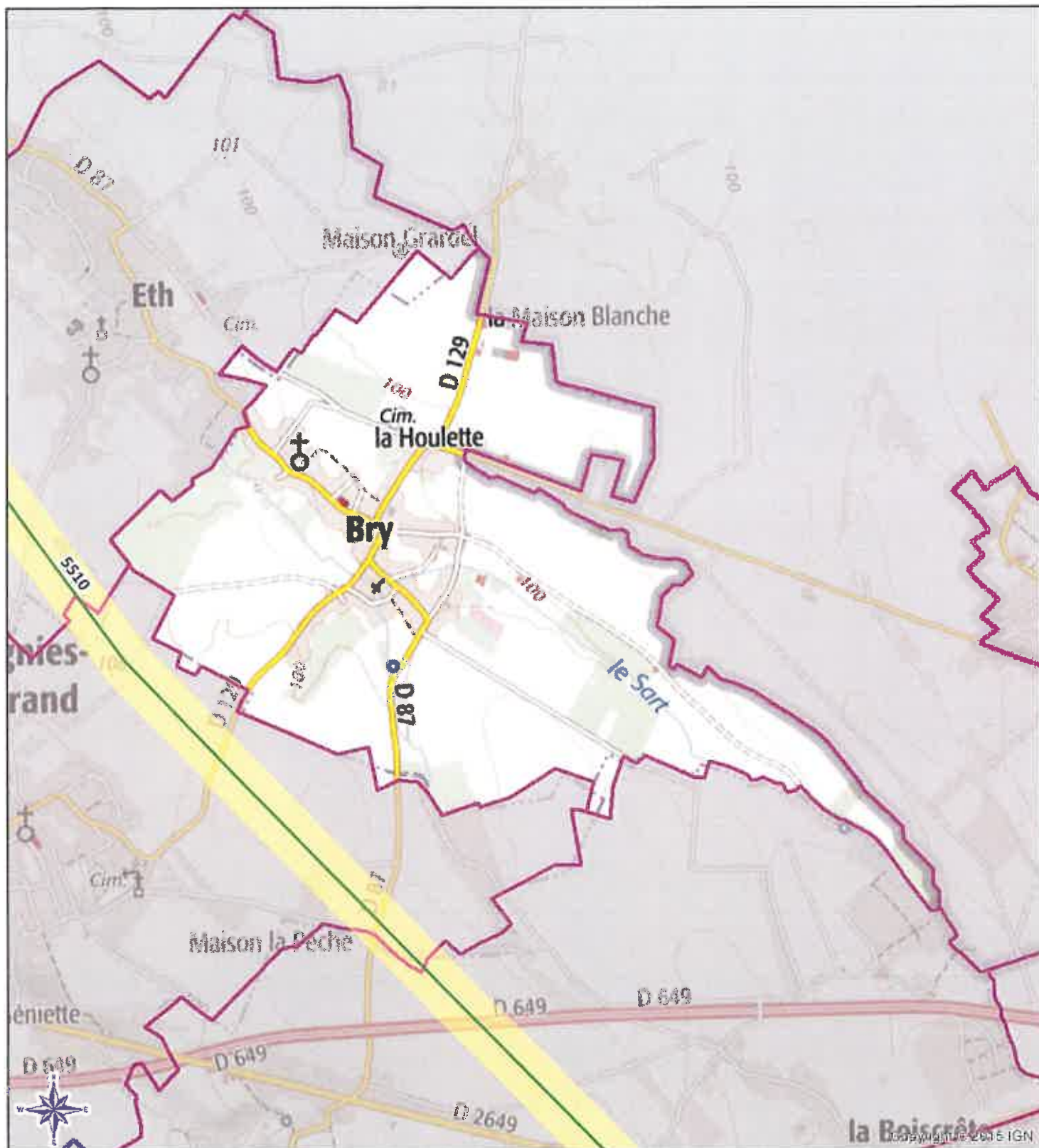
0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44

Utilisateur: roberttho



Rte
Réseau de Transport Électrique

Commune de Bry
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

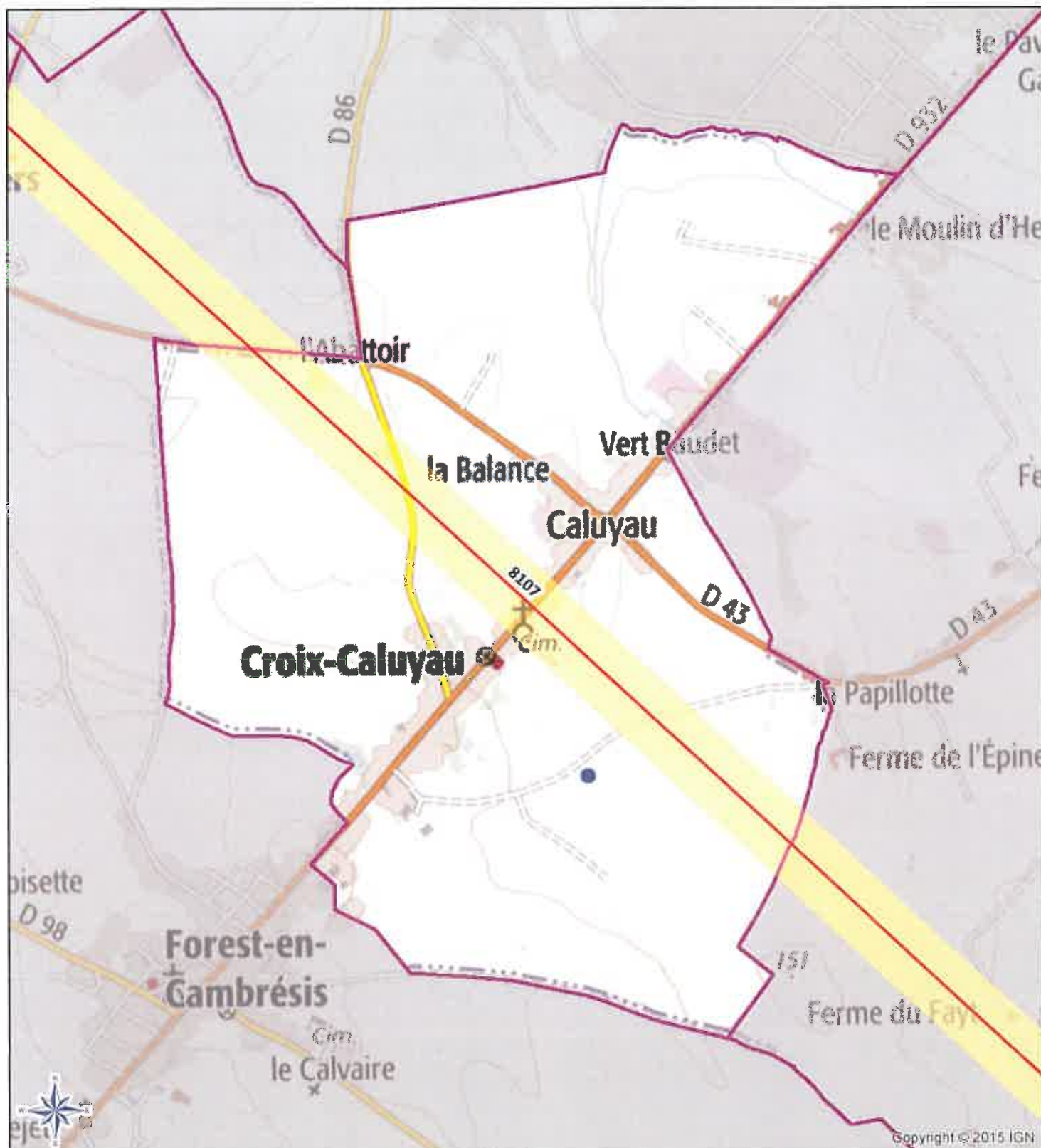
RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\BV_CHER\Demandes\Atlas_PUU.mxd



Commune de Croix-Caluyau
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

8107, LIAISON 400kV N°1 CAPELLE (LA) - MASTAING

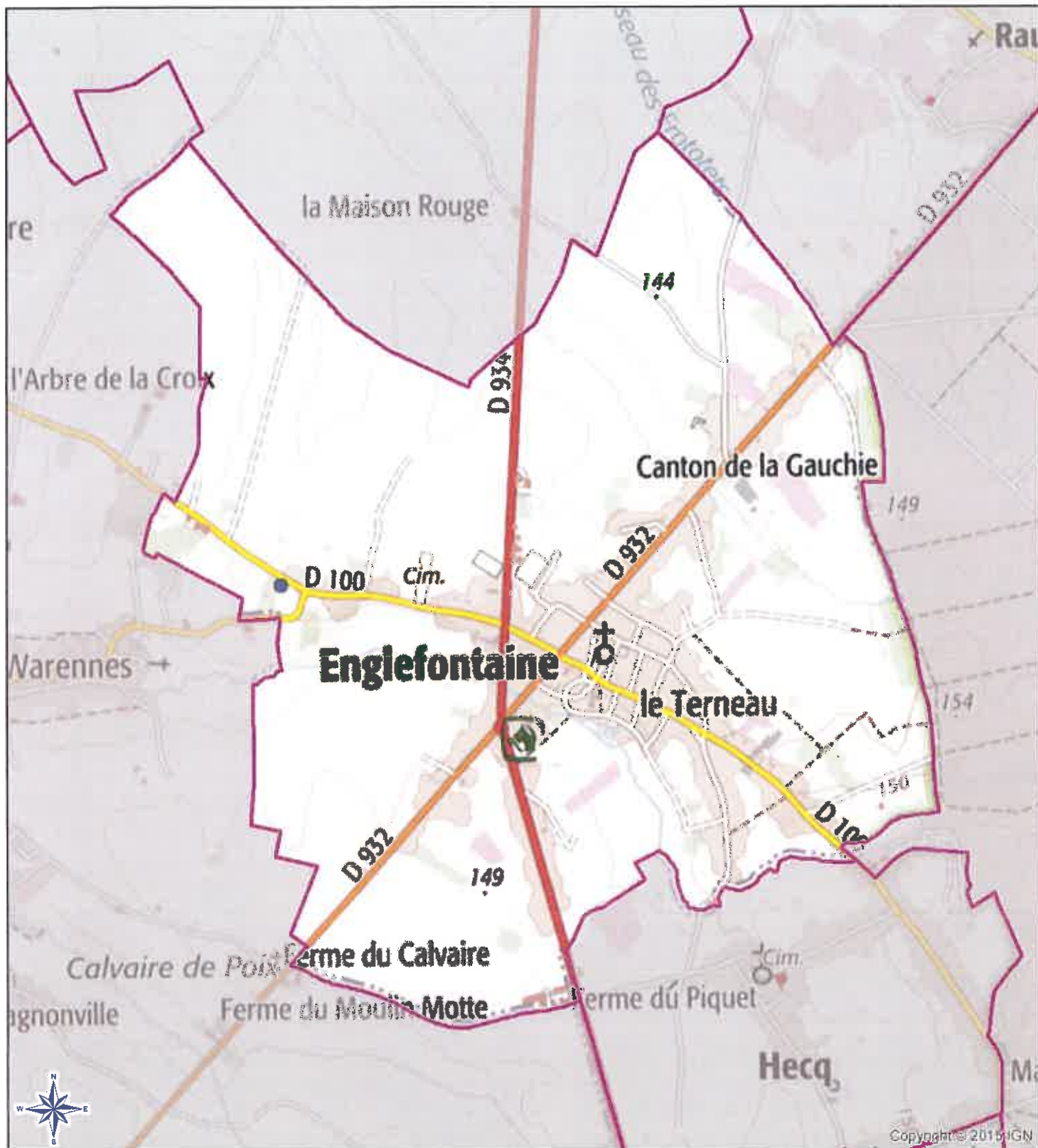
Barre d'échelle :

0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DBI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Englefontaine
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

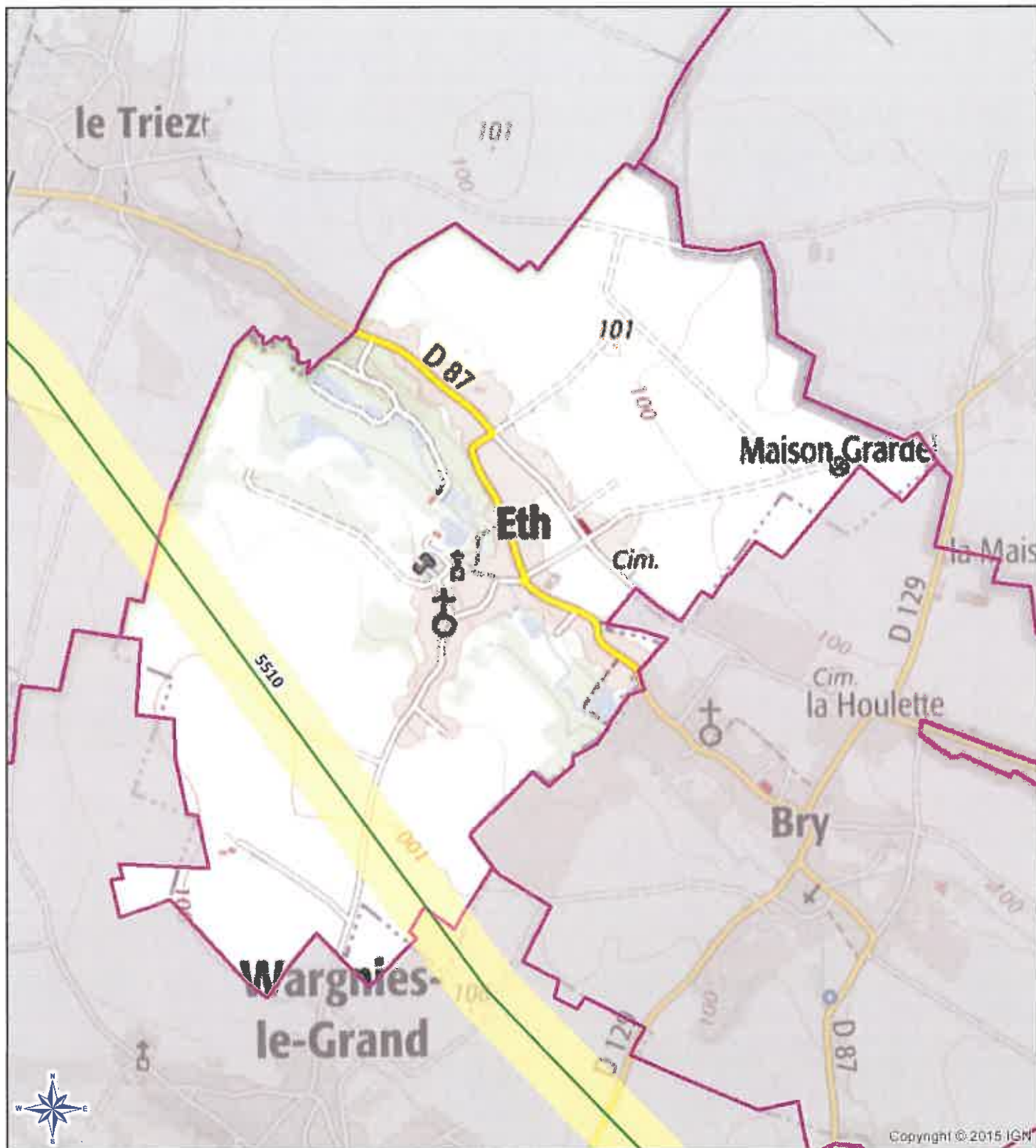
RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\BV_CHER\Demandes\Atlas PLU.mxd



Commune de Eth
Département: NORD

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

5510, LIAISON 225kV NO 1 ESTREUX-MAUBEUGE

Barre d'échelle :

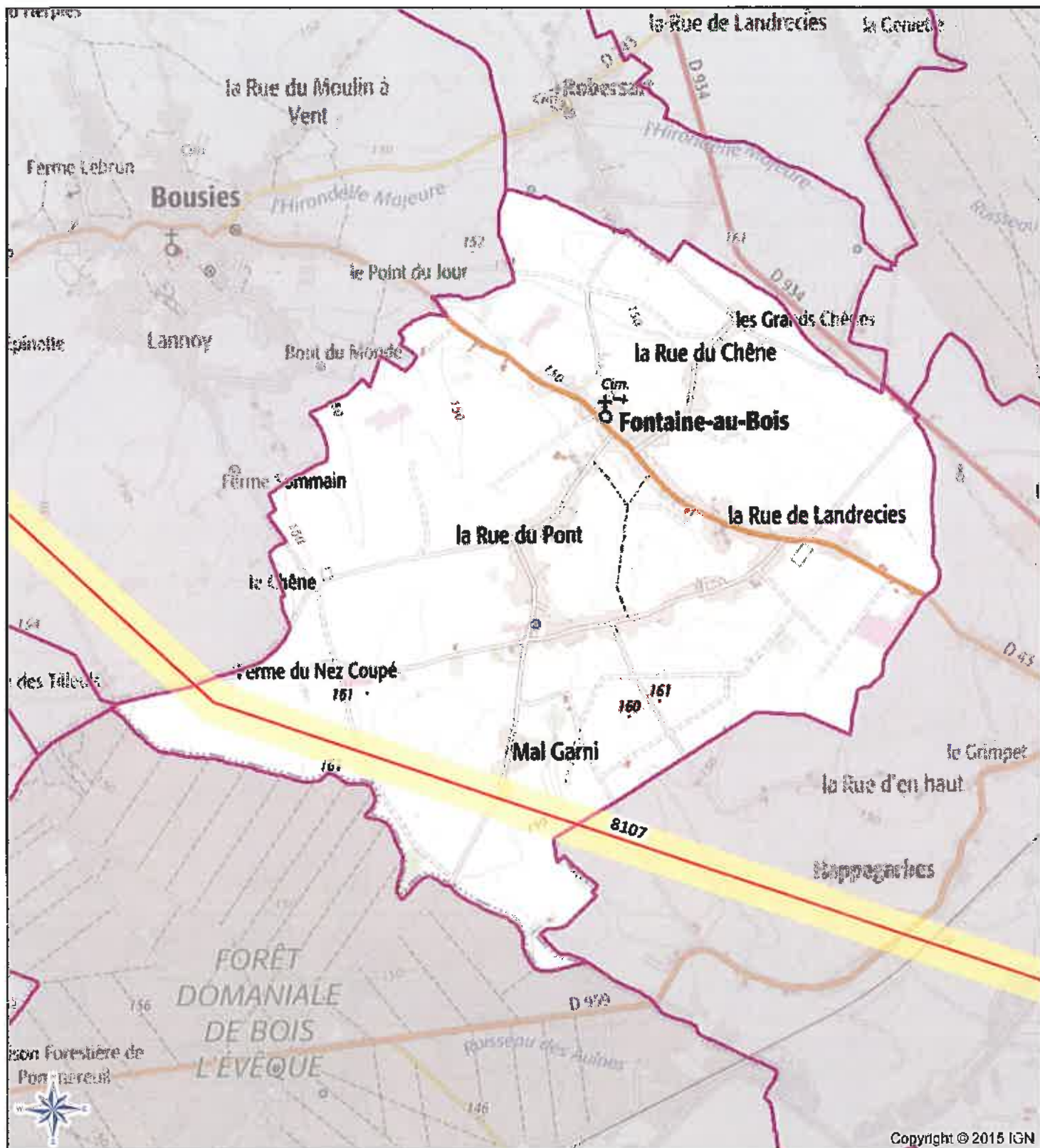
0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGCD3-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44

Utilisateur: roberttho



Copyright © 2015 IGN



**Commune de Fontaine-au-Bois
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

8107, LIAISON 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Barre d'échelle :

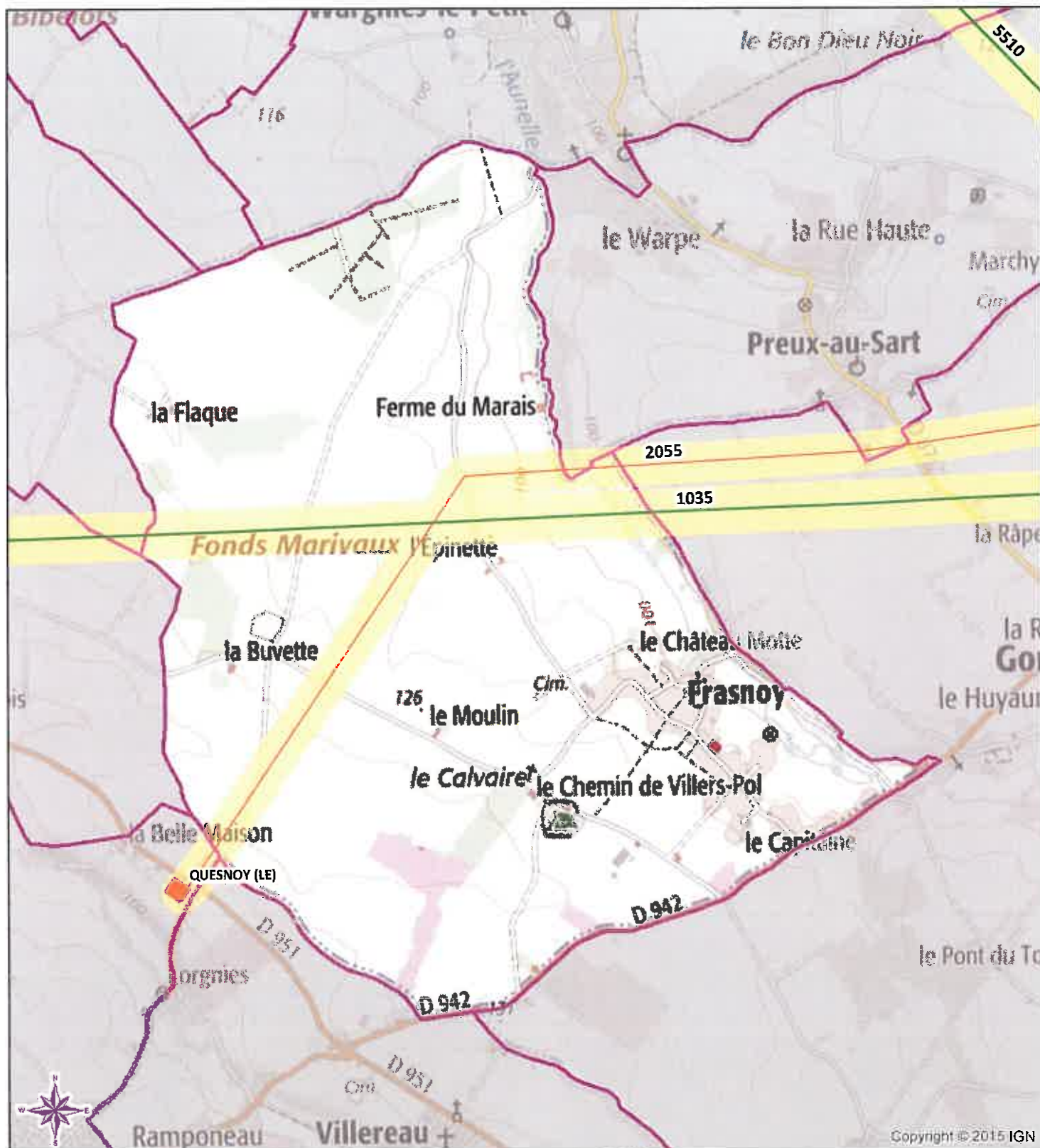
0 250 500 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44

Utilisateur: roberttho



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Frasnoy
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

1035, LIAISON 225KV NO 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
2055, LIAISON 90KV NO 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)

Barre d'échelle :

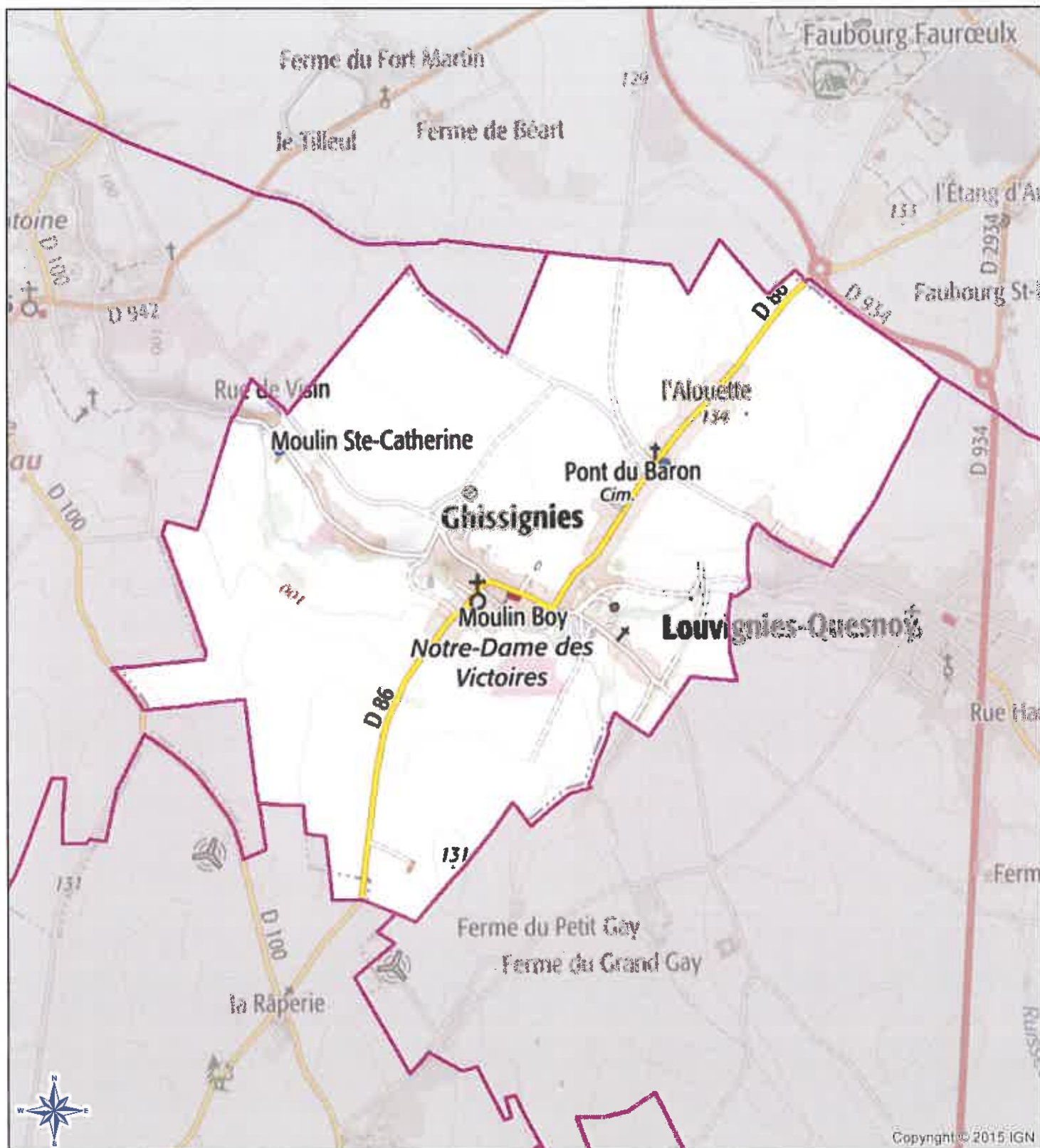
0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44

Utilisateur: roberttho



Commune de Ghissignies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

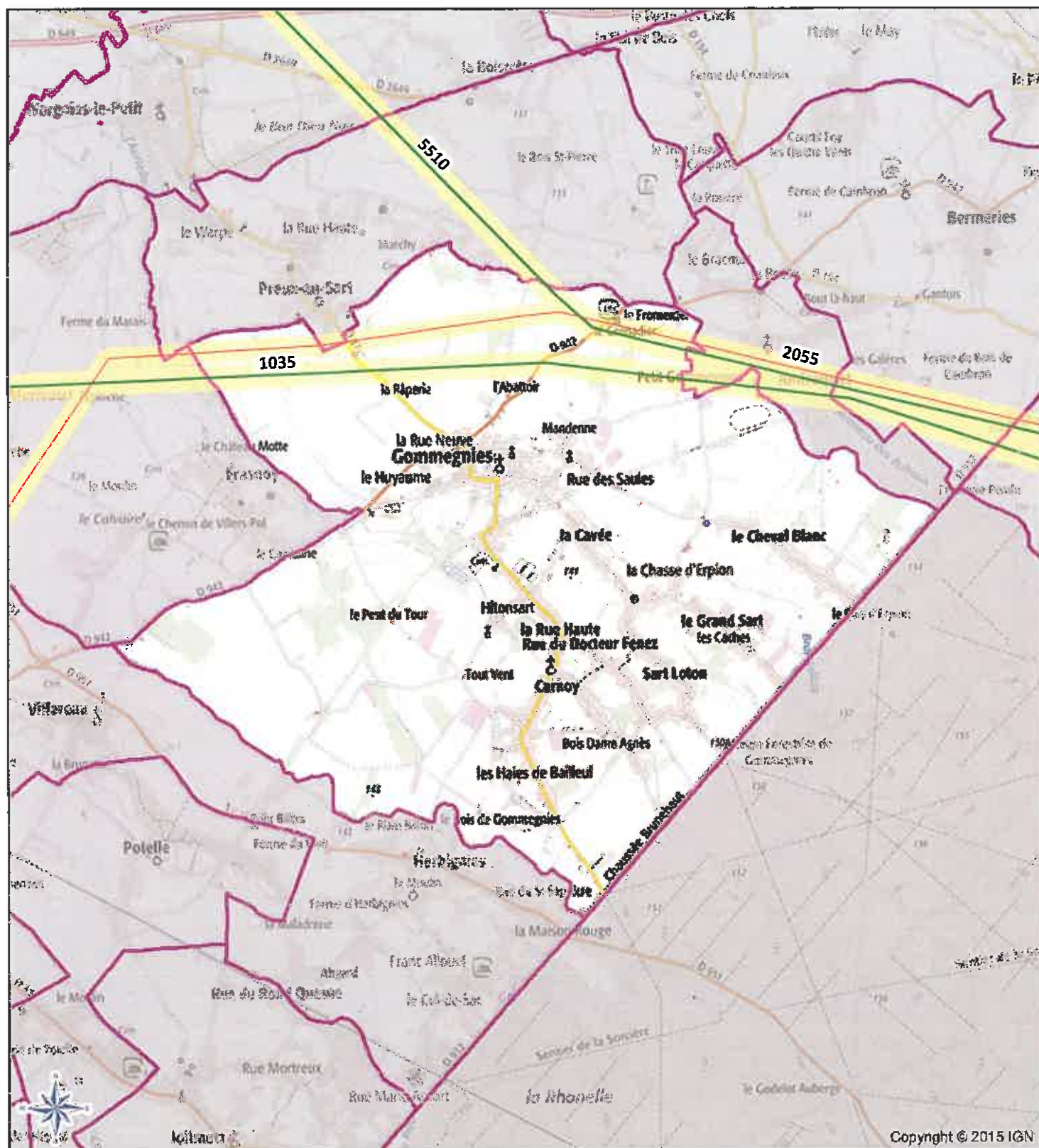
Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres



Copyright © 2015 IGN



Commune de Gommegnies Département: NORD

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

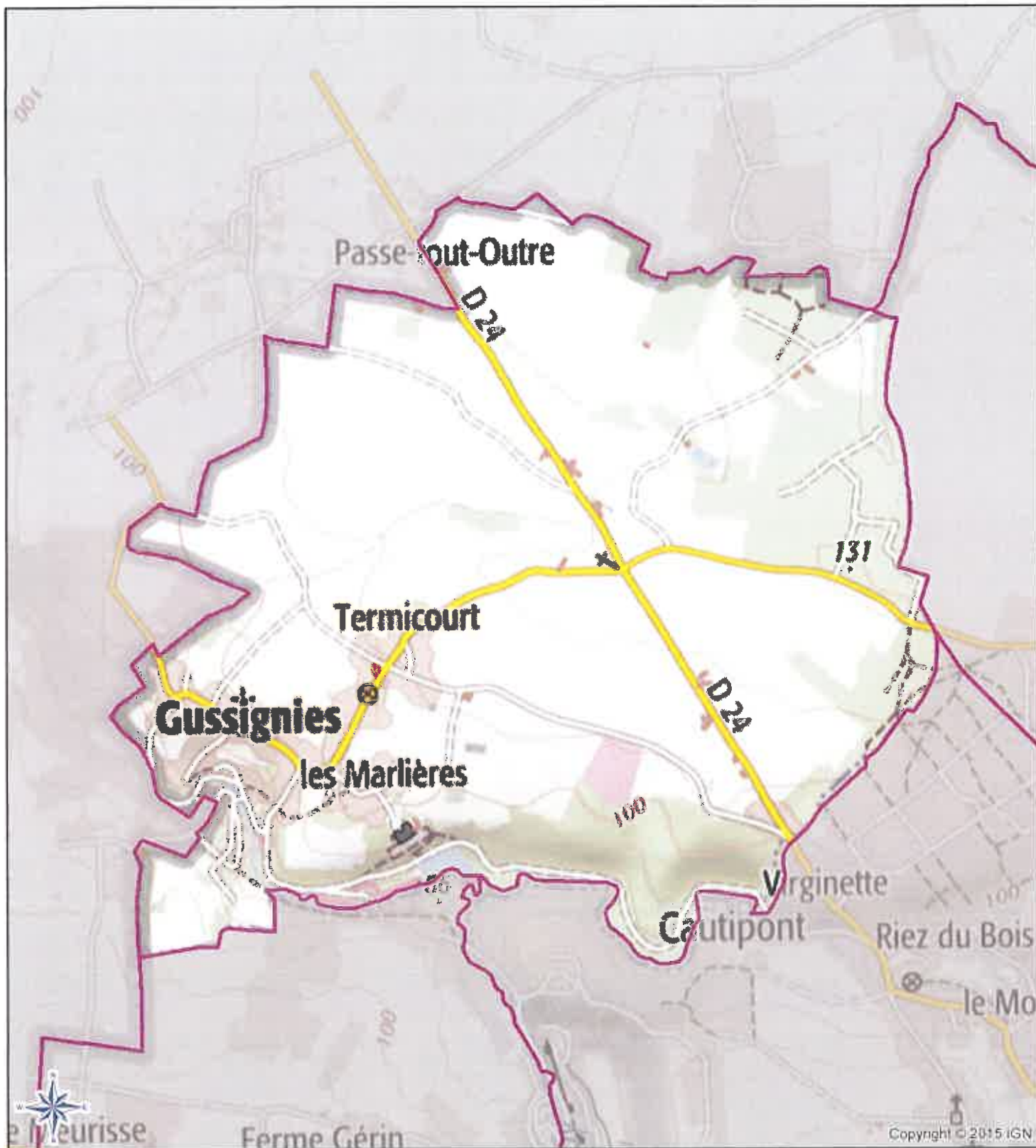
- 1035, LIAISON 225kV NO 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
- 2055, LIAISON 90kV NO 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)
- 5510, LIAISON 225kV NO 1 ESTREUX-MAUBEUGE

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 15:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres



Rte
Réseau de Transport Électrique

Commune de Gussignies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

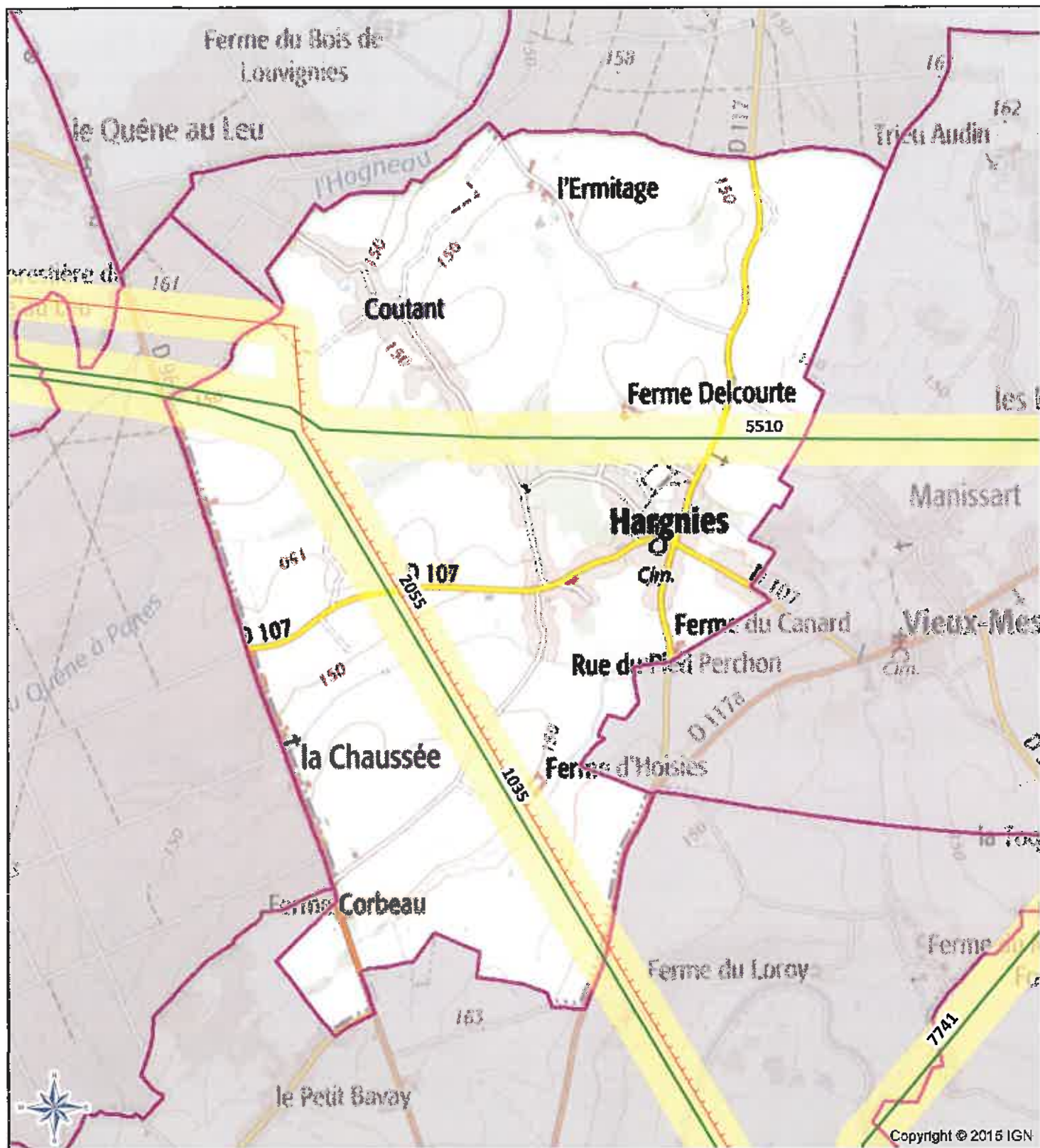
Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPG03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :

0 250 500 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\BV_CHER\Demandes\Atlas PLU\mail



Commune de Hargnies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale
 Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

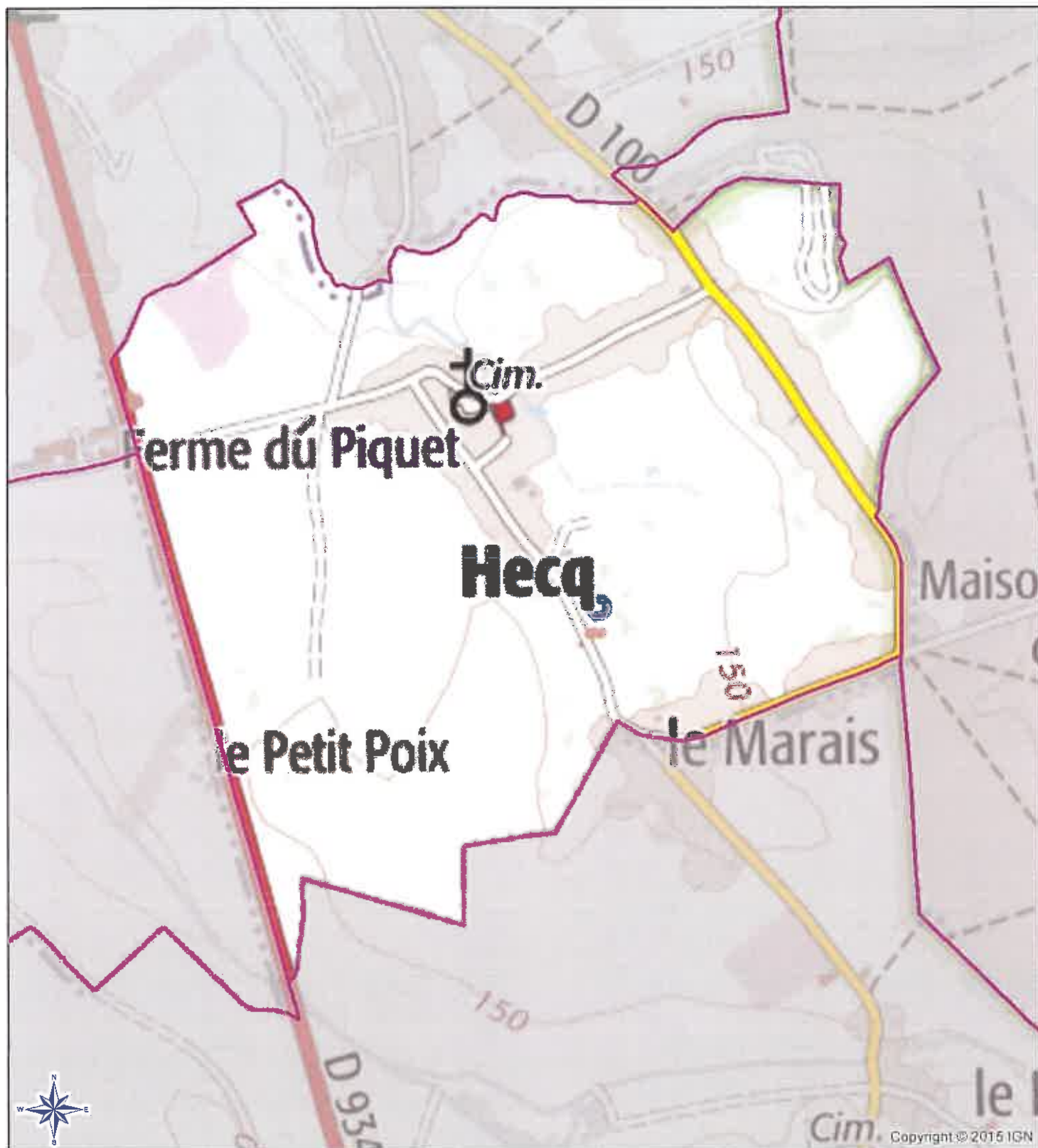
1035, LIAISON 225kV NO 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
2055, LIAISON 90kV NO 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)
5510, LIAISON 225kV NO 1 ESTREUX-MAUBEUGE

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: robertho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Hecq
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Barre d'échelle :

0 250 500 Mètres

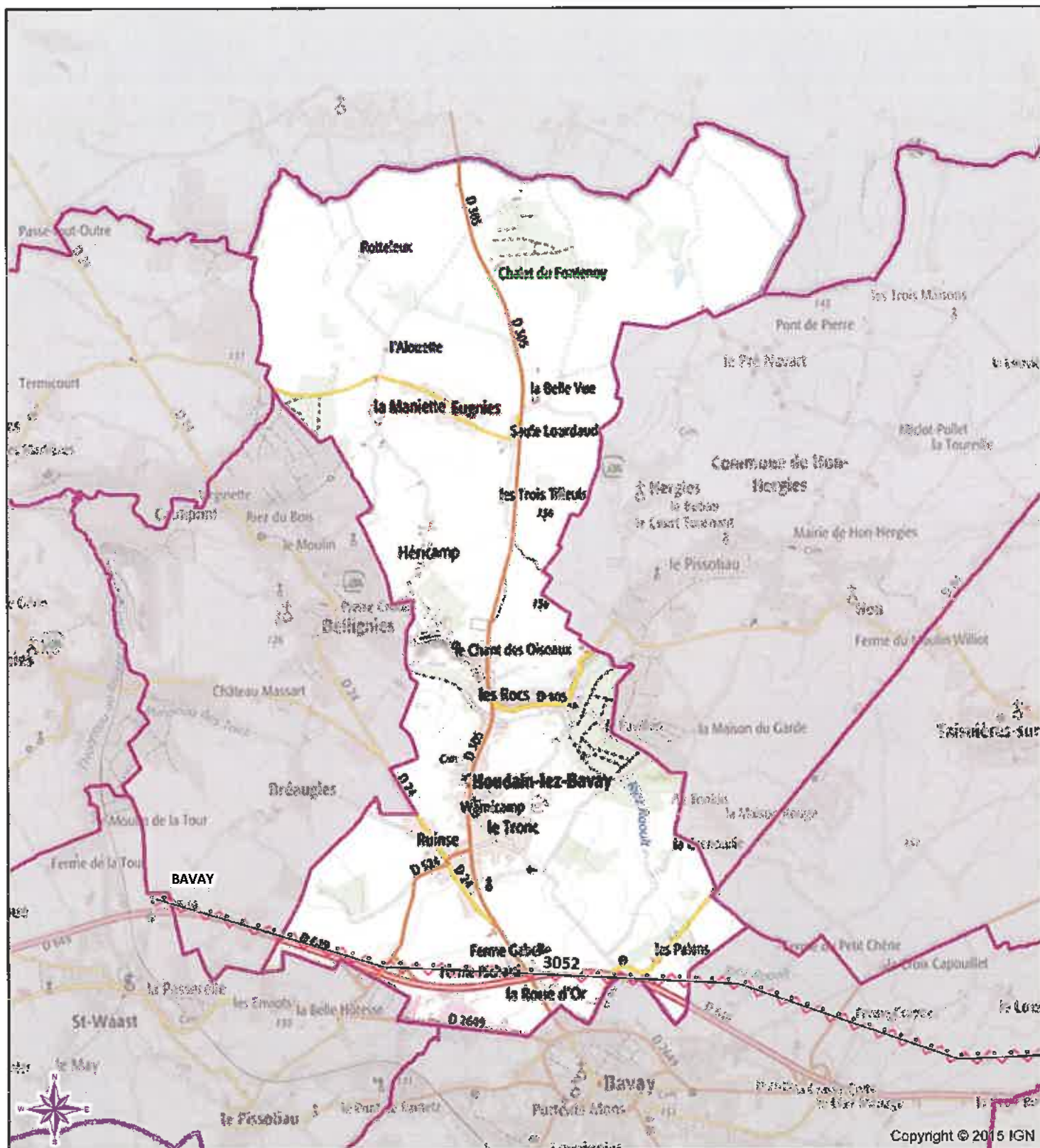
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CHER\Demandes\Atlas PLU.mxd

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44

Utilisateur: roberttho



Rte
Réseau de transport d'électricité

**Commune de Houdain-lez-Bavay
Département: NORD**

**Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

3052, LIAISON 45kV NO 1 BAVAY-MAUBEUGE-SAMBRE-ET-MEUSE

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

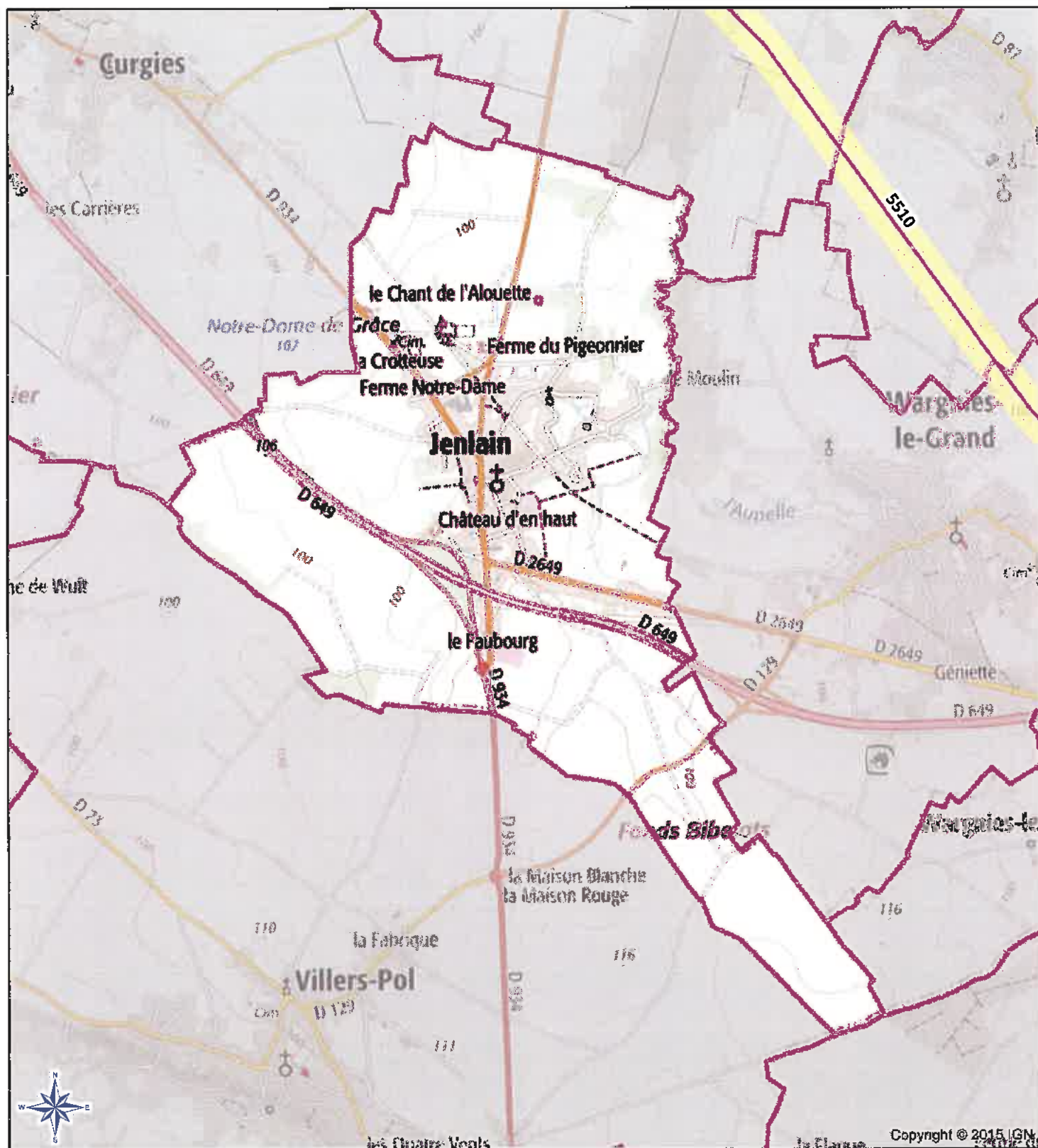
Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Copyright © 2015 IGN



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Jenlain
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

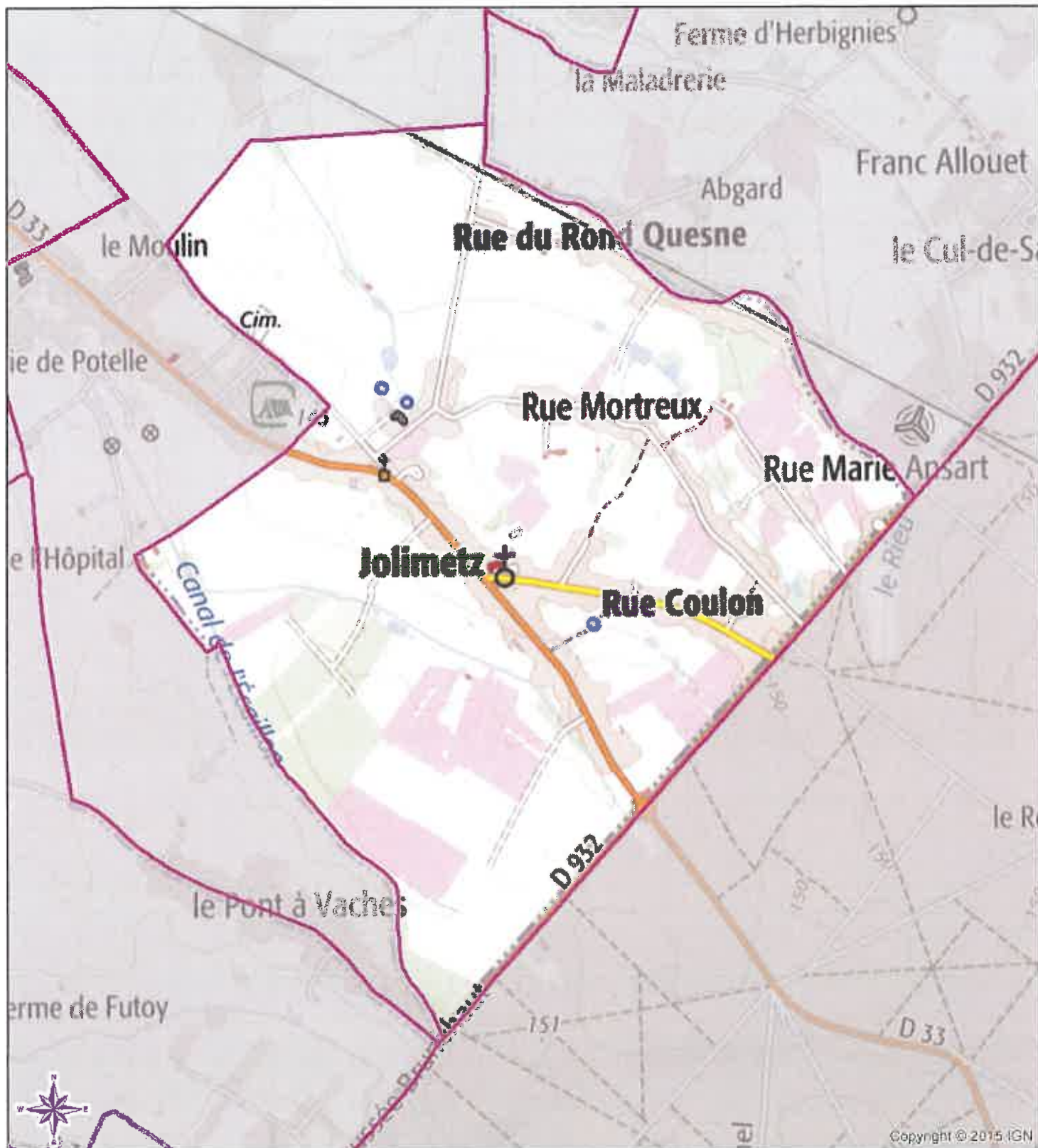
Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Jolimetz
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

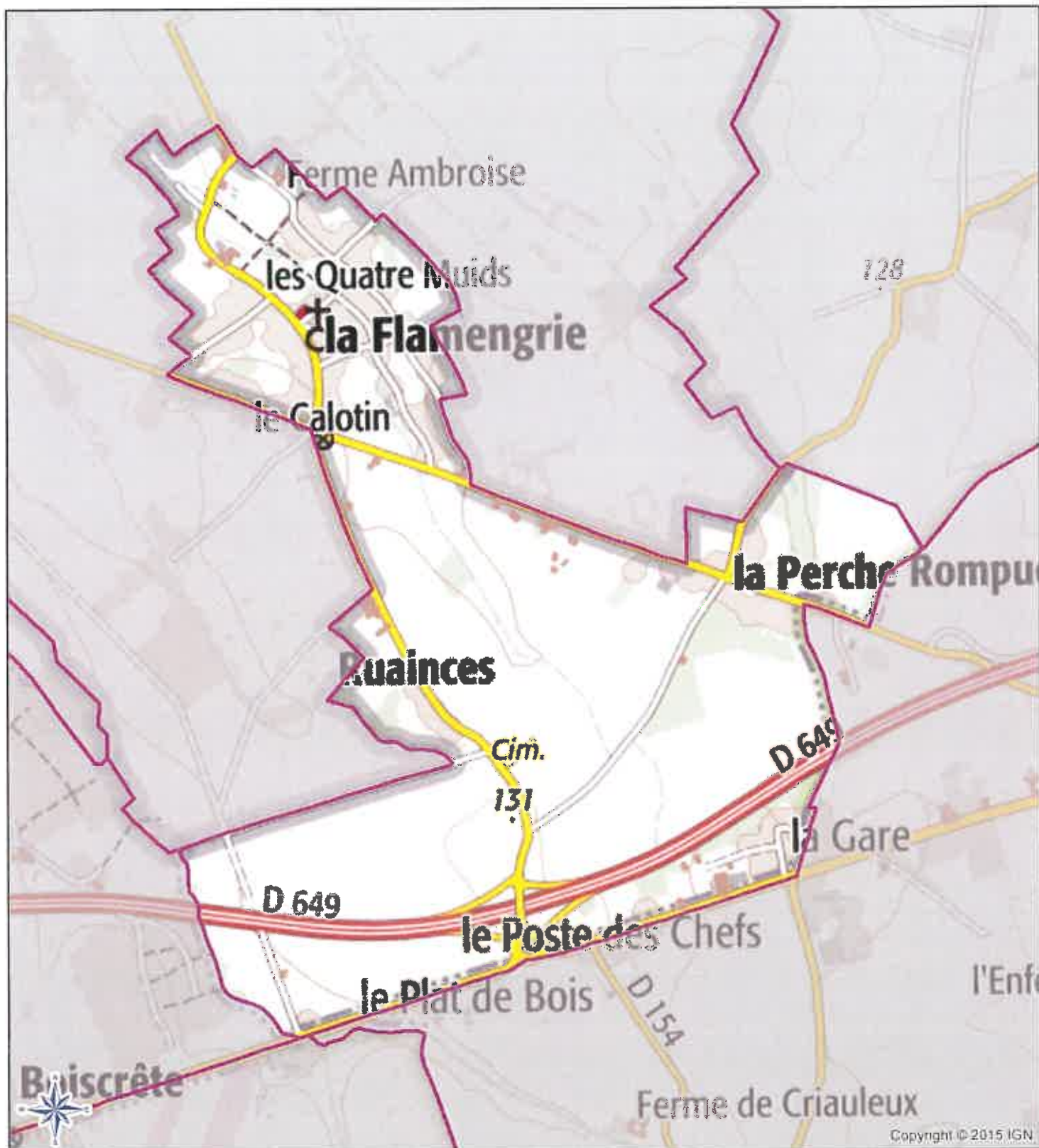
RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGCD3-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd



Copyright © 2015 IGN



Commune de La Flamengrie
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

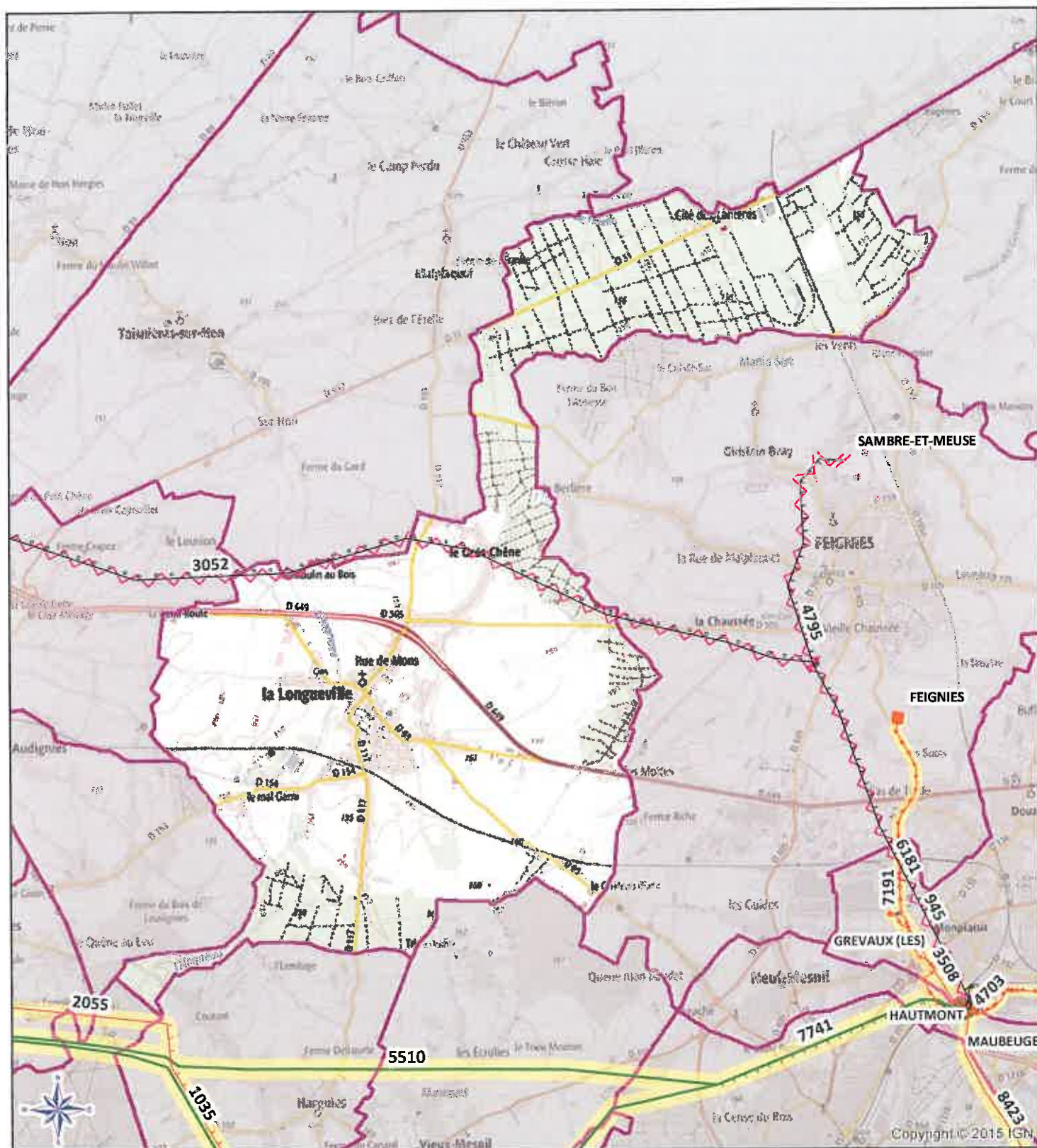
Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPG003-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Baïre d'échelle :

0 250 500 Mètres

D:\www\roberttho\Documents\BIV_CIVER\Demandes\Atlas_PLU.mxd



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de La Longueville
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale
Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

3052, LIAISON 45kV ND 1 BAVAY-MAUBEUGE-SAMBRE-ET-MEUSE

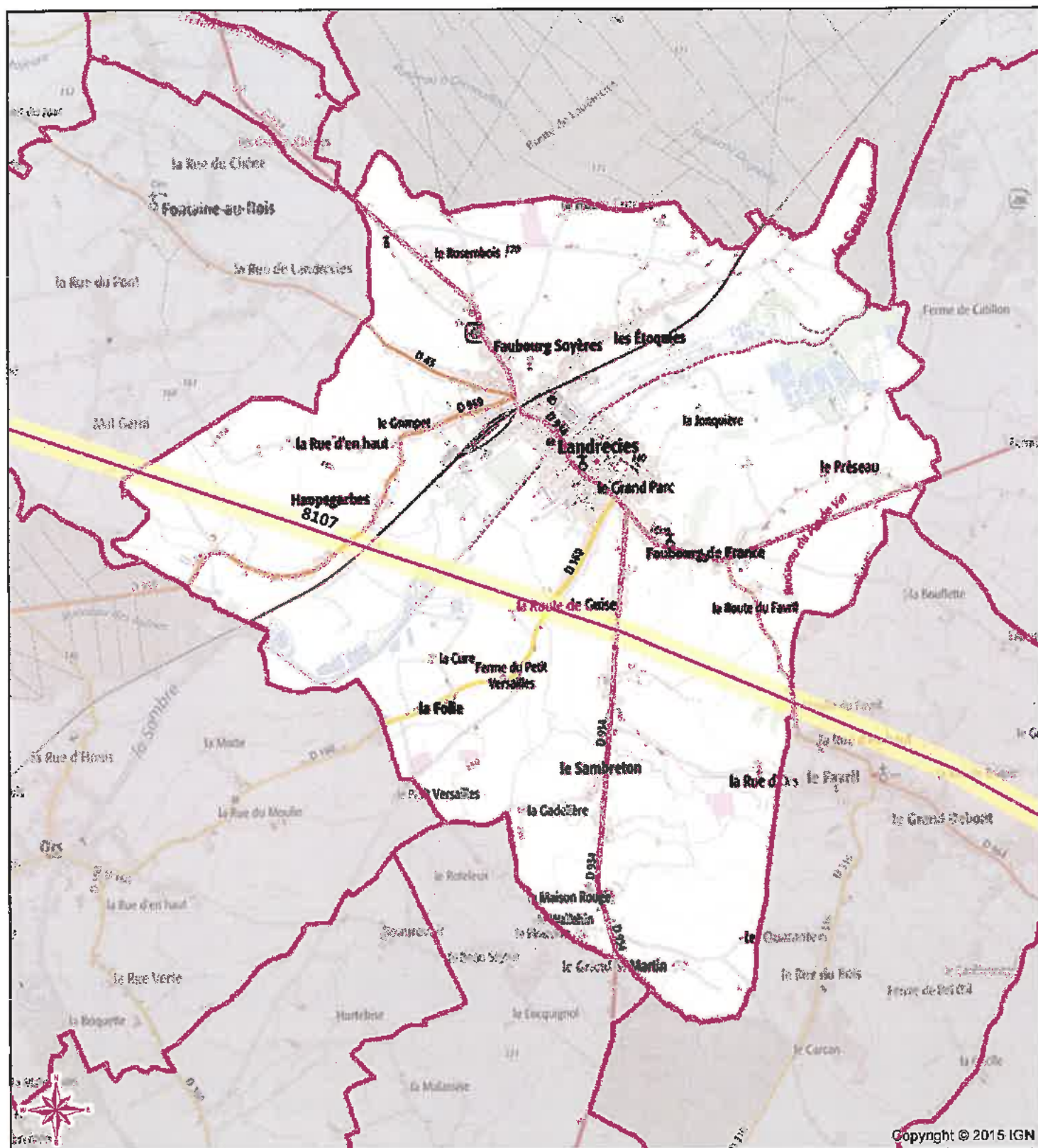
RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd



Copyright © 2015 IGN



Commune de Landrecies Département: NORD

Plan de zonage du réseau de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

8107, LIAISON 400kV NO 1 CAPELLE (LA) - MASTAING

Barre d'échelle :

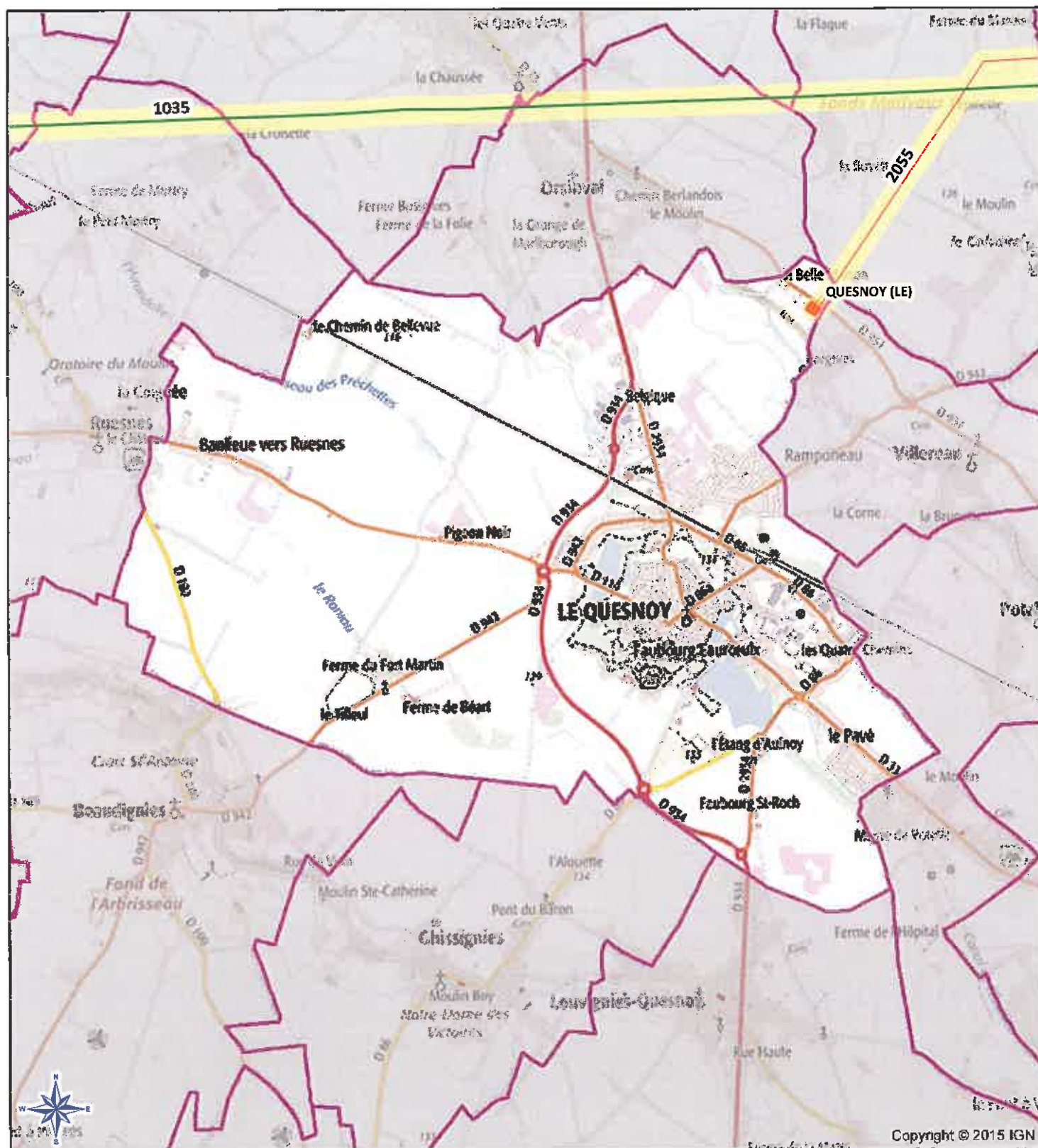
0 250 500 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho



Commune de Le Quesnoy **Département: NORD**

Plan de zonage du réseau **de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

2055, LIAISON 90kV N°1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)

 Poste RTE 90 kV

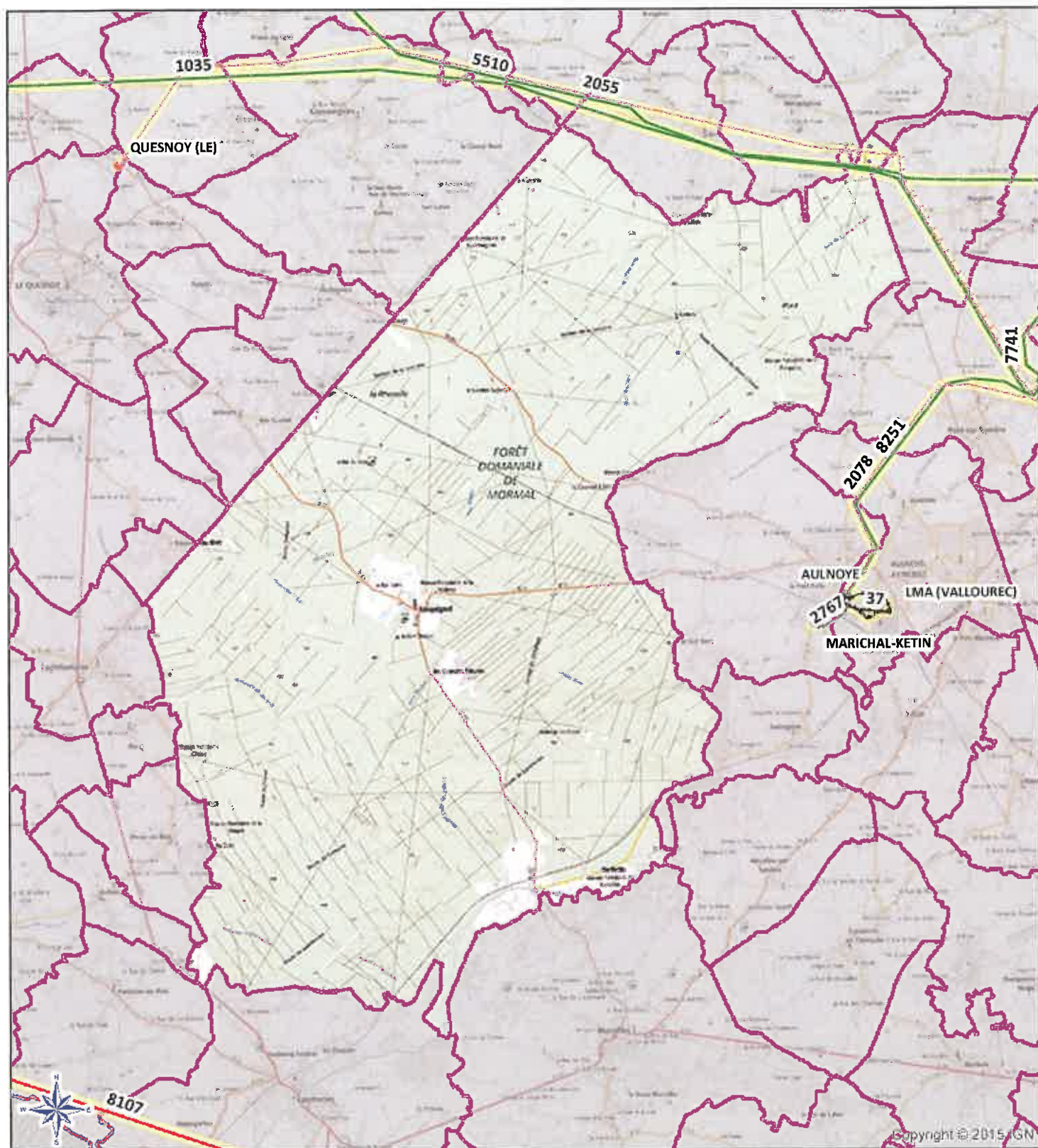
Barre d'échelle :

0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho



Réseau RTE sur la commune :

1035, LIAISON 225kV NO 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
2055, LIAISON 90kV NO 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)
5510, LIAISON 225kV NO 1 ESTREUX-MAUBEUGE

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Barre d'échelle :
0 1 000 2 000 Mètres

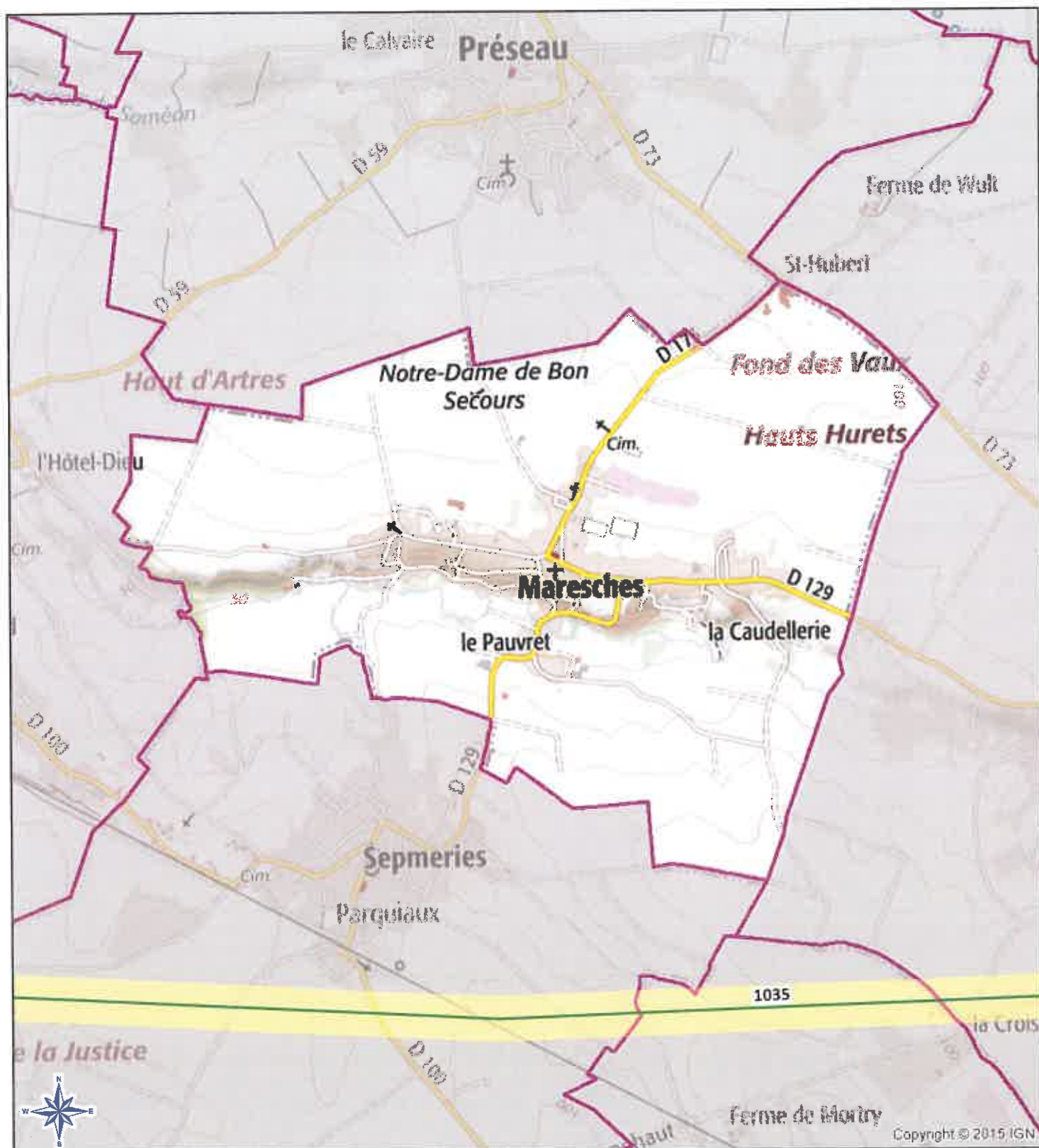
D:\Users\roberttho\Documents\WV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd



Limite
Zonage du réseau électrique de transport

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:39:17
Utilisateur: roberttho



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Maresches
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale
 Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

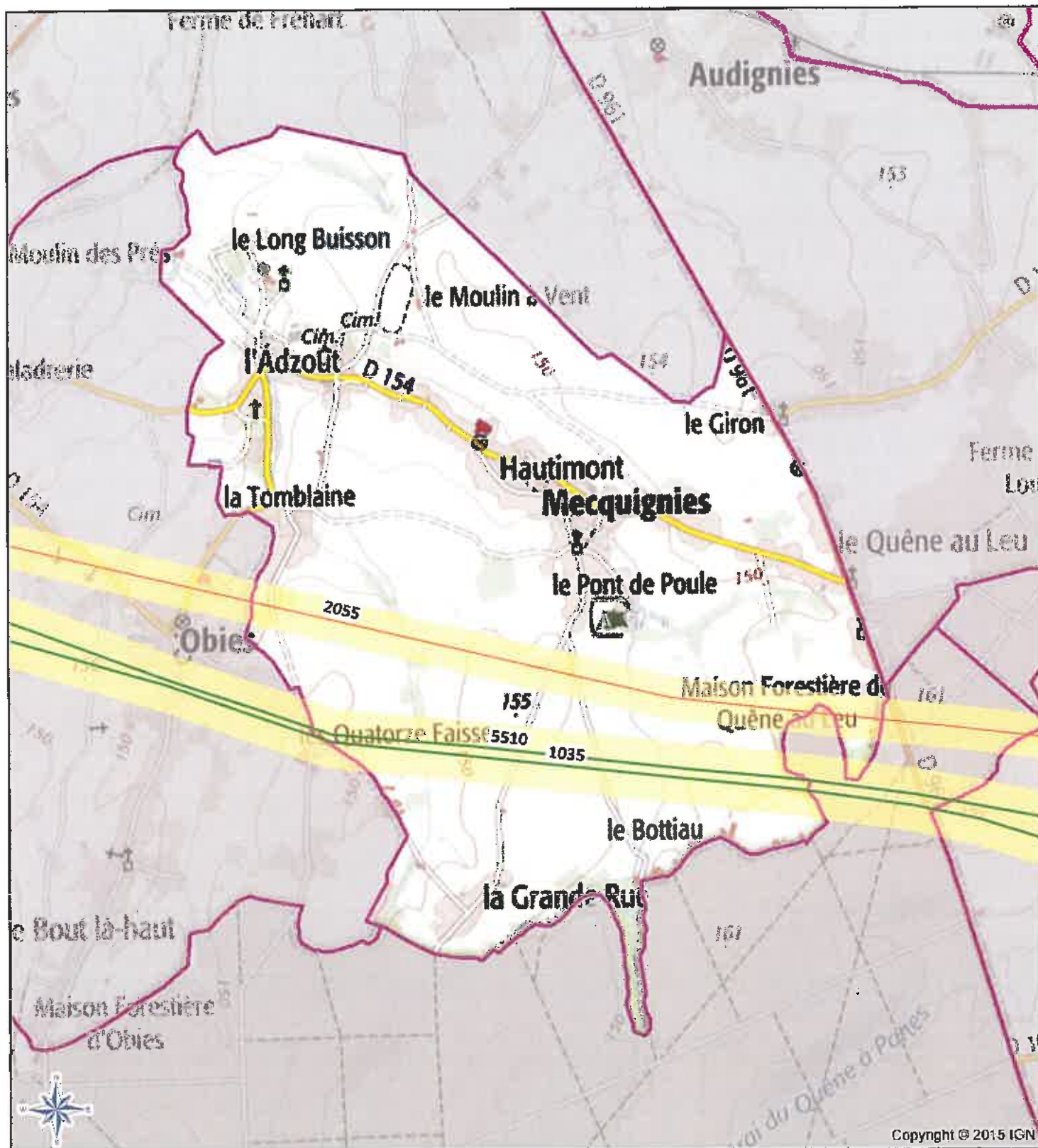
RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPG003-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\BV_ONER\Demandes\Atlas PLU.mxd



Copyright © 2015 IGN



Commune de Mecquignies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale
 Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

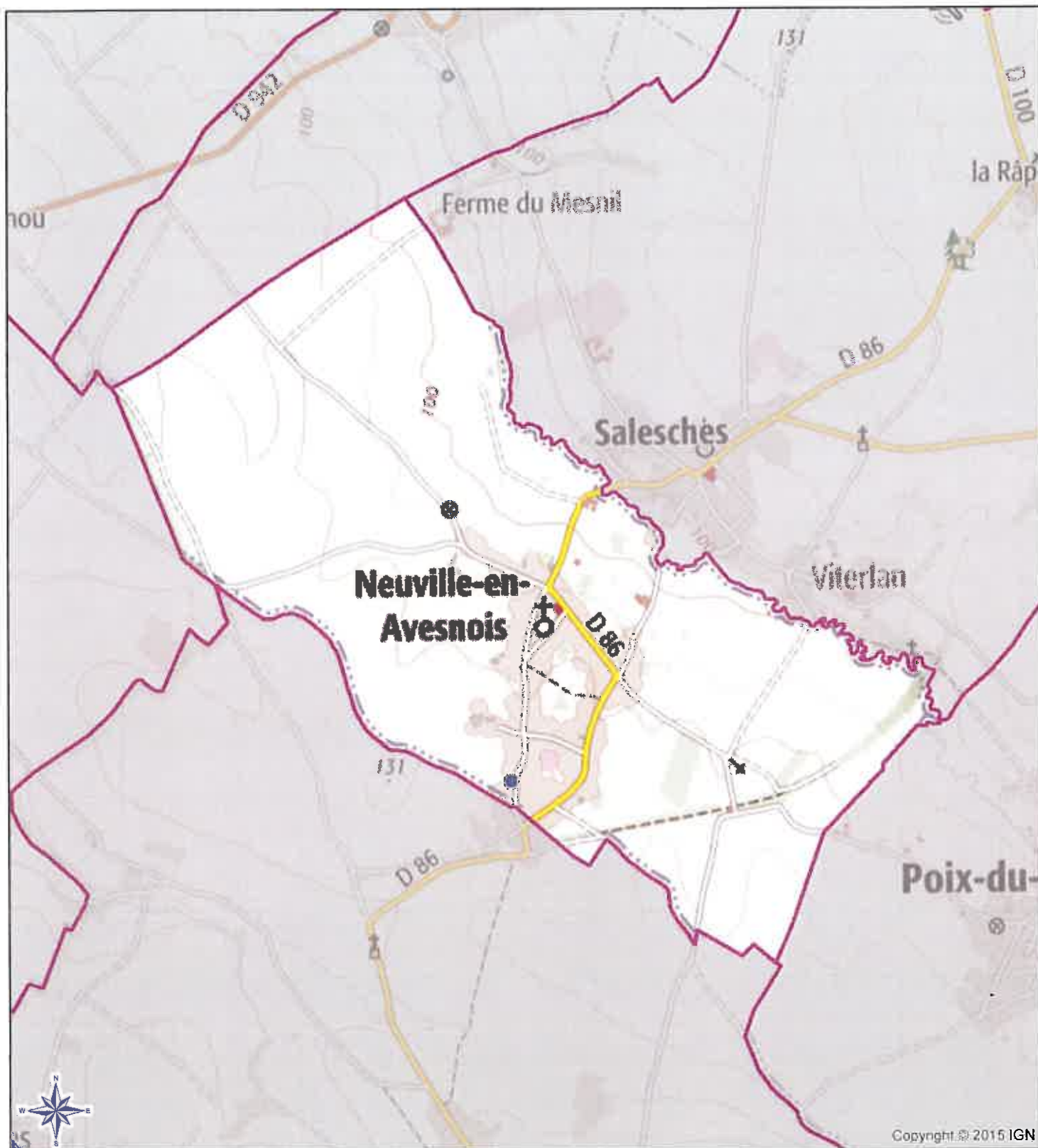
1035, LIAISON 225KV NO 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
2055, LIAISON 90KV NO 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)
5510, LIAISON 225KV NO 1 ESTREUX-MAUBEUGE

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPG003-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres



Copyright © 2015 IGN

Rte
Réseau de Transport Électrique

Commune de Neuville-en-Avesnois
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 24 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

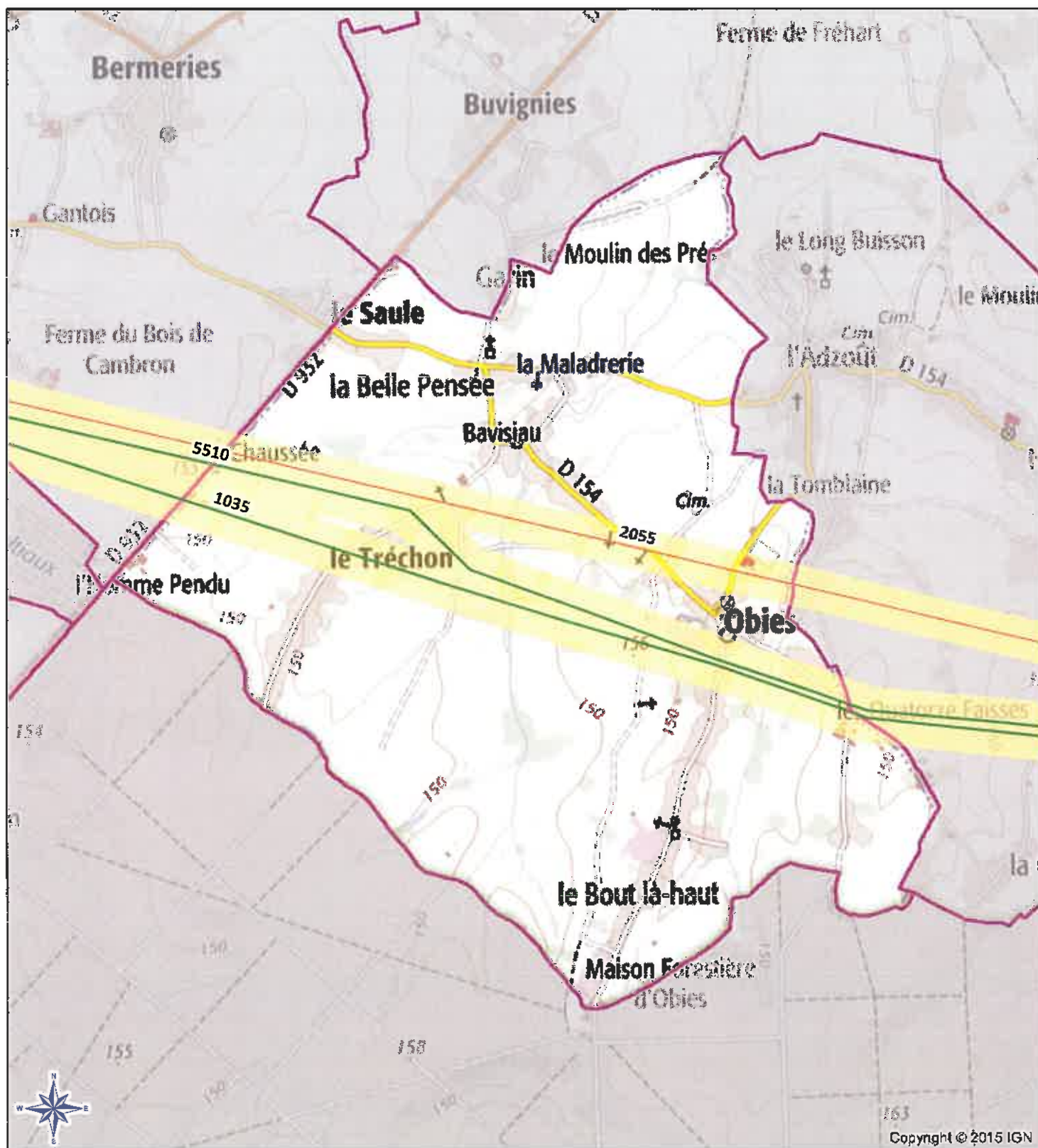
Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44

Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\BV_OVER\Demandes\Atlas PLU.mod



Copyright © 2015 IGN



Commune de Obies
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

- 1035, LIAISON 225kV NO 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE
- 2055, LIAISON 90kV NO 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)
- 5510, LIAISON 225kV NO 1 ESTREUX-MAUBEUGE

Barre d'échelle :

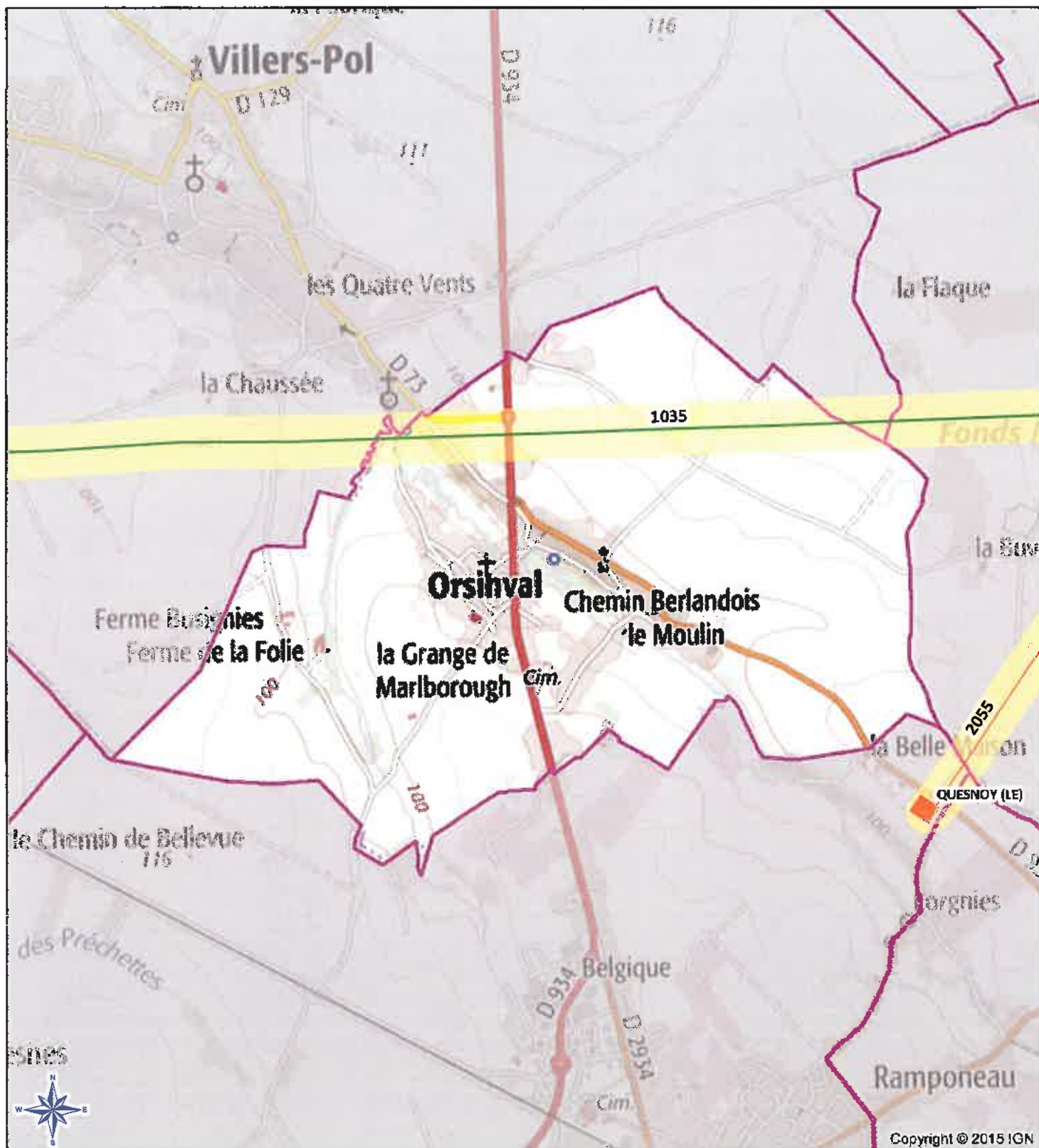
0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-23)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44

Utilisateur: roberttho



Commune de Orsinval
Département: NORD

Pian de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

1035, LIAISON 225kV NO 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE

Barre d'échelle :

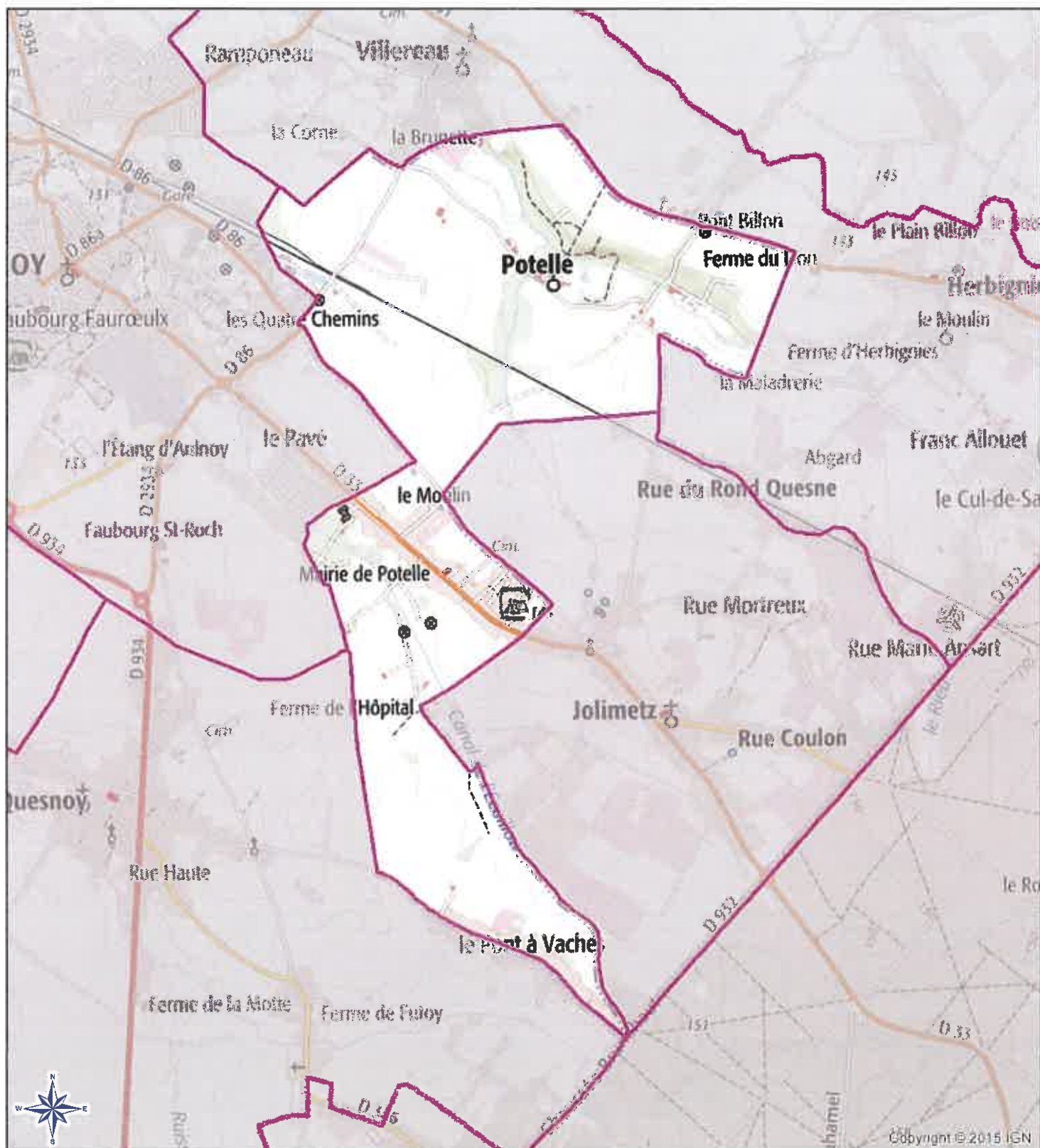
0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44

Utilisateur: roberttho



Rte
Réseau de Transport d'Électricité

Commune de Potelle
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

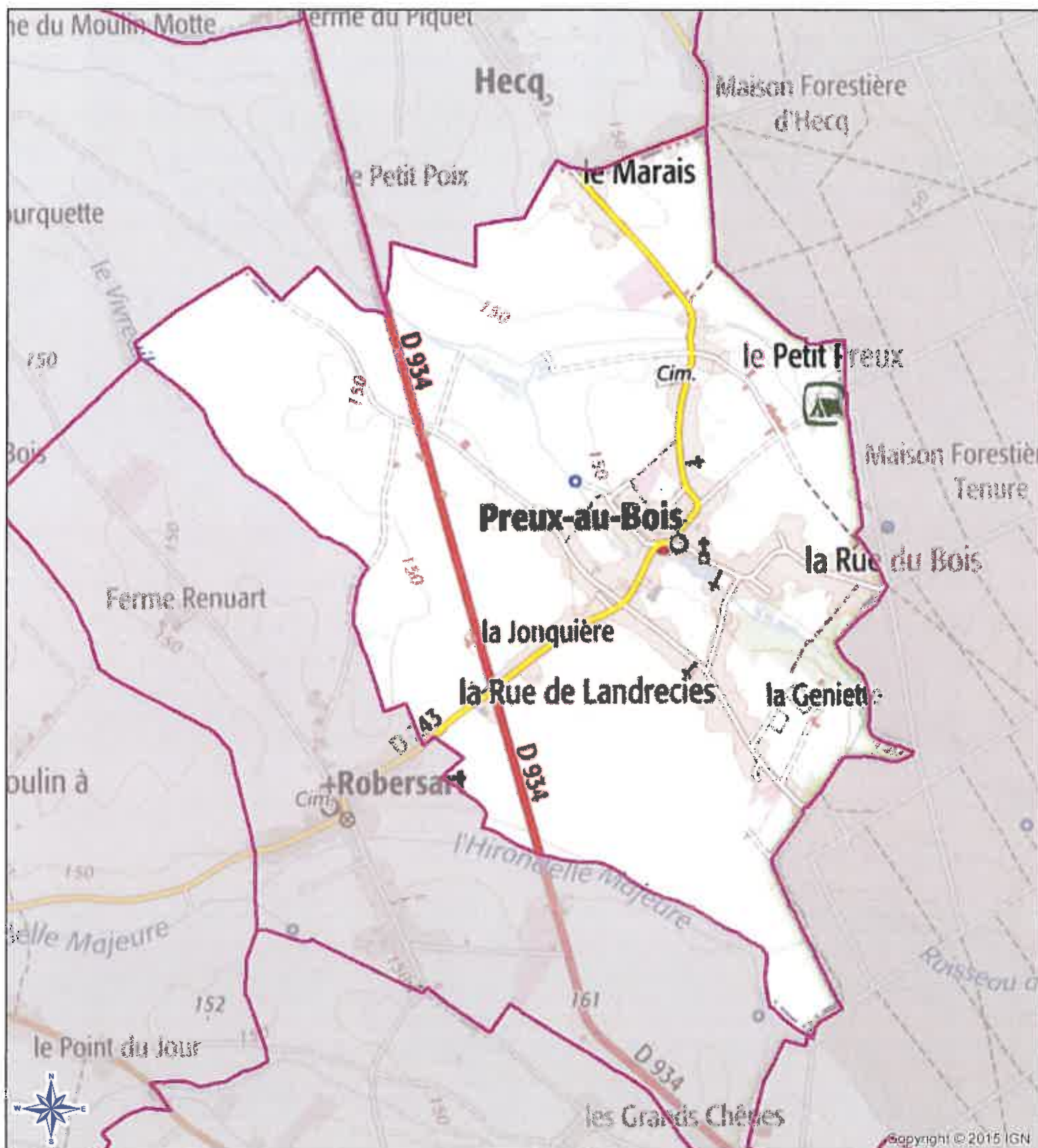
RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\B_CNER\Demandes\Atlas FLU.mxd



Rte
Réseau de transport électrique

Commune de Preux-au-Bois
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



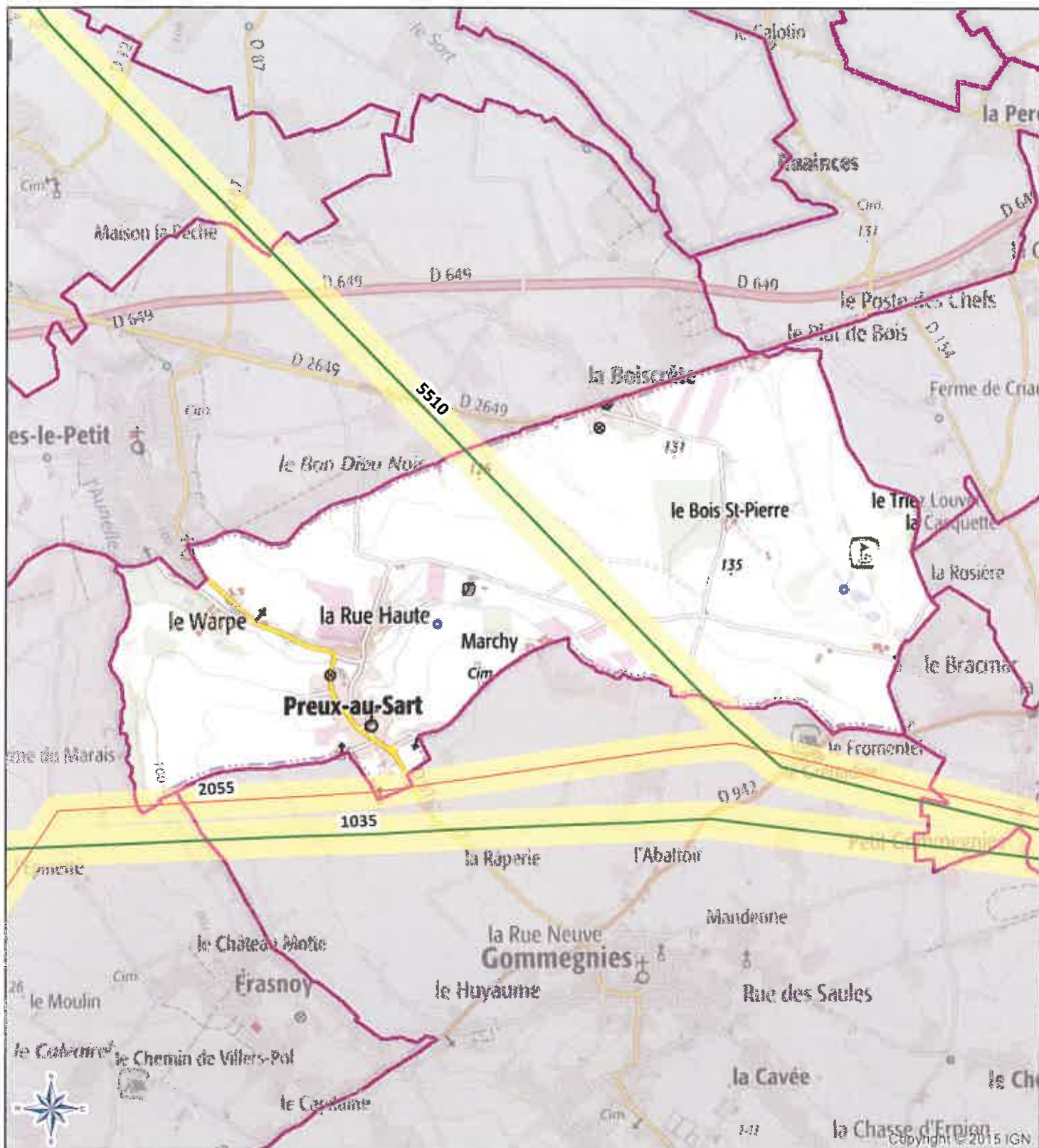
- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCANSO IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho



Commune de Preux-au-Sart
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

2055, LIAISON 90kV NO 1 PONT-SUR-SAMBRE-QUESNOY (LE)

5510, LIAISON 225kV NO 1 ESTREUX-MAUBEUGE

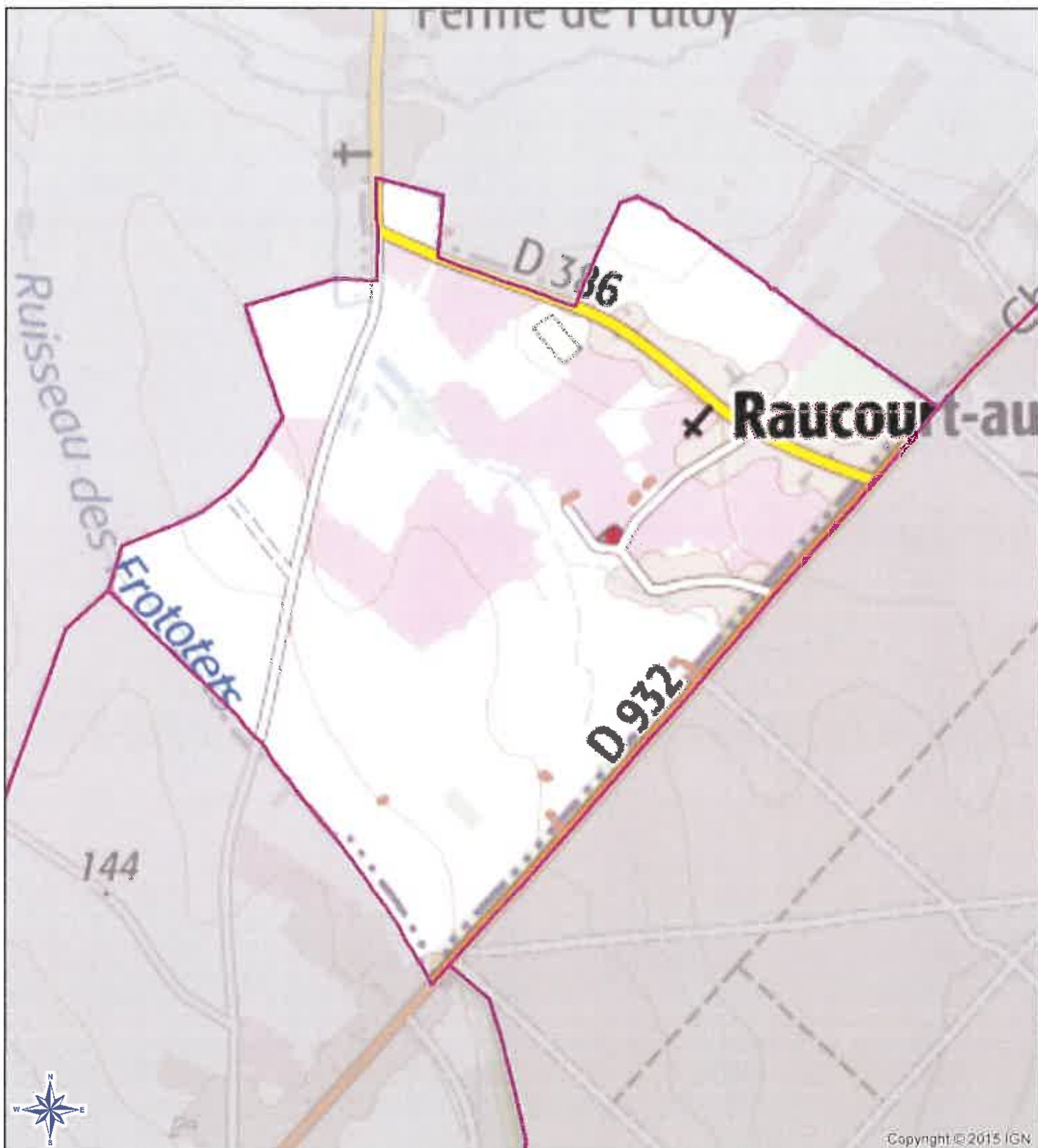
Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDH/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44

Utilisateur: roberttho



Rte
Réseau de Transport d'Électricité

Commune de Raucourt-au-Bois
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale



Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Barre d'échelle :

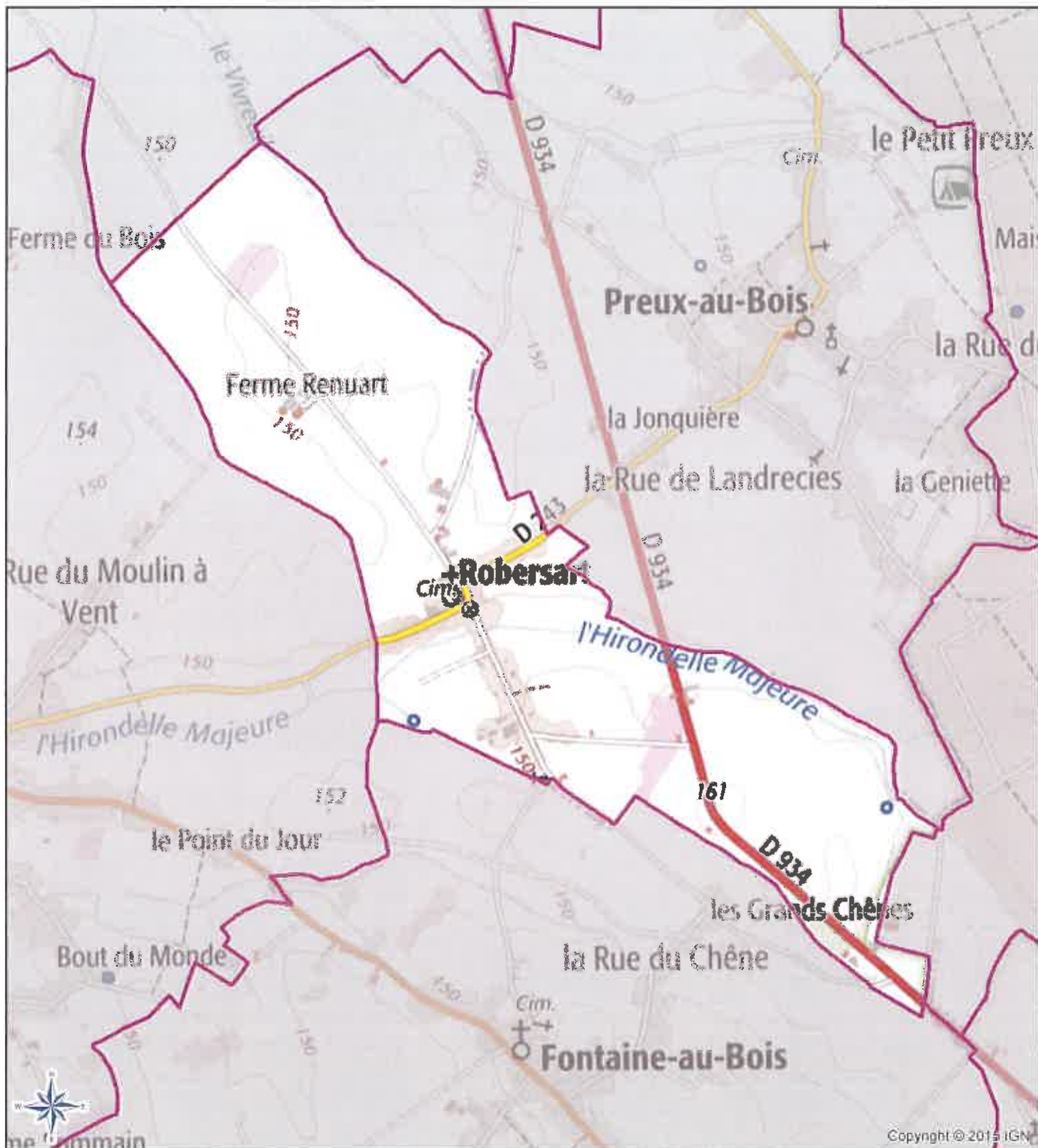
0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DP6C03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44

Utilisateur: roberttho



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Robersart
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

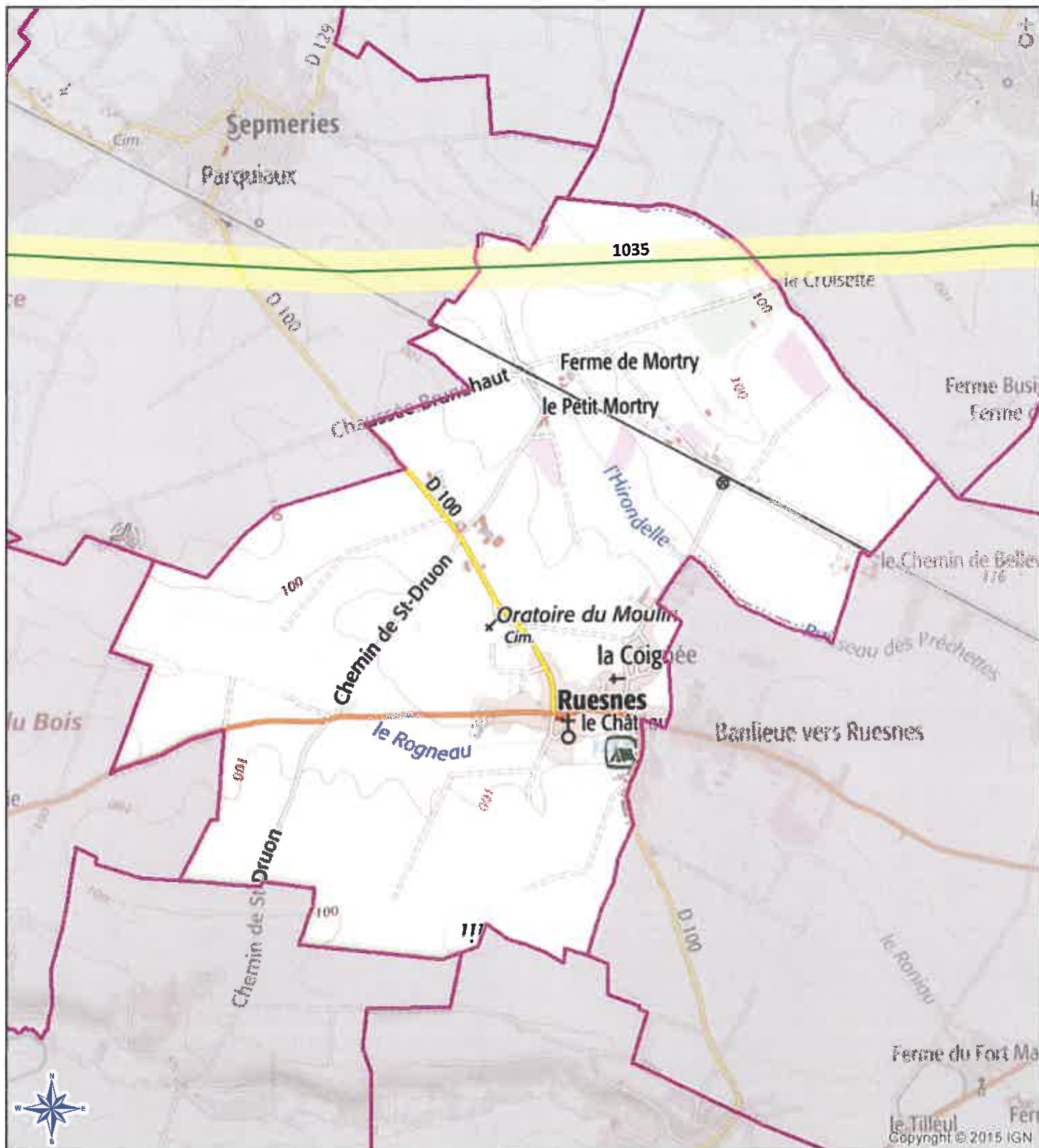
RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\B_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd



Commune de Ruesnes
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



— Limite communale
— Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

1035, LIAISON 225kV NO 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE

Barre d'échelle :

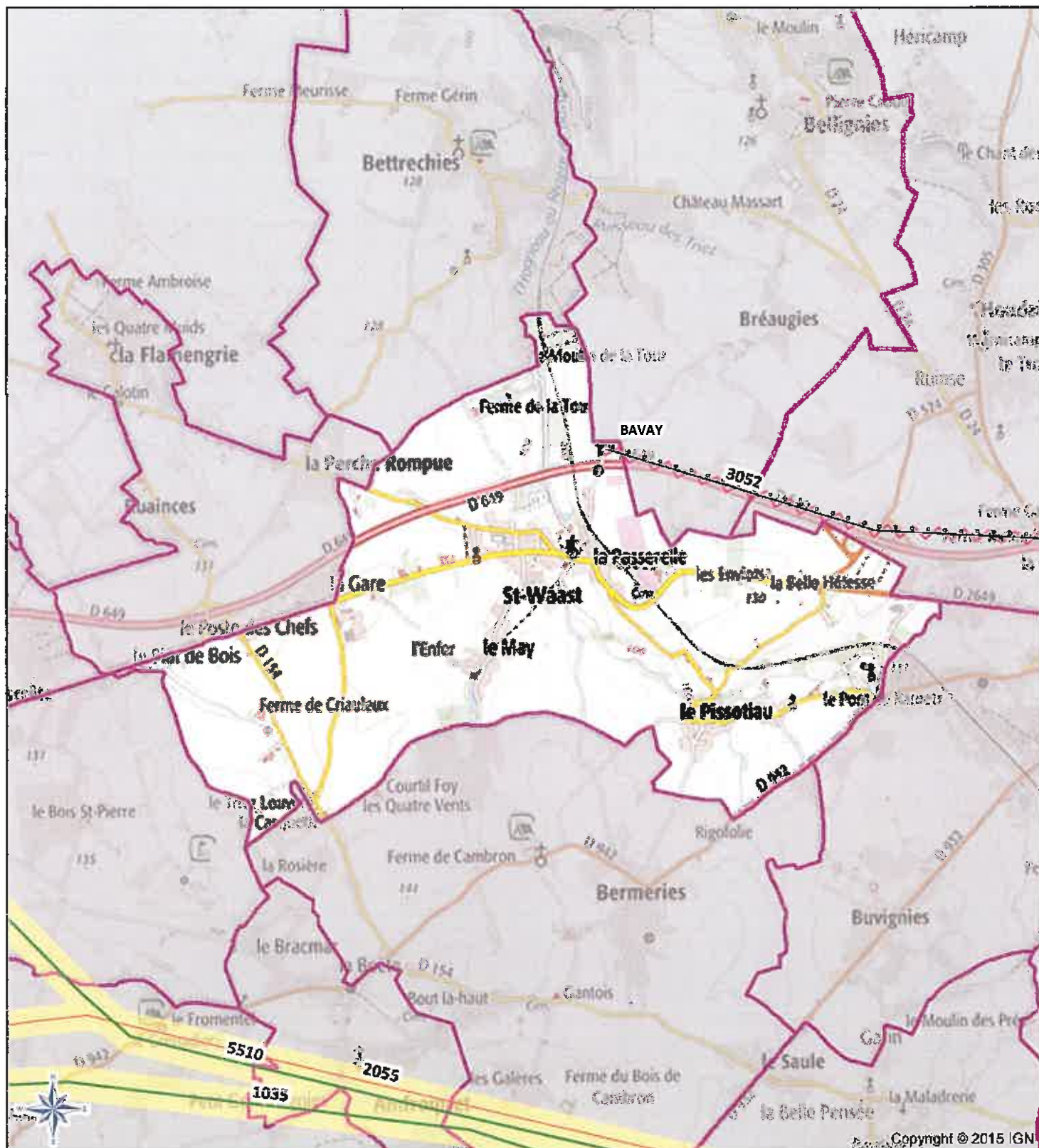
0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44

Utilisateur: roberttho



Rte
Réseau de Transport d'Électricité

Commune de Saint-Waast
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Limite communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

3052, LIAISON 45kV NO 1 BAVAY-MAUBEUGE-SAMBRE-ET-MEUSE

Barre d'échelle :

0 250 500 Mètres

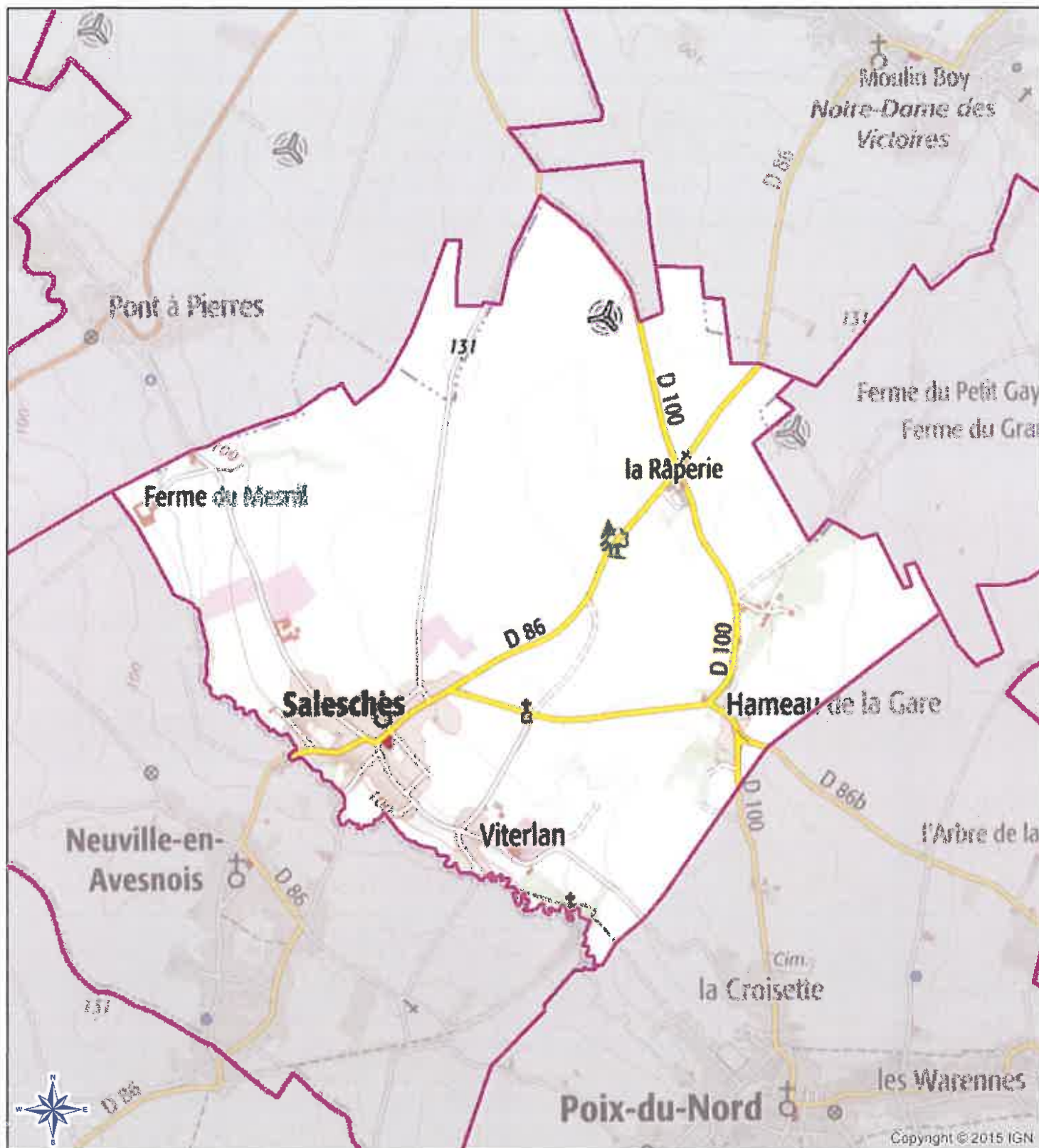
D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDJ/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Copyright © 2015 IGN



Rte
Réseau de transport d'électricité

Commune de Saleschès
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



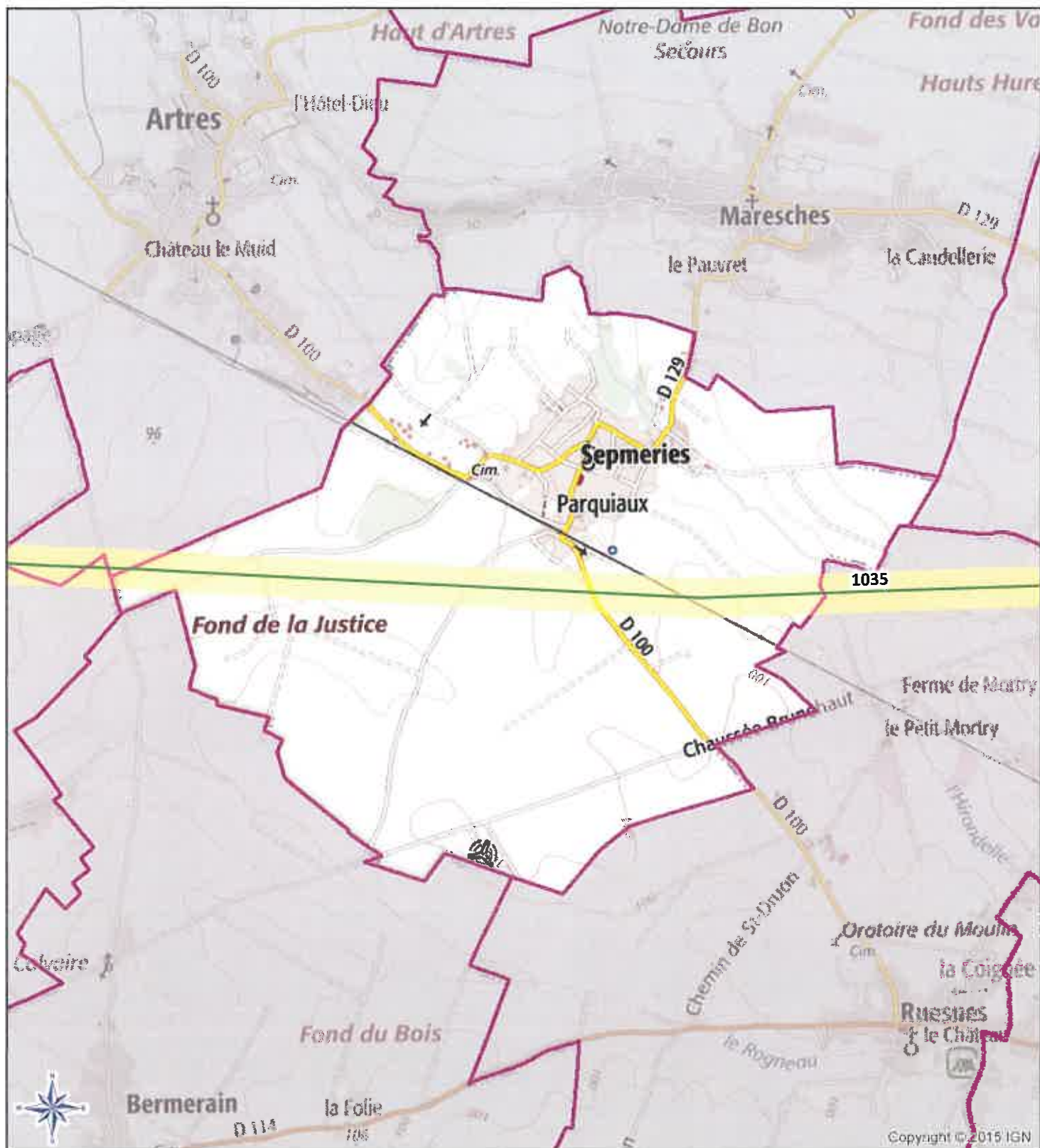
Limite communale
Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres



Commune de Sepmeries
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



Unité communale

Zonage du réseau électrique de transport
(aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

1035, LIAISON 225KV NO 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE

Barre d'échelle :

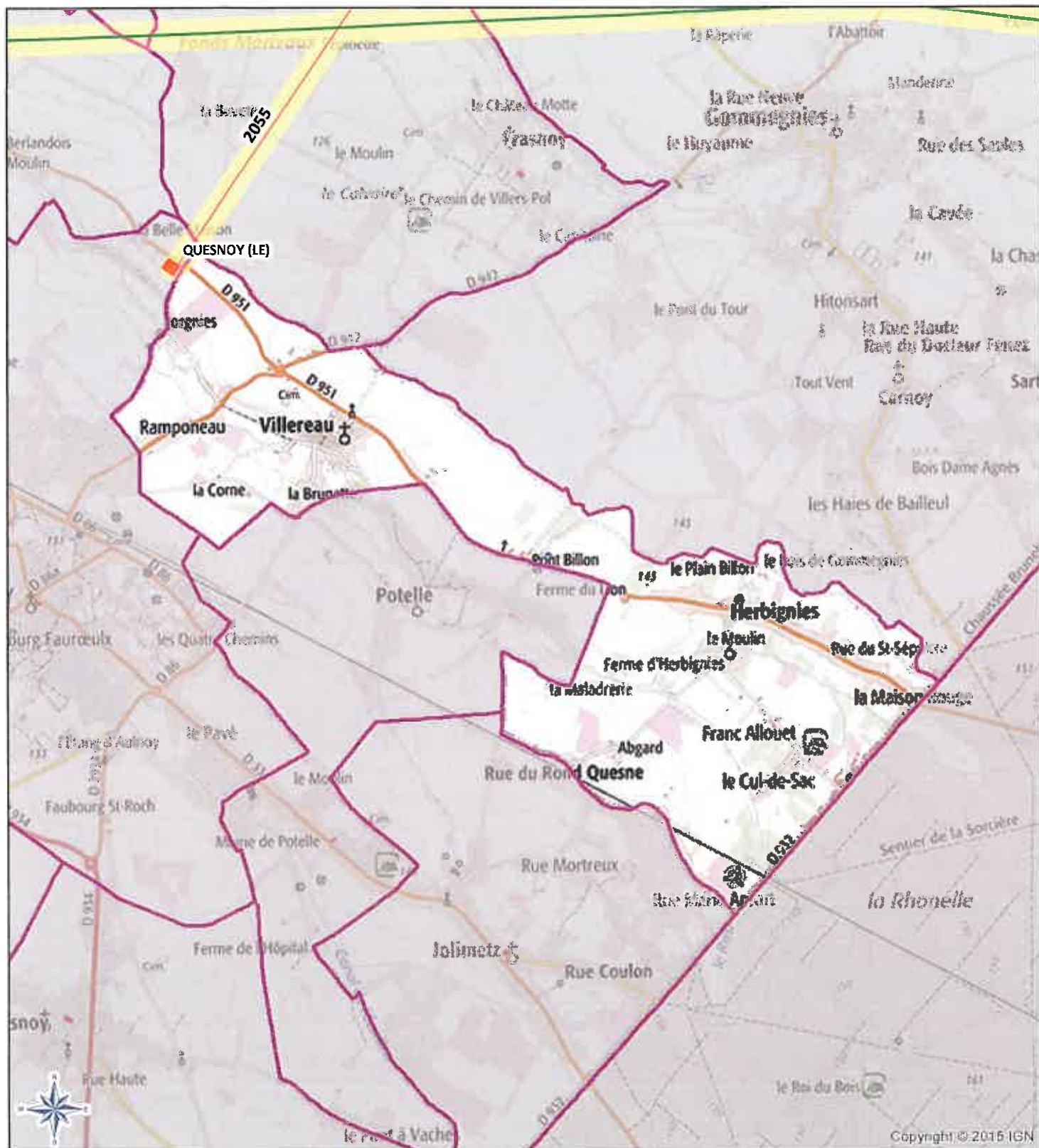
0 250 500 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho



Rte
Réseau de Transport d'Électricité

Commune de Villereau
Département: NORD

Plan de zonage du réseau
de transport électrique de tension ≥ 45 kV

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

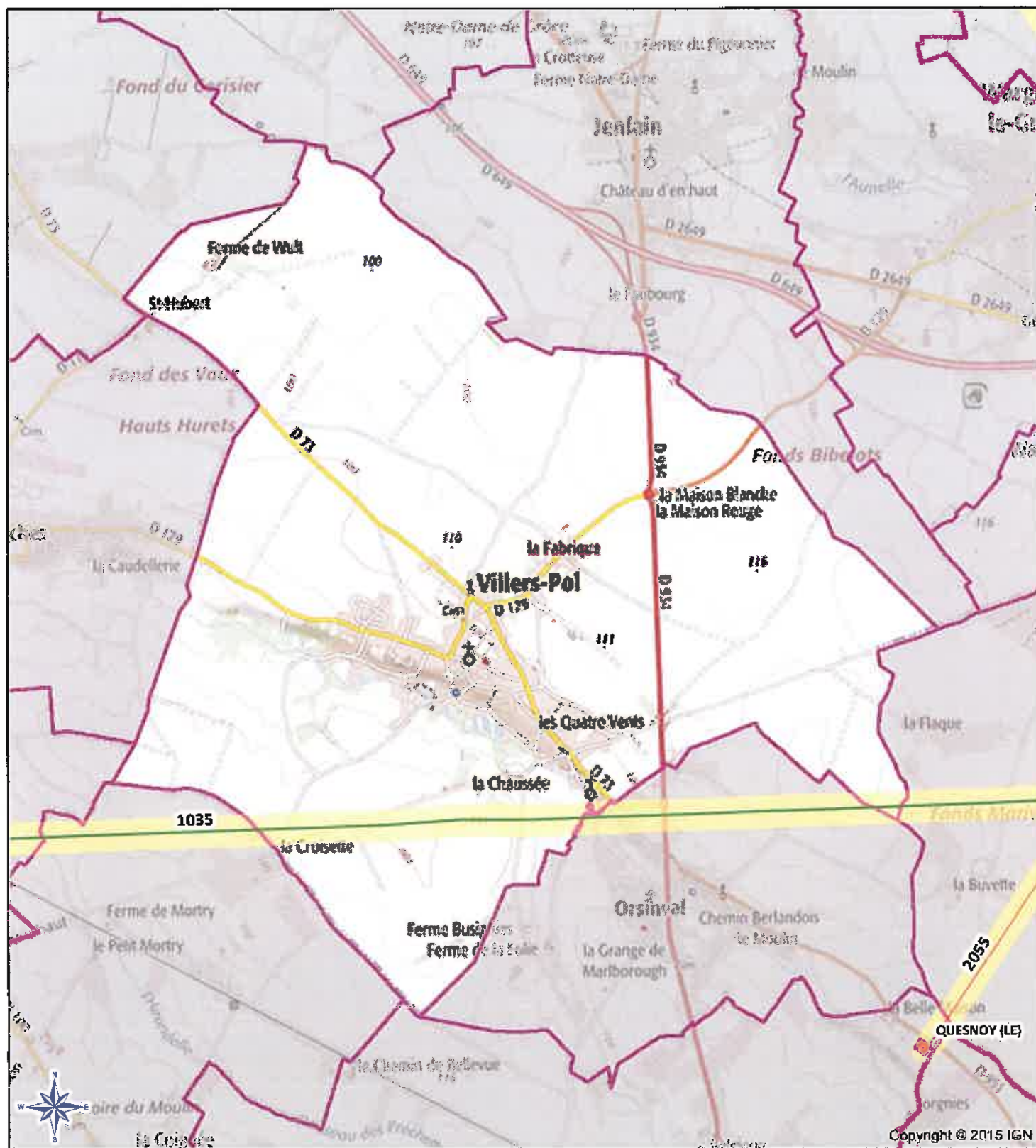
Barre d'échelle :
0 250 500 Mètres

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DD/COIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPGC03-83)

Date d'enregistrement : 19/07/2016 16:23:44

Utilisateur: robertho



Commune de Villers-Pol **Département: NORD**

Plan de zonage du réseau **de transport électrique de tension ≥ 45 kV**

(décret n°91-1147 du 14 octobre 1991
arrêté du 16 novembre 1994)



- Limite communale
- Zonage du réseau électrique de transport (aérien et souterrain)

Réseau RTE sur la commune :

1035, LIAISON 225kV NO 1 MASTAING-PONT-SUR-SAMBRE

Barre d'échelle :

0 250 500 Mètres

D:\Users\roberttho\Documents\BV_CNER\Demandes\Atlas PLU.mxd

RTE
FLANDRE-HAINAUT
41 RUE ERNEST MACAREZ
59300 VALENCIENNES
Tél. 03 27 23 85 55

Carte réalisée par DDI/CDIL/SCET/CDR/2015
RTE ne pourra être tenu responsable de l'usage
qui pourrait être fait des données mises à disposition.
Fond de carte SCAN50 IGN (Licence n° 2010-DPG03-83)

Date d'enregistrement : 19/02/2016 16:23:44
Utilisateur: roberttho

Copyright © 2015 IGN



SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS



445

Courrier adressé à	
Le 14 AVR. 2016	
Pôle ADS	
Pôle AF - ADR	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	
Pour information	
Visa	Réf : G4/Prévision/DP/DS/n° 004-065

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental

Monsieur le Directeur Départemental
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
62 Boulevard de Belfort
CS 9007
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par le Lieutenant SIMON Didier

☎ 03 27 09 94 79

Fax 03 27 09 94 50 Mail dsimon@sdis59.fr

Lille, le 14 AVR. 2016

OBJET : PORTER A CONNAISSANCE de la Communauté de Commune
du Pays de Mormal CCPM

Réf : Courrier DDTM en date du 09 février 2016

P. J. : Annexe 1 DECI

Dans le cadre de la procédure du porter à connaissance des communes de la CCPM
j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments suivants :

1/ Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

En application de l'article L2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
il appartient au maire d'assurer la défense extérieure de la commune. Chaque commune
doit disposer d'un service public de défense contre l'incendie (art L2225-1 à L2225-4
du CGCT).

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 1087 points d'eau incendie
(PEI) publics et 91 points d'eau incendie (PEI) privés répartis comme suit :

type nature	Hydrants (poteau, bouche et prise accessoire)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspirations)
PEI public	1038	49
PEI privé	37	54

Voir annexe1 DECI

Il est à noter que les PEI privés ont pour vocation de renforcer la défense incendie spécifique
des biens privés compte tenu des risques d'incendie. Il incombe aux propriétaires d'assurer
leur entretien.

L'analyse de la défense extérieure contre l'incendie fait apparaître une DECI insuffisante sur les communes ci-après :

Audignies, Bermeries, Bettrechies, Bousies, Bry, Croix-Caluyau, Englefontaine, Le Favril, La Flamengrie, Fontaine-au-Bois, Forest-en-Cambresis, Frasnoy, Gommegnies, Gussignies, Hargnies, Hecq, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jolimetz, Landrecies, Locquignol, La Longueville, Louvignies-Quesnoy, Maresches, Maroilles, Mecquignies, Obies, Poix-du-Nord, Potelle, Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Raucourt-au-Bois, Robersart, Ruesnes, Saint-Waast, Salesches, Sepmeries, Taisnières-sur-Hon, Vendegies-au-Bois, Villereau, Wagnies-le-Grand, Wagnies-le-Petit.

2/ Accessibilité des secours

D'une manière générale les voies publiques ou privées desservant des constructions ou des aménagements doivent permettre la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont envisageables dans la mesure où ils sont amovibles et manoeuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS59 (type coupe boulon) soit par une clé polycoise en dotation au SDIS59.

3/ Existence de Plan de Prévention des Risques

Le SDIS59 a connaissance du plan particulier du risque inondation PPRI de la Vallée de l'Helpe Mineure pour les communes suivantes :

Locquignol, Maroilles.

Le SDIS59 a connaissance des plans communaux de sauvegarde PCS des communes suivantes :

Gussignies, Landrecies, Locquignol, Wagnies-le-Petit.

Pour le Directeur Départemental,
Le Directeur Départemental Adjoint



Colonel René SPIÈS *A.N.*

Soit copie transmise à :

Monsieur le Chef de Groupement 4

Monsieur le Chef de Groupement 5

Messieurs les chefs des CIS Le Quesnoy, Bavay, Poix-du-Nord, Le Cateau, Landrecies, Aulnoye-Aymeries, Hautmont, Poix-du-Nord, Pont-sur-Sambre.

ANNEXE 1 DECI CCPM

Commune	Type et nature	Hydrants (poteau, bouche et prises accessoires)	Autres types (citerne, réserve et points d'aspiration)
Le Quesnoy	PEI public	68	4
	PEI privé	6	5
Amfroipret	PEI public	7	1
	PEI privé	0	0
Audignies	PEI public	8	0
	PEI privé	0	0
Bavay	PEI public	65	0
	PEI privé	0	2
Beaudignies	PEI public	11	0
	PEI privé	0	0
Bellignies	PEI public	23	0
	PEI privé	0	0
Bermeries	PEI public	17	0
	PEI privé	0	0
Bettrechies	PEI public	10	0
	PEI privé	0	0
Bousies	PEI public	22	7
	PEI privé	0	1
Bry	PEI public	5	0
	PEI privé	0	0
Croix-Caluyau	PEI public	4	0
	PEI privé	0	0

Englefontaine	PEI public	21	1
	PEI privé	0	1
Eth	PEI public	6	0
	PEI privé	0	0
Le Favril	PEI public	18	0
	PEI privé	0	2
La Flamengrie	PEI public	15	0
	PEI privé	0	0
Fontaine-au-Bois	PEI public	16	0
	PEI privé	0	0
Forest-en-Cambresis	PEI public	8	1
	PEI privé	0	2
Frasnoy	PEI public	12	0
	PEI privé	0	0
Ghissignies	PEI public	7	0
	PEI privé	0	0
Gommegnies	PEI public	50	0
	PEI privé	0	0
Gussignies	PEI public	11	1
	PEI privé	0	0
Hargnies	PEI public	18	1
	PEI privé	0	0
Hecq	PEI public	7	0
	PEI privé	0	0

Hon-Hergies	PEI public	41	0
	PEI privé	0	0
Houdain-lez-Bavay	PEI public	27	1
	PEI privé	0	0
Jenlain	PEI public	23	0
	PEI privé	0	1
Jolimetz	PEI public	17	0
	PEI privé	0	0
Landrecies	PEI public	57	7
	PEI privé	2	11
Locquignol	PEI public	13	6
	PEI privé	0	4
La Longueville	PEI public	48	2
	PEI privé	2	0
Louvignies-Quesnoy	PEI public	15	1
	PEI privé	0	1
Maresches	PEI public	9	1
	PEI privé	0	2
Maroilles	PEI public	47	3
	PEI privé	0	8
Mecquignies	PEI public	19	0
	PEI privé	0	0

Neuville-en-Avesnois	PEI public	8	0
	PEI privé	0	0
Obies	PEI public	20	0
	PEI privé	0	0
Orsinval	PEI public	11	1
	PEI privé	0	0
Poix-du-Nord	PEI public	24	1
	PEI privé	1	0
Potelle	PEI public	10	0
	PEI privé	0	3
Preux-au-Bois	PEI public	21	1
	PEI privé	1	0
Preux-au-Sart	PEI public	15	0
	PEI privé	0	2
Raucourt-au-Bois	PEI public	3	0
	PEI privé	0	0
Robersart	PEI public	8	0
	PEI privé	0	2
Ruesnes	PEI public	5	3
	PEI privé	0	0
Saint-Waast	PEI public	32	0
	PEI privé	0	2
Salesches	PEI public	9	0
	PEI privé	0	2

Sepmeries	PEI public	7	0
	PEI privé	0	0
Taisnières-sur-Hon	PEI public	39	0
	PEI privé	24	1
Vendegies-au-Bois	PEI public	9	2
	PEI privé	0	0
Villereau	PEI public	21	1
	PEI privé	1	0
Villers-Pol	PEI public	11	2
	PEI privé	0	1
Wagnies-le-Grand	PEI public	22	0
	PEI privé	0	1
Wagnies-le-Petit	PEI public	18	1
	PEI privé	0	0

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective – 7ème étage
449, Avenue Willy Brandt – 59777 EURLILLE
TÉL. : +33 (0)3 62 13 57 28 - FAX : +33 (0)3 62 13 54 76



DDTM Nord
Service Urbanisme et connaissance des
Territoires
Unité de Gestion Valorisation des
données
62, Boulevard de Belfort
CS90007
59042 Lille Cedex

Nos réf : LL/DIT/0116/CM
Affaire suivie par : Cassandre MOULIN
Tél. : 03.62.13.56.97
**Objet : PAC pour l'élaboration du PLUi de la
Communauté de communes du Pays de Mormal**

Lille, le 16 février 2015

Madame, Monsieur,

Réponse pour l'ensemble du groupe public ferroviaire SNCF.

Implication de SNCF Réseau et SNCF Mobilité dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

A partir de l'entrée en vigueur des décrets pris en application de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 et relatifs aux missions et statuts de SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités, une nouvelle organisation répond notamment à l'objectif de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires en proposant un interlocuteur unique pour les questions urbaines, foncières et immobilières ayant trait à l'ensemble des propriétés ferroviaires.

En effet, afin de faciliter les relations entre les collectivités et les propriétaires ferroviaires, SNCF Réseau et SNCF Mobilités ont confié à SNCF Immobilier les missions suivantes:

- Instruction des PLU et PLUi,
- Instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, lotissement, ...) pour toutes démarches de travaux à proximité des parcelles ferroviaires,
- protection, gestion et de valorisation de leur patrimoine

- représentation des propriétaires sur les questions foncières, d'articulation avec les projets urbains ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des études relevant de sa compétence.

Ainsi, SNCF Immobilier assure les interfaces entre les collectivités et le groupe public ferroviaire.

SNCF Immobilier, dont vous trouverez les coordonnées ci-après, devient donc l'interlocuteur privilégié des collectivités pour les questions foncières et immobilières.

SNCF IMMOBILIER
DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD
Pôle Synthèse Innovation Urbanisme
Immeuble Perspective -7^{ème} étage
449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

Par courrier adressé à nos services le 9 février 2015, vous nous informez de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal.

Aussi, nous attirons votre attention sur plusieurs éléments constitutifs du Porter-à-Connaissance:

Report de la Servitude T1 et de sa notice explicative aux documents du PLU

La Communauté de communes du Pays de Mormal regroupe 53 communes.

Les communes d'Amfroipet, Beaudignies, Bellignies, Bermeries, Bousies, Bry, Croix-Caluyau, Englefontaine, Eth, Le Favril, La Flamengrie, Fontaine-au-Bois, Forest-en-Cambrésis, Frasnoy, Ghissignies, Gommegnies, Gussignies, Hargnies, Hecq, Hon-Hergies, Houdain-lez-Bavay, Jenlain, Louvignies-Quesnoy, Mareshces, Maroilles, Mecquignies, Neuville-en-Avesnois, Obies, Orsinval, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Preux-au-Sart, Raucourt-au-Bois, Robersart, Salesches, Taisnières-sur-Hon, Vendegies-au-Bois, Villers-Pol, Wargnies-le-Grand, Wargnies-le-Petit ne sont pas concernées par la présence d'emprises ferroviaires, SNCF, tant en son nom propre qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF mobilités, n'a pas d'observation à formuler.

Les communes de Jolimetz, Ruesnes, Sepmeries, et Villereau sont traversées par la ligne n°267 000 de Fives à Hirsonn qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

Les communes de Landrecies et Locquignol sont traversées par la ligne n°242 000 de Creil à Jeumont, qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

Les communes de Bavay et Saint-Waast sont traversées par les lignes n°253 000 de Valenciennes-Faubourg de Paris à Hautmont et n°251 000 d'Escaudoœuvres à Gussignies, qui appartiennent toujours au domaine public ferroviaire.

Les communes de Le Quesnoy et Potelle sont traversées par les lignes n°267 000 et n°251 000, qui appartiennent toujours au domaine public ferroviaire.

La commune d'Audignies est traversée par la ligne n°253 000 qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

La commune de Bettrechies est traversée par la ligne n°251 000 qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

La commune de La longueville est traversée par les lignes n°253 000 et n°247 000 d'Haumont à Feignies qui appartiennent toujours au domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire est protégé par le CG3P, le code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", instituée par la loi du 15 juillet 1845.

Aussi, vous trouverez, ci-joint, copie du texte de la servitude T1 qui doit figurer en annexe au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. Nous vous remercions par avance de reporter, sur les documents graphiques, l'emprise de cette servitude. A cet effet, vous trouverez ci-joint la liste des parcelles ferroviaires concernées.

Inscription dans le rapport de présentation le fondement des articles R123-9 du Code de l'Urbanisme et la circulaire du 15 octobre 2004

Nous vous invitons à inscrire dans le rapport de présentation les éléments relatifs à l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme qui dispose que *"des règles particulières peuvent être applicables aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs"* et d'autre part, sur la circulaire du 15 octobre 2004 qui demande à Mesdames et Messieurs les Préfets de Départements de veiller *"à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire"* qui justifie la caractéristique de service public de l'activité ferroviaire. Nous vous invitons également à décliner ces éléments dans les règlements couvrant les zonages traversés par le ferroviaire.

Nous vous rappelons en effet que le rapport de présentation doit quant à lui expliquer *"les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de programmation et le règlement"* conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

La loi SRU et la circulaire ministérielle du 5 octobre 2004 proscrivent le zonage "UF" destiné au domaine public ferroviaire.

L'objectif est de mieux intégrer le ferroviaire dans la ville et l'aménagement du territoire, et de participer à la mixité du tissu urbain. Il est préférable que les emprises ferroviaires soient intégrées dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire, avec le PADD et les projets des entreprises ferroviaires tant en terme de mutation

au profit de l'urbain, que de développement de projets ferroviaires. Idéalement, il serait intéressant d'avoir une cohérence de règlement sur un périmètre intercommunal traversé par une même ligne de voie ferrée.

Cohérence des articles du règlement de zonage du PLU avec l'activité ferroviaire

L'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme précise que dans les règlements écrits, des règles particulières relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs peuvent s'appliquer. Aussi, je vous remercie de prendre en considération la "notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants".

Pour information les aménagements, constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire sont la somme de toutes les infrastructures ferroviaires permettant le bon fonctionnement et la sécurité des circulations ferroviaires, notamment les bureaux, locaux de vie, salles de réunion, vestiaires et sanitaires, locaux de stockage de matériaux, ateliers, garages et car ports, parkings, aires de stockage de matériaux extérieurs, postes d'aiguillages et autres installations (électriques et ferroviaires) nécessaires à l'exploitation et l'entretien du Réseau Ferré National. Il serait intéressant d'ajouter cette définition au lexique annexé.

Compatibilité des périmètres de protection des boisements, éléments du paysage et du patrimoine avec l'activité ferroviaire

Les articles L123-1-5 7° et L130-1 du Code de l'Urbanisme peuvent être incompatibles avec la servitude T1 qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis). Aussi, nous souhaitons nous assurer que ces périmètres que vous pourriez prévoir soient compatibles avec la servitude T1.

Rappel des caractéristiques du Domaine Public Ferroviaire

L'article L2111-1 du CG3P dispose que "le domaine public ferroviaire est constitué des biens immobiliers appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L1, non compris dans l'emprise des biens mentionnés à l'article L2111-14 et affectés exclusivement aux services de transports publics guidés le long de leurs parcours en site propre".

Selon ce même code, le domaine public ferroviaire est cadastré, il n'est donc pas assimilable au domaine public et constructible. Par conséquent, c'est le code civil qui s'applique sur ses limites.

L'article 675 du Code civil dispose que "l'un des voisins ne peut sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant"

Ainsi tout riverain du chemin de fer, propriétaire ou édifiant une construction, a le droit, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845, de prendre sur le domaine public du chemin de fer les jours ou vues qu'il désire.

Ces jours ou vues ne doivent comporter aucune saillie, ni aucun dispositif mobile pouvant se développer sur le domaine public du chemin de fer.

Nul ne pouvant être grevé de servitudes d'intérêt privé, même si ces dernières trouvaient leur origine dans la prescription trentenaire, la S.N.C.F. conserve, sous les réserves énoncées à l'article 17, la faculté de construire à toute époque à la limite des emprises ferroviaires. Elle pourrait donc, en principe, masquer les jours et vues des bâtiments voisins, sans qu'il résulte, pour les propriétaires riverains, un droit à indemnité, dans la mesure tout au moins où ces propriétaires auraient été avertis dès l'origine du caractère précaire et révocable de ces jours et vues.

Position de SNCF Réseau concernant les aménagements Impactant les Passages à Niveau (PN):

Les passages à niveau sont réglementés par l'Arrêté Ministériel du 18/03/1991, SNCF Réseau informe les collectivités de l'existence des guides et notes d'information du SETRA notamment :

Note d'information n° 138 de mars 2013 concernant le « Traitement des continuités cyclables au droit des passages à niveau ». SNCF Réseau réaffirme l'importance des principes de sécurité dans la conception et la réalisation des aménagements cyclables qui franchissent les voies ferrées.

Guide technique sur la Sécurité aux passages à niveau : Cas de la proximité d'un carrefour giratoire.

Note d'information n° 128 de décembre 2008 concernant « l'Amélioration de la sécurité aux passages à niveau - adaptation de l'infrastructure et de la signalisation routière. »

Note d'information n° 133 d'octobre 2009 concernant « les travaux routiers à proximité des passages à niveau. »

D'une façon générale, il est préférable d'éviter de délester les autoroutes en reportant le trafic sur des itinéraires empruntant des passages à niveau et ça quel que soit le PN inscrit au programme de sécurisation national ou pas. Il est préférable d'utiliser les ouvrages dénivelés existants ou de prévoir la création de nouveaux ouvrages en fonction du trafic à supporter.

Ouvrages de croisement de nos deux infrastructures, routière et ferroviaire, les passages à niveau présentent la singularité d'impliquer une obligation de solidarité d'actions des acteurs ferroviaires et routiers pour atteindre l'objectif de sécurité qui leur sont respectivement assignés par le législateur. Nos services, ainsi que ceux de la SNCF, coopèrent régulièrement avec les différents gestionnaires de voirie afin de concourir à l'objectif partagé d'amélioration de la sécurité de ces carrefours particuliers.

Dans la continuité de ces démarches collaboratives, nous attirons votre attention sur un risque spécifique à certains passages à niveau de nos réseaux respectifs. En effet, et ainsi

qu'ont pu le mettre en exergue les retours d'expérience conduits par diverses entités, la configuration de l'infrastructure ferroviaire conjuguée à celle de la voirie routière conduit à caractériser des passages à niveau pouvant présenter des difficultés de franchissement pour certaines catégories de véhicules ; en particulier ceux dotés d'une faible garde au sol ou étant d'une grande longueur (autocars, poids lourds...).

Au regard des conséquences attachées à l'absence de prise en compte opérationnelle de ce constat, il est nécessaire de vérifier que le profil routier des passages à niveau concernés est compatible avec les circulations routières autorisées à l'emprunter. Notamment, sont concernés les véhicules qui ne peuvent pas franchir le passage à niveau dans un délai inférieur à 7 secondes après l'allumage des feux.

Une première liste non exhaustive de passages à niveau dont le franchissement est reconnu difficile par la SNCF en application de l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels existe et est transmise aux services de l'état. En effet, si la traversée est considérée difficile pour des convois exceptionnels, elle peut également être envisagée comme délicate pour d'autres catégories de véhicules : transports en commun, poids-lourds... Cette liste pourra être complétée selon des modalités à convenir avec les gestionnaires de voirie.

Critères 2012 (depuis 2001) pour la suppression d'un passage à niveau sur la base des accidents et incidents 2002 à 2011 ou :

- 3 collisions et plus
- 15 heurts d'installation et plus
- 1 collision et 11 heurts mini ou 2 collisions et 10 heurts mini
- moment de circulation > 1 000 000 (produit du nombre de circulations ferroviaires et routières)
- à dire d'expert régional

Contact à prendre pour l'élaboration du projet d'aménagement pouvant impacter les installations ferroviaires, dont passages à niveaux :

Benoît DUBUS, responsable client et service, par courriel à b.dubus@reseau.sncf.fr

Implication du groupe Immobilier ferroviaire dans les procédures d'instruction des documents et autorisations d'urbanisme

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, la SNCF demande à être consultée sur tous les documents du PLU et sollicite à cet effet l'envoi d'un exemplaire du PLU arrêté. Nous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF avant d'envisager toute intervention aux abords du domaine public ferroviaire ou tous travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment permis de construire, permis d'aménager...). Cette demande est fondée sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

Projets ferroviaires

Dans le cadre d'un projet de cession sur la parcelle AD69, il serait nécessaire que cette parcelle soit inscrite dans un zonage permettant l'implantation de constructions.

Nous vous remercions de prendre en considération les remarques émises et nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Chargée d'aménagement et d'urbanisme
Cassandra MOULIN



Pièces jointes:

- Notice technique pour le report de la servitude T1
- Document explicatif sur la servitude T1
- Liste des parcelles ferroviaires concernées par la servitude T1
- Circulaire ministérielle du 15 octobre 2004
- Notice d'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

Commune	Section cadastrale	N° parcelle	Surface fiscale
AUDIGNIES	0A	108	3 517
AUDIGNIES	0A	384	9 950
BAVAY	AB	89	6 126
BAVAY	AB	92	55
BAVAY	AH	176	1 622
BAVAY	AK	147	41 224
BAVAY	0B	313	949
BAVAY	0B	340	3 700
BAVAY	0B	839	7 868
BAVAY	0B	1 234	440
BAVAY	0B	1 250	428
BAVAY	0B	1 339	15 508
BAVAY	ZC	111	2 482
BAVAY	ZC	118	11 570
BAVAY	AH	3	171
BETTRECHIES	0A	494	288
BETTRECHIES	0A	496	5 360
BETTRECHIES	0A	501	200
BETTRECHIES	0A	520	224
BETTRECHIES	0A	521	13 320
BETTRECHIES	0A	944	74
BETTRECHIES	0A	950	12
BETTRECHIES	0A	953	175
BETTRECHIES	0A	954	104
BETTRECHIES	0A	955	49
JOLIMETZ	0A	60	4 312
JOLIMETZ	0A	63	168
JOLIMETZ	0A	64	480
JOLIMETZ	0A	70	6 776
JOLIMETZ	0A	74	70
JOLIMETZ	0A	76	4 683
JOLIMETZ	0A	100	550
JOLIMETZ	0A	149	710
JOLIMETZ	0A	150	17
JOLIMETZ	0A	151	610
JOLIMETZ	0A	156	3 275
JOLIMETZ	0A	99	181
LANDRECIES	0A	1 978	86
LANDRECIES	0A	1 979	108
LANDRECIES	0A	1 980	110
LANDRECIES	0A	1 981	1 046
LANDRECIES	0A	1 984	1 117
LANDRECIES	0A	1 985	1 082
LANDRECIES	0A	1 988	1 200
LANDRECIES	0A	1 989	525
LANDRECIES	0A	1 992	691
LANDRECIES	0A	1 994	115

LANDRECIES	0A	1 996	198
LANDRECIES	0A	1 997	2
LANDRECIES	0A	2 000	34
LANDRECIES	0A	2 001	515
LANDRECIES	0A	2 004	131
LANDRECIES	0A	2 005	190
LANDRECIES	0A	2 021	905
LANDRECIES	0A	2 034	222
LANDRECIES	0A	2 035	208
LANDRECIES	0A	2 038	269
LANDRECIES	0A	2 039	149
LANDRECIES	0A	2 042	174
LANDRECIES	0A	2 043	281
LANDRECIES	0A	2 046	121
LANDRECIES	0A	2 047	230
LANDRECIES	0A	2 200	220
LANDRECIES	0B	613	185
LANDRECIES	0B	614	2 367
LANDRECIES	0B	640	6 349
LANDRECIES	0B	641	610
LANDRECIES	0B	712	22 407
LANDRECIES	0B	756	25
LANDRECIES	0B	785	508
LANDRECIES	0B	786	431
LANDRECIES	0B	788	929
LANDRECIES	0B	1 775	425
LANDRECIES	0B	1 798	440
LANDRECIES	0B	1 809	25
LANDRECIES	0B	1 811	977
LANDRECIES	0B	1 838	176
LANDRECIES	0B	2 171	1 305
LANDRECIES	0B	2 281	462
LANDRECIES	0B	2 285	27
LANDRECIES	0A	2 031	120
LANDRECIES	0A	119	1 365
LANDRECIES	0A	1 020	490
LANDRECIES	0A	1 029	963
LANDRECIES	0A	1 096	17 860
LANDRECIES	0A	1 098	253
LANDRECIES	0A	1 109	1 368
LANDRECIES	0A	1 127	765
LANDRECIES	0A	1 945	9 540
LANDRECIES	0A	1 948	71
LANDRECIES	0A	120	334
LANDRECIES	0A	1 095	345
LANDRECIES	0B	2 095	157
LANDRECIES	0B	2 280	76 241
LANDRECIES	0A	2 893	273

LANDRECIES	0A	2 895	3
LANDRECIES	0A	2 896	2
LANDRECIES	0A	2 897	15 504
LANDRECIES	0A	2 894	2
LE QUESNOY	AD	71	70 230
LE QUESNOY	AD	70	5 635
LE QUESNOY	AD	69	62 313
LOCQUIGNOL	0B	1 157	4 845
LOCQUIGNOL	0A	447	52
LOCQUIGNOL	0A	449	57
LOCQUIGNOL	0A	452	1
LOCQUIGNOL	0B	954	85
LOCQUIGNOL	0B	973	12
LOCQUIGNOL	0B	984	14 480
LOCQUIGNOL	0B	1 169	121
LOCQUIGNOL	0B	1 170	59
LOCQUIGNOL	0B	1 171	500
LOCQUIGNOL	0B	1 279	7 748
LOCQUIGNOL	0B	1 280	130
LOCQUIGNOL	0B	1 341	8 480
LOCQUIGNOL	0B	1 346	8 050
LOCQUIGNOL	0B	1 348	163
LOCQUIGNOL	0B	1 401	12 600
LOCQUIGNOL	0B	1 589	1 300
LOCQUIGNOL	0B	1 590	680
LOCQUIGNOL	0B	1 592	216
LOCQUIGNOL	0B	1 593	101
LOCQUIGNOL	0B	1 599	24 300
LOCQUIGNOL	0B	1 608	595
LOCQUIGNOL	0B	1 609	6 500
LOCQUIGNOL	0B	1 610	630
LOCQUIGNOL	0B	1 611	200
LOCQUIGNOL	0B	1 833	11 554
LOCQUIGNOL	0B	1 837	18 080
LOCQUIGNOL	0B	1 881	22
LOCQUIGNOL	0B	1 883	8
LOCQUIGNOL	0B	1 835	254
LOCQUIGNOL	0B	1 843	53
LOCQUIGNOL	0A	339	21 600
LOCQUIGNOL	0A	340	4
LOCQUIGNOL	0A	341	305
LOCQUIGNOL	0A	343	665
LOCQUIGNOL	0A	355	14 000
LOCQUIGNOL	0A	369	35 500
LOCQUIGNOL	0A	374	50
LOCQUIGNOL	0A	375	193
LOCQUIGNOL	0A	383	9 700
LOCQUIGNOL	0A	384	8

LOCQUIGNOL	0A	385	276
LOCQUIGNOL	0A	386	96
LOCQUIGNOL	0A	387	211
LOCQUIGNOL	0A	393	6 500
LOCQUIGNOL	0A	404	21 900
LOCQUIGNOL	0A	416	6 800
LOCQUIGNOL	0A	446	70
LOCQUIGNOL	0B	2 134	69
LOCQUIGNOL	0B	2 136	49
LONGUEVILLE(LA)	0A	514	33 335
LONGUEVILLE(LA)	0A	537	194
LONGUEVILLE(LA)	0A	719	4 494
LONGUEVILLE(LA)	0A	759	51
LONGUEVILLE(LA)	0B	100	2 270
LONGUEVILLE(LA)	0B	107	3 562
LONGUEVILLE(LA)	0B	136	117
LONGUEVILLE(LA)	0B	151	12 541
LONGUEVILLE(LA)	0B	163	830
LONGUEVILLE(LA)	0B	164	100
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 347	9 850
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 393	3 416
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 504	3 160
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 527	3 612
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 609	138
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 615	642
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 634	2 921
LONGUEVILLE(LA)	0B	1 818	7 355
LONGUEVILLE(LA)	0B	2 174	4 221
LONGUEVILLE(LA)	0B	2 510	10 735
POTELLE	0A	244	1 380
POTELLE	0A	569	412
POTELLE	0A	571	23 708
POTELLE	0A	687	10 499
POTELLE	0A	700	469
POTELLE	0A	167	14 379
POTELLE	0A	216	6 824
POTELLE	0A	226	8 820
QUESNOY(LE)	AB	93	514
QUESNOY(LE)	AB	96	181
QUESNOY(LE)	AD	69	62313
QUESNOY(LE)	AD	70	5635
QUESNOY(LE)	AD	71	70230
QUESNOY(LE)	AD	15	608
QUESNOY(LE)	ZA	28	3 154
QUESNOY(LE)	ZA	61	400
QUESNOY(LE)	ZA	62	200
QUESNOY(LE)	ZA	63	15 844
QUESNOY(LE)	ZA	64	743

QUESNOY(LE)	ZA	65	990
QUESNOY(LE)	ZA	66	3 657
QUESNOY(LE)	ZB	63	412
QUESNOY(LE)	ZB	64	345
QUESNOY(LE)	ZB	65	598
QUESNOY(LE)	ZB	66	21 325
QUESNOY(LE)	AK	79	664
QUESNOY(LE)	AL	111	18 320
QUESNOY(LE)	AL	112	12
QUESNOY(LE)	AL	113	24
RUESNES	0A	135	312
RUESNES	0A	143	276
RUESNES	0A	144	374
RUESNES	0A	151	8 149
RUESNES	0A	826	10 517
RUESNES	0A	921	13 096
RUESNES	ZA	48	10 150
RUESNES	ZA	49	555
RUESNES	0A	1 056	24
SAINT-WAAST	0A	947	796
SAINT-WAAST	0A	958	1 290
SAINT-WAAST	0A	961	160
SAINT-WAAST	0A	1 109	396
SAINT-WAAST	ZB	60	5 520
SAINT-WAAST	0A	1 110	15 200
SAINT-WAAST	0A	1 118	7 800
SAINT-WAAST	0A	1 338	22 186
SAINT-WAAST	ZA	89	26 198
SAINT-WAAST	ZA	174	293
SAINT-WAAST	ZC	163	339
SAINT-WAAST	ZA	53	75
SAINT-WAAST	ZA	176	209
SAINT-WAAST	0A	868	145
SAINT-WAAST	0A	945	1 595
SAINT-WAAST	0A	946	2 300
SAINT-WAAST	0A	1 136	458
SAINT-WAAST	0A	1 138	1 908
SAINT-WAAST	0A	1 139	4 548
SAINT-WAAST	0A	1 115	5 520
SEPMERIES	0A	772	42
SEPMERIES	0A	72	197
SEPMERIES	0A	70	110
SEPMERIES	0A	69	2 686
SEPMERIES	ZC	74	1 696
SEPMERIES	ZC	147	6 677
SEPMERIES	ZC	146	3 550
SEPMERIES	0A	913	16 730
SEPMERIES	ZC	148	10 790

SEPMERIES	0A	71	18 900
SEPMERIES	0A	992	195
VILLEREAU	0B	225	264
VILLEREAU	0B	252	164
VILLEREAU	0B	50	370
VILLEREAU	0B	253	12 720
VILLEREAU	0B	48	6 055
VILLEREAU	0B	251	1 304
VILLEREAU	0B	49	397
VILLEREAU	0B	224	880

Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art
- plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement,
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'Équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DIT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DIT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92855 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
e-mail : dir@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

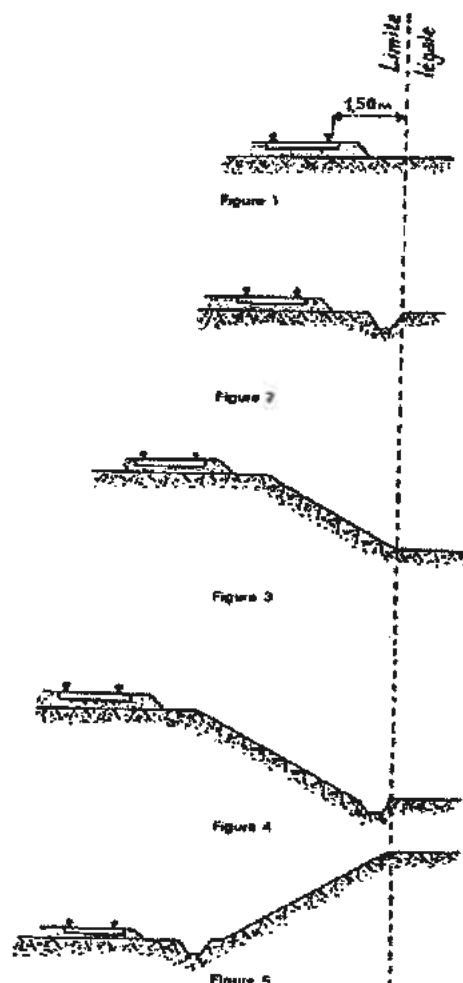
Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

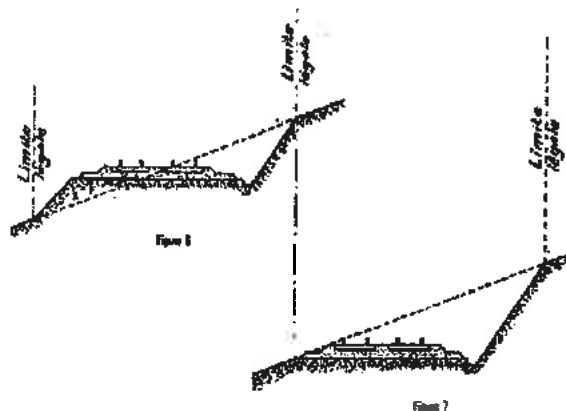
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

ou

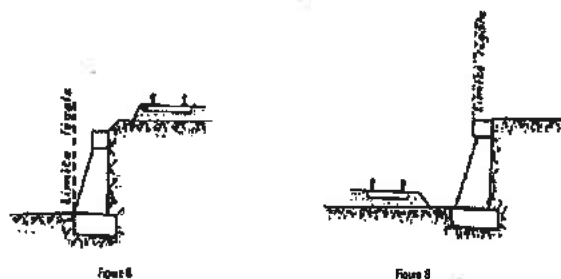
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

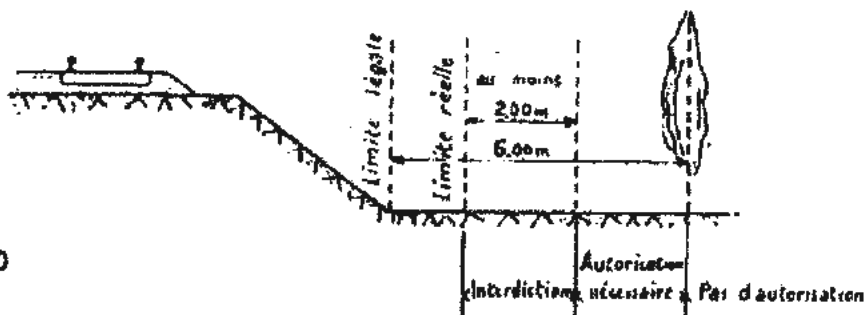


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

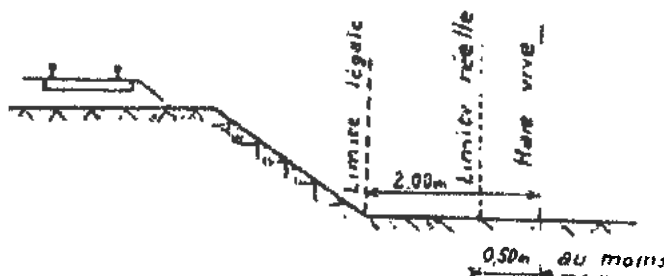


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

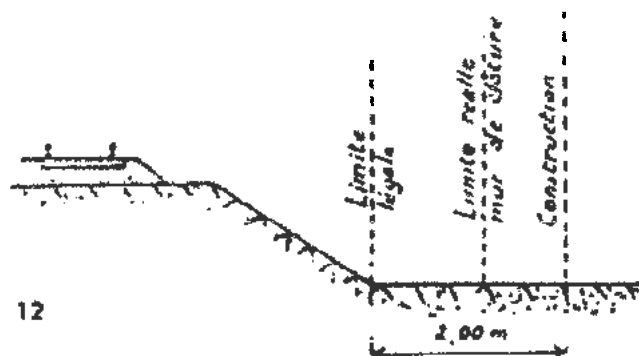


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Figure 13

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

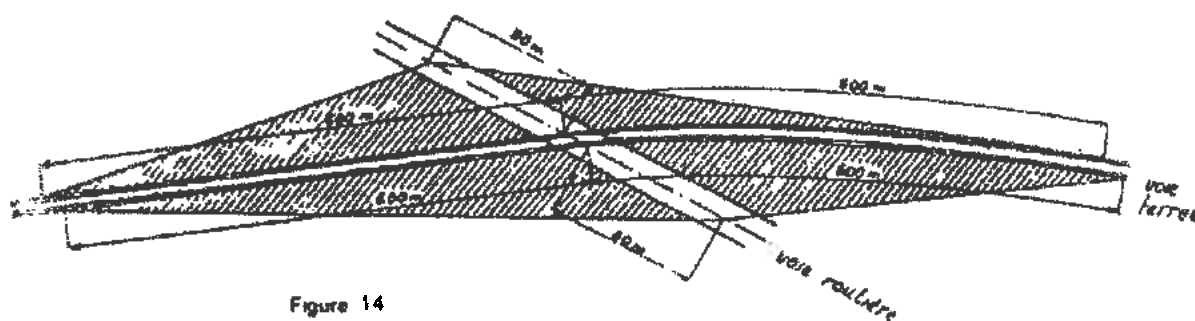


Figure 14



SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

A. - PROCEDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées

et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale

à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3 de la loi du 15 juillet 1845).

2 Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (article 9 de la loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).



Sujet : [INTERNET] annule et remplace : PAC PLUi CC du Pays de Mormal

De : "> MOULIN Cassandra (SNCF / SNCF IMMOBILIER / SYNTHESE INNOV URBANISME) (par Internet, dépôt prvs=8751e0130=cassandra.moulin@sncf.fr)" <cassandra.moulin@sncf.fr>

Date : 15/03/2016 09:31

Pour : "'ddtm-suct@nord.gouv.fr"' <ddtm-suct@nord.gouv.fr>, "'martine.knockaert@nord.gouv.fr"' <martine.knockaert@nord.gouv.fr>

Madame, Monsieur,

Par courrier adressé à nos services le 09 février 2016, vous nous informez de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, et nous vous en remercions.

La Communauté de communes du Pays de Mormal regroupe 53 communes.

Les communes de Jolimetz, Ruesnes, Sepmeries, et Villereau sont traversées par la ligne n°267 000 de Fives à Hirsonn qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

Les communes de Landrecies et Locquignol sont traversées par la ligne n°242 000 de Creil à Jeumont, qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

Les communes de Bavay et Saint-Waast sont traversées par les lignes n°253 000 de Valenciennes-Faubourg de Paris à Hautmont et n°251 000 d'Escaudoeuvres à Gussignies, qui appartiennent toujours au domaine public ferroviaire.

Les communes de Le Quesnoy et Potelle sont traversées par les lignes n°267 000 et n°251 000, qui appartiennent toujours au domaine public ferroviaire.

La commune d'Audignies est traversée par la ligne n°253 000 qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

La commune de Bettrechies est traversée par la ligne n°251 000 qui appartient toujours au domaine public ferroviaire.

La commune de La longueville est traversée par les lignes n°253 000 et n°247 000 d'Haumont à Feignies qui appartiennent toujours au domaine public ferroviaire.

À cet effet vous trouverez ci-joints :

- Le porter à connaissance
- La notice technique relative à la servitude T1 et ses éléments constitutifs
- La note relative aux bois et talus classés
- La circulaire du 15 octobre 2004
- La note relative à l'intégration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants

Vous souhaitant bonne réception de ces éléments.

Cassandra MOULIN

Chargée d'aménagement et d'urbanisme

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE NORD

Pôle Synthèse Innovation Urbanisme

449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE

TEL : +33 (0)3 62 13 56 97 (230 697)

FAX : +33 (0)3 62 13 54 76 (23 04 76) – cassandra.moulin@sncf.fr

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

— Pièces jointes : —

20160216-PAC PLUi CC du Pays de Mormal.pdf	403 Ko
Bois classés et talus classés paysagers protégés.pdf	112 Ko
Circulaire 15-10-04.pdf	103 Ko
Integration des emprises ferroviaires dans les zonages avoisinants.pdf	38,2 Ko
NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.pdf	270 Ko
Servitude T1.pdf	376 Ko



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081
71103 CHALON-SUR-SAONE
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. SYP/NEB
N/RÉF. ODC/CL/0142-16

AFFAIRE SUIVIE PAR : **Mme VERGIER**

TÉL : **03.85.42.13.65**

FAX :

E-mail :

DDTM DU NORD

**62, boulevard de la Belfort
CS 90007**

59019 LILLE Cedex

A l'attention de Madame KNOCKAERT

Courrier arrivé SUCT	
Le 19 FEV. 2016	
Pôle ADS	
Pôle AF et AFA	
Pôle GVD	
Atelier Stratégies Territoriales	
Secrétariat	
Pour suite à donner	☐
Pour information	☒
Visa	

**Objet : INFRASTRUCTURE PETROLIÈRE
DE DÉFENSE COMMUNE**

Champforgeuil, le 18 FEV. 2016

Procédure du porter à connaissance : Elaboration du plan local d'urbanisme du Pays de Mormal

Monsieur

Dans le cadre de la procédure du "porter à connaissance" visée en objet, vous nous avez sollicités pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Commune du Pays de Mormal.

Nous vous informons que le réseau des Oléoducs de Défense Commune, que nous opérons par ordre et pour le compte de l'État ne traverse pas les communes concernées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Chef du Réseau
des Oléoducs de Défense Commune,


B. PIGNARD
P/O P. TANGUY
Chef de la Division HSE-Lignes

Copies :

DELPIA/Contrôleur oléoducs (M. Gamer)
SNOI (Mme Frey)
TRAPIL/DRPO (M. Caselli)



**Direction Territoriale
Nord-Pas de Calais**

**Service
Exploitation
Maintenance
Environnement**

**Cellule
Urbanisme
Environnement**



Lille, le **20 JUL. 2016**

Monsieur Philippe Lalart
Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
du Nord
Service Urbanisme et Connaissance des Territoires
Unité de Gestion Valorisation des Données
62, boulevard de Belfort - CS 90007
59042 Lille Cedex

Objet : élaboration du PLUi de la Communauté du Pays de Mormal (CCPM)

Référence : votre courrier du 9 février 2016 – ANP 50 - 1601691

Affaire suivie par : C. Gobled - courrier n° 28
tél. 03.20.00.50.54 - mail : christian.gobled@vnf.fr

Monsieur le Directeur,

Par courrier du 9 février, vous m'avez informé que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) avait prescrit l'élaboration du PLU intercommunal de la CCPM.

Je vous prie de bien vouloir porter à sa connaissance les éléments suivants.

Contexte

Parmi les communes appartenant à la CCPM, seules celles de Landrecies, Locquignol et Maroilles sont situées le long de la Sambre.

Projets et enjeux

La Sambre canalisée est un canal à petit gabarit de type Freycinet (350 tonnes).

Compte tenu de leur mauvais état, les ponts canaux de Vadencourt et de Macquigny ont été fermés empêchant toute navigation depuis 2006. Toutefois, le 17 décembre 2015 un protocole de gestion partagée de l'axe Sambre a été signé par VNF, le Préfet de Région, le Conseil Départemental du Nord et les 8 intercommunalités traversées par la Sambre en vue d'une réouverture de la navigation en 2020.

Dans le cadre de la mise en place de ce protocole envisageant une gestion et une exploitation concertée de la Sambre, il m'apparaît important de sensibiliser les collectivités sur la nécessité d'identifier des filières de gestion et de valorisation des sédiments issus de cette voie d'eau dans le cadre de leurs réflexions en matière d'aménagement du territoire.

En l'occurrence, la gestion à terre des sédiments (mise en terrain de dépôt) reste à l'heure actuelle la filière de gestion la plus pertinente techniquement, économiquement et environnementalement. Bien évidemment, nous travaillons depuis plusieurs années sur la mise en place et le développement de filières de valorisation des sédiments (projet Sédimatériaux en partenariat avec le Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais). Toutefois, ces dernières ne sont qu'à un stade expérimental ne permettant pas d'envisager une généralisation de ce type de filière à un stade industriel avant une dizaine d'année.

Ainsi, il me paraît nécessaire d'identifier des secteurs propices à recevoir les produits des opérations de dragage d'entretien de la Sambre et de leur affecter des zonages adéquats. Pour votre parfaite information, les sites de stockage de sédiments constituent des installations classées pour l'environnement qui nécessitent la mise en place de servitudes inconstructibles de 100 m autour de



Ensemble des activités, produits
et services liés à la gestion et
l'aménagement des terrains de
dépot de sédiments de curage
de VNF-DT Nord-Pas-de-Calais

37, rue du Plat – BP 725 – 59034 Lille cedex
T. +33 (0)3 20 15 49 70 F. +33 (0)3 20 15 49 71 www.vnf.fr

Établissement public de l'État à caractère administratif,
article L. 4311-1 du code des transports TVA intracommunautaire FR 99 130 017 791
SIRET 139 017 791 00026, Compte bancaire : DRFIP Nord Pas-de-Calais et du Nord
N° 10071 59000 00001004615 62, IBAN FR78 1007 1500 0000 0461 682, BIC N°TRUPFRP1

chaque site.

La possibilité de mettre en œuvre ces opérations de dragage et de stockage des sédiments constitue un enjeu important pour pérenniser les investissements qui seront consentis par l'ensemble des collectivités et notre établissement dans le cadre de la réouverture de la Sambre à la navigation.

Sur le plan touristique, la Sambre dispose de nombreux atouts pour se positionner comme une véritable destination. Située au cœur de l'Eurorégion, cette voie d'eau préservée, maillée de communes proposant la plupart des services à la population, possède des ressources paysagères, culturelles ou encore gastronomiques qui permettent le développement d'activités allant de la plaisance aux activités de pleine nature générant un tourisme d'itinérance attractif,

Fort de ces enjeux et dans l'optique de préparer la réouverture de la Sambre aux usagers, il serait judicieux que les intercommunalités, VNF et plus globalement les services de l'Etat, travaillent en synergie à la mise en œuvre d'un cadre fédérateur : le contrat de développement touristique de la Sambre. Cette démarche partenariale aurait pour ambition de redynamiser l'attractivité touristique et économique à l'échelle du linéaire en encourageant les complémentarités entre le fluvial et l'offre locale de manière à créer un réseau d'espaces attractifs suscitant une dynamique de développement local.

Servitude d'utilité publique

Il convient de faire application de l'article L 2131-2 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui instaure, du côté opposé au chemin de halage, une servitude de marchepied à usage de VNF, des pêcheurs et des piétons.

VNF n'a pas d'autres éléments à fournir dans le cadre de ce PAC.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

P./ Le Directeur territorial
La Directrice Adjointe
Isabelle Matykowski



CENTRE NATIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE
Délégation régionale – CRPF NORD-PAS de CALAIS PICARDIE

Amiens, le mardi 26 avril 2016

DDTM du Nord
Madame KNOCKAERT

N/Réf. : XM/FXV/SH n°354 B
Dossier suivi par : Monsieur VALENGIN
francois-xavier.valengin@crpf.fr
V/Réf. :

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Madame,

Vous nous avez informé d'un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal pour : la Communauté de Communes du Cœur de l'Avesnois, du Pays de Mormal et des Hauts de France ainsi que la communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et de Maubeuge ; et je vous en remercie.

Pour vous aider dans la rédaction des PLU, je joins au présent courrier une note établie par nos soins concernant les espaces boisés dans les PLU et POS.

J'ajoute que pour des raisons de gestion de priorité, nous n'avons malheureusement pas les moyens de participer à toutes les réunions intercommunales que vous organiserez sur ce sujet. Néanmoins, je reste intéressé pour être destinataire des comptes-rendus de réunions que vous serez amenés à rédiger et je me permettrai, le cas échéant, de vous transmettre mes éventuelles remarques.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

X. MORVAN

96, rue Jean Moulin - 80000 AMIENS
Tél : +33 (0)3 22 33 52 00 - Fax : +33 (0)3 22 95 01 63
E-mail : nordpicardie@crpf.fr - www.crpfnordpic.fr

CRPF NORD - PAS DE CALAIS PICARDIE, DELEGATION REGIONALE DU CNPF
Établissement public national régi par l'article L321-1 du Code Forestier
SIRET 180 092 355 000 98 - APE 8413Z
TVA Intracommunautaire FR 75180092355



LES ESPACES BOISES DANS LES PLANS LOCAUX D'URBANISME, LES PLANS D'OCCUPATION DES SOLS ET LA TRAME VERTE ET BLEUE TEXTES DE REFERENCE

La forêt est un milieu de production de bois qui fournit aux industriels, aux artisans, aux PME, la matière première nécessaire qu'ils transforment ensuite pour produire le papier, le carton, les panneaux, les charpentes et bardages, les tonneaux,... nécessaires à notre consommation. De plus, la biomasse d'origine forestière alimente de nombreuses chaufferies et réseaux de chaleur pour accélérer la transition énergétique qui permettra de limiter l'ampleur des changements climatiques. Or, depuis 30 ans, on ne récolte en forêt privée que 30 à 40% de l'accroissement biologique. Il est donc souhaitable de ne pas ajouter de freins réglementaires à un milieu déjà très contraint et vivant : un arbre vit et meurt et les paysages qu'il forme ne sont pas immuables. Il est essentiel que les documents d'urbanisme prennent en compte cette réalité dont le rôle dans la captation et la séquestration du carbone a été souligné lors de la Cop 21.

Code rural - Article L. 112-3

Code de l'urbanisme – notamment articles L. 113-1 et suivants, R. 113-1 et suivants

OBJECTIFS

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie est confronté à une livraison quasi-quotidienne de projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) en provenance des cinq départements du Nord de la France. Une part non négligeable de ces PLU contient des dispositions manifestement illégales telles que celles que nous avons rassemblées sous le titre « erreurs à éviter ».

Le but de la présente note est de rappeler les modalités d'application du droit de l'urbanisme aux espaces forestiers et formations boisées :

- objet des plans locaux d'urbanisme,
- dispositions qu'ils peuvent prendre en ce qui concerne l'occupation des espaces forestiers,
- et, pour ces mêmes espaces forestiers, domaines dans lesquels le code de l'urbanisme n'intervient pas directement,
- recommandations qu'ils peuvent inclure dans les règlements d'urbanisme, sous réserve de les justifier clairement.

Cette note rassemble donc les recommandations et propositions du Centre régional de la Propriété Forestière, opérateur public de l'Etat.

REMARQUE PREALABLE

Différentes législations ont institué des régimes particuliers (interdictions, autorisations administratives ou déclarations préalables) : monuments historiques, sites classés, AVAP (Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine, ex ZPPAUP), etc.

La présente note a pour objectif d'informer les collectivités sur ces législations particulières lorsqu'elles sont applicables aux espaces forestiers.

En revanche, chacune de ces législations et, pour certaines d'entre elles, chacun des sites concernés font l'objet de règles et de procédures spécifiques. Il était donc impossible, dans une note de portée générale de faire état de toutes ces dispositions.

La politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier. Une commune ne peut donc, dans son PLU, édicter des règles de gestion sylvicole applicables aux forêts privées et publiques.

CONTENU OBLIGATOIRE DES PLU

L'article L. 112-3 du code rural (repris par l'article R. 123-17 du code de l'urbanisme) dispose que :

« Les schémas directeurs, les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu et les documents relatifs au schéma départemental des carrières **prévoyant une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis de la chambre d'agriculture, de l'Institut national des appellations d'origine dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre régional de la propriété forestière.** »

- ⇒ **Il convient donc de préciser explicitement dans ces documents s'ils comportent une réduction des espaces agricoles ou forestiers.**

Cet article du code rural s'impose aussi aux collectivités ou services de l'État lorsqu'ils préparent schémas directeurs, plans d'occupation des sols ou documents d'urbanisme, ou schéma départemental des carrières.

Il est suggéré aux mairies de s'appuyer sur la nature de culture telle qu'elle figure à la matrice cadastrale ou de faire effectuer un état initial et un état final.

L'article L. 146-6 du code de l'urbanisme (dans le chapitre portant dispositions particulières au littoral) dispose que :

Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale des sites.

- ⇒ **Il convient donc, dans les communes soumises à la loi littoral, de déterminer les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes et de les classer en espaces boisés.**

CONTENU SOUHAITABLE

La région Nord Pas de Calais Picardie est parmi les moins boisées de France (17% contre 27% au niveau national) avec cependant des disparités importantes selon les départements (Aisne 18% ; Oise 22% ; Somme 9,2%, Nord : 8,7% ; Pas-de-Calais : 7,5%). Ces données départementales masquent toutefois le fait que certaines parties de la région sont très faiblement boisées ; le tiers supérieur du bassin de la Somme est, par exemple, une des zones les moins boisées de toute la France (3,5%).

Il est donc souhaitable que les plans locaux d'urbanisme s'attachent à préserver les boisements constitués mais aussi et surtout les arbres hors forêt, haies et bosquets qui constituent des éléments essentiels du paysage et de la diversité.

Les boisements à créer peuvent aussi être classés en EBC par le PLU s'il est estimé que leur présence adulte jouera un rôle primordial sur les plans paysagers, lutte contre l'érosion, brise vent, protection diverse... Dans les autres cas, ils seront classés en zone N.

Le PLU a pour effet :

- D'interdire le défrichement sur les parties de la commune classées en Espace Boisé Classé,
- D'encadrer l'urbanisation éventuelle et, d'une manière générale, de l'ensemble des zones forestières classées ou non en EBC,
- De permettre au propriétaire de demander l'échange de son terrain classé en EBC pour un terrain à bâtir apporté par la commune (Urb. L. 130-2).

Pour être efficace et ne pas prêter à contentieux en matière forestière, le PLU doit :

- Délimiter clairement les zones forestières et les espaces boisés classés à conserver (EBC),
- Y laisser la possibilité de construire les bâtiments nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt, dès lors que cette nécessité est avérée, les services de l'État étant à la disposition des maires pour les aider à évaluer cette nécessité,
- S'interdire toute prescription ou recommandation concernant la gestion ou l'exploitation des zones forestières.

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Nord - Pas-de-Calais - Picardie et certaines Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt sont en mesure de fournir une délimitation des zones forestières sur orthophotos au 1/5.000ème.

Cependant, il est rappelé que la délimitation graphique des espaces boisés classés à conserver suffit à elle seule à leur conférer un caractère opposable.

ERREURS A EVITER

Classement en espace boisé à conserver (Urb. L. 113-1)

L'article L. 113-1 du code de l'urbanisme dispose que :

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements...

L'article R. 421-23 stipule le dépôt d'une déclaration préalable pour toutes coupes ou abattages dans les espaces boisés classés, à l'exception des cas suivants :

- « 1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
 - « 2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
 - « 3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;
 - « 4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.
- « La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 113-2 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article. » ;

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration de coupes et abattages, sauf à préciser que ces dispositions ne concernent pas les coupes entrant dans le cadre d'un plan simple de gestion agréé ni celles qui ont été autorisées par un arrêté préfectoral pris après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Clôtures (Urb L. 421-2)

L'article L. 421-2 du code de l'urbanisme dispose que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance, sauf lorsqu'ils sont implantés dans un secteur sauvegardé ou dans un site classé ou en instance de classement : les clôtures, en dehors des cas prévus à l'article R. 421-12, ainsi que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière».

- ⇒ Les règlements des zones A & N des PLU ne doivent donc édicter ni interdiction ni obligation de déclaration des clôtures ni prescription sur la nature de celles-ci, sauf à préciser que les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière ne sont pas soumises à déclaration.

Type d'occupation

Les défrichements ne sont pas des occupations ni des utilisations du sol.

- ⇒ Il n'est donc pas possible de les mentionner dans les articles 1 et 2 des règlements portant sur les types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits ou soumis à conditions spéciales.

Il est rappelé qu'en matière de défrichement, dans un PLU, seul le classement en EBC produit un effet réglementaire.

Choix des essences en plantation

Le législateur n'a pas donné aux autorités prescrivant ou établissant des PLU la possibilité d'interdire ou de prescrire les types d'essences autorisés en plantation.

- ⇒ L'article R123-9 11° concerne les obligations imposées aux constructeurs en matière de plantations ; ces obligations ne sont donc pas opposables aux autres propriétaires ou locataires de terrains non bâtis, en particulier, en zone A ou N aux propriétaires ou exploitants agricoles et forestiers.
- ⇒ Les articles 13 des règlements doivent également s'abstenir de toute interdiction ou prescription qui pourrait prêter à contentieux, mais aussi éviter des recommandations qui pourraient prêter à confusion. Des recommandations sont possibles mais elles doivent être justifiées de façon explicite.
- ⇒ A fortiori, il convient d'éviter les notions d'essences « régionales », « locales » ou « indigènes », notions n'ayant fait l'objet d'aucune définition juridique ou scientifique stable.

Abus de classement en EBC

Trop souvent, les bureaux d'étude classent systématiquement en EBC tout bois, forêt, bosquet. Ces classements peuvent être très contraignants pour le propriétaire car toutes les coupes sylvicoles sont soumises à déclaration excepté s'il y a un PSG agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière ou si les coupes entrent dans les catégories définies par arrêté préfectoral.

Par ailleurs, le classement en EBC est inutile pour les propriétés boisées de surface supérieure à 4 ha (qui peut être de 0,5 ha pour certaines communes) car il se superpose à l'arrêté préfectoral qui fixe les seuils d'autorisation de défrichement.

Les mairies qui reçoivent les déclarations préalables ne disposent pas des compétences nécessaires pour juger de l'intérêt ou non d'une coupe qui est destinée à améliorer le peuplement ou en assurer le renouvellement : il existe d'ailleurs de nombreuses catégories de coupes (amélioration, éclaircie, renouvellement, balivage...) en fonction des objectifs recherchés par ces coupes.

En conclusion, le classement EBC, s'il s'avère nécessaire, doit surtout concerner les haies, parcs, boisements de surface inférieure à celle fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département concernant le défrichement (généralement 4 ha) ou bien la commune peut-elle avoir recours à l'article 8 de la loi 992 du 17 août 2015 pour les seuls espaces boisés non forestiers en édictant des règles particulières pour ces espaces tandis que pour les espaces boisés forestiers, seul l'article 113-1 peut être utilisé car la politique forestière relève de la compétence de l'Etat, comme le précise l'article L 121-1 du Code Forestier,

Trame verte et bleue

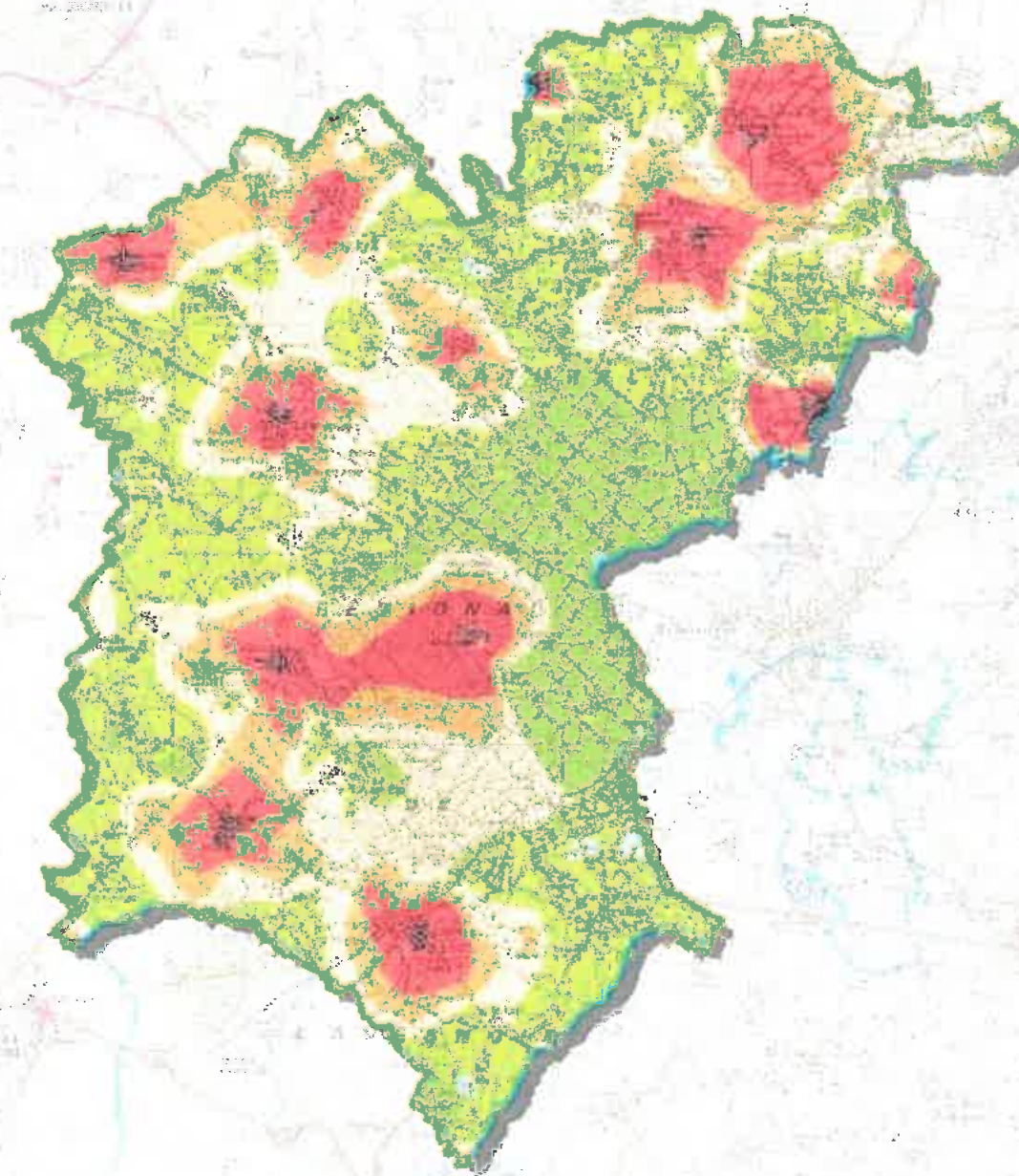
Le décret n° 2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (J.O. n° 18 du 22 janvier, texte n° 27) précise notamment que : " les documents d'urbanisme ne peuvent dicter des modes particuliers de gestion des parcelles concernées " : il s'agit seulement d'éviter leur urbanisation."

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Services d'accès ADSL Etat au 1er juin 2014

- Pius de 30Mbit/s
- De 10Mbit/s inclus à 30Mbit/s exclus
- De 4Mbit/s inclus à 10Mbit/s exclus
- De 2Mbit/s inclus à 4Mbit/s exclus
- De 512Kbit/s inclus à 2Mbit/s exclus
- Moins de 512Kbit/s

— Limites intercommunales



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL

**direction
départementale
des Territoires et de
la Mer Nord**

**Service
Urbanisme &
Connaissance des
Territoires
Unité de Gestion &
Valorisation de
Données**

**62 Boulevard de
Belfort
BP 90007
59042 Lille cedex
téléphone :
03.28.03.83.00
télécopie :
03.28.03.83.01
mél. www.nord.gouv.fr**

INFORMATIONS DISPONIBLES SUR LES RISQUES DANS LE DOMAINE DE L'URBANISME

Gestion et prévention des risques PORTER A CONNAISSANCE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MORMAL

Le porter à connaissance vise à fournir aux communes ou à leurs groupements les éléments nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière de document d'urbanisme. Il comprend donc un rappel des principes et des règles qui doivent guider la définition de leurs projets tels que les PLU. Il présente également les diverses données contribuant à identifier les risques affectant leur territoire.

Le présent document comporte en outre une annexe sur les responsabilités, qui est une aide à tout décideur pour positionner ses actions publiques et les justifier, pour prendre en compte les risques dans les programmes et les projets.

1. Obligations réglementaires

L'élaboration d'un PLU en tant que démarche de définition d'un projet de territoire est un moment fondamental pour :

- faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé,
- définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes,
- arrêter les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

Le code de l'urbanisme dispose, en effet, dans son article L.101-2, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

En outre, l'article R.151-34 du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels, miniers et technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales permanentes ou non, les constructions et installations de toute nature, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Le Rapport de Présentation et les Risques

Le rapport de présentation du PLU doit exposer la situation du territoire au regard des risques, et à ce titre, fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit également justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le rapport de présentation du PLU expose la méthode retenue par le bureau d'études chargé du PLU pour définir et qualifier les zones de risques connues ou suspectées (en justifiant le cas échéant les mesures qui lui ont permis d'affiner les données transmises par le présent porter à

connaissance).

Dans le cadre de son élaboration, la réalisation d'un inventaire ou sa mise à jour est à porter au-delà de la synthèse des éléments actuellement connus (a minima : enquêtes bibliographiques, reconnaissance de terrain et enquêtes orales) et transmis notamment dans le cadre du porter à connaissance.

Le rapport de présentation motive le parti d'aménagement dans sa composante « prise en compte du risque ».

L'article R 151-1 du code de l'urbanisme indique qu'en application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiées par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Même si le PLU autorise certaines constructions, il rappelle qu'il est possible de refuser ou d'octroyer sous condition un permis de construire dans le cas de la découverte d'un nouvel indice, en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les Risques (OAP)

Les OAP définies à l'article R151-6 du code de l'urbanisme, doivent conformément à l'article R151-8 garantir la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durable. Elles portent en outre sur la qualité environnementale et la prévention des risques.

Le Règlement et les Risques

L'article R151-24 prévoit désormais que les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger, peuvent être classés en zone naturelle et forestière, dite zones N, en raison de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Dans la section dédiée à la délimitation et la réglementation de différentes zones, l'article R. 151-34 dispose désormais que dans les zones U, AU, A et N [...] les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les secteurs délimités doivent s'appuyer sur ceux établis dans le porter à connaissance, soit il s'agit de périmètres de risques résultant d'études spécifiques, auquel cas la délimitation réglementaire par le PLU doit être la plus fidèle possible, soit il s'agit d'observations de terrain sans caractérisation précise ou exhaustive qui constituent un faisceau d'indices conduisant à délimiter des secteurs nécessitant des règles de prévention.

Si la commune a depuis réalisé des investigations complémentaires lui ayant permis d'affiner sa connaissance du risque (conformément aux explications quant à la méthode et aux résultats établis dans le rapport de présentation), elle fait évoluer ce périmètre en fonction du résultat de ces études.

Le règlement fixe les prescriptions réglementaires associées. Indépendamment de la représentation graphique retenue (zonage ou tramage), les dispositions réglementaires seront à formaliser pour la prise en compte spécifique des risques concernant le territoire. L'existence de risques naturels, miniers et technologiques prévisibles peuvent conduire, soit à interdire, soit à n'admettre que sous certaines conditions un certain nombre d'occupations ou d'utilisations des sols. La possibilité d'urbaniser ces territoires et les caractéristiques de l'urbanisation future doivent s'apprécier en fonction :

- des caractéristiques du risque encouru (fréquence, nature, intensité...),
- des risques induits par les constructions en fonction de leur situation, de leur densité, de leur nature,
- du rôle joué par le terrain dans la manifestation du risque (élément générateur, aggravant ou subissant le risque).

Dans les zones où le parti d'aménagement le permet, sont à autoriser :

- les voiries et équipements liés, dès lors qu'ils n'aggravent pas les risques,
- les ouvrages techniques divers nécessaires au fonctionnement des services publics, répondant aux besoins de la zone ou de portée plus générale.

Il convient aussi d'autoriser les aménagements ayant pour objet de réduire les risques. Les prescriptions visant à subordonner la délivrance d'autorisations d'urbanisme à la réalisation d'une étude par le pétitionnaire sont à proscrire.

L'ensemble des éléments relatifs aux risques inscrits dans les documents d'urbanisme vise également à répondre à l'article L 125-2 du code de l'Environnement qui dispose que : « Le citoyen a un droit à une information sur les risques majeurs auxquels il est soumis sur tout ou partie du territoire qui le concerne, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui le concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément à l'information portée par le document d'urbanisme, la collectivité peut élaborer son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Il s'agit d'un document réalisé par le maire dans le but d'informer les habitants de sa commune sur les risques naturels et technologiques qui les concerne, sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre ainsi que sur les moyens d'alerte en cas de survenance d'un risque. Il vise aussi à indiquer les consignes de sécurité individuelles à respecter, consignes qui font également l'objet d'une campagne d'affichage, organisée par le maire et à laquelle sont associés les propriétaires de certains bâtiments (locaux à usage d'habitation regroupant plus de quinze logements par exemple). L'ensemble des dispositions réglementaires concernant le DICRIM est aujourd'hui codifié au Code de l'Environnement (CE), articles R125-9 à R125-14. Elles sont complétées par le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues et par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde.

L'article R125-10 du CE nous donne la liste des communes qui doivent réaliser leur DICRIM et leur campagne d'affichage des consignes de sécurité. Il s'agit des communes :

- où existe un Plan Particulier d'Intervention,

- où existe un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles ou un des documents valant PPR en application de l'article L562-6 du CE,
- où existe un Plan de Prévention des Risques miniers,
- situées dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 définies à l'article R563-4 du Code de l'Environnement,
- particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret,
- situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral,
- Situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique,
- inscrites par le préfet sur la liste des communes concernées par la présence de cavités souterraines et de marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol,
- désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Selon une circulaire du Ministère en charge de l'environnement du 20 juin 2005, environ 15 000 communes sont concernées par l'obligation de réaliser un DICRIM. Cependant sur l'initiative du maire et dans le cadre de ses pouvoirs de police, un DICRIM peut être réalisé dans une commune qui n'est pas forcément soumise à cette obligation réglementaire.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) est au moins dans l'un des cas de figure exposé ci-dessus puisque toutes les communes du département sont situées en zone de sismicité 2 ou 3. Elle a donc l'obligation de réaliser son DICRIM. Si celui-ci n'existe pas, nous incitons fortement la commune à sa réalisation. Vous trouverez ci-joint une plaquette d'information sur les PCS et DICRIM.

La réglementation impose au maire de faire connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins et précise qu'il est consultable sans frais à la mairie.

La circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994 indiquait que le maire devait élaborer un plan de communication et que le DICRIM devait être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune. Elle précisait aussi que *« sans campagne locale d'information, il serait illusoire d'espérer que le seul dépôt des dossiers en mairie permette d'informer correctement les citoyens, et que l'affichage soit réalisé »*. Ces recommandations n'ont pas été reprises dans la circulaire DPPR/SDPRM du 20 juin 2005 qui a abrogé la circulaire du 21 avril 1994.

On ne peut cependant que recommander aux maires de diffuser largement le DICRIM auprès des habitants de leur commune, sans qu'ils aient à en faire la demande.

2. Les Données Communiquées au Titre du Porter à Connaissance

(Circulaire n°83-51 du 27 Juillet 1983 concernant la mise en œuvre de l'article 74 de la loi du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences – loi de décentralisation).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de décentralisation et en application des articles L132-2 et R132-1 du code de l'urbanisme, l'obligation est faite au préfet de porter à connaissance, en particulier les risques, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, ZAC) ainsi que les servitudes imposées par ces risques.

La connaissance de l'existence d'un risque avéré, découvert ou non par une étude, même non encore sanctionné par un acte réglementaire, doit donc être « porté à connaissance ».

Le porter à connaissance constitue donc un état des connaissances à disposition de l'État en un

instant donné. Il n'est pas exhaustif et n'exonère pas la collectivité de le compléter des éléments de connaissance sur les risques en sa possession ou de proposer de les affiner dès lors qu'elles n'ont pas de portée réglementaire en tant que servitudes d'utilité publique (PPR, ou servitudes de « sur-inondation » ou de « mobilité » ou PIG).

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

L'article R151-51 prévoit que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et l'article R 161-8 prévoit que les cartes communales doivent comporter en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé valant servitude d'utilité publique, selon l'article L. 562-4 du code de l'environnement, son annexion aux documents d'urbanisme est, par conséquent, obligatoire. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office.

L'article R 151-53 précise également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ;
- Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ;
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

3. État des risques

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la **Communauté de Communes du Pays de Mormal** est vulnérable aux risques identifiés suivants :

RISQUES NATURELS :

1 - Arrêtés de catastrophes naturelles

Aux termes des dispositions de l'article 1er de la loi du 13 juillet 1982 modifiée et codifiée, sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, *« les dommages naturels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises »*.

Aux termes de l'article L 125-1 du Code des Assurances, *« l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci »*.

Lorsque survient un événement calamiteux ayant le caractère de catastrophe naturelle, il appartient aux collectivités de transmettre au préfet, l'ensemble des éléments d'information nécessaires et d'adresser un rapport au ministère de l'intérieur, pour être ensuite transmis, pour avis à une commission interministérielle composée d'un représentant du ministère de l'intérieur, d'un représentant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, d'un représentant du budget, et d'un représentant de l'environnement. La commission émet un avis sur le dossier et propose, le cas échéant que soit constaté l'état de catastrophe naturelle.

Depuis 1982, date de mise en vigueur du texte de loi, la Communauté de Communes du Pays de Mormal a connu 43 arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles, ce qui indique que l'agent naturel ayant atteint des biens a été jugé d'intensité anormale.

L'arrêté de 1999 est un arrêté particulier puisqu'il a été pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français. Cet arrêté n'est donc pas révélateur de la vulnérabilité intrinsèque de la commune face aux inondations, coulées de boue ni mouvements de terrain puisque l'étude des dégâts occasionnés par la tempête a porté sur le territoire national dans son ensemble, et non spécifiquement sur celui de la commune.

Les arrêtés de catastrophes naturelles tendent à montrer que des phénomènes naturels particulièrement importants (d'intensité anormale) ont entraîné des dommages sur des biens couverts par les assurances (habitations et/ou véhicules). La collectivité dans ses demandes de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle, a dû établir des constats (sur les phénomènes et les biens concernés) qu'il conviendrait de reconsidérer dans le cadre de l'urbanisme projeté par elle. Si les éléments ayant conduit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ne devaient plus être disponibles, n'en demeure pas moins que cette information se suffit pour attirer l'attention de la collectivité sur l'existence potentielle du phénomène d'inondation et sur l'absolue nécessité d'un questionnement, dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme, sur sa survenance (typologie, caractéristiques...).

2 - Phénomènes d'inondation

Un Plan d'Exposition des Risques Inondations de la Sambre a été approuvé pour la commune de Landreziec le 25 septembre 1986.

Suite aux inondations récurrentes auxquelles sont soumises les communes de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, un Plan de Prévention des Risques Inondations catastrophes naturelles a été prescrit sur 4 communes du territoire Bry, Eth, Wagnies-le-Grand et Wagnies-le-Petit en date du 13/02/2001 et abrogé le 25 août 2015. Les communes de Louvignies-Quesnoy, Preux-au-Sart et Villers-Pol ont été prescrits le 17/09/2002.

La commune de Le Favril fait partie du périmètre de l'Atlas des Zones Inondables de la Sambre approuvé le 1 décembre 2001.

Un Plan de Prévention des Risques Inondations (nappe phréatique) a été prescrit le 18 décembre 2002 et abrogé le 25 août 2015 sur la commune de Beaudignies.

Les communes de Le Quesnoy, Mesresche, Orsinval, Potelle, Villereau et Villers-Pol font partie du périmètre de l'Atlas des Zones Inondables de la Rhonelle approuvé le 1 avril 2003.

Un Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Helpe Mineure a été approuvé le 18 décembre 2009 pour les communes de Locquignol et Maroilles.

Un Plan de Prévention des Risques Inondations de la Selle a été prescrit le 11 août 2014 pour la commune de Forest-en-Cambrésis.

Un Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Aunelle Hognasau a été prescrit le 17 octobre 2014 pour les communes de Amfrolpret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Betrechies, Bry, Eth, Frasnoy, Gommegnies, Gussignies, Hon-Hergnies, Houdain-les-Bavay, Jenlain, La Flamengrie, La Longueville, Locquignol, Mecquignies, Obies, Preux-au-Sart, Saint-Waast, Taisnières-sur-Hon, Wagnies-le-Grand et Wagnies-le-Petit.

Un Plan de Prévention des Risques Inondations de l'Ecaillon a été prescrit le 10 mars 2015 sur les communes de Beaudignies, Bousles, Croix-Caluyau, Englefontaine, Fontaine-au-Bois, Ghissignies, Hecq, Landrecies, Le Quesnoy, Locquignol, Louvignies-Quesnoy, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Preux-au-Bois, Raucourt-au-Bois, Robersart, Ruesnes, Salesches et Vendegies-au-Bois.

La commune de Le Quesnoy fait partie du bassin d'études du Plan de Prévention des Risques Inondation de la Rhonelle.

Directive inondation et documents de planification

Territoire à Risque Important

L'arrêté préfectoral définissant le périmètre de la Stratégie Locale de la Sambre a été signé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 10 décembre 2014. Il concerne les communes de Landrecies, Locquignol et Maroilles.

Plan de Gestion des Risques Inondations

En application des articles L. 101-3 L. 131-1, L.131-7, L. 141-1, L. 161-3 du code de l'urbanisme et L.4433-7 du code général des collectivités territoriales, les SCOT, ou à défaut les PLU, les cartes communales, et les Schémas d'Aménagement Régionaux devront être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs du PGRI approuvé le 19 novembre 2015 et publié au Journal Officiel le 22 décembre 2015 (en l'occurrence les objectifs 1 : «Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations» et 2 : «Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques») et les orientations fondamentales et dispositions prises en application des paragraphes 1°(orientations fondamentales du SDAGE) et 3° (réduction de la vulnérabilité, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment des mesures pour la maîtrise de l'urbanisation) de l'article L. 566-7 du code de l'environnement.

En l'absence de SCOT, les PLU doivent être rendus compatibles avec les objectifs et orientations du PGRI.

Cette mise en compatibilité s'effectue à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme, et au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PGRI.

Les territoires exposés à un risque d'inondation qui ne sont pas couverts par un PPR approuvé mettent en œuvre, sur la base des éléments de connaissance existants, les principes suivants issus de la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation :

- La préservation stricte des zones d'expansion des crues (zone inondable en milieu non urbanisé), des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral, ou, en cas d'impossibilité, la compensation, dans le respect des principes fixés dans l'objectif 2 du PGRI et dans le SDAGE (principe « Éviter-Réduire-Compenser »).
- De manière générale, l'interdiction de construire en zone d'aléa fort, sauf exception justifiée (zones d'intérêt stratégique).
- La limitation des équipements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements sensibles déjà implantés, voire leur relocalisation.
- Lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation du risque dans le projet de toutes les nouvelles constructions en zone inondable.
- L'inconstructibilité derrière les digues. Ce principe d'inconstructibilité devra être strictement respecté dans les zones de cuvette et d'extrême danger. En dehors de ces zones, au

regard des spécificités topographiques et hydrographiques du bassin Artois Picardie, des exceptions, justifiées (zones physiquement urbanisées ou d'intérêt stratégique), pourront être envisagées.

- L'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes.

GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n°2010-778 du 12 juillet 2010 - art. 240 précise :

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

En ce qui concerne l'assainissement des eaux pluviales, nous recommandons aux Municipalités des communes de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, si ce n'est déjà fait, d'établir un plan de zonage pluvial. Le zonage s'appuie sur l'article 35 de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits et de leur conséquence dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (article L.151-11 du Code de l'Urbanisme).

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La collectivité peut compléter le présent document des éléments en sa possession sur ces événements ou proposer d'affiner la connaissance du risque auquel son territoire est exposé. En outre, l'article R.151-34 du code de l'urbanisme impose que le document graphique du règlement du PLU fasse apparaître les secteurs où l'existence des risques naturels, miniers et technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales permanentes ou non, les constructions et installations de toute nature, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

Les projets d'urbanisme devront intégrer ces éléments en épargnant les secteurs d'expansion de crue, mais en visant également à réduire les effets de ruissellement. Il convient néanmoins d'apporter éventuellement une attention toute particulière à l'activité agricole pour veiller à ne pas remettre en cause la pérennité des exploitations existantes.

La susceptibilité au phénomène remontée de nappes sur les communes de la Communauté de

Communes du Pays de Mormal est considérée comme très faible à nulle, faible, moyenne, forte, très forte et sub-affleurante selon les secteurs. La carte des remontées de nappes réalisée par le BRGM est consultable sur <http://www.inondationsnappes.fr>. Une extraction de cette donnée superposée à une carte IGN sur le territoire de la commune vous est jointe.

Cette donnée du Bureau de Recherche Géologique et Minier établit, de manière relativement précise, selon les altitudes moyennes de la nappe et la topographie locale du territoire, les susceptibilités variables des secteurs à la remontée de nappes. Les susceptibilités les plus faibles tendent à « garantir » la profondeur de la nappe (et ainsi un minimum d'interactions avec les projets en surface) alors que les plus élevées tendront à délimiter les zones où les remontées de nappes risquent d'être les plus conséquentes (jusqu'à sub-affleurer) et où un certain nombre de prescriptions ou d'orientations d'urbanisme pourront limiter les effets sur les projets.

On visera par exemple à limiter la construction dans les zones où la nappe sera sub-affleurante, ou à prévoir des surélévations suffisantes pour limiter les intrusions d'eau dans les bâtis ; on réglementera les caves et sous-sols pour limiter leur inondation et on interdira l'infiltration des eaux pluviales.

A défaut d'élément, pour toute nouvelle construction, certaines orientations d'urbanisme pourraient être affichées : réalisation d'une étude piézométrique, éventuellement mise en place d'une solution technique efficace pour que les parois enterrées ne soient confrontées aux remontées capillaires (surélévation des constructions, pour les caves et sous sols, cuvelage, imperméabilisation ou revêtement d'étanchéité...).

En l'absence d'information précise dans ce domaine, des investigations complémentaires peuvent être réalisées par les communes de la Communauté de Communes du Coeur de l'Avesnois afin d'affiner leur connaissance du risque.

3 – Phénomènes de Mouvement de terrain

A noter sur le territoire la présence de zones exposées au risque d'effondrement des cavités souterraines. Ces zones concernent les communes de Gussignies, Forest-en-Cambrésis, Orsinval et Villers-Pol (cartographie ci-jointe).

Si les communes de la Communauté de Communes du Pays de Mormal possédaient des éléments concernant ces phénomènes, il conviendra de les transmettre à la DDTM du Nord, Service Sécurité, Risques et Crises pour enregistrement et de les intégrer au niveau du rapport de présentation et du plan de zonage ainsi que d'adapter le règlement. Dans le cas où la commune ne disposerait pas d'éléments concrets (études sur les risques, plans ayant échappé à l'attention de nos services), une attention particulière sur ces phénomènes devra être rappelée au sein des divers documents.

Dans ce cas les documents d'urbanisme devront en faire état et les situer sur plan. Si ces cavités se situent en dehors des secteurs actuellement urbanisés, les dispositions réglementaires affectant leur périmètre devront être examinées au regard des contraintes d'organisation et de construction que ces cavités sont susceptibles de générer. Si des projets y sont envisagés, l'opportunité de leur urbanisation sous l'angle de la prévention des risques sera donc à justifier. Enfin, la proximité de cavités pouvant s'effondrer doit conduire à recommander d'éviter, voire interdire dès lors que la présence de cavités serait avérée, tout principe d'infiltration des eaux sur place (l'effet de l'eau pouvant induire une déstructuration accélérée des cavités).

Le PLU édictera des conditions particulières, même générales telle que : «Les constructions ou installations sont autorisées sous réserve de maîtriser le risque, notamment par la prise en compte de l'instabilité du sous-sol, par exemple au moyen de sondages et par la mise en œuvre de dispositions constructives, telles que le renforcement de la structure».

La susceptibilité du territoire au retrait-gonflement des sols argileux est considérée comme faible sur tout le territoire excepté sur les communes de Hargnies et Locquignol où quelques secteurs en aléas fort sont présents. La charte de susceptibilité au phénomène établie par le Bureau de Recherches Archéologiques et Minières est disponible sur le site <http://www.prim.net>

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

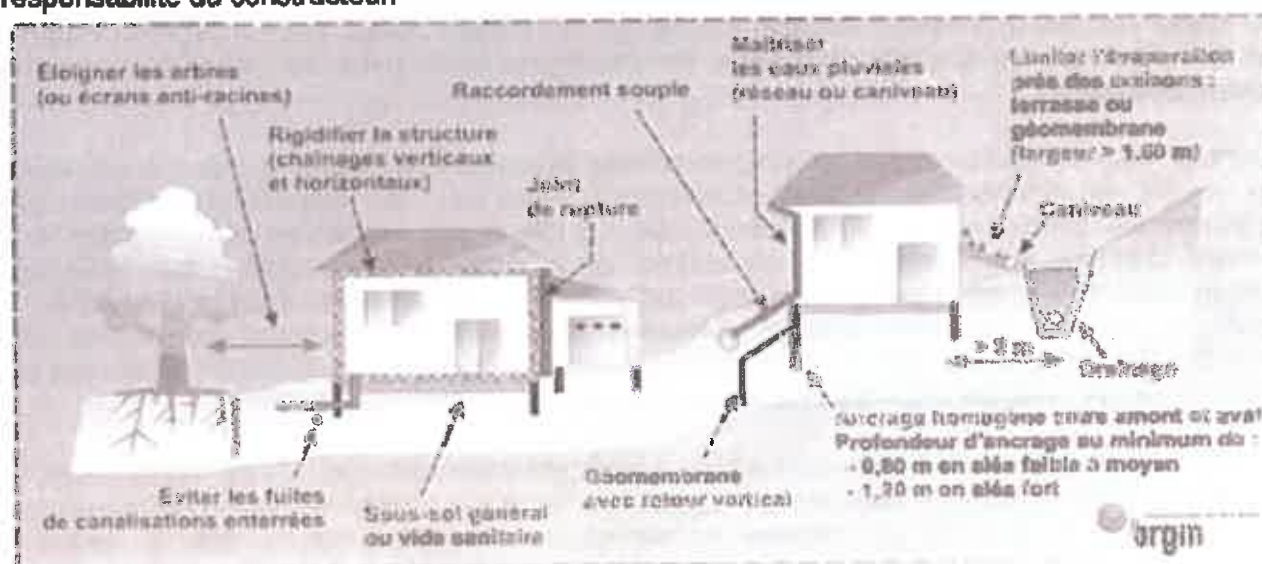
Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent, car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peut engendrer des désordres importants aux constructions. L'enjeu n'est pas l'inconstructibilité des terrains, mais la qualité des constructions et la garantie de ne pas produire trop de facteurs favorables au phénomène.

L'hydratation des sols argileux est sensible à certaines alimentations du sol en eau, infiltration par exemple ou à la présence d'arbre. Modifier un site peut favoriser le phénomène de retrait-gonflement. Il conviendra donc d'avoir une réflexion globale sur l'assainissement, dans le cadre d'un zonage d'assainissement pluvial par exemple.

La connaissance de la constitution du sous-sol et de sa résistance est un préalable nécessaire à la bonne prise en compte du phénomène. Une étude de sol préliminaire à chaque projet devrait être recommandée a minima pour ainsi connaître les particularités du terrain, pour éventuellement adopter des mesures constructives qui évitent à la construction de subir les effets du retrait-gonflement.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques principes suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la responsabilité du constructeur.



La plaquette d'information jointe en annexe annonce également un certain nombre de ces bonnes pratiques constructives.

Concernant la sismicité, il doit être fait application de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal », c'est-à-dire les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

Les communes de la Communauté de Communes du Pays de Mormal sont classées en zone de sismicité 3 (modéré), des mesures préventives, notamment des règles de construction et d'aménagement sont à appliquer aux bâtiments selon leur catégorie d'importance. Ces mesures sont à prendre en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme pour s'accorder avec la norme européenne « Eurocode 8 ». Lesdites techniques constructives peuvent être consultées sur le site <http://www.eurocode1.com/fr/eurocode8.html>

RISQUES MINIERS :

Nous n'avons pas connaissance de risque sur le territoire communal liés à l'exploitation minière dans le Nord.

RISQUES TECHNOLOGIQUES :

32 communes de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (Amfrolpret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bousies, Fontaine-au-Bois, Frasnoy, Gommegnies, Hargnies, Hon-Hergnies, Houdain-les-Bavay, Jenlain, Jolimetz, La Flamengrie, La Longueville, Landrecies, Louvignies-Quesnoy, Maresches, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Potelle, Preux-au-Sart, Saint-Waast-la-Vallée, Salesches, Sepmeries, Taisnières-sur-Hon, Vendegies-au-Bois, Villereau, Villers-Pol, Wagnies-le-Grand et Wagnies-le-Petit) sont concernées par le risque de transport de matières dangereuses lié aux trafics routiers, ferroviaire et fluvial. Afin d'avoir des informations d'ordre général quant aux risques de Transport de Matières Dangereuses et aux mesures qu'il est recommandé de prendre dans le cas d'un tel risque, il est possible de consulter le site suivant : <http://www.mementodumaire.net/risques-technologiques/rt-1-risque-industriel/#c1>

35 communes de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (Amfrolpret, Audignies, Bavay, Bellignies, Bermeries, Bousies, Bry, Englefontaine, Fontaine-au-Bois, Frasnoy, Gommegnies, Hargnies, Hon-Hergnies, Houdain-les-Bavay, Jenlain, Jolimetz, La Flamengrie, La Longueville, Landrecies, Le Quesnoy, Louvignies-Quesnoy, Maresches, Neuville-en-Avesnois, Poix-du-Nord, Potelle, Preux-au-Sart, Saint-Waast-la-Vallée, Salesches, Sepmeries, Taisnières-sur-Hon, Vendegies-au-Bois, Villereau, Villers-Pol, Wagnies-le-Grand et Wagnies-le-Petit) sont traversées par des canalisations de gaz gérées par Air Liquide et/ou GRT Gaz.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal est concernée par le risque engins de guerre. Les vestiges de guerre constituent dans le département du Nord, sinon un risque majeur, du moins une menace constante pour les populations susceptibles d'y être exposées. S'il est difficile de proposer une cartographie précise de ce risque dans le Département, les statistiques établies par le Service de Déminage d'Arras révèlent cependant des zones particulièrement sensibles. Une attention toute particulière sera apportée face à ce risque lors des travaux. Il sera nécessaire de prendre toutes les dispositions nécessaires en cas de découverte d'un engin de guerre (voir page 139 du DDRM 2011).

RISQUES NUCLEAIRES

Comme le rappelle le Dossier Départemental des Risques Majeurs, ce type de risque sur le département se limite à la CNPE de GRAVELINES. Dans les rayons rapprochés (5 à 10 km), un certain nombre d'actions sont entreprises, tant pour informer les populations, qu'organiser la gestion de crise (voir le DDRM). Les communes de la Communauté de Communes du Pays de Mormal n'entre pas dans le périmètre de ces rayons rapprochés.

4. Les Responsabilités

La responsabilité administrative

En matière de sécurité civile, le code général des collectivités territoriales fait obligation au maire de prévenir les accidents naturels et autres fléaux calamiteux (article L.2212-2 5°) et de prendre en cas de danger grave ou imminent, les mesures exigées par les circonstances (article L.2212-4).

Article L2212-2 :

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...]

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgences à toutes les mesures d'assurances et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

La responsabilité de la commune peut être engagée lorsqu'une faute est commise dans l'exercice de ces activités de police générale. Ce sera en principe sur la base d'une « faute simple » (dysfonctionnement, mauvaise appréciation de la situation...) pour les mesures de prévention et sur la base d'une « faute lourde » (ou faute d'une exceptionnelle gravité) pour les mesures prises en situation d'urgence.

En matière d'urbanisme, les documents de planification (SCOT, PLU et cartes communales) doivent déterminer : « les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles » (article L 121-1 du code de l'urbanisme).

Ainsi la responsabilité de l'autorité compétente en la matière peut être engagée dans l'hypothèse d'un sinistre survenu dans un secteur classé à tort en zone constructible.

De même il y a obligation de prendre en compte les risques naturels, technologiques ou miniers lors de l'instruction des autorisations d'utilisation du sol (voir chapitres précédents). La responsabilité de la commune qui a délivré l'autorisation sera engagée si la connaissance qu'elle avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus, ou assortir l'autorisation de prescription spéciale.

La responsabilité pénale

La responsabilité peut être recherchée devant les juridictions répressives pour des actes qui revêtent le caractère d'une infraction, c'est à dire pour lesquels la loi prévoit une peine. Il peut y avoir délit même pour des faits non intentionnels.

La personne qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la

situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Il en est de même s'il est établi que cette personne a commis une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer.

Article 121-3 du code pénal :

Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il dispose.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, est responsable pénalement s'il est établi qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer. Il n'y a pas de contravention en cas de force majeure.

C'est ce comportement fautif qui constitue l'élément moral du délit d'homicide involontaire ou de blessure involontaire (article 221-6 et 222-19 du code pénal).

Article 221-6 :

Le fait de causer, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000€ d'amende.

En cas de violation manifestement délibérée, d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000€ d'amende.

Article 222-19 :

Le fait de causer à autrui, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000€ d'amende.

En cas de manifestation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000€ d'amende.

Le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et de ses moyens dont il dispose ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie (article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales).

Article L.2123-34 :

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

En matière d'activités de police générale, dont relève la prévention des risques naturels, c'est la responsabilité pénale du maire, personne physique, qui est mise en jeu et non celle de la commune, personne morale.

5. Annexes cartographiques et documentaires

- Plaque d'Information PCS / DICRIM
- Cartographie PPR en vigueur
- Cartographie de la susceptibilité de remontée de nappe phréatique
- Plaque retrait-gonflement des argiles

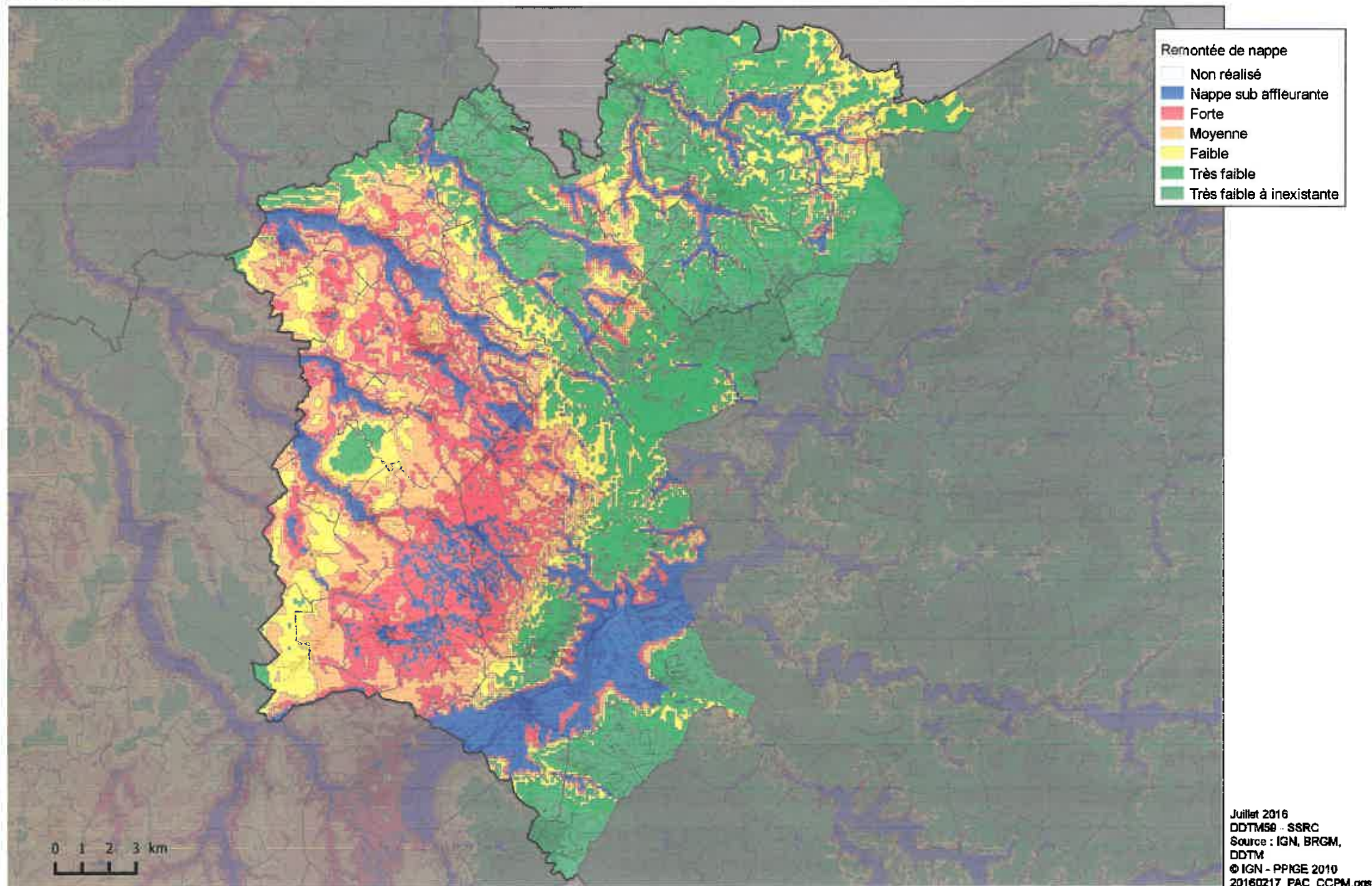
Le Chef du Service Sécurité Risques et Crises



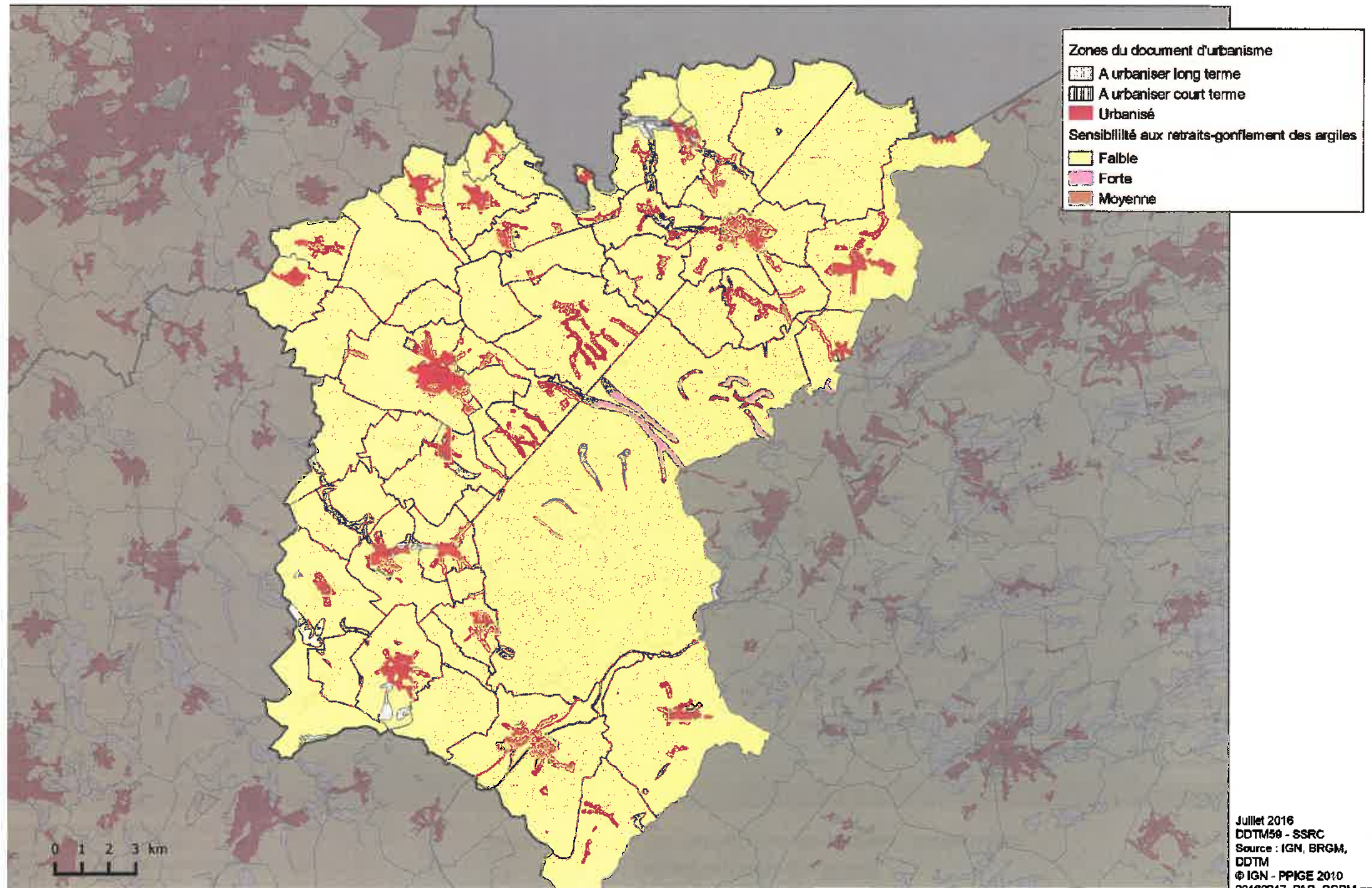
Marie-Céline MASSON

Département du Nord

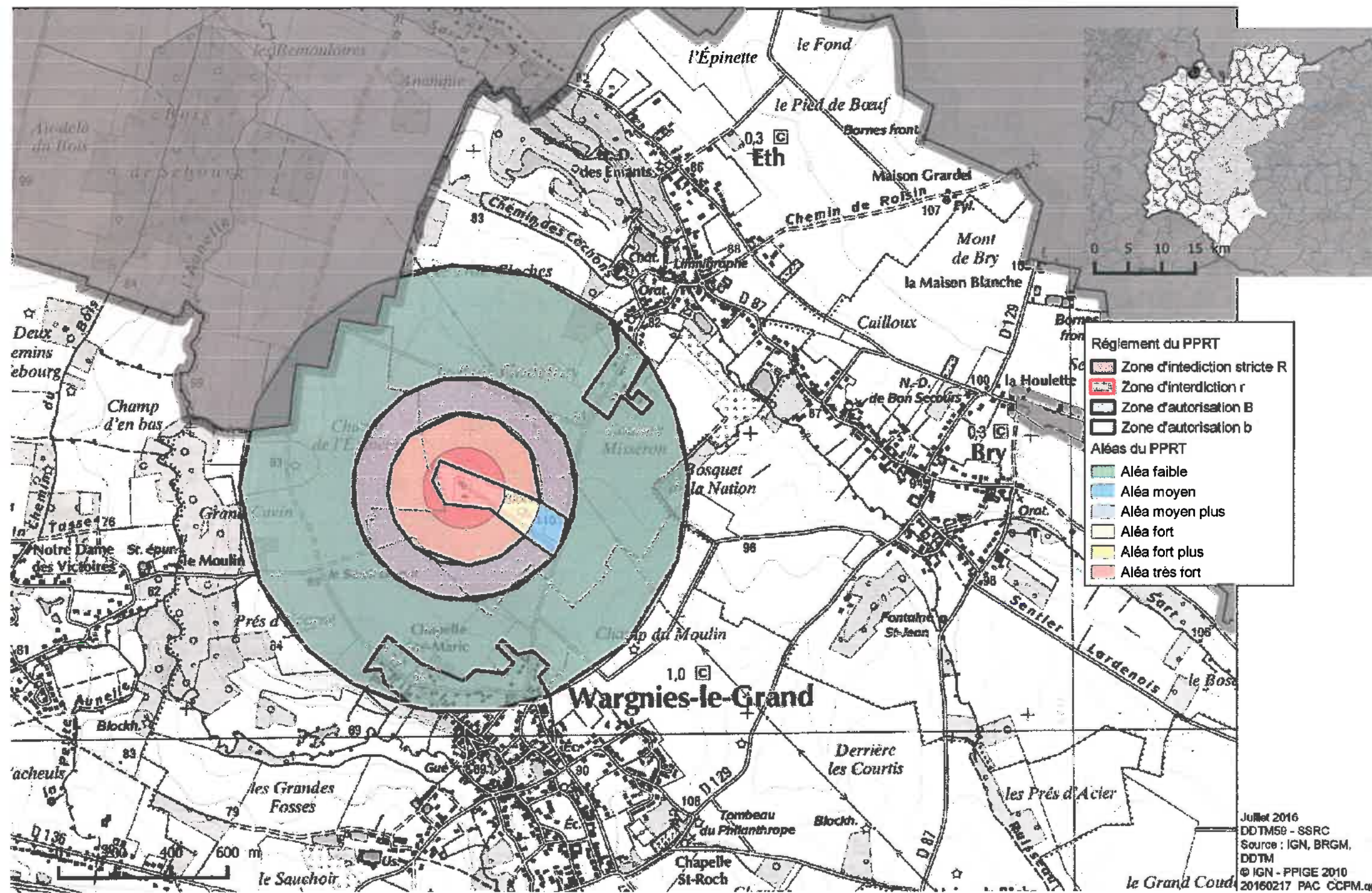
Susceptibilité de remontée de nappe phréatique



Département du Nord Susceptibilité aux retraits-gonflement des argiles







Quelles suites doivent être données au PCS ?

Il doit être diffusé et/ou faire l'objet de campagnes d'information (articles dans la revue communale, sur le site internet, plaquettes, présentation et échanges lors de réunions d'information) pour faciliter son appropriation par tous les acteurs (agents communaux, services de secours et autres partenaires, population,...) et pour développer la culture du risque car une meilleure connaissance du risque permet de réagir rapidement et d'une façon plus adaptée en cas d'événements.

Il doit faire l'objet de formations auprès des agents communaux et autres intervenants pour faciliter les interventions et optimiser la réactivité des personnels concernés.

Il doit être testé pour vérifier son caractère opérationnel et son efficacité, lors d'exercices pratiques de simulation d'événements et de mise en situation, et pour que puissent lui apporter, le cas échéant, les mesures correctrices nécessaires.

Il doit être mis à jour périodiquement pour actualiser les données existantes, ou revu suite au retour d'expérience d'un événement de sécurité civile survenu sur le territoire communal.

Il doit être renouvelé tous les 5 ans.

Quels sont les interlocuteurs du Maire ?

- le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIRACED PC)
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) en cas de PCS Intercommunale

La Commandant des Opérations de Secours (COS) : Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), le COS désigné est chargé de la mise en œuvre de tous les moyens publics et privés mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il est chargé de la conduite opérationnelle des secours.

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) : Composée de citoyens volontaires ou désignés, la RCSC, sous la responsabilité du Maire, appuie les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant les moyens habituels (art L1424-8-1 du CGCT).

Le Maire est Directeur des Opérations de Secours (DOS) :
Il dirige et coordonne les actions de tous les intervenants.
Il assure et coordonne la communication et informe les différents acteurs opérationnels.
Il anticipe les conséquences.
Il mobilise les moyens publics et privés sur son territoire de compétence.

Le Maire, en tant que DOS, coordonne l'intervention des services de secours et met en œuvre les mesures de sauvegarde.

Secourir la population c'est protéger, soigner, évacuer, organiser et médicaliser.

Sauvegarder la population c'est prévenir, alerter, évacuer, se protéger, interdire, soigner et assister, accueillir et loger, provisionner.

Les sigles
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
COS : Commandant des Opérations de Secours
DOS : Directeur des Opérations de Secours
EPCI : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
PPI : Plan Particulier d'Intervention
PPRNT : Plan de Prévention des Risques Naturels/Technologiques
REX : Retour d'Expérience
RCSC : Réserve Communale de Sécurité Civile

POUR EN SAVOIR PLUS

Le memento du maire sur
<http://www.mementodumaire.net/>

Le guide d'élaboration du PCS sur
<http://www.interieur.gouv.fr/interieur/gouv.fr>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD
62 boulevard de Bellefleur CS 9007 59042 Lille cedex
<http://www.nord.fr/gouv/Politiques-publiques/>



PROFECTURE DU NORD

DDTM Nord
juin 2014

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)



Sans information sur les risques auxquels la commune est exposée, la population pourrait se trouver désorientée si elle était confrontée à un événement majeur (inondation, accident industriel, effondrement, ...). En élaborant le **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**, le Maire met à la disposition de ses administrés les informations sur les risques dont ils doivent disposer, et leur permet de réagir de façon appropriée.

Si l'on n'a pas prévu les moyens à mobiliser et les modalités à mettre en œuvre lors d'un événement de sécurité civile, le Maire se trouvera en difficulté pour gérer efficacement la situation et assister la population. En établissant le **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**, en le testant et en l'actualisant régulièrement, le Maire se dote d'un outil de gestion de crise opérationnel et efficace à décliner le jour J, jusqu'au retour à la situation normale.



L'INFORMATION

En participant à la sensibilisation et à la responsabilisation des citoyens, le Maire transmet aux habitants la connaissance des risques particuliers à leur commune. Il leur permet d'acquiescer la culture du risque nécessaire et d'agir ou de décider sur la base de cette connaissance.



LA PRÉVENTION

Parce qu'il connaît son territoire, ses administrés et la loi visant à les préserver, le Maire doit limiter l'exposition des personnes et des biens dans les zones soumises aux différents phénomènes.



LA PROTECTION

En réalisant les aménagements nécessaires, le Maire concourt à limiter les conséquences d'un phénomène et protège au mieux les personnes et les activités de sa commune.



LA GESTION DE CRISE

Lors de la survenance d'un événement majeur, le Maire, en qualité de Directeur des Opérations de Secours, organise et coordonne la gestion de crise jusqu'au retour à une situation normale.



Le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

Introduit par le décret n°90/18 du 11 octobre 1990, le DICRIM est un document d'information qui permet à la population de prendre connaissance des risques majeurs auxquels elle peut être exposée dans sa commune, et qui définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant à ces risques majeurs.

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Instauré par la loi n°2004-811 du 13 août 2008 relative à la modernisation de la sécurité civile, le PCS est un document organisationnel qui comporte le diagnostic des risques majeurs auxquels la commune est exposée et organise les modalités d'alerte, de sauvegarde et de protection de la population en cas d'événements de sécurité civile. Il permet au maire, aux agents administratifs de la commune et au personnel de secours, d'être prêts quand un événement majeur survient.



DDTM 59 - Avesnes sur Helpe
novembre 2010

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER - NORD
62 boulevard de Bellefleur CS 9007 59042 Lille cedex
<http://www.nord.fr/gouv/Politiques-publiques/>

ou comment le Maire peut informer ses administrés sur les risques majeurs auxquels la commune est exposée

Le Maire établit à cet effet le DICRIM à partir du Document Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) élaboré et transmis par le Préfet de département. Le DICRIM recense les risques naturels et technologiques auquel le territoire communal est confronté.

Il inclut les cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines ou des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol élaborées par le Maire en application du I de l'article L. 563-6 du code de l'environnement.

Le DUCRM reprend les dispositions du **Plan de Prévention des Risques** applicable dans la commune et les **mesures prises pour gérer les risques** (travaux de protection et de réduction de l'aléa, prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme...)

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI)
C'est un document élaboré par le Préfet de Département pour anticiper les mesures qui doivent être prises pour assurer la protection de la population en cas d'accidents dans certains sites industriels.



ou comment le Maire peut se préparer à un événement majeur

Elaboré à l'initiative du Maire, le PCS est un **outil opérationnel** majeur permettant à la commune de gérer rapidement et au mieux un événement de sécurité civile sur son territoire (inondation, effondrement de cavités souterraines, explosion dans un site industriel...). Il constitue un **maillon à l'échelle communale de l'organisation de la sécurité civile**, parallèlement à l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC), élaborée par le Préfet à l'échelle départementale.

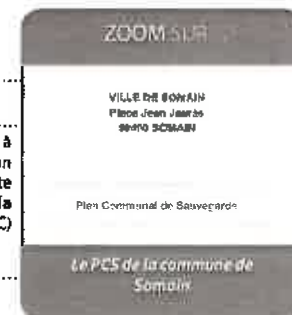
Le PCS permet d'anticiper la meilleure gestion d'un tel événement par l'inventaire des moyens communaux et privés existants, la prévision des modalités d'alerte et de sauvegarde, d'assistance et de secours à la population avant et pendant la crise, et jusqu'au retour à la situation normale.

Prévu par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et son décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005, le PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé ou placées dans le champ d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) pour les ouvrages ou sites présentant un risque industriel majeur.

Le Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile (SIRACÉD-PC) de la préfecture du Nord donne des conseils et des orientations pour élaborer le PCS. Le **Maire** approuve le PCS par **arrêté municipal** et le transmet au SIRACÉD-PC.

Le PCS comprend, au minimum, les documents suivants :

- le DICRIM
- le diagnostic des risques, des enjeux menacés (habitations, ERP, infrastructures, ...) et des personnes vulnérables
- l'inventaire des moyens existants communaux et privés à mobiliser, et les modalités de leur mise en œuvre
- la liste des personnes devant intervenir, leurs coordonnées personnelles et leur rôle précis respectif sous forme de tâches à effectuer
- le siège du Poste de Commandement Communal et les modalités de sa mise en œuvre
- la liste des moyens d'alerte et les modalités de leur utilisation pour assurer une diffusion rapide de l'alerte à la population
- la liste des bâtiments pouvant servir au relogement, leurs capacités, les modalités pour les utiliser.



SÉCHERESSE ET CONSTRUCTION SUR SOL ARGILEUX :

réduire les dommages

Les désordres aux constructions consécutifs à la sécheresse touchent plus de 75 départements. Ils présentent un coût élevé pour la collectivité et gênent de très nombreux habitants. Cependant l'ampleur de cette sinistralité et des indemnités peut être largement limitée par le respect des règles de construction et par la prise en compte des conditions géologiques locales.

En effet, le coût d'adaptation au sol, garant de la pérennité de la maison, est sans rapport avec les frais et les désagréments des désordres potentiels. C'est pourquoi agir pour la prévention est l'intérêt de tous.

Vous êtes constructeur : votre responsabilité peut être engagée. Même si la sécheresse était imprévisible, vous devez justifier d'avoir pris toutes les mesures utiles pour empêcher les dommages. La jurisprudence précise qu'un événement relevant de la catégorie des catastrophes naturelles, au sens de la loi du 13/07/1982, ne constitue pas nécessairement pour autant un cas de force majeure exonératoire de la responsabilité des constructeurs.

En effet, les deux conditions posées par l'article L 125-1 du code des assurances sont " que la cause déterminante des dommages soit l'intensité anormale d'un agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'aient pu empêcher leur survenance " (Cour de Cassation, CIV 1^{ère} chambre 09/06/1998 et 07/07/1998, 3^{ème} CIV 27/06/2001).

Ensemble, mobilisés pour réduire les futurs dommages dus au retrait-gonflement. Cette brochure présente des recommandations préventives pour réaliser des bâtiments neufs sur sol argileux. En les mettant en œuvre, vous limitez le risque de désordres. De plus, lorsque la commune sur laquelle vous construisez est dotée d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement, ces recommandations sont réglementaires et connues du grand public.

Les techniques de réparation des constructions endommagées par la sécheresse ne sont pas abordées ici.



Dispositions préventives : 2 cas

❶ Pour réaliser des maisons individuelles - hors permis groupé - en zones classées sensibles, le Plan de Prévention des Risques (PPR) retrait-gonflement prévoit la construction selon les missions géotechniques ou à défaut, le respect de dispositions constructives forfaitaires.

❷ Pour tous les autres projets de construction - hors bâtiments annexes non accolés et bâtiments à usage agricole - les missions géotechniques sont obligatoires afin d'adapter la réalisation en fonction des caractéristiques du sol.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES FORFAITAIRES

Le PPR distingue deux zones réglementaires caractérisées par des niveaux d'aléa croissants. Dans ces zones, pour les maisons individuelles, les dispositions constructives forfaitaires se distinguent par les profondeurs minimales de fondation préconisées en l'absence d'étude de sol : 1,20 m minimum en zone B1 (aléa fort) et 0,80 m minimum en zone B2 (aléa moyen à faible) - sauf rencontre de sols durs non argileux. Les conditions de dépassement sont relatives à l'exposition à un risque exceptionnel ou à l'examen du fond de fouille.



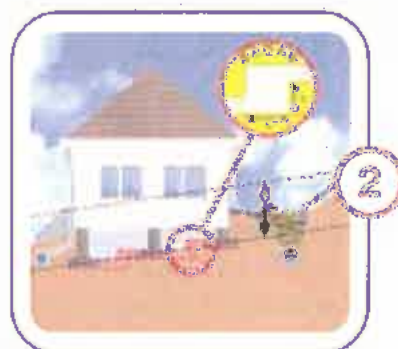
Avec ces profondeurs de fondations, il convient dans les deux zones de respecter les règles suivantes :

▪ Certaines dispositions sont interdites, telles que :
exécuter un sous-sol partiel sous une même partie de bâtiment. ❶ Sous un sous-sol total, le sol d'assise est le même, ce qui limite le risque de tassement différentiel.



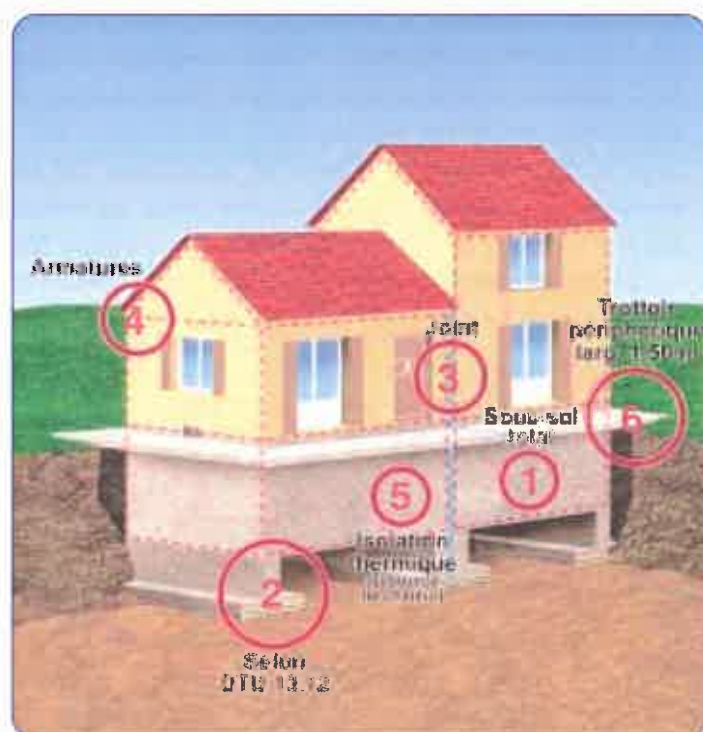
▪ Certaines dispositions sont prescrites, telles que :

= sur terrain en pente, descendre les fondations plus profondément à l'aval qu'à l'amont, afin de garantir l'homogénéité de l'ancrage ; ❷



= réaliser des fondations sur semelles continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations du DTU 13.12 (Fondations superficielles) ;

= désolidariser les parties de construction fondées différemment au moyen d'un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ; ❸



DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ADAPTÉES SELON LES MISSIONS GÉOTECHNIQUES

Le PPR préconise la réalisation de la maison individuelle à partir des missions G0 (sondages, essais et mesures) + G12 (exemples de pré-dimensionnement des fondations), définies dans la norme NF P 94-500.

ou

- mettre en œuvre des chaînages horizontaux et verticaux des murs porteurs liaisons selon les préconisations du DTU 20.1 ④ - en particulier au niveau de chaque plancher ainsi qu'au couronnement des murs ; la continuité et le recouvrement des armatures de chaînage concourants en un même nœud permettent de prévenir la rotation de plancher. Ainsi, la structure résistera mieux aux mouvements différentiels ;

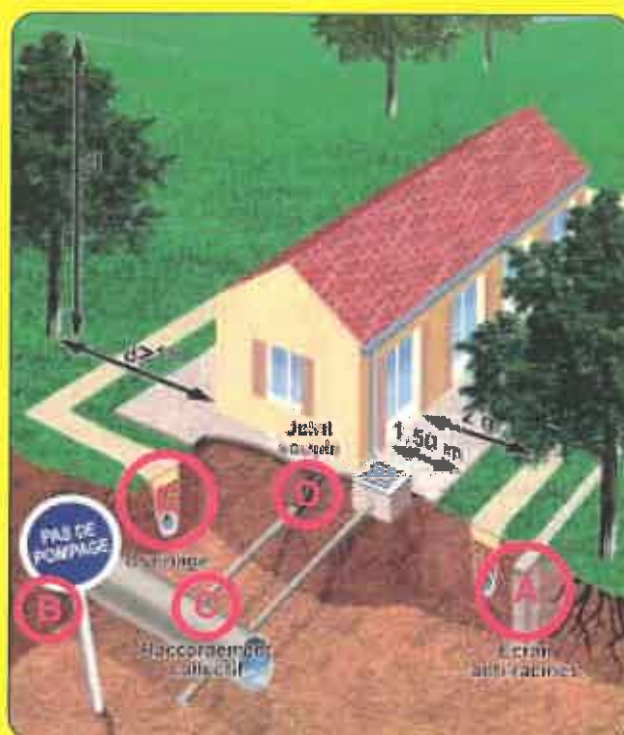


4

- adapter le dallage sur terre plein, à défaut de la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total. La présence d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés est nécessaire pour assurer la transition mécanique entre le sol et le corps du dallage. Le dallage sur terre plein doit être réalisé en béton armé, selon les préconisations du DTU 13.3 ;
- prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs en cas de source de chaleur en sous-sol ; ⑤
- mettre en place un trottoir périphérique et/ou une géomembrane d'1.50 m de large pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des murs de façade. ⑥

DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIABILITÉ ET À L'ENVIRONNEMENT

- **Certaines dispositions sont interdites, telles que :**
 - toute plantation d'arbre ou d'arbuste à une distance inférieure à la hauteur adulte H (1 H pour les arbres isolés et 1,5 H pour les haies) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ; ⑦
 - le pompage dans une nappe superficielle à moins de 10 m de la construction ; ⑧
- **Certaines dispositions sont prescrites, telles que :**
 - les rejets d'eaux usées en réseau collectif ou à défaut, un assainissement autonome conforme aux dispositions de la norme XP P 16-603, référence DTU 64.1. Les rejets d'eaux pluviales doivent se faire à distance suffisante de la construction ; ⑨
 - l'étanchéité des canalisations d'évacuation et la mise en œuvre de joints souples aux raccordements ; ⑩
 - le captage des écoulements superficiels – avec une distance minimum de 2 m à respecter entre la construction et la présence éventuelle d'un drain, mis en place selon le DTU 20.1 ; ⑪
 - sur une parcelle très boisée, le respect d'un délai minimal d'un an entre l'arrachage des arbres ou arbustes et le début des travaux de construction.



SINISTRALITÉ ET OUTILS DE PRÉVENTION

• Phénomène naturel

Les variations de teneur en eau dans le sol induisent des variations de volume, à l'origine des tassements différentiels.

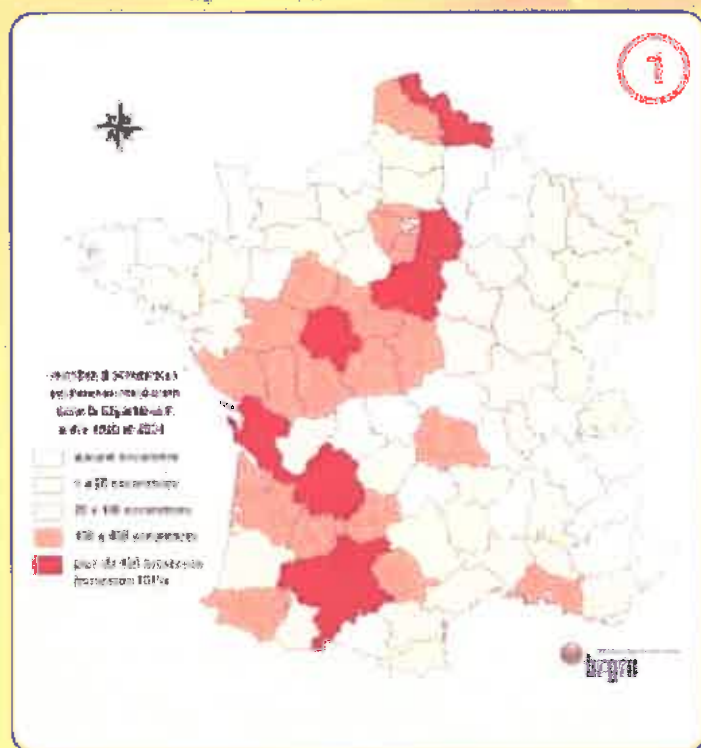
• Dispositions constructives vulnérables

L'exemple type de la construction sinistrée par la sécheresse est une maison individuelle, avec sous-sol partiel ou à simple rez-de-chaussée et avec dallage sur terre plein, fondée sur semelles continues, peu ou non armées, pas assez profondes (moins de 80 cm voire moins de 40 cm) et reposant sur un sol argileux, avec une structure en maçonnerie, sans chaînage horizontal. Ce type de structure ne peut pas accepter sans dommages de mouvements différentiels supérieurs à 2 mm/m.

• Sinistralité : combien et où?

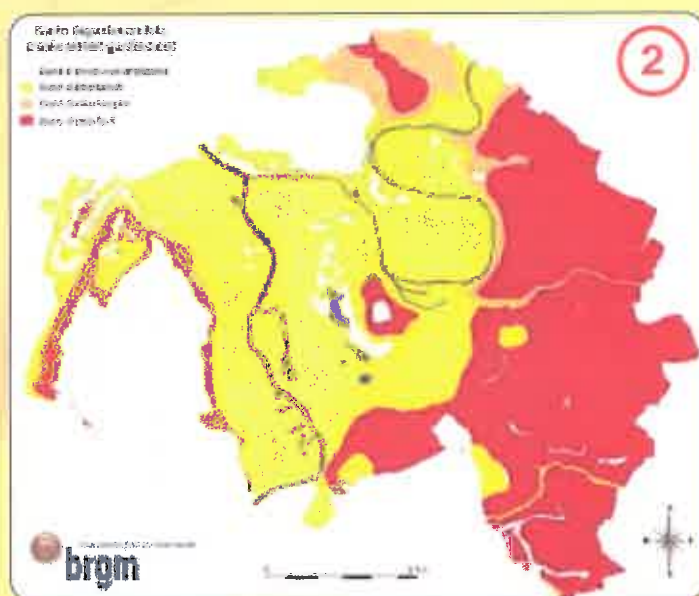
- Principales périodes de sécheresse : 1989/92 et 1996/97 - 5 000 communes dans 75 départements ; 2003 - 7 000 communes demandent leur classement en état de catastrophe naturelle. ①
- Coût global : 3,3 milliards d'euros de 1989 à 2002 hors coûts pris en charge par l'assurance construction.
- Coût moyen d'un sinistre : 10 000 €.

La sécheresse répétée, identifiée depuis 1976, a eu d'importantes répercussions sur le comportement de certains sols argileux et par voie de conséquence, de nombreuses constructions fondées sur ces terrains ont subi des dommages plus ou moins graves. C'est un phénomène peu spectaculaire, qui ne met pas en danger de vie humaine mais qui a touché 300 000 maisons entre 1989 et 2002.



• Qu'est-ce qu'une carte départementale d'aléa? ②

Un programme de cartographie de l'aléa retrait-gonflement est en cours sur une quarantaine de départements, les plus touchés par le phénomène. Établies par le BRGM, à la demande du ministère de l'Écologie et du développement durable et des préfetures, ces cartes départementales d'aléa, accessibles sur Internet (<http://www.argiles.fr>) au fur et à mesure de leur parution, visent à délimiter les zones qui sont susceptibles de contenir, dans le proche sous-sol, des argiles gonflantes et qui peuvent donc être affectées par des tassements différentiels par retrait, en période de sécheresse.



• Plans de Prévention des Risques (PPR) : quelles contraintes?

À partir des cartes d'aléa, les PPR retrait-gonflement des argiles ont pour objectif de faciliter la prise en compte du risque au stade de la conception des projets de construction dans les communes les plus affectées par le phénomène. Comme indiqué en pages centrales, ils contiennent : des prescriptions constructives simples, des exigences réglementaires peu contraignantes et n'entraînent pas d'inconstructibilité ; des recommandations pour une gestion de l'environnement proche de la maison afin de limiter les mouvements différentiels dus aux variations hydriques.

Pour en savoir plus

- *Qualité Construction*, n° 87 nov/déc 2004, 52, A623.
- *Sinistres liés à la sécheresse*, éd. CEBTP, 2001.
- *La construction économique sur sols gonflants*, P. Mouroux, P. Marquet et J.-C. Piné, *Manuels et Méthodes* n° 14, éd. L'Édition, 1988.
- *Guide de la Prévention Sécheresse et Construction* ministère de l'Écologie et du développement durable, éd. Le documentaire Français, 1998.

Sites Internet

- <http://www.qualiteconstruction.com>
- <http://www.prim.net>
- <http://www.brgm.fr>
- <http://www.argiles.fr>
- <http://www.mm-gpsc.org>